

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 57^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 9 Juin 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JOSEPH FRANCESCHI

1. — Contrôle de la concentration économique et répression des ententes illicites et des abus de position dominante. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi et d'une lettre rectificative (p. 3627).

Avant l'article 1^{er} (p. 3627).

Amendement n° 1 de la commission spéciale : M. Le Theule, rapporteur de la commission spéciale ; Mme Scrivener, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé de la consommation. — Adoption.

Article 1^{er} (p. 3627).

Amendement n° 2 de la commission spéciale : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 1^{er}.

L'amendement n° 52 de M. Poperen devient sans objet.
M. Leenhardt.

Après l'article 1^{er} (p. 3627).

Amendement n° 3 de la commission spéciale, avec le sous-amendement n° 74 de M. Poperen : MM. le rapporteur, Leenhardt, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement.

M. le rapporteur.

Adoption des deux premiers alinéas de l'amendement n° 3.

Sous-amendement du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. — Adoption.

Mme le secrétaire d'Etat, MM. Schloesing, Gerbet, président de la commission spéciale ; le rapporteur, le président.

Adoption des quatrième et cinquième alinéas de l'amendement n° 3.

Sous-amendement du Gouvernement. — Adoption.

MM. Carpentier, le président.

Adoption de l'ensemble de l'amendement n° 3 modifié.

Amendement n° 4 de la commission spéciale, avec le sous-amendement n° 38 de M. Gantier : MM. le rapporteur, Gantier. — Retrait du sous-amendement n° 38.

M. le rapporteur.

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

L'amendement n° 4 n'a plus d'objet.

Article 2 (p. 3630).

Amendement n° 5 de la commission spéciale, avec les sous-amendements n° 75, 76 et 77 de M. Poperen, et 39 de M. Gantier : MM. Leenhardt, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Josselin, Gantier. — Rejet des sous-amendements ; adoption de l'amendement n° 5 qui devient l'article 2.

Article 3 (p. 3633).

Amendement de suppression n° 6 de la commission spéciale : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 3 est supprimé.

Les amendements n° 53, 54, 55 et 56 de M. Poperen deviennent sans objet.

Article 4 (p. 3633).

Amendement de suppression n° 7 de la commission spéciale : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 4 est supprimé.

Article 5 (p. 3633).

Amendement de suppression n° 8 de la commission spéciale : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 5 est supprimé.

Avant l'article 6 (p. 3633).

Amendement n° 9 de la commission spéciale : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 6 (p. 3633).

Amendement n° 10 de la commission spéciale, avec les sous-amendements n° 51 de M. Le Theule et 49 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement n° 51.

Le sous-amendement n° 49 devient sans objet.

Adoption de l'amendement n° 10 modifié.

Amendement n° 57 de M. Poperen : MM. Poperen, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 58 de M. Poperen : M. Poperen. — Rejet.

L'article 6 est adopté dans le texte de l'amendement n° 10 modifié.

Article 7 (p. 3635).

Amendement n° 59 de M. Poperen : MM. Poperen, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 11 de la commission spéciale : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement rectifié.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 3635).

Amendement n° 12 de la commission spéciale : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 50 du Gouvernement, 13 et 14 de la commission : Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 50.

Les amendements n° 13 et 14 n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 9 (p. 3636).

Amendement n° 15 de la commission spéciale, avec le amendement n° 40 de M. Gantier : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat.

Sous-amendement de la commission spéciale : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat.

M.M. Gantier, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement n° 40.

M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement de la commission.

Adoption de l'amendement n° 15 modifié qui devient l'article 9. L'amendement n° 60 de M. Poperen devient sans objet.

Article 10 (p. 3637).

Amendements de suppression n° 16 de la commission spéciale et 61 de M. Poperen : MM. le rapporteur, Poperen, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption du texte commun des deux amendements. L'article 10 est supprimé.

Après l'article 10 (p. 3637).

Amendement n° 62 de M. Poperen, avec le sous-amendement n° 83 de la commission spéciale : MM. Poperen, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 62 modifié.

Avant l'article 11 (p. 3638).

Amendement n° 17 de la commission spéciale : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 11 (p. 3638).

Amendements de suppression n° 18 de la commission spéciale et 63 de M. Poperen : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption du texte commun des deux amendements. L'article 11 est supprimé.

Article 12 (p. 3638).

Amendements de suppression n° 19 de la commission spéciale et 64 de M. Poperen : MM. le rapporteur, Leenhardt, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption du texte commun des deux amendements.

L'article 12 est supprimé.

Article 13 (p. 3639).

Amendements de suppression n° 20 de la commission spéciale et 65 de M. Poperen : MM. le rapporteur, Poperen, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption du texte commun des deux amendements.

L'article 13 est supprimé.

Avant l'article 14 (p. 3639).

Amendement n° 21 de la commission spéciale : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 14 (p. 3639).

Amendement de suppression n° 22 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 14 est supprimé.

Article 15 (p. 3639).

Amendement n° 23 de la commission spéciale : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 66 de M. Poperen : MM. Poperen, le rapporteur. — Réserve.

L'article 15 est réservé.

Article 16 (p. 3639).

Amendement de suppression n° 24 de la commission spéciale : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 16 est supprimé.

Après l'article 16 (p. 3639).

Amendement n° 25 de la commission spéciale : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 67 de M. Poperen : MM. Poperen, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Avant l'article 17 (p. 3639).

Amendement n° 68 de M. Poperen : MM. Leenhardt, le rapporteur, Gerbet, président de la commission spéciale ; Josselin, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 69 de M. Poperen : MM. Leenhardt, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 70 de M. Poperen : MM. Josselin, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 15 (suite) (p. 3641).

Amendement n° 66 de M. Poperen (précédemment réservé) : MM. le rapporteur, Poperen. — L'amendement est devenu sans objet.

Adoption de l'article 15 modifié.

Articles 17 à 19. — Adoption (p. 3641).

Article 20 (p. 3642).

Amendement n° 26 de la commission spéciale : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 41 de M. Gantier : M. Gantier. — Retrait.

Amendement n° 27 de la commission spéciale : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 28 rectifié de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le président de la commission spéciale.

Sous-amendement de M. Gerbet : M. Gerbet, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Schloesing, Leenhardt, le rapporteur, Gosnat. — Adoption.

Rejet de l'amendement n° 28 rectifié et sous-amendé.

Adoption de l'article 20 modifié.

Après l'article 20 (p. 3643).

Amendement n° 29 de la commission spéciale : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 21 (p. 3643).

Premier alinéa. — Adoption.

DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE N° 45-1483 DU 30 JUIN 1945
ARTICLE 53 DE L'ORDONNANCE

Amendement n° 71 de M. Poperen : M. Poperen. — L'amendement est devenu sans objet.

Amendement n° 45 de M. Papon : MM. Gantier, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Leenhardt. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article 53 de l'ordonnance.

ARTICLE 54 DE L'ORDONNANCE

Amendement n° 30 de la commission spéciale : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 31 de la commission spéciale : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 32 de la commission spéciale : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 54 de l'ordonnance, modifié.

ARTICLE 55 DE L'ORDONNANCE

Amendement n° 72 de M. Poperen : M. Poperen. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 33 rectifié de la commission spéciale : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 55 de l'ordonnance, modifié.

ARTICLE 56 DE L'ORDONNANCE

Amendement n° 34 de la commission spéciale : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Le texte proposé pour l'article 56 de l'ordonnance est ainsi rédigé.

ARTICLE 57 DE L'ORDONNANCE

Amendement n° 73 de M. Poperen : M. Poperen. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption du texte proposé pour l'article 57 de l'ordonnance.

ARTICLE 58 DE L'ORDONNANCE

Amendement n° 35 de la commission spéciale : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Le texte proposé pour l'article 58 de l'ordonnance est ainsi rédigé.

ARTICLE 59 DE L'ORDONNANCE

Amendements n° 43 rectifié de M. Gantier, 46 de M. Papon, 47 de M. Brocard : MM. Gantier, le rapporteur, Mme Scrivener. — Retrait de l'amendement n° 43 rectifié, adoption du texte commun des amendements n° 46 et 47.

Adoption du texte proposé pour l'article 59, modifié.

Adoption de l'ensemble de l'article 21 modifié.

Article 22 (p. 3647).

Amendement n° 36 de la commission spéciale : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 37 de la commission spéciale : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 23 (p. 3647).

Amendement n° 48 de M. Brocard : M. Gantier. — Retrait. Adoption de l'article 23.

Après l'article 23 (p. 3647).

Amendement n° 78 de M. Masson : MM. Masson, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 24 à 27. — Adoption (p. 3648).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt de rapports (p. 3648).
3. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 3649).
4. — Ordre du jour (p. 3649).

PRESIDENCE DE M. JOSEPH FRANCESCHI,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**CONTROLE DE LA CONCENTRATION ECONOMIQUE ET
REPRESSION DES ENTENTES ILLICITES ET DES ABUS
DE POSITION DOMINANTE**

**Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi et d'une lettre rectificative.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi et de la lettre rectificative relatifs au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante (n° 2388, 2754, 2954).

Cet après-midi, la discussion générale a été close. Nous abordons la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. M. Le Theule, rapporteur de la commission spéciale, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

- « Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel intitulé suivant :
« Titre I^{er} A.
« De la commission de la concurrence. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme qui tend à donner un intitulé aux trois articles constituant le titre I^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé de la consommation. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. Georges Gosnat. Moi, je dirais plutôt : « De la commission de la monopolisation », mais je n'ai pas déposé d'amendement en ce sens ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est créé une commission de la concurrence chargée de donner des avis :

« a) Dans les conditions définies par la présente loi, en matière de contrôle de la concentration économique et de répression des ententes illicites et des abus de position dominante ;

« b) A la demande du Gouvernement sur toute question concernant la concurrence, notamment :

« — les projets de lois ou de décrets de nature à affecter la liberté d'accès aux professions ou activités économiques ou la liberté d'exercice de ces professions ou activités ;

« — les questions de principe relatives aux pratiques commerciales individuelles restrictives de la concurrence ;

« — les règles et pratiques professionnelles qui font obstacle au libre jeu de la concurrence.

« La commission de la concurrence est composée :

« — d'un président nommé par décret en conseil des ministres pour une durée de cinq ans ;

« — de commissaires nommés par décret pour une durée de trois ans et choisis les uns parmi les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, les autres en raison de leur compétence en matière économique, sociale ou de consommation.

« Les avis de la commission sont donnés en formation plénière ou en section. Les sections comprennent au moins trois membres de la commission auxquels sont adjointes deux personnes au plus nommées par décret, pour trois ans, sur proposition du président et répondant à l'un des critères définis à l'alinéa précédent. »

M. Le Theule, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Il est créé une commission de la concurrence.

« Cette commission connaît, à titre consultatif, de toutes les questions concernant la concurrence dont elle est saisie par le Gouvernement. Elle exerce en outre les attributions définies par la présente loi en matière de contrôle des concentrations et de répression des ententes illicites et des abus de position dominante. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. J'ai indiqué dans mon rapport pourquoi la commission spéciale a proposé une rédaction différente de l'article 1^{er}.

Le premier alinéa pose le principe de la création d'une commission de la concurrence et le second indique quelles sont les missions de cette commission.

La nouvelle rédaction que nous proposons est plus brève que celle du Gouvernement mais, sur le fond, rien n'est changé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er} et l'amendement n° 52 de M. Poperen devient sans objet.

M. Francis Leenhardt. Effectivement. Il est d'ailleurs repris sous forme de sous-amendement à l'amendement n° 3, après l'article 1^{er}.

Après l'article 1^{er}.

M. le président. M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er} insérer le nouvel article suivant :

« La commission de la concurrence est composée :

« — d'un président nommé par décret pour une durée de six ans, choisi parmi les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ;

« — de quinze commissaires au moins, nommés par décret pour une durée de quatre ans, choisis les uns parmi les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, les autres en raison de leur compétence en matière économique, sociale ou de consommation.

« Les mandats du président et des commissaires sont renouvelables.

« La commission est assistée d'un rapporteur général et de rapporteurs.

« Les fonctions du président et des rapporteurs constituent des emplois à temps plein. »

MM. Poperen, Josselin, Leenhardt et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un sous-amendement n° 74 ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'amendement n° 3 par les mots : « dont la moitié au moins parmi les organisations syndicales ou professionnelles et les organisations de consommateurs agréées conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Joël Le Theule, rapporteur. J'ai déjà exposé à l'Assemblée les motifs de cet amendement, mais certaines modifications dans la rédaction de cet article méritent quelques commentaires.

La commission a tout d'abord considéré que, pour mieux asseoir l'indépendance des membres de la commission, il importait de les nommer pour une durée plus longue que celle qui est inscrite dans le projet du Gouvernement.

Ensuite, la commission a estimé préférable qu'à l'image de ce qui est l'usage en Allemagne, aucune limite ne soit fixée au renouvellement des mandats du président et des commissaires dans la mesure où ils donnent satisfaction sur le plan technique.

Enfin, elle a jugé convenable, pour que cette commission de la concurrence puisse faire du bon travail, que les fonctions du président et des rapporteurs constituent des emplois à plein temps.

Quant au nombre des commissaires, la commission spéciale n'a pas très bien compris ce que souhaitait le Gouvernement.

En effet, si le texte du projet ne dit rien à ce sujet, M. Barre, lorsqu'il est venu devant la commission, a parlé d'un président et de huit commissaires. Mais le projet prévoit des sections de cinq membres. Dans ces conditions, nous préférons que la commission de la concurrence comprenne quinze membres.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt, pour défendre le sous-amendement n° 74.

M. Francis Leenhardt. Le Gouvernement a prévu la possibilité d'une saisine de la commission de la concurrence par les organisations professionnelles, syndicales ou de consommateurs. Nous préférons que les représentants de ces organisations aient une place au sein de la commission.

A. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. Les propositions de M. Poperen sont plus modestes, semble-t-il, que ne l'indique M. Leenhardt.

Dans le texte du projet, il est prévu que les commissaires seront choisis, les uns parmi les membres de la magistrature et du Conseil d'Etat, les autres en raison de leur compétence en matière économique, sociale ou de consommation.

Le problème est donc de savoir s'il convient ou non de fixer des règles pour la répartition des sièges au sein de cette commission de la concurrence.

Le Gouvernement semble souhaiter que cette commission soit composée de sages. Dans ces conditions, la majorité de la commission spéciale lui fait confiance pour leur désignation et a repoussé le sous-amendement présenté par M. Poperen.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 74 et l'amendement n° 3 ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 74.

Quant à l'amendement n° 3 de la commission, qui modifie le projet du Gouvernement sur plusieurs points, il appelle quelques observations.

En ce qui concerne la présidence de la commission de la concurrence, trois modifications vous sont proposées.

En premier lieu, le président ne serait plus nommé en conseil des ministres. En deuxième lieu, son mandat serait de six ans au lieu de cinq, comme l'a prévu le Gouvernement.

En troisième lieu, enfin, le président serait choisi parmi les membres du Conseil d'Etat et des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire.

Sur ces différents points, le Gouvernement souhaite maintenir sa rédaction. Pourquoi ?

Tout d'abord, parce que nommer le président par décret en conseil des ministres permettrait de montrer toute l'importance que le Gouvernement attache à la commission de la concurrence et à son président.

Ensuite, parce qu'un mandat de six ans semble un peu trop long. Mais le Gouvernement n'a pas l'intention d'en faire une question de principe.

Enfin — et c'est sans doute le plus important — parce que, au lieu de restreindre le choix du président aux membres du Conseil d'Etat ou aux magistrats de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, comme vous le propose votre commission, le Gouvernement aurait préféré avoir toute liberté pour choisir la personnalité éminente qui doit présider aux destinées de cette commission.

Cela dit, le Gouvernement ne souhaite pas s'opposer formellement à la commission spéciale sur ces points et, dans ces conditions, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Toutefois, je vous demande de bien réfléchir aux propositions de la commission car je suis persuadée qu'elles comportent plus d'inconvénients que d'avantages. Mais l'Assemblée pourrait peut-être prendre une décision sur cette partie de l'amendement de la commission avant que nous n'abordions les autres.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 74. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Monsieur le président, je crois avoir compris que, en fait, Mme le secrétaire d'Etat avait demandé un vote par division de l'amendement n° 3 de la commission spéciale.

Elle a souhaité que l'Assemblée se prononce d'abord sur les deux premiers alinéas, le deuxième étant relatif à la désignation du président de la commission de la concurrence.

M. le président. Dans ces conditions, je vais mettre aux voix les deux premiers alinéas de l'amendement n° 3.

M. Claude Gerbet, président de la commission spéciale. Mais pourquoi procéder à un vote par division ?

M. le président. Le Gouvernement l'ayant demandé, le vote par division est de droit. D'ailleurs la commission ne semble pas y être opposée.

Je mets aux voix les deux premiers alinéas de l'amendement n° 3.

(Les deux premiers alinéas de l'amendement n° 3 sont adoptés.)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne le troisième alinéa de l'amendement, qui est relatif au nombre de commissaires, je serai beaucoup plus ferme.

Votre commission propose qu'il y ait au moins quinze commissaires. Le Gouvernement attache une importance capitale au caractère restreint de la commission de la concurrence, car l'expérience montre que, lorsque les participants à une commission sont trop nombreux, la communication entre eux est malaisée et les discussions s'éternisent dans les voies qui ne sont pas nécessairement les plus fructueuses pour la solution des problèmes techniques qui doivent être traités.

Or le Gouvernement veut une commission de la concurrence efficace et compétente. Il est par conséquent tout à fait opposé à une commission de quinze membres.

Cependant, consciente de l'importance que certains d'entre vous attachent à cette question, j'entends proposer un compromis.

Je suggère que la commission comprenne huit commissaires, mais que, pour éviter les problèmes qui pourraient être associés à l'empêchement de tel ou tel de ces commissaires d'assister à une séance plénière, les membres de section puissent suppléer le cas échéant les membres de la commission qui ne pourraient se rendre à ses séances.

En d'autres termes, il s'agit de remplacer le troisième alinéa de l'amendement n° 3 par le texte dont je vais donner lecture.

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, si je comprends bien, vous présentez un sous-amendement ? Pouvez-vous en faire parvenir le texte à la présidence ?

Mme Christiane Scrivener. Monsieur le président, je vais immédiatement vous communiquer ce sous-amendement qui est ainsi rédigé :

« — de huit commissaires, nommés par décret pour une durée de quatre ans, choisis les uns parmi les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, les autres en raison de leur compétence en matière économique, sociale ou de consommation. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission spéciale avait souhaité que la commission de la concurrence fût composée de quinze membres, président y compris.

Vous suggérez, madame le secrétaire d'Etat, qu'elle comprenne un président, huit commissaires et, je crois, des suppléants qui siègeraient normalement en commission et pourraient suppléer en séance plénière les commissaires défaillants.

La commission spéciale n'a pas eu à examiner cette proposition. N'ayant pas autorité pour retirer tout ou partie de l'amendement, je laisse l'Assemblée libre de se prononcer.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement qui tend à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'amendement n° 3 :

« — de huit commissaires, nommés par décret pour une durée de quatre ans, choisis les uns parmi les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, les autres en raison de leur compétence en matière économique, sociale ou de consommation. »

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je suggère également que l'Assemblée adopte les dispositions suivantes : « La commission de la concurrence siège soit en formation plénière, soit en sections, composées chacune de cinq membres. Les sections sont présidées par le président de la commission ou par un commissaire. Les sections comprennent au moins trois membres de la commission auxquels sont adjointes deux personnes au plus nommées par décret, pour quatre ans, sur proposition du président et répondant à l'un des critères définis pour les commissaires à l'article précédent. Ces personnes peuvent être appelées à suppléer les membres de la commission empêchés lorsque la commission siège en formation plénière ».

Ce texte se substituerait à l'amendement n° 4 de la commission spéciale.

M. Edouard Schloesing. Mais ce texte n'est pas distribué !

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, nous en sommes, pour l'instant, à l'amendement n° 3, et notamment aux quatrième, cinquième et sixième alinéas.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je pensais, monsieur le président, vous avoir demandé tout à l'heure s'il était possible de lier, dans la discussion, les amendements n°s 3 et 4.

M. le président. De toute façon, cela n'aurait pas été possible, madame le secrétaire d'Etat. Ces amendements doivent venir en discussion séparément.

La parole est à M. Schloesing.

M. Edouard Schloesing. Ces problèmes sont très importants, et il est difficile d'en discuter et de se prononcer sans avoir les textes sous les yeux.

Notre discussion en séance publique ne devrait pas se transformer en un travail de commission.

Je propose donc que la commission se réunisse à nouveau pendant quelques instants pour examiner les nouvelles propositions du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet, président de la commission spéciale. Monsieur Schloesing, la commission s'est réunie très longuement et a examiné tous les amendements qui doivent venir en discussion.

Le Gouvernement vient de faire certaines propositions ; la procédure est donc un peu plus complexe, d'où une certaine confusion, mais il me paraît facile de surmonter la difficulté.

L'Assemblée a déjà adopté un sous-amendement du Gouvernement au troisième alinéa de l'amendement n° 3. Nous devons maintenant examiner les dernières dispositions de cet amendement, sur lesquelles M. le rapporteur va s'expliquer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La confusion qui a pu naître provient du fait que Mme le secrétaire d'Etat, après avoir proposé de ramener de quinze à huit le nombre des commissaires, veut introduire dans le texte une disposition prévoyant l'institution de suppléants, disposition qui tend à remplacer l'amendement n° 4 de la commission.

Pour la logique du système, le Gouvernement souhaitait que cette nouvelle proposition soit discutée dès maintenant.

Mais, comme vous l'avez fait remarquer, monsieur le président, les dernières dispositions de l'amendement n° 3 n'ont pas été examinées. Or elles sont importantes.

Il s'agit d'affirmer que les mandats du président et des commissaires sont renouvelables, que la commission est assistée d'un rapporteur général et de rapporteurs et que les fonctions du président et des rapporteurs constituent des emplois à temps plein.

Je pense que, sans état d'âme particulier, l'Assemblée peut approuver ces dispositions que la commission spéciale avait retenues.

Le texte dont Mme le secrétaire d'Etat a donné lecture tout à l'heure verra en discussion lorsque l'amendement n° 4 sera examiné.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur les quatrième et cinquième alinéas de l'amendement n° 3.

En revanche, concernant le dernier alinéa, il présente un sous-amendement, de peu d'importance d'ailleurs.

M. le président. J'en viens à penser qu'il serait sage de retenir la proposition faite tout à l'heure par M. Schloesing.

Il faudra peut-être en arriver à suspendre la séance pour que l'Assemblée puisse disposer de sous-amendements écrits.

Mais nous allons terminer l'examen de l'amendement n° 3 et, si un nouveau problème se pose, nous prendrons le temps de nous mettre à jour.

Voulez-vous exposer le sous-amendement que vous proposez, madame le secrétaire d'Etat ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Ce sous-amendement porte sur le dernier alinéa de l'amendement n° 3 qui dispose que les fonctions du président et des rapporteurs constituent des emplois à temps plein.

Afin d'assurer l'instruction des affaires dans les meilleures conditions et dans les meilleurs délais, il est important que la commission dispose de rapporteurs à temps plein. Je m'engage, sur ce point, à faire inscrire au budget de l'année 1978 trois postes de cette nature.

Mais il semble utile au Gouvernement que la commission de la concurrence puisse également faire appel, si le besoin s'en fait sentir, à d'autres rapporteurs afin de ne pas laisser s'accumuler, dans les périodes d'intense activité, un retard préjudiciable aux entreprises ou aux auteurs de saisine.

C'est pourquoi le Gouvernement suggère de modifier comme suit la dernière phrase de l'amendement n° 3 : « Les fonctions de président, de rapporteur général et de certains rapporteurs constituent des emplois à temps plein ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. Je ne connaissais pas le sous-amendement du Gouvernement sur le dernier alinéa de notre amendement. La commission n'en a donc pas discuté.

Cela dit, je ne crois pas outrepasser les droits du rapporteur en disant que la commission aurait certainement accepté ce sous-amendement.

M. le président. Mme le secrétaire d'Etat a indiqué tout à l'heure que le Gouvernement acceptait les quatrième et cinquième alinéas de l'amendement n° 3.

Je mets aux voix ces alinéas.

(Les quatrième et cinquième alinéas de l'amendement n° 3 sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement qui tend à rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 3 :

« Les fonctions de président, de rapporteur général et de certains rapporteurs constituent des emplois à temps plein. »

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Nous sommes en pleine confusion.

Bien que la séance précédente ait été écourtée pour permettre à la commission spéciale de se réunir, il est encore très difficile de s'y reconnaître à ce moment du débat. Nous ne pouvons que le regretter.

Il conviendrait à l'avenir de préparer les travaux d'une façon telle que nos collègues puissent disposer des éléments nécessaires à leur information pour pouvoir se déterminer en connaissance de cause.

M. le président. C'est la raison pour laquelle, mon cher collègue, j'ai envisagé tout à l'heure de suspendre la séance.

M. Claude Gerbet, président de la commission spéciale. Cela n'est pas nécessaire !

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 3, modifié par les sous-amendements du Gouvernement. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« La commission de la concurrence siège soit en formation plénière soit en section. Chaque section est composée de cinq membres. Les présidents de section sont désignés parmi les commissaires. »

M. Gantier a présenté un sous-amendement n° 38 ainsi rédigé :
« Compléter la deuxième phrase de l'amendement n° 4 par les mots :

« parmi lesquels figurent obligatoirement des membres choisis en raison de leur compétence en matière économique, sociale ou de consommation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La portée de l'amendement n° 4 est modeste. Celui-ci concerne notamment, vous le savez, les sections de la commission de la concurrence.

Tout à l'heure, Mme le secrétaire d'Etat a proposé une nouvelle rédaction, qui n'a pas été examinée par la commission. Mais je crois pouvoir dire qu'elle complète incontestablement l'article additionnel que l'assemblée vient d'adopter et qui dispose en particulier que la commission comprendra un président et 8 commissaires. En effet, la nouvelle disposition proposée prévoit que six personnes siégeront dans les sections et pourront suppléer les membres de la commission empêchés lors des séances plénières.

Ce point n'a pas été examiné par la commission.

Celle-ci souhaitait une rédaction plus claire que celle du texte initial et elle tenait à la présence d'au moins 15 commissaires. Je puis donc dire que le texte proposé par Mme le secrétaire d'Etat, qui prévoit la présence de six personnes supplémentaires — le Gouvernement apporte sa pierre à l'édifice — paraît répondre aux préoccupations de la commission spéciale.

Ce disant, je m'engage quelque peu, au risque de faire souffrir le président de notre commission. Néanmoins, je crois que celle-ci aurait accepté la disposition en cause.

M. le président. La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'amendement accepté par la commission prévoyait que la commission de la concurrence siégerait soit en formation plénière, soit en sections.

L'objet de mon sous-amendement n° 38 était de s'assurer que la composition des sections serait en principe analogue à celle de la commission de la concurrence elle-même. Mais, compte tenu de la disposition proposée par le Gouvernement, je crois que l'équilibre souhaité par la commission sera respecté.

Dans ces conditions, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 38 est retiré.

M. Edouard Schloesing. Combien y aurait-il de membres par section ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. Chaque section comprendrait cinq membres, avec trois commissaires de première catégorie, si je puis m'exprimer ainsi, et deux autres personnes qui pourraient siéger également en séance plénière dans la mesure où les premiers seraient absents.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement dont vous parlez et qui a été présenté tout à l'heure par le Gouvernement se substitue à l'amendement n° 4 ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. Effectivement.

M. le président. Je donne lecture de l'amendement du Gouvernement :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« La commission de la concurrence siège soit en formation plénière, soit en sections, composées chacune de cinq membres. Les sections sont présidées par le président de la commission ou par un commissaire. Les sections comprennent au moins trois membres de la commission auxquels sont adjointes deux personnes au plus nommées par décret, pour quatre ans, sur proposition du président et répondant à l'un des critères définis pour les commissaires à l'article précédent. Ces personnes peuvent être appelées à suppléer les membres de la commission empêchés lorsque la commission siège en formation plénière. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 4 n'a plus d'objet.

Article 2.

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

TITRE I^{er} :

DU CONTROLE DE LA CONCENTRATION ECONOMIQUE

CHAPITRE I^{er}

Opérations soumises à contrôle.

« Art. 2. — Sont soumis à contrôle dans les conditions fixées au présent titre les actes et conventions, quelle que soit la forme dans laquelle ils ont été passés ou conclus, qui ont ou peuvent avoir les effets d'une concentration d'entreprises telle qu'une concurrence suffisante ne puisse s'exercer sur un marché. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Peut être soumis à contrôle tout acte, convention ou opération juridique ayant pour objet de réaliser une concentration d'entreprises ou qui est de nature à entraîner les mêmes effets qu'une concentration, dès lors qu'en conséquence une concurrence suffisante ne puisse plus s'exercer sur le marché.

« Ce contrôle ne peut être exercé que si le chiffre d'affaires réalisé sur le marché national par les entreprises concernées, durant l'année civile ayant précédé la concentration, a excédé :

« — pour l'ensemble des entreprises concernées, 40 p. 100 de la consommation nationale, s'il s'agit de biens, produits ou services de même nature ou substituables ;

« — pour deux au moins des contractants ou des groupes d'entreprises concernés et pour chacun d'eux, 25 p. 100 de la consommation nationale, s'il s'agit de biens ou de services de nature différente et non substituables.

« Les entreprises concernées au sens du présent article sont celles qui ont été parties à l'acte, à la convention ou à l'opération juridique ou qui en sont l'objet et celles qui sont économiquement liées aux entreprises comprises dans la concentration.

« La consommation nationale s'entend du montant total des ventes de biens et de services faites en France durant l'année civile précédant l'acte, la convention ou l'opération juridique visé au premier alinéa.

« L'acte, la convention ou l'opération juridique ne peut donner lieu à l'une des mesures prévues à l'article 9 s'il apporte au progrès économique et social une contribution suffisante pour justifier les atteintes à la concurrence qu'il implique. Dans l'établissement de ce bilan, l'évaluation de cette contribution tient compte de la compétitivité des entreprises concernées au regard de la concurrence internationale. »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements n° 75, 76, 77 et 39.

Le sous-amendement n° 75, présenté par MM. Poperen, Josselin, Leenhardt et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 5, substituer au pourcentage de 40 p. 100 celui de 33 p. 100. »

Le sous-amendement n° 76, présenté par MM. Poperen, Josselin, Leenhardt et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'amendement n° 5, substituer au pourcentage de 25 p. 100 celui de 20 p. 100. »

Le sous-amendement n° 77, présenté par MM. Poperen, Josselin, Leenhardt et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'amendement n° 5, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Ce contrôle est également exercé si les entreprises concernées emploient plus de 10 000 salariés ou réalisent un chiffre d'affaires annuel excédant 500 millions de francs. »

Le sous-amendement n° 39, présenté par M. Gantier, est ainsi libellé :

« Après les mots : « qui en sont l'objet », rédiger ainsi la fin du cinquième alinéa de l'amendement n° 5 : « et celles dont l'action est économiquement déterminée par les entreprises comprises dans la concentration. »

La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Monsieur le président, ne croyez-vous pas qu'il serait bon d'appeler dès maintenant les amendements n° 53, 54 et 55 que nous avons déposés à l'article 3 ?

En effet, la commission a proposé, par amendement, de transférer les dispositions de l'article 3 à l'article 2. Nous devrions donc pouvoir soutenir ces trois amendements avant que M. le rapporteur ne défende l'amendement n° 5.

M. le président. Mon cher collègue, ne compliquons pas davantage la procédure.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Je tiens d'abord à vous répondre, monsieur Leenhardt, car je saisis votre préoccupation.

Les trois sous-amendements n° 75, 76 et 77, qui portent sur l'amendement n° 5 et qui sont présentés par MM. Poperen, Josselin, vous-même et les membres de votre groupe, reprennent les éléments des amendements dont vous avez parlé, qui ont été déposés à l'article 3.

Par l'amendement n° 5, la commission spéciale propose, pour l'article 2, une nouvelle rédaction qui ne remet pas en cause le dispositif présenté par le Gouvernement. Cependant, elle a ajouté une précision à la règle selon laquelle l'opération de concentration est appréciée non seulement en fonction de la concurrence, mais également du point de vue du progrès économique et social qu'elle peut continuer à engendrer.

Cette précision, comme je l'ai montré dans mon rapport oral, consiste à tenir compte, dans l'établissement du bilan global que doivent effectuer les membres de la commission, de la compétitivité des entreprises concernées au regard de la concurrence internationale.

De plus, en présentant cet amendement, la commission spéciale s'est efforcée de mieux cerner les opérations de concentration visées par le texte, en élargissant un peu la définition proposée par le Gouvernement.

Ce texte reprend des dispositions qui figuraient dans les articles 2, 3 et 5 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Puisque nous abordons l'examen du titre I^{er} du projet, je tiens à remercier la commission spéciale et son rapporteur. En écrivant le titre I^{er}, ils ont amélioré la rédaction du texte initial ; j'accepte donc l'amendement n° 5.

M. le président. La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. Monsieur le président, je m'étais inscrit sur l'article 3 qui portait précisément sur l'étendue du contrôle. Mais puisque nous débattons de ce contrôle, à l'occasion de l'examen de l'article 2, c'est maintenant, me semble-t-il, que je devrais intervenir.

M. le président. En effet, monsieur Josselin. Vous pouvez poursuivre.

M. Charles Josselin. Je vous remercie, monsieur le président.

Madame le secrétaire d'Etat, je présenterai donc quelques observations sur l'application du contrôle des concentrations.

Le projet de loi s'inspire à l'évidence — et cela ne surprendra personne — d'une logique libérale que nous ne pouvons cautionner car elle débouche sur une conception par trop restrictive des concentrations susceptibles d'être soumises au contrôle. Logique libérale s'il en fut ! A la vérité, il s'agit de

faire respecter de prétendues règles du jeu de la concurrence, comme si ces règles n'étaient pas contredites par la logique de l'accumulation du capital.

C'est une première contradiction, mais nous en rencontrerons d'autres.

Cette logique débouche donc sur une conception trop restrictive du contrôle des concentrations. En réalité, le texte ne tient compte que des concentrations par croissance externe. Celles qui découlent du développement normal d'une firme ne sont pas concernées, comme si elles n'étaient pas susceptibles de bouleverser les règles de la concurrence.

On en arrive ainsi à une nouvelle contradiction, madame le secrétaire d'Etat : ce texte ne risque-t-il pas d'accélérer les faillites ?

En effet, lorsqu'une entreprise se trouvera en difficulté — et cela est malheureusement fréquent — et qu'on lui cherchera un tuteur, celui-ci préférera, pour échapper à la nouvelle loi, laisser aller l'entreprise à la faillite, afin de récupérer son marché sous couvert de croissance interne.

En ce qui concerne les seuils, problème qui est peut-être le plus préoccupant, le niveau retenu permettra à la plupart des opérations de fusion et d'absorption d'échapper au contrôle. En effet, la plupart des législations étrangères sont plus strictes, et vous le savez bien.

Il n'est pas rare que deux ou trois entreprises de dimension modeste dans l'absolu puissent exercer une influence déterminante sur le niveau des prix. Les spécialistes américains de la concurrence sont d'ailleurs les premiers à reconnaître que, finalement, la notion de pourcentage du contrôle du marché n'a pas grand sens.

La notion de marché par produit est par ailleurs d'une application quasiment impossible car très rares sont les entreprises qui produisent un seul type de biens. Dans la réalité économique, les entreprises, surtout si l'on tient compte de leurs filiales, produisent une très grande diversité de produits, dont certains peuvent se substituer à d'autres.

Et je pose une question : comment, dans le cadre du texte qui nous est proposé, sera contrôlée, par exemple, la situation des conglomerats qui exercent par définition des activités diverses dans des branches multiples ?

Mais plus grave encore nous paraît être la conséquence directe de cette optique du marché estimée en biens réels : les concentrations financières ne semblent pas touchées par le dispositif de contrôle. Alors que le capitalisme français, comme celui des autres nations, est entré depuis deux décennies dans la phase des conglomerats, qui exercent par définition des activités diverses dans des branches multiples ?

Nous aurions voulu, pour notre part, qu'une autre logique puisse prévaloir : améliorer la réglementation de la concurrence en la situant dans un cadre qui, pour nous, est le Plan. Mes collègues socialistes qui sont intervenus cet après-midi l'ont d'ailleurs rappelé.

Une autre logique, plus volontariste est nécessaire, afin que le contrôle des concentrations aide à orienter les structures industrielles vers les objectifs démocratiquement définis par le Plan. Nous estimons aussi qu'une conception plus large de la notion de concentration doit intervenir.

Il faut prendre en compte par exemple, outre la part du marché contrôlé, les conséquences de la pénétration dans de nouveaux marchés d'entreprises de très grande taille qui bouleversent ou peuvent bouleverser très vite ces marchés. Si nous attendons qu'elles aient atteint le seuil auquel fait référence le texte, il sera trop tard.

J'ai expliqué pourquoi nous souhaitons que ce texte s'applique aussi aux opérations de concentration par croissance interne.

Enfin — et l'un de nos amendements vise cet objectif — il convient de pouvoir limiter les conséquences des pratiques de certaines firmes multinationales sur la concurrence. Mais nous reviendrons sur ce point dans la suite de la discussion des articles.

Mes chers collègues nous ne sommes pas par principe — que personne ne s'y trompe — hostiles aux entreprises solidement structurées, voire importantes. Mais votre commission de la concurrence devra travailler dans un très grand pragmatisme, sans aucune référence. Sur quoi s'appuiera-t-elle pour prendre ses décisions ? Comment définir les critères économiques et sociaux auxquels on a fait allusion ?

En vérité, sans le cadre important, j'y insiste, que constituera la planification, il n'y aura pas de contrôle sérieux.

Tout à l'heure, à la fin de son intervention dans la discussion générale, M. le président Foyer a mis en évidence une dernière contradiction, la plus importante finalement, d'un régime libéral qui, au nom de ce libéralisme, est amené à remettre en cause ses propres fondements. Permettez-moi de présenter cette contradiction d'une façon plus imagée : la branche sur laquelle vous êtes assis est vermoulue ; pour éviter qu'elle ne casse, il ne vous reste comme solution qu'à la scier vous-mêmes.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt, pour soutenir le sous-amendement n° 75.

M. Francis Leenhardt. Comme j'ai eu l'occasion de le dire cet après-midi — et mon collègue Gosnat s'est exprimé dans le même sens — les taux fixés par cet article 2 sont beaucoup trop élevés et empêcheront pratiquement que le contrôle puisse jamais être exercé.

J'ai cité les exemples de l'étranger. Dans tous les pays européens, les taux sont plus faibles que ceux-là, ainsi que dans le projet de la Communauté économique européenne.

C'est pourquoi nous proposons le taux, encore assez élevé, de 33 p. 100 au lieu de 40 p. 100. Et, par le sous-amendement n° 76, nous proposons celui de 20 p. 100 au lieu de 25 p. 100.

M. Georges Gosnat. Nous sommes d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission a rejeté ce sous-amendement, estimant que le projet gouvernemental est cohérent et propose des seuils qui correspondent aux souhaits exprimés par la majorité des membres de la commission.

On vient de dire que les pays voisins ont des seuils nettement plus bas. Cette indication n'est pas tout à fait exacte, excepté pour l'Allemagne et l'Angleterre. En effet, de nombreux pays n'ont pas de législation sur les concentrations et, à ma connaissance aucun seuil n'est en vigueur aux Etats-Unis. En fait, il n'y aurait donc que deux exceptions.

Lorsque M. Leenhardt propose par conséquent de réduire le taux de 40 p. 100 à 33 p. 100 seulement, c'est sans doute parce qu'il n'est pas parfaitement convaincu par sa démonstration.

Toujours est-il que la commission spéciale a rejeté le sous-amendement n° 75 ainsi que le sous-amendement n° 76.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n° 75 et 76 ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission et, pour les mêmes raisons, rejette ces deux sous-amendements.

Il estime qu'il faut tenir compte de la réalité économique de notre pays dont la taille est moyenne et qui a sa spécificité. Les seuils qui ont été retenus dans le projet sont raisonnables.

M. le président. La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. Je m'étonne de la réponse de M. le rapporteur. Dans les pays où il y a un seuil, dit-il, celui-ci est plus bas, et dans les autres il n'y en a pas.

Cet argument ne me semble pas tout à fait sérieux.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 75. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 76. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Leenhardt, pour soutenir le sous-amendement n° 77.

M. Francis Leenhardt. Ce sous-amendement prévoit que le contrôle s'exercera si les entreprises concernées emploient plus de 10 000 salariés ou réalisent un chiffre d'affaires annuel excédant 500 millions de francs.

Cette disposition nous est inspirée par la réglementation qui est en vigueur en République fédérale d'Allemagne. Nous pensons qu'elle compléterait heureusement cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission spéciale a rejeté ce sous-amendement.

En effet, la disposition qu'il propose s'inspire peut-être de ce qui existe en Allemagne, mais les chiffres retenus sont moindres. Ainsi, le seuil minimum retenu — 500 millions de francs — est de moitié inférieur à celui de l'Allemagne : 500 millions de marks.

Or le nombre d'entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 millions de francs est élevé. Dans la circonscription rurale de M. Josselin de nombreuses industries agro-alimentaires doivent avoir un chiffre d'affaires supérieur à ces 500 millions de francs, puisque, dans ma commune, celui d'un abattoir employant moins de 200 personnes dépasse ce chiffre.

Si l'on retenait la proposition des parlementaires socialistes, de nombreuses affaires seraient obligées de faire constater par la commission des ententes que leur développement interne est suffisant.

Or l'institution qui fonctionne depuis des décennies en Allemagne, le Bundeskartellamt, occupe à temps plein 250 à 300 fonctionnaires. Une telle institution n'existe pas en France ; nous ne disposons pas d'une telle armée. D'ailleurs, personne n'a proposé de doter la commission de concurrence de moyens de cette ampleur.

Nous créons une institution ; mais nous devons être sérieux, et je crois que nous le sommes tous. Les chiffres proposés dans l'amendement sont faibles, surtout celui de 500 millions de francs et non pas tellement celui de 10 000 salariés, qu'ils risquent d'empêcher tout travail sérieux de cette commission car celle-ci serait débordée.

Tels sont les motifs pour lesquels la commission a rejeté ce sous-amendement.

M. Charles Josselin. Alors, prenons le chiffre de un milliard de francs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. En fait, les atteintes à la concurrence dépendent avant tout de la part du marché et non de la taille des entreprises. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'en tient à son dispositif.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 77. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Gantier, pour soutenir le sous-amendement n° 39.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, ce sous-amendement a pour objet de préciser le texte de l'amendement n° 5 de la commission.

Le cinquième alinéa de cet amendement dispose que sont concernées les entreprises « qui sont économiquement liées aux entreprises comprises dans la concentration ».

Cette précision a été apportée pour suppléer la suppression de la description initialement prévue à l'article 4 ancien du projet dont la rédaction, critiquée par la commission, présentait une imprécision puisqu'elle commençait ainsi : « Le contrôle porte notamment... ».

La commission a donc eu raison de proposer un texte plus précis. Mais, ce faisant, elle a supprimé une notion qui était bien précise dans le texte du Gouvernement ; celui-ci indiquait en effet que le contrôle porte sur des entreprises qui disposent de « la possibilité d'exercer une influence déterminante sur la désignation, les délibérations ou les décisions des organes d'administration et de direction ».

L'adjectif « déterminante » était très important. Il n'a pas été repris par la commission dont le texte est ainsi trop vague car il permettrait, par exemple, de faire relever les entreprises clients-fournisseurs du cinquième paragraphe de l'amendement n° 5 de la commission.

Il convient donc d'en préciser le texte afin que l'on ne puisse pas étendre aux entreprises clients-fournisseurs les contrôles dont il est question.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission a rejeté le sous-amendement de M. Gantier. En effet, c'est d'une façon très consciente qu'elle a retenu la formule : « et celles qui sont économiquement liées aux entreprises comprises dans la concentration ».

M. Gantier trouve notre formule trop vague et différente de celle qui était proposée par le Gouvernement. Or celui-ci a accepté l'amendement n° 5 de la commission ; il partage donc notre point de vue.

Mais si notre formulation est vague, celle du sous-amendement est très restrictive. En effet, contrairement à ce que son auteur vient d'indiquer, il ne s'agit pas d'étendre le champ d'application de la loi aux clients des sociétés concernées, mais éventuellement à certaines sociétés mères ou filiales, ce qui n'est pas du tout la même chose.

La commission tient à ce que soit maintenue l'expression qu'elle a utilisée, car l'adoption du sous-amendement n° 39 restreindrait la portée des dispositions que nous sommes en train d'examiner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Il trouve, lui aussi, la formule employée par M. Gantier trop restrictive. En effet, retenir l'expression : « et celles dont l'action est économiquement déterminée par les entreprises comprises dans la concentration », reviendrait en fait à préjuger une analyse qui doit être conduite par la commission de la concurrence.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 39. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le contrôle institué à l'article précédent ne peut être exercé que si l'une des conditions suivantes est remplie :

« — s'il s'agit de biens, produits ou services de même nature ou substituables, le montant des ventes réalisées ou des services fournis par l'ensemble des entreprises intéressées doit excéder 40 p. 100 de la consommation nationale des biens, produits ou services considérés ;

« — s'il s'agit de biens, produits ou services de nature différente et non substituables, le montant des ventes réalisées ou des services fournis par deux au moins des entreprises intéressées doit excéder pour chacune d'elle 25 p. 100 de la consommation nationale de l'un des biens, produits ou services qu'elle offre.

« Les entreprises intéressées, au sens du présent article, sont celles qui ont été parties à l'acte ou à la convention ou qui en sont l'objet.

« Le montant des ventes réalisées ou des services fournis s'entend du chiffre d'affaires des entreprises intéressées, durant l'année civile précédant celle au cours de laquelle a été passé ou conclu l'acte ou la convention ; il est tenu compte, en outre, des ventes réalisées ou des services fournis par les entreprises qui dépendent des entreprises intéressées ou dont ces dernières dépendent notamment en raison de liens de la nature de ceux qui sont énumérés à l'article 4.

« La consommation nationale s'entend du montant total des ventes faites en France ou des services utilisés en France durant la même période. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Mon explication sera extrêmement brève.

La suppression de l'article 3 du projet gouvernemental est la conséquence de l'adoption de l'article 2 dans le texte de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé et les amendements n° 53, 54, 55 et 56 de M. Poperen deviennent sans objet.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le contrôle porte notamment sur les actes et conventions qui attribuent, directement ou indirectement, à une ou plusieurs personnes physiques ou morales :

« — des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise ;

« — le pouvoir d'administrer ou de diriger une entreprise ou la possibilité d'exercer une influence déterminante sur la désignation, les délibérations ou les décisions des organes d'administration et de direction ;

« — une participation aux résultats d'une entreprise ou la possibilité de prendre part aux décisions concernant l'affectation des résultats ;

« — la possibilité d'empêcher une entreprise de faire appel à la concurrence. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Du fait de l'adverbe « notamment », l'énumération figurant à l'article 4 n'est pas exhaustive. Aussi, la commission spéciale n'en voit-elle pas l'intérêt. Elle propose donc la suppression de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Un acte ou une convention ne peut donner lieu à l'issue des procédures de contrôle instaurées ci-après, à l'une des mesures prévues au présent titre s'il apporte au progrès économique et social une contribution suffisante pour justifier les atteintes à la concurrence qu'il implique. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Les dispositions qui étaient prévues à l'article 5 ont été reprises, quant au fond, dans l'amendement n° 5, devenu l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

Avant l'article 6.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre II :

CHAPITRE II**Le contrôle sur déclaration.**

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre II :

« De la procédure et de la sanction du contrôle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Cet amendement de forme est la conséquence de la fusion en un seul chapitre des articles 2, 3 et 4 du titre premier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du chapitre II est ainsi rédigé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les personnes physiques ou morales qui envisagent de passer ou de conclure un acte ou une convention sujet à contrôle en application du chapitre premier de la présente loi peuvent en faire la déclaration au ministre chargé de l'économie.

« Les personnes qui ont effectivement passé ou conclu un acte ou une convention de cette nature peuvent en faire la déclaration au ministre dans les trois mois suivant la date à laquelle l'acte est parfait ou la convention a été conclue. Tant que ce délai n'est pas expiré, la procédure de contrôle de la concentration économique à l'initiative de l'administration prévue aux articles 11 à 13 ne peut être engagée. »

M. Le Theule, rapporteur, et **M. Foyer** ont présenté un amendement n° 10 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« La notification au ministre de l'économie de projets d'acte, convention ou opération juridique définis à l'article 2 est facultative. En outre, ces actes, conventions et opérations peuvent être notifiés dans les trois mois suivant leur conclusion. Les entreprises concernées peuvent assortir leur notification d'engagements.

« Faute de notification, le président de la commission de la concurrence, d'office ou sur la requête du ministre de l'économie, peut faire rechercher si des actes, conventions ou opérations définis à l'article 2, passés ou conclus, entrent dans le champ d'application du présent titre. Les conclusions de l'enquête sont communiquées par le président de la commission au ministre de l'économie. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n° 51 et 49.

Le sous-amendement n° 51, présenté par MM. Le Theule et Gerbet, est ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'amendement n° 10 les deux nouveaux alinéas suivants :

« Faute de notification, le président de la commission, agissant d'office, peut faire rechercher si des actes ou conventions visés à l'article 3 de la présente loi ont été conclus ou passés par des entreprises. Les conclusions de l'enquête lui sont communiquées ainsi que les documents qui ont servi à étayer lesdites conclusions.

« Les mêmes recherches peuvent être engagées à l'initiative du ministre chargé de l'économie qui en informe le président de la commission et lui communique les résultats. »

Le sous-amendement n° 49, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'amendement n° 10 les deux nouveaux alinéas suivants :

« Faute de notification, le président de la commission, agissant d'office, peut faire rechercher si des actes ou conventions visés à l'article 3 de la présente loi ont été conclus ou passés par des entreprises. Les conclusions de l'enquête lui sont communiquées ainsi que les documents essentiels qui ont servi à étayer lesdites conclusions.

« Les mêmes recherches peuvent être engagées à l'initiative du ministre chargé de l'économie qui en informe le président de la commission et lui communique les résultats. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Cet amendement propose une nouvelle rédaction de l'article.

Il regroupe, en fait, dans son premier alinéa, les dispositions prévues à l'article 6 du projet de loi — sauf la dernière phrase qui fera l'objet de mon amendement suivant.

Dans son second alinéa, il reprend les dispositions de l'article 11 du texte gouvernemental.

Cependant, la recherche des actes, conventions ou opérations définis à l'article 2 qui n'auraient pas été notifiés par les entreprises sera du ressort du président de la commission de la concurrence soit sur sa propre initiative, soit à la requête du ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte le premier alinéa de l'amendement, mais rejette le second. Aussi propose-t-il de remplacer ce dernier par le sous-amendement n° 49, qu'avec votre autorisation, monsieur le président, je défendrai maintenant.

En suggérant une telle disposition, le Gouvernement entend bien réaffirmer le rôle essentiel que doit jouer le président de la commission de la concurrence. En effet, celui-ci conserve la possibilité de faire rechercher par les services de la direction générale de la concurrence et des prix des actes et conventions visés à l'article 3 du projet de loi, qui n'auraient pas fait l'objet d'une notification de la part des entreprises.

Mais, par son sous-amendement tendant à laisser aussi au ministre chargé de l'économie la possibilité de faire rechercher si les actes et conventions tombent bien sous le coup de l'article 3, le Gouvernement apporte une modification qui répond à un souci de bonne administration des affaires de concurrence.

L'étude d'une affaire d'entente par les services de la direction générale de la concurrence et des prix peut en effet déboucher occasionnellement sur un cas de concentration non notifié et il serait fâcheux que l'examen ne puisse se poursuivre que par l'intervention du président de la commission de la concurrence.

De plus, il importe que, conformément à notre tradition, le ministre puisse continuer à donner des instructions directement aux services placés sous ses ordres. Toute autre organisation ne peut conduire qu'à une dilution des responsabilités et à des désordres dans le fonctionnement de l'administration.

Est-ce à dire pour autant que le président de la commission serait tenu à l'écart ? Le sous-amendement proposé est, sur ce point, tout à fait clair. Le Gouvernement entend réaffirmer une fois encore le rôle éminent du président et suggère que le ministre chargé de l'économie informe le président de la commission des recherches qu'il entreprend et des résultats qu'il obtient.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir le sous-amendement n° 51 et donner l'avis de la commission spéciale sur le sous-amendement n° 49.

M. Joël Le Theule, rapporteur. En écoutant Mme le secrétaire d'Etat, l'Assemblée a compris que le Gouvernement acceptait le premier alinéa de l'amendement n° 10 mais proposait de sous-amender le second.

Ce sous-amendement a été jugé acceptable par la commission, à condition que le Gouvernement supprime le qualificatif : « essentiels », ajouté au mot : « documents ». Une discussion assez longue s'est engagée à ce sujet, à laquelle ont pris part, notamment MM. Foyer et Gerbet. Qu'est-ce qu'un document « essentiel » ? Il est difficile de le savoir.

La commission spéciale estime donc que la seconde phrase du premier alinéa du sous-amendement n° 49 devrait être libellée ainsi : « Les conclusions de l'enquête lui sont communiquées ainsi que les documents qui ont servi à étayer lesdites conclusions ». C'est l'objet de notre sous-amendement n° 51 auquel, je pense, le Gouvernement voudra bien se rallier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 51 ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 51. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 49 devient sans objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 10, modifié par le sous-amendement n° 51.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Poperen, Josselin, Leenhardt et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 6, substituer aux mots : « peuvent en faire », les mots : « en font ».

La parole est à M. Poperen.

M. Jean Poperen. Il s'agit de ce que l'on peut appeler « la déclaration obligatoire ».

Les déclarations faites par les entreprises ont un caractère facultatif en cas d'opération de fusion et de concentration. Autrement dit, sauf pour les sociétés cotées en bourse et pour lesquelles une publicité est obligatoire, des opérations occultes peuvent avoir lieu.

En fait, le contrôle *a posteriori* de l'administration ne pourra s'exercer que si des indices sont recueillis, des enquêtes, généralement longues et difficiles, menées et des preuves apportées. Compte tenu de la faiblesse des moyens dont dispose la direction générale de la concurrence et des prix, les chances d'échapper à ce contrôle me paraissent importantes.

J'ajoute que la réglementation européenne va dans le sens que nous souhaitons. Nous pouvons donc considérer que nous sommes, en la circonstance, en retrait par rapport aux exigences communautaires. Tout se passe, dans cette affaire, comme si le Gouvernement entendait restreindre les obligations imposées aux entreprises en matière de déclaration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. Tout à l'heure, M. Josselin a exposé l'objet de la série d'amendements présentés par ses amis politiques. Si ces amendements sont cohérents entre eux, ils ne le sont pas avec le texte retenu par la commission spéciale, en particulier sur ce point.

Mme le secrétaire d'Etat a insisté cet après-midi sur le caractère essentiel de la commission de la concurrence, à savoir la souplesse de fonctionnement. A la souplesse, M. Poperen préfère l'obligation. Or la majorité des membres de la commission souhaite que le système de contrôle mis en place demeure souple et éventuellement dissuasif. C'est la condition, nous semble-t-il, de son efficacité, laquelle se trouverait inévitablement compromise si l'on multipliait les obligations.

M. Charles Josselin. Pas vu, pas pris !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement rejette l'amendement car l'objectif du dispositif mis en place par le projet de loi est d'éviter toute sujétion supplémentaire pour les entreprises. Le Gouvernement ne peut donc accepter un système de notification obligatoire des concentrations.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Poperen, Josselin, Leenhardt et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 58 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'article 6. »

Sans doute, cet amendement appelle-t-il les mêmes observations que le précédent ?

M. Jean Poperen. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je rappelle que l'article 6 a été adopté dans le texte de l'amendement n° 10 modifié.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — A sa seule initiative ou à la demande du ministre dont relève le secteur intéressé, le ministre chargé de l'économie peut soumettre à la commission de la concurrence le cas des entreprises qui ont souscrit une déclaration. »

MM. Poperen, Josselin, Leenhardt et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 59 ainsi rédigé :

« Dans l'article 7, substituer aux mots : « peut soumettre », le mot : « soumet ».

La parole est à M. Poperen.

M. Jean Poperen. Le texte du projet de loi institue au profit du ministre chargé de l'économie un véritable pouvoir discrétionnaire puisqu'il n'a aucune obligation de saisir la commission.

Notre amendement tend à rendre obligatoire la saisine de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. Pour des raisons identiques à celles que j'ai exposées tout à l'heure, la commission souhaite le maintien du texte gouvernemental.

L'outil mis en place doit rester d'une utilisation souple.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Après les mots : « de la concurrence », rédiger ainsi la fin de l'article 7 :

« ... tout acte, convention ou opération juridique défini à l'article 2 ayant fait l'objet ou non d'une ratification.

« Dans le cas d'une notification, le ministre ne peut saisir la commission après l'expiration du délai de trois mois qui suit cette notification, sauf en cas de non-exécution des engagements dont elle est assortie.

« S'il n'y a pas eu notification, la saisine de la commission ne peut intervenir avant l'expiration du délai de trois mois, prévu au premier alinéa de l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation.

La commission a voulu corriger certaines disparités et reprendre des dispositions initialement prévues à l'article 6 du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur cet amendement. Il voudrait cependant être assuré qu'il convient de lire « notification » au lieu de « ratification ».

M. Joël Le Theule, rapporteur. En effet ! C'est une erreur matérielle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, avec le mot : « notification » au lieu du mot : « ratification ».
(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 11.
(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — La commission de la concurrence examine les actes et conventions entrant dans le champ d'application du chapitre premier de la présente loi et vérifie si les dispositions de l'article 5 ne doivent pas recevoir application. Elle précise, le cas échéant, dans son avis, les mesures qu'il y a lieu de prendre.

« Les rapports au vu desquels la commission est appelée à se prononcer sont communiqués aux parties intéressées à l'acte ou à la convention qui sont invitées à présenter leurs observations. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 8 :

« La commission examine les actes, conventions et opérations juridiques qui lui sont soumis par le ministre de l'économie. Elle vérifie si les dispositions du dernier alinéa de l'article 2 doivent recevoir application. Dans son avis, elle indique, le cas échéant, les mesures qu'il y a lieu de prendre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Cet amendement reprend, quant au fond, le texte du Gouvernement, en tenant compte des amendements qui ont été adoptés par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n° 50, 13 et 14 pouvant être soumis à une discussion commune.
L'amendement n° 50, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 8 :

« Les rapports au vu desquels la commission est appelée à se prononcer ainsi que les éléments d'information et les documents ou leurs extraits sur lesquels se fonde le rapporteur sont communiqués aux parties intéressées qui ont la possibilité de produire leurs observations dans le courant de la procédure, selon des modalités fixées par le décret. »

L'amendement n° 13, présenté par M. Le Theule, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Au début du second alinéa de l'article 8, après le mot : « Les », insérer les mots : « pièces et ».

L'amendement n° 14, présenté par M. Le Theule, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots : « parties intéressées », rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'article 8 :

« qui ont la possibilité de produire leurs observations dans le courant de la procédure, selon des modalités fixées par décret. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 50.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement propose de substituer à l'expression : « Les pièces et rapports au vu desquels la commission est appelée à se prononcer », la formule : « Les rapports au vu desquels la commission est appelée à se prononcer ainsi que les éléments d'information et les documents sur lesquels se fonde le rapporteur ».

Il s'agit là d'une simple harmonisation du texte. En effet, la formule que propose le Gouvernement se trouve déjà inscrite dans l'article 20 du projet de loi et retenir l'amendement revient à conférer au texte un caractère plus homogène.

Cette rédaction présente également l'avantage d'être moins formelle que celle de la commission qui, en prévoyant que toutes les pièces doivent être communiquées, risque d'enfermer la procédure dans une contrainte trop étroite. En effet, certaines pièces peuvent être de peu d'intérêt, n'avoir été consultées qu'à titre d'information, concerner d'autres entreprises. Il y aurait là un risque évident d'annulation des décisions pour vice de procédure.

La rédaction proposée par le Gouvernement, plus souple, évitera cet inconvénient mais garantit cependant aux entreprises que leur seront communiqués tous les documents pertinents, c'est-à-dire ceux sur lesquels le rapporteur s'est fondé pour apprécier la situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission spéciale a accepté l'amendement n° 50, ce qui rend par là même ses amendements n° 13 et 14 sans objet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 13 et 14 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Dans un délai de huit mois à compter de la date de réception de la déclaration et au vu et dans les limites de l'avis de la commission de la concurrence, le ministre chargé de l'économie, conjointement avec le ministre dont relève le secteur économique concerné, peut par arrêté motivé :

a) Dans le cas où l'acte n'est pas parfait ou la convention n'est pas conclue, enjoindre de ne pas donner suite au projet ;
b) Dans le cas contraire, enjoindre de résilier l'acte ou la convention ou de prendre, dans un délai déterminé, toute autre disposition de nature à rétablir la situation de droit antérieure.

« Au vu de l'avis de la commission de la concurrence les mêmes ministres peuvent, dans le délai de huit mois, faire connaître aux intéressés qu'ils n'usent pas des pouvoirs qu'ils tiennent des dispositions ci-dessus, à la condition que les auteurs de l'acte ou de la convention en modifient ou en complètent la teneur en vue de la faire entrer dans le champ d'application de l'article 5. Dans ce cas, l'acte ou la convention ne peut faire l'objet, après l'expiration du même délai, de l'une des mesures prévues à l'article 13, dans le cadre de la procédure de contrôle de la concentration économique à l'initiative de l'administration, que si les conditions posées par les ministres ou les engagements souscrits par les intéressés ne sont pas respectés.

« Les décisions prises en application du présent article ne peuvent intervenir qu'après que les intéressés ont été mis à même de produire leurs observations. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« Le ministre de l'économie et le ou les ministres dont relève le secteur économique concerné peuvent, par arrêté motivé, et dans les limites de l'avis de la commission, enjoindre aux entreprises soit de modifier ou de compléter l'acte, la convention ou l'opération juridique ou de ne pas donner suite au projet, soit de rétablir la situation de droit antérieure, soit de prendre toute mesure propre à assurer ou à rétablir une concurrence suffisante dans un délai déterminé.

« Ils peuvent en outre, et au vu de l'avis de la commission, subordonner l'entrée ou le maintien en vigueur de l'acte, de la convention ou de l'opération juridique, à l'observation de prescriptions de nature à apporter au progrès économique et social une contribution suffisante pour justifier des atteintes à la concurrence.

« Toutefois, si l'acte, la convention ou l'opération juridique a été notifié, aucune décision prise en vertu des deux alinéas précédents, ne peut intervenir après l'expiration d'un délai de huit mois suivant la réception de cette notification, à moins d'inexécution des engagements présentés par les entreprises à l'appui de leur notification ou d'observation des injonctions ou prescriptions des ministres.

« Ceux-ci ne peuvent prendre les décisions visées aux deux premiers alinéas qu'après que les intéressés ont été mis à même de produire leurs observations. »

M. Gantier a présenté un sous-amendement n° 40 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 15, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, si les intéressés apportent la preuve d'une stipulation contraire antérieure depuis plus de trois ans à l'injonction qui leur est faite en vertu du premier alinéa ci-dessus, ils peuvent demander qu'il soit substitué à cette dernière une injonction de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure propre, compte tenu de l'acte ou de la convention examinée, à rétablir une concurrence suffisante. »

La parole est à **M. le rapporteur**, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Joël Le Theule, rapporteur. L'amendement n° 15 ne pose pas, me semble-t-il, de problème puisqu'il regroupe des dispositions des articles 9, 10 et 13 du projet de loi.

Néanmoins, la commission souhaiterait connaître le sens que le Gouvernement donne à l'expression : « au vu de l'avis de la commission », situé au début du deuxième alinéa de l'article 9. En effet, cet avis joue un rôle clé. Il fixe un plafond. Le Gouvernement peut le retenir pour l'entreprise qu'il entend condamner, mais il ne peut le dépasser.

Que signifie donc cette expression ? Peut-on comprendre que le ministre serait amené à renoncer à son pouvoir d'injonction au cas où les prescriptions feraient entrer l'acte dans le champ d'application de l'article 5 ? La commission s'est interrogée sur ce point.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. L'objet de cette rédaction est de ne pas lier le ministre dans ses décisions en ce qui concerne les injonctions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. S'il en est ainsi, je propose de sous-amender l'amendement n° 15, en remplaçant les mots : « Ils peuvent, en outre, et au vu de l'avis de la commission », par les mots : « Ils peuvent, en outre, dans les mêmes conditions... »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement préfère la rédaction initiale de l'amendement n° 15. Il s'oppose donc à ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir son sous-amendement n° 40.

M. Gilbert Gantier. Pour comprendre l'objet de ce sous-amendement, il convient de se référer à l'article 16 du projet qui dispose :

« Les personnes auxquelles il est enjoint, en exécution des articles 9 et 13, de résilier ou de modifier les actes ou conventions déjà passés ou conclus doivent se conformer à ces injonctions, nonobstant toute stipulation contraire. »

Ce sont ces quatre derniers mots qui sont importants.

La commission propose de supprimer cet article 16. Elle propose également d'en reprendre les dispositions dans une nouvelle rédaction de l'article 15. Celle-ci renvoie aux injonctions prévues dans l'amendement n° 15 en discussion selon lequel l'injonction doit être suivie d'effet dans tous les cas.

Mais cette nouvelle rédaction de l'article 9 méconnaît la possibilité, pour les parties en cause, d'avoir procédé à des stipulations contraires un certain temps avant l'injonction.

J'ai supposé, par exemple, que plus de trois ans avant l'injonction, elles avaient pris des dispositions qu'il serait très difficile d'annuler.

L'amendement de la commission à l'article 9 donne aux ministres compétents, agissant sur l'avis de la commission de la concurrence des pouvoirs extrêmement importants afin de permettre concrètement l'établissement ou le rétablissement d'un degré de concurrence suffisant lorsque cette concurrence a été faussée ou supprimée.

Mais si ces dispositions peuvent paraître nécessaires sous l'angle économique, elles comportent, dans la généralité et dans l'ampleur que leur confère la commission, des risques certains pour la sécurité juridique des parties et des tiers.

On pourrait, certes, faire remarquer que les particuliers ont la possibilité, en se soumettant *a priori* au contrôle sur déclaration, d'éviter ce risque. Mais, outre le fait que le contrôle *a priori* n'est pas obligatoire dans le texte actuel et qu'on ne saurait pénaliser ceux qui ne s'y soumettent pas, il est probable que, dans bien des cas, les parties ne sauraient pas qu'elles doivent se soumettre à un contrôle.

Dans ces conditions, il paraît nécessaire de tempérer quelque peu la rigueur des textes par l'affirmation du principe qu'au-delà d'un certain délai, les décisions ministérielles à intervenir ne peuvent remettre en cause, d'une part, les actes ou conventions irréversibles et, d'autre part, les effets régulièrement acquis pour les parties ou pour les tiers, d'actes ou de conventions réversibles.

Je citerai deux exemples : une fusion de société par absorption entraîne la disparition économique, financière et surtout juridique de la société absorbée ; il est concrètement impossible, sur les plans tant matériel que juridique d'annuler quelques années plus tard une fusion-absorption. Mais un contrat de location-gérance de fonds de commerce ou un achat d'actions peuvent toujours donner lieu à l'opération inverse. Il serait anormal qu'il s'ensuive une annulation rétroactive.

Le sous-amendement que je propose à l'Assemblée a donc pour objet de donner un contenu concret à ces principes et tend, en quelque sorte, à introduire une notion de prescription de trois ans dans les possibilités d'action des autorités publiques.

La prescription est d'ailleurs, je le rappelle, un principe fondamental de notre droit.

Les pouvoirs publics, pour ce qui les concerne, ne seront pas, pour autant, démunis de moyens d'action, puisqu'ils pourront, dans le cas des infractions citées à l'article 50 — l'ancien 59 bis — de l'ordonnance du 30 juin 1945, engager les procédures de droit commun et sanctionner les infractions.

La difficulté particulière de la prescription, à savoir la preuve de la date, est résolue, en faisant peser la charge de la preuve sur les intéressés.

J'ajouterai, pour conclure, que, conformément aux dispositions de l'article 13 du projet qui prévoit deux types d'injonction, le sous-amendement que je soumetts à l'Assemblée précise bien la possibilité d'« une injonction de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure propre, compte tenu de l'acte ou de la convention examinée, à rétablir une concurrence suffisante ».

Tout en poursuivant la même finalité que le texte du Gouvernement et celui de la commission, il introduit plus de souplesse à l'égard de situations tout à fait légales à l'origine. Il ne modifie donc nullement la substance du projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission a repoussé le sous-amendement de M. Gantier. Elle n'a pas voulu, en effet, rendre obligatoire le contrôle *a priori*, et l'Assemblée l'a suivie.

M. Gantier propose de limiter à trois ans le contrôle *a posteriori*. Or la volonté du Gouvernement était, en présentant ce texte, d'avoir un outil simple et dissuasif. Il est bien certain, et M. Gantier a raison, que s'il est appliqué à des concentrations dont l'origine est antérieure à trois ans, il posera de sérieux problèmes.

Mais si l'on veut donner à ce texte un réel pouvoir de dissuasion, on ne peut pas, à la fois, ne pas imposer le contrôle *a priori*, et limiter le contrôle *a posteriori*. Voilà pourquoi la commission n'a pas suivi M. Gantier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, qui partage l'avis de la commission, ne peut pas accepter le sous-amendement n° 40 qui restreindrait sur un point essentiel la portée du projet de loi.

En fait, ce sous-amendement revient à rejeter toute possibilité de déconcentration au-delà du délai de trois ans, solution inacceptable pour le Gouvernement qui est très attaché aux dispositions contenues dans l'article 9, car elles sont vraiment de nature à donner au projet toute son efficacité.

M. le président. La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je n'entends nullement supprimer tout contrôle pour les opérations antérieures au délai de trois ans, mais seulement l'adapter, comme le précise de manière limpide mon sous-amendement : les intéressés peuvent demander qu'il soit substitué à l'injonction qui leur est faite en vertu du premier alinéa « une injonction de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure propre, compte tenu de l'acte ou de la convention examinée à rétablir une concurrence suffisante ».

J'approuve parfaitement la finalité du projet car il convient, en effet, de rétablir une concurrence suffisante. Néanmoins, si deux sociétés ont fusionné antérieurement sans que puisse être soupçonnée la bonne foi des auteurs de la fusion, on sera bien obligé de tenir compte de cette situation juridique irréversible, et il me paraît irréaliste de ne pas adopter le texte en ce sens.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Je ne suis pas d'accord avec M. Gantier que la commission n'a d'ailleurs pas suivi.

M. Gantier propose de limiter la possibilité de contrôle *a posteriori*. Or puisque nous souhaitons que ne s'exerce pas de contrôle systématique *a priori*, il faut que le contrôle *a posteriori* puisse jouer pleinement.

Je comprends parfaitement l'argumentation de M. Gantier, car elle est logique : mais elle tend à limiter le contrôle *a posteriori*, perspective dans laquelle il aurait fallu rendre automatique le contrôle *a priori*. Cela n'a pas été.

Il faut donc rejeter ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. J'ajoute, pour rassurer M. Gantier, que la commission tiendra compte, bien entendu, du moment où la concentration aura eu lieu.

Plus elle sera ancienne et plus la situation sera examinée avec circonspection. Mais on ne peut apporter une limitation dans la loi.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 40. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Nous en revenons à l'amendement n° 15 de la commission.

Celle-ci a demandé tout à l'heure, au Gouvernement, une explication pensant qu'il donnerait une interprétation différente.

Que souhaite-t-elle ? Que le ministre chargé de l'économie et le ministre de tutelle soient liés par l'avis de la commission de la concurrence et ne puissent aller au-delà.

C'est pourquoi, par référence avec la rédaction du premier alinéa de l'amendement n° 15, elle a proposé, dans un sous-amendement verbal, de substituer, dans le deuxième alinéa de

cet amendement, aux mots : « et au vu de l'avis de la commission », les mots : « dans les mêmes conditions ». Je ne pense pas que cette modification soit inacceptable pour le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne souhaite pas, je le répète, que les ministres soient liés par l'avis de la commission en matière de politique industrielle, qui exige une certaine souplesse. Je citerai comme exemple certaines obligations de développement de l'emploi qui sont une contrepartie à l'acceptation de concentrations.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15, modifié par le sous-amendement de la commission.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 9 et l'amendement n° 60 de M. Poperen devient sans objet.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Si, dans les trois mois de la date de réception de la déclaration, la commission n'a pas été saisie ou si dans le délai de huit mois à compter de cette date aucune décision n'a été notifiée aux intéressés en exécution des dispositions de l'article 9 ci-dessus, l'acte ou la convention ne peut faire l'objet de l'une des mesures prévues à l'article 13.

« Il en est de même si, dans ce délai de huit mois, le ministre chargé de l'économie et le ministre dont relève le secteur économique concerné ont fait connaître aux intéressés qu'ils n'exercent pas des pouvoirs qui ils tiennent des dispositions des articles 7 et 9.

« Toutefois, un acte ou une convention peut faire l'objet, après l'expiration du délai de huit mois mentionné ci-dessus, de l'une des mesures prévues à l'article 13 en cas d'inexécution d'engagements souscrits par les intéressés à l'appui de leur déclaration. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 16 et 61. L'amendement n° 16 est présenté par M. Le Theule, rapporteur ; l'amendement n° 61 est présenté par MM. Poperen, Josselin, Leenhardt et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Joël Le Theule, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. Poperen, pour soutenir l'amendement n° 61.

M. Jean Poperen. C'est également un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 16 et 61. (Ce texte est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé.

Après l'article 10.

M. le président. MM. Poperen, Josselin, Leenhardt et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 62 ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« La commission de la concurrence peut également être saisie par le ministre chargé de l'économie du cas des entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse par croissance interne les parts de marchés définies à l'article 3. La commission examine alors si une concurrence suffisante peut encore s'exercer sur le marché considéré. Au vu de l'avis de la commission, le ministre chargé de l'économie, conjointement avec le ministre dont relève le secteur économique considéré, peut par arrêté motivé enjoindre aux intéressés de prendre toute mesure propre à rétablir une concurrence suffisante. »

M. Le Theule a présenté un sous-amendement n° 83 ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase de l'amendement n° 62. »

La parole est à M. Poperen pour soutenir l'amendement n° 62.

M. Jean Poperen. Il nous a semblé que le projet de loi ne visait que les concentrations par croissance externe et donc, essentiellement, les opérations de fusion.

Nous avons donc tenu à l'étendre aux modifications qui peuvent intervenir du fait des seules croissances internes et de la diminution, voire de la disparition de la concurrence qui pouvait en résulter et, naturellement, l'assortir de dispositions permettant de faire respecter les règles de la concurrence.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission, qui s'est réunie en fin d'après-midi, a examiné l'article additionnel que proposait M. Poperen.

En fait, elle a été d'accord avec lui sur ses deux premières phrases, mais pas sur la troisième. Il lui paraît, en effet, normal que la commission de la concurrence examine le développement d'entreprises qui sont voisines du seuil et qui peuvent le dépasser. Elle peut, d'ailleurs, considérer que tout cela est parfaitement normal et qu'il n'y a rien à faire.

Mais la dernière phrase de l'amendement a des conséquences extrêmement abruptes que nous n'acceptons pas, pour les raisons que j'ai déjà exposées : nous tenons à conserver le maximum de souplesse au texte et à éviter tout caractère contraignant ou systématique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. L'objet du titre premier du projet de loi est de permettre le contrôle des concentrations.

Quel pourrait être l'intérêt d'un contrôle de la croissance interne des entreprises ? Ce serait faire la chasse aux entreprises les plus performantes. Mais il est bien entendu que de grandes entreprises ayant réalisé une importante croissance interne et qui abuseraient de leur position dominante, se verraient opposer les dispositions du titre II du projet de loi qui permettent de prendre les mesures nécessaires.

M. le président. La parole est à M. Poperen.

M. Jean Poperen. Nous regrettons que le Gouvernement manifeste un tel souci de préserver les possibilités de développement des monopoles, car il s'agit bien de cela.

La croissance interne peut s'apprécier de diverses façons, mais l'important est que dans certains secteurs de l'économie disparaîtraient toutes les entreprises autres que celle qui dominerait le marché. A l'évidence, nous ne pouvons pas accepter un tel état de choses, qui est contraire à l'esprit de la loi.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 83, il nous paraît difficile d'admettre que la commission chargée d'examiner les ententes illicites soit privée de tout moyen d'action.

C'est pourquoi, après réflexion et compte tenu des travaux de la commission, nous ne pouvons pas nous rallier à ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Il est exact, comme l'a souligné Mme le secrétaire d'Etat, que les dispositions prévues par la première et la deuxième phrase de l'amendement de M. Poperen sont implicitement contenues dans un texte que nous avons voté au début de la soirée.

Toutefois, cette répétition n'est pas gênante car elle montre notre souci que la commission de la concurrence se penche sur toutes les formes de développement et de concentration.

Cela étant, à la différence de M. Poperen, nous voulons conserver le maximum de souplesse à la loi et ne pas imposer d'obligation ni à la commission ni au Gouvernement.

M. Jean Brocard. L'amendement de M. Poperen préfigure le régime de contrainte qui nous attendrait, si la gauche l'emportait.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Pour ma part, j'en reste au texte.

Je souhaiterais donc que le sous-amendement n° 83 de la commission soit adopté, ce qui permettrait, malgré la réserve de Mme le secrétaire d'Etat, de voter les deux premières phrases de l'amendement n° 62 de M. Poperen.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 83. (Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. Le sous-amendement est adopté. Je mets aux voix l'amendement n° 62, modifié par le sous-amendement n° 83.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 11.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre III :

CHAPITRE III

Le contrôle à l'initiative de l'administration.

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi libellé :

« Supprimer l'intitulé : « Chapitre III : Le contrôle à l'initiative de l'administration. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le ministre chargé de l'économie peut, à sa seule initiative ou à la demande du ministre dont relève le secteur économique concerné, soumettre à la commission de la concurrence les actes ou conventions définis au chapitre premier de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 18 et 63. L'amendement n° 18 est présenté par M. Le Theule, rapporteur ; l'amendement n° 63 est présenté par MM. Poperen, Josselin, Leenhardt et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 11. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 18 et 63. (Ce texte est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est supprimé.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — La commission examine les actes ou conventions passés par les entreprises intéressées dans les conditions et selon la procédure prévues à l'article 8. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 19 et 64. L'amendement n° 19 est présenté par M. Le Theule, rapporteur ; l'amendement n° 64 est présenté par MM. Poperen, Josselin, Leenhardt et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 12. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination, les dispositions figurant à l'article 12 étant reprises dans d'autres textes que nous avons adoptés.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Même remarque !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne s'oppose pas à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 19 et 64. (Ce texte est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est supprimé.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Au vu et dans les limites de l'avis de la commission de la concurrence, le ministre chargé de l'économie, conjointement avec le ministre dont relève le secteur économique concerné, peut par arrêté motivé :

« a) Enjoindre aux intéressés de modifier, de compléter ou même de résilier, dans un délai déterminé, l'acte ou la convention soumis à contrôle ou de prendre toute autre disposition de nature à rétablir la situation de droit antérieure ;

« b) Enjoindre aux intéressés de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure propre, compte tenu de l'acte ou de la convention examiné, à rétablir une concurrence suffisante.

« Au vu de l'avis de la commission, les mêmes ministres peuvent, également, subordonner le maintien en vigueur et l'application d'un acte ou d'une convention à l'observation de prescription, particulières et d'engagement de nature à le faire entrer dans le champ d'application de l'article 5.

« Ces décisions sont prises après que les intéressés ont été mis à même de produire leurs observations. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 20 et 65.

L'amendement n^o 20 est présenté par M. Le Theule, rapporteur ; l'amendement n^o 65 est présenté par MM. Poperen, Josselin, Leenhardt et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 20.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. Poperen.

M. Jean Poperen. Même remarque !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 20 et 65.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est supprimé.

Avant l'article 14.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre IV :

CHAPITRE IV**Dispositions communes.**

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n^o 21 ainsi rédigé :

« Supprimer l'intitulé :

« Chapitre IV. — Dispositions communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Il s'agit aussi d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 21.

(L'amendement est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les agents habilités à rechercher si des actes ou conventions entrant dans le champ d'application du présent titre ont été passés ou conclus sont ceux énumérés à l'article 13 de l'ordonnance n^o 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. Ils disposent des pouvoirs énoncés audit article. Les rapporteurs de la commission de la concurrence disposent des mêmes pouvoirs pour l'accomplissement de leur mission. Ils sont astreints au même secret que les agents précités. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n^o 22 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Le Theule, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est supprimé.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Lorsque les injonctions prévues au premier alinéa de l'article 9 et au premier alinéa de l'article 13 de la présente loi ne sont pas respectées, le ministre chargé de l'économie et le ministre dont relève le secteur économique concerné, peuvent pour ce motif prononcer une sanction pécuniaire après avoir consulté sur son montant la commission de la concurrence dans les conditions et les limites prévues aux articles 52, 53, 54, 56 et 57 de l'ordonnance n^o 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. »

M. Le Theule, rapporteur, et **M. Foyer** ont présenté un amendement n^o 23 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 15 :

« Les injonctions et les prescriptions prononcées en application de l'article 9 ont un caractère obligatoire ; elles s'imposent nonobstant les stipulations dont les parties sont convenues. Si elles ne sont pas respectées... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Cet amendement, présenté par M. Foyer, tend à contracter en un seul article les articles 15 et 16 du projet de loi.

En outre, la commission a estimé qu'il était nécessaire de sanctionner le non-respect non seulement des injonctions du ministre mais également des prescriptions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Poperen, Josselin, Leenhardt et le ministre mais également des prescriptions.

et apparentés ont présenté un amendement n^o 66 ainsi rédigé :

« Après les mots : « sanction pécuniaire », rédiger ainsi la fin de l'article 15 :

« dont le montant peut s'élever à 5 millions de francs. »

La parole est à M. Poperen.

M. Jean Poperen. Il n'appartient pas à une commission composée d'experts en matière de concurrence de se prononcer sur la gravité d'une sanction administrative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. Cet amendement a pour objet de remplacer les sanctions administratives par d'autres sanctions. Il serait préférable de l'étudier lorsque l'Assemblée aura pris position sur les premières.

Dans ces conditions, je demande, au nom de la commission, la réserve de l'amendement n^o 66.

M. le président. La réserve est de droit.

L'amendement n^o 66 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 15.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les personnes auxquelles il est enjoint, en exécution des articles 9 et 13, de résilier ou de modifier les actes ou conventions déjà passés ou conclus doivent se conformer à ces injonctions, nonobstant toute stipulation contraire. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n^o 24 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Nous venons d'adopter un amendement n^o 23 qui reproduit les dispositions de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est supprimé.

Après l'article 16.

M. le président. M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer le nouvel article suivant :

« Les agents énumérés à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sont habilités à conduire les enquêtes visées au deuxième alinéa de l'article 6 et celles qui sont requises par le président de la commission de la concurrence dans le cadre des affaires dont celle-ci est saisie. Ces agents disposent des pouvoirs énoncés audit article 13 de l'ordonnance n° 45-1483.

« Les rapporteurs de la commission de la concurrence disposent des mêmes pouvoirs et sont astreints, en matière de secret, aux mêmes règles que les agents précités. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Les dispositions prévues par cet amendement figuraient dans le texte du Gouvernement, mais celui-ci ne donnait pas d'une façon évidente le pouvoir au président de la commission de la concurrence de requérir les agents de la direction générale de la concurrence et des prix pour réaliser des enquêtes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Poperen, Josselin, Leenhardt et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ont présenté un amendement n° 67 ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer le nouvel article suivant :

« Dans son rapport annuel la commission de la concurrence publie les avis qu'elle a rendus sur les opérations de concentration qui lui ont été soumises, si celles-ci ont été réalisées.

« Elle publie également les avis qu'elle a été amenée à formuler dans le cadre du contrôle des effets sur la concurrence des concentrations par croissance interne. »

La parole est à M. Poperen.

M. Jean Poperen. Cet amendement, qui ne concerne que les ententes et les concentrations réalisées, est indispensable pour préciser l'activité de la commission et donner une portée supplémentaire à ses avis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. La commission technique des ententes et des positions dominantes a toujours publié un rapport annuel. Il est bien entendu que la commission de la concurrence agira de même.

Toutefois, le Gouvernement s'oppose à l'amendement car — je l'ai déjà dit — il ne veut pas contrôler a priori la croissance interne des entreprises.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Avant l'article 17.

M. le président. MM. Poperen, Josselin, Leenhardt et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 68 ainsi rédigé :

« Avant l'article 17, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 419 du code pénal est complété par les nouvelles dispositions suivantes :

« Lorsque les faits visés au présent article ont été commis par un préposé d'une entreprise, les dirigeants de droit ou de fait de celle-ci sont réputés complices. Les poursuites peuvent être exercées contre les complices indépendamment de celles visant l'auteur principal.

« Dans les cas visés au présent article, le tribunal pourra décider d'infliger une amende civile à l'entreprise concernée.

« Le montant de cette amende sera de 360 000 F à 5 000 000 F. »

La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Actuellement, l'application de l'article 419 du code pénal se heurte à deux obstacles.

En premier lieu, la situation matérielle des tribunaux ne leur permet pas d'instruire dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des dossiers dont ils sont saisis.

En second lieu, l'instruction doit déterminer précisément le responsable du délit. Cette situation entraîne dans le cas des grandes entreprises, en raison de leur organisation complexe, des recherches longues et aléatoires.

Il importe donc de remédier à cette situation, qui rend inopérantes les dispositions de l'article 419 du code pénal. Tel est l'objet du présent amendement.

Une disposition analogue existe aux Etats-Unis où les entreprises font signer à leurs préposés l'engagement de ne pas violer la législation de la concurrence.

D'autre part, les amendes prévues à l'article 419 du code pénal paraissent trop faibles. C'est pourquoi nous proposons que les entreprises qui sont parties aux ententes ou aux abus de position dominante versent des amendes civiles élevées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission a repoussé ce système qui se substitue à celui proposé par le Gouvernement et qu'elle a accepté.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Gerbet, président de la commission. Les auteurs de l'amendement semblent avoir oublié une disposition essentielle du code pénal, à savoir que le parquet doit faire la preuve de l'existence du délit passible soit d'une amende, soit d'une peine de prison.

Les faits commis par un préposé peuvent l'avoir été sans que les dirigeants de droit ou de fait de l'entreprise aient été mis au courant. Ces agissements peuvent même leur avoir été dissimulés.

Dire que les dirigeants de l'entreprise sont « réputés complices », c'est donc renverser la charge de la preuve et je ne suis même pas certain que l'on puisse, dans ces conditions, administrer la preuve contraire.

Cette disposition nous conduirait donc à instaurer un système pénal qui n'a pas sa place dans un pays libéral où l'on respecte les droits de la personne humaine. (Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. S'il est vrai que le droit commun ne prévoit pas cette forme de complicité « automatique », il existe toutefois une exception : le régime de la presse dont M. Foyer aurait pu nous parler mieux que quiconque.

En effet, en cas de poursuites contre l'auteur d'un article le directeur de la publication est « réputé complice ». Toutefois, on peut se contenter d'attaquer le seul auteur de l'article.

Dans le cas qui nous occupe, on pourrait d'ailleurs envisager d'engager des poursuites contre les dirigeants et non contre les « lampistes ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Pour les raisons qu'ont développées M. le président et M. le rapporteur de la commission spéciale, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Poperen, Josselin, Leenhardt et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 69 ainsi rédigé :

« Avant l'article 17, insérer le nouvel article suivant :

« Les entreprises condamnées pour ententes illicites ou abus de position dominante en matière de marchés publics ne pourront plus accéder aux marchés publics pendant une période de trois ans. »

La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Cet amendement n'a pas pour objet de pénaliser les entreprises mais de mettre fin à une pratique courante de nombreux ministères techniques ou administrations déconcentrées, qui organisent des ententes afin de mieux répartir la manne des fonds publics. Cette pratique aboutit naturellement à des résultats directement contraires à l'intérêt général.

Rappelons que l'ensemble des marchés publics représente une masse annuelle de l'ordre de 150 milliards de francs. Une moyenne de 10 p. 100 de sur-prix sur cette masse correspond au montant du déficit budgétaire selon les estimations actuelles.

En vertu de notre amendement, si des ententes sur les marchés publics étaient révélées et sanctionnées, les administrations ne pourraient plus recourir à leurs « protégés » pendant une période de trois ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission qui est d'accord sur le fond avec M. Leenhardt, et ses amis du groupe socialiste, a repoussé cet amendement car les dispositions qu'il contient, sont en retrait par rapport à l'article 37-4 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, qui dispose :

« Les entreprises dont les exploitants ou dirigeants, parties à une action concertée, convention, entente expresse ou tacite, ou coalition auront été condamnés en application du présent décret sont exclues de toute participation aux marchés conclus avec l'Etat, les collectivités publiques, les entreprises publiques ou les entreprises à participation majoritaire de l'Etat ou de collectivités publiques, à moins qu'elles ne soient relevées de cette déchéance par décision conjointe du ministre chargé des affaires économiques, du ministre chargé du commerce et des ministres intéressés. »

La commission, dans sa majorité, a préféré s'en tenir à ce texte, qui est plus général en demandant qu'il soit appliqué, si par hasard — ce qu'elle n'ose croire — il ne l'était pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Pour les mêmes raisons que la commission, le Gouvernement rejette cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Poperen, Josselin, Leenhardt et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 70 ainsi rédigé :

« Avant l'article 17, insérer le nouvel article suivant :
« A la demande du ministre de l'économie et des finances les filiales de sociétés étrangères sont tenues de communiquer les prix de transfert que leur consentent soit leur société mère, soit les filiales du groupe auquel elles appartiennent. »

La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. Les sociétés multinationales disposent de très nombreux moyens pour fausser éventuellement les règles de la concurrence : politique d'importation à des prix de dumping, politique forcenée d'innovation, mais aussi — et c'est cette pratique que nous visons dans l'amendement n° 70 — installation en France de filiales de production ou de commercialisation qui bénéficient de prix de transfert qui ne répondent en réalité qu'à la seule logique interne du groupe.

Il est donc important que l'administration puisse connaître ces prix de transfert, afin d'apprécier la situation réelle de la concurrence sur les marchés concernés.

M. Edouard Schloesing. Et vous croyez que les sociétés communiquez les vrais chiffres ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

En effet, il est trop commode de parler de multinationales lorsqu'il s'agit de filiales. En fait, une entreprise étrangère presque familiale, et ne tout cas modeste, peut avoir une filiale en France, sans qu'elle soit pour autant une multinationale.

J'ajoute qu'alors que nous entendons tous développer l'emploi pour lutter contre le chômage, la disposition proposée serait de nature à décourager les meilleures intentions étrangères. Or, M. Josselin, comme moi-même, représentons des régions qui souffrent particulièrement du chômage, et, dans les Côtes-du-Nord comme dans la Sarthe, nous souhaitons que s'installent des filiales étrangères.

M. Georges Gosnat. C'est une belle perspective ! Vive les Américains !

M. Joël Le Theule, rapporteur. Si l'Assemblée adoptait la mesure proposée, je suis convaincu que nombre d'entreprises préféreraient installer leurs filiales dans des pays voisins, même à régime socialiste, qui n'appliquent pas de telles dispositions. Au lieu de dissuader les entreprises de procéder à des concentrations, cet amendement les dissuaderait de s'implanter en France.

M. Claude Gerbet, président de la commission. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. Il importe, monsieur le rapporteur, de ne pas tout confondre.

Cet amendement ne rend pas obligatoire la communication des prix de transfert ; il laisse au ministre de l'économie et des finances le soin de la demander, s'il l'estime nécessaire.

Qu'on ne nous parle donc pas des petites entreprises familiales, comme le fait M. le rapporteur. En fait, il s'agit simplement de permettre au ministre d'intervenir au cas où il aurait décelé des fraudes ou des abus de nature à fausser le jeu de la concurrence.

Cet amendement ne gênera en rien les implantations industrielles. Et d'ailleurs, combien y en a-t-il eu dans une période récente ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Pour les raisons qu'a exposées M. le rapporteur, le Gouvernement s'oppose à l'amendement, dont, au demeurant, le sens ne lui apparaît pas clairement.

D'ores et déjà, en effet, les prix de transfert sont connus de l'administration des douanes qui procède aux redressements nécessaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 15 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 15 précédemment réservé.

L'amendement n° 23 avait été adopté et l'amendement n° 66 de M. Poperen réservé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Etant donné que l'Assemblée a repoussé les amendements auxquels il est nécessairement lié, l'amendement n° 66 de M. Poperen n'a plus de raison d'être.

M. le président. Etes-vous d'accord, monsieur Poperen ?

M. Jean Poperen. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 66 est donc devenu sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 23.
(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 17 à 19.

M. le président. Je donne lecture de l'article 17 :

TITRE II

Des sanctions applicables en cas d'infraction à la législation des ententes et des positions dominantes.

« Art. 17. — L'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix est modifiée comme suit :

« a) La section IV du livre III intitulée « Maintien de la libre concurrence » devient la section III du même livre ;

« b) Les articles 59 bis, 59 ter et 59 quater deviennent respectivement les articles 50, 51 et 52 ;

« c) A l'article 37-3 les mots : « article 59 bis » sont remplacés par les mots : « article 50 » ;

« d) Les deux derniers alinéas de l'article 52 sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

« Art. 18. — L'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique est modifiée comme suit :

« a) Au début de l'article 40 sont insérés les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 41 ci-dessous » ;

« b) A l'article 41 après les mots : « les infractions visées au 4° de l'article premier » sont insérés les mots : « ci-dessus et à l'article 50 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945. »
(Adopté.)

« Art. 19. — A l'avant-dernier alinéa de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 après le mot : « Commission » est insérée l'expression : « de la concurrence ».

« Au dernier alinéa du même article après les mots : « marché intérieur » est insérée l'expression : « ou une partie substantielle de celui-ci ». — (Adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 les mots : « Commission technique des ententes et des positions dominantes » sont remplacés par l'expression : « Commission de la concurrence ».

« Au troisième alinéa du même article les mots : « Commission technique » sont remplacés par l'expression : « Commission de la concurrence ».

« Le quatrième alinéa de l'article 52 est complété ainsi qu'il suit : « Elle peut également être saisie, pour toute affaire qui concerne les intérêts dont elles ont la charge, par les collectivités territoriales, les organisations professionnelles ou syndicales et les organisations de consommateurs agréées conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973. »

« Le cinquième alinéa de l'article 52 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ses rapporteurs disposent des pouvoirs d'investigation prévus au livre II de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. Leurs rapports doivent contenir l'exposé des faits et des griefs relevés à la charge des entreprises, ainsi que les éléments d'information et les documents ou leurs extraits sur lesquels se fonde le rapporteur. Ils sont communiqués aux parties intéressées qui sont mises en mesure de présenter leurs observations.

« Sera punie des peines prévues à l'article 378 du code pénal la divulgation par l'une des parties des informations concernant une autre partie ou un tiers et dont elle n'aura pu avoir connaissance qu'à la suite de cette communication. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 20 :

« Aux troisième et sixième alinéas du même article... » (le reste sans changement).

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Joël Le Theule, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme qui tend à remédier à une faiblesse du texte du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Gantier** a présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« A l'article 20, dans le texte proposé pour compléter le quatrième alinéa de l'article 52 de l'ordonnance du 30 juin 1945, supprimer les mots : par les collectivités territoriales ».

La parole est à **M. Gantier.**

M. Gilbert Gantier. Je retire cet amendement compte tenu de l'adoption par la commission de l'amendement n° 28 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« A l'article 20, compléter le texte proposé pour compléter le quatrième alinéa de l'article 52 de l'ordonnance du 30 juin 1945 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Dans ce dernier cas, la commission entend, si elle le juge utile, l'auteur de la saisine. Si elle estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 50 ou qu'ils ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants, elle peut décider qu'il n'y a pas lieu en l'état, de mettre en œuvre la procédure d'instruction prévue au présent article. Cette décision de la commission est notifiée à l'auteur de la saisine, qui peut en demander l'annulation pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission de la concurrence pouvant être saisie par des collectivités locales ou par des associations agréées, nous avons souhaité, pour éviter que cette commission ne soit éventuellement débordée, introduire une procédure de filtrage. Les demandes ne seraient pas appréciées sur le fond mais dans la forme, leurs auteurs ayant la possibilité d'un recours s'ils estiment que le président de la commission de la concurrence a abusé de son pouvoir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Le Theule, rapporteur,** et **M. Gilbert Gantier** ont présenté un amendement n° 28 rectifié ainsi rédigé :

« A l'article 20, compléter le texte proposé pour remplacer le cinquième alinéa de l'article 52 de l'ordonnance du 30 juin 1945 par le nouvel alinéa suivant :

« Les délibérations des assemblées des collectivités territoriales relatives à la saisine de la commission de la concurrence sont prises en comité secret. Toute divulgation concernant ces délibérations et plus généralement la divulgation de toute information relative à la saisine de la commission de la concurrence sera punie des peines prévues à l'article 378 du code pénal. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Joël Le Theule, rapporteur. L'amendement n° 28 rectifié a été adopté par la commission.

Dans mon exposé de cet après-midi, j'ai indiqué que l'une des préoccupations de notre commission spéciale avait été la défense de l'entreprise et le respect du secret des affaires.

Nous ne voudrions pas que la saisine de la commission donne lieu à des abus, et c'est pourquoi nous avons tenu à ce que les délibérations des assemblées des collectivités territoriales, relatives à la saisine de la commission de la concurrence, soient prises en comité secret.

Toute divulgation concernant ces délibérations, et plus généralement toute information relative à la saisine de la commission de la concurrence, serait punie des peines prévues à l'article 378 du code pénal qui sont rappelées dans l'article 20.

M. le président. La parole est à **M. le président de la commission.**

M. Claude Gerbet, président de la commission. Pour éviter une répétition, je propose, à titre personnel, un sous-amendement qui tendrait, dans la deuxième phrase de l'amendement n° 28 rectifié, à substituer aux mots : « et plus généralement la divulgation », les mots : « et plus généralement celle ».

M. Georges Gosnat. Pour ma part, je proposerai qu'on intitule l'amendement n° 28 rectifié « amendement Le Theule-Gantier » !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je comprends les intentions des auteurs de l'amendement qui entendent éviter toute polémique partisane à l'occasion de la saisine de la commission de la concurrence, lorsque cette saisine est le fait d'une collectivité territoriale.

Cependant, cet amendement présente un caractère très dérogatoire aux règles générales de notre droit. Dans ces conditions, le Gouvernement est opposé à l'adoption de l'amendement n° 28 rectifié qui lui paraît aller trop loin.

M. le président. La parole est à **M. Schoesing.**

M. Edouard Schloesing. Je voudrais simplement demander à **M. le rapporteur** si les règlements des collectivités territoriales prévoient qu'elles peuvent se réunir en comité secret.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Oui, cela est prévu.

M. le président. La parole est à **M. Leenhardt.**

M. Francis Leenhardt. Je ne peux cacher mon étonnement devant la position adoptée par la commission.

En effet, on n'a jamais vu une collectivité territoriale se réunir en comité secret.

J'ajoute que si des abus ont été commis, la presse s'en fera l'écho, et il existera certainement une réelle émotion dans le public. Comment, dans ces conditions, pourra-t-on demander aux membres d'une collectivité territoriale de se réunir en comité secret en les menaçant de sanctions au cas où ils révéleraient le contenu des délibérations ?

Cela est inimaginable, et je suis heureux que le Gouvernement ait eu une réaction plus posée que celle de la commission.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Joël Le Theule, rapporteur. Je tiens d'abord à indiquer à l'intention de **M. Gosnat** que le rapporteur parle au nom de la commission.

M. Georges Gosnat. De la majorité de la commission !

M. Joël Le Theule, rapporteur. Cela va de soi.

Il est certain que le problème est sérieux et, pour répondre à M. Leenhardt, je prendrai, pour raisonner par l'absurde, un exemple dans la région des pays de la Loire que je connais bien.

Imaginons que la municipalité de La Baule ayant décidé la construction d'un gymnase, lance un appel d'offres, et que, à la lecture des propositions, elle estime qu'il y a eu entente. Si la presse s'empare du problème, alors que la commission de la concurrence n'aura pas encore décidé s'il y a effectivement eu entente, je puis vous assurer que, quelle que soit sa décision finale, l'entreprise la moins-disante ne pourra plus emporter un marché dans la région pendant six mois ou un an.

Si l'on ne prend pas de précautions on empêchera donc nombre de collectivités sérieuses d'utiliser leur faculté de saisir la commission de la concurrence.

Certaines réactions donnent à penser que plusieurs de nos collègues suspectent notre commission d'avoir, en adoptant cet amendement, voulu empêcher les collectivités territoriales de saisir la commission de la concurrence. Or, en fait, la tâche des municipalités se trouvera facilitée si elles peuvent délibérer en comité secret, procédure qui est prévue par le code municipal, ce qui prouve bien qu'il ne s'agit pas là d'une invention de la commission spéciale. Au contraire, si chaque saisine de la commission de la concurrence doit être suivie d'un tapage dans la presse, on peut nuire, certes aux entreprises, mais on peut aussi décourager les municipalités les plus sérieuses, à quelque tendance politique qu'elles appartiennent.

M. Georges Gosnat. C'est de la folie !

M. le président. La parole est à M. Gosnat.

M. Georges Gosnat. Nous estimons qu'il s'agit là d'une violation des prérogatives des élus. Ils peuvent éventuellement décider de se constituer en comité secret, mais on ne peut le faire à leur place. Cet amendement est une monstruosité antidémocratique.

M. Edouard Schloesing. Et un comité secret permanent serait un peu ridicule !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement présenté par M. Gerbet, qui tend, dans la deuxième phrase de l'amendement n° 28 rectifié, à substituer aux mots : « et plus généralement la divulgation », les mots : « et plus généralement celle ».

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié, ainsi modifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 20.

M. le président. M. Le Theule, rapporteur a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer le nouvel article suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de procédure de nature à assurer les garanties des droits de la défense devant la commission de la concurrence. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. J'imagine que cet amendement fera l'unanimité.

En effet, la commission a le souci d'assurer les droits de la défense pour les entreprises qui « passeraient », si je puis dire, devant la commission de la concurrence.

Le Gouvernement a précisé quelles garanties pouvaient leur être données, mais il a utilisé l'adverbe « notamment », en sorte que nous ignorons quelles sont les garanties qui ne sont pas citées dans le projet.

Bien entendu, il s'agit-là du domaine réglementaire, et il n'appartient pas à l'Assemblée nationale de préciser quelles doivent être ces garanties. C'est pourquoi la commission propose de laisser ce soin au Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement est adopté.)



Article 21.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 21.

« Art. 21. — La section III du livre III de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée est complétée ainsi qu'il suit : »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 21.

(Le premier alinéa de l'article 21 est adopté.)

ARTICLE 53 DE L'ORDONNANCE N° 45-1483 DU 30 JUIN 1945.

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 53 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 :

« Art. 53. — Le ministre chargé de l'économie peut également, si la commission de la concurrence a émis un avis en ce sens, infliger par décision motivée une sanction pécuniaire à toute entreprise ou à toute personne morale qui a méconnu l'une des prohibitions édictées à l'article 50 sans que les pratiques relevées à son encontre aient été justifiées par les dispositions de l'article 51.

« Le montant maximum de la sanction applicable est de 5 millions de francs ; toutefois, lorsque le contrevenant est une entreprise, il peut atteindre 10 p. 100 du montant du chiffre d'affaires hors taxe réalisé en France au cours du dernier exercice clos avant le premier acte interruptif de la prescription. Si le dernier exercice clos a été d'une durée supérieure ou inférieure à douze mois, il est tenu compte du chiffre d'affaires réalisé durant les douze mois précédant la clôture de cet exercice. Si l'entreprise exploite des secteurs d'activité différents, le chiffre d'affaires à retenir est celui du ou des secteurs où a été commise l'infraction.

« Le montant de la sanction pécuniaire infligée par le ministre doit être fixé compte tenu de la gravité des faits reprochés, de l'importance des dommages causés à l'économie et de la dimension de l'entreprise ou de la personne morale intéressée. Il ne peut être supérieur à celui qui est mentionné dans l'avis émis par la commission.

« Le ministre ne peut plus infliger de sanction pécuniaire après avoir transmis le dossier au Parquet dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 52.

« Le ministre peut en outre, sur la proposition de la commission :

« — ordonner que la décision prononçant une sanction pécuniaire soit, aux frais de l'entreprise ou de la personne morale intéressée, publiée intégralement ou par extrait dans les journaux ou publications qu'il désigne et affichée dans les lieux qu'il indique ;

« — prescrire l'insertion du texte intégral de sa décision dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire. »

MM. Poperen, Josselin, Leenhardt et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 71 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 53 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945. »

La parole est à M. Poperen.

M. Jean Poperen. Cet amendement devient sans objet puisque l'amendement n° 68 a été repoussé.

M. le président. L'amendement n° 71 est effectivement devenu sans objet.

M. Maurice Papon a présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

« Supprimer les trois derniers alinéas du texte proposé pour l'article 53 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945. »

La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. M. Papon estime excessif que le ministre de l'économie puisse, après avoir infligé une sanction pécuniaire, ordonner qu'elle soit publiée dans les journaux ou affichée.

Il n'est pas souhaitable, en effet, d'ajouter aux sanctions pécuniaires prévues des sanctions infamantes de nature à jeter le discrédit sur des entreprises et donc à paralyser leur développement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. Quoique je sois personnellement opposé à cet amendement, je me dois, en tant que rapporteur, de faire part de l'avis favorable de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Selon le texte proposé par le Gouvernement pour l'article 53 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, la publication des décisions ministérielles n'est possible que dans les cas où les entreprises ont enfreint les dispositions de l'article 50 de l'ordonnance précitée, sans que les dispositions de son article 51 puissent leur être applicables.

Il s'agit donc d'entreprises qui ont porté atteinte à l'intérêt des consommateurs et il est utile que ces derniers soient informés des pratiques répréhensibles qu'elles mettent en œuvre. On ne voit vraiment pas pourquoi les consommateurs et clients d'une part, les actionnaires d'entreprises sanctionnées d'autre part, ne seraient pas informés de faits qui les concernent directement.

Aussi le Gouvernement est-il opposé à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. J'ajoute à ce que vient de dire Mme le secrétaire d'Etat qu'il est très important, dans le domaine qui nous préoccupe ce soir, de sensibiliser davantage les entreprises au respect de la concurrence.

La publicité des infractions irait dans ce sens. Il est donc extrêmement utile de maintenir les dispositions prévues par le projet du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 53 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 54 DE L'ORDONNANCE N° 45-1483 DU 30 JUIN 1945

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 54 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 :

« Art. 54. — Lorsqu'une entreprise ou une personne morale a méconnu l'une des prohibitions édictées à l'article 50 ci-dessus sans que les pratiques relevées à son encontre aient été justifiées par les dispositions de l'article 51, le ministre chargé de l'économie peut, même s'il estime ne pas devoir lui infliger une sanction pécuniaire en application de l'article 53, lui enjoindre de se conformer, dans un délai déterminé, aux prescriptions particulières qu'il édicte en vue de rétablir l'état de concurrence antérieure ou de faire entrer les pratiques en cause dans le champ d'application du 2° de l'article 51.

« En outre, en cas d'infraction à la prohibition édictée au dernier alinéa de l'article 50 le ministre chargé de l'économie, conjointement avec le ministre dont relève le secteur économique concerné, peut, par arrêté motivé et dans les limites de l'avis de la commission de la concurrence, enjoindre à l'entreprise ou au groupe d'entreprises :

« — de modifier, de compléter ou même de résilier dans un délai déterminé les actes et conventions par les moyens desquels s'est réalisée la concentration de la puissance économique qui a permis l'infraction même si ces actes ou conventions ont fait l'objet de la procédure prévue en matière de contrôle de la concentration économique ;

« — de prendre toute disposition de nature à rétablir soit la situation de droit antérieure, soit une concurrence suffisante.

« Si les injonctions prononcées en application du présent article ne sont pas respectées, le ministre chargé de l'économie peut, pour ce motif, prononcer une sanction pécuniaire dans les conditions et dans les limites fixées à l'article 53. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 30 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 54 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 :

« Lorsque la commission de la concurrence a estimé qu'une entreprise ou une personne morale... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Cet amendement éclaire le texte du Gouvernement.

Il précise, à propos de la procédure d'injonction, que la qualification des faits relève de la compétence de la commission de la concurrence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 54 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, substituer aux mots : « même s'il estime ne pas devoir lui infliger une sanction pécuniaire en application de l'article 53 », les mots : « par décision motivée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Cet amendement est du même type que le précédent. Il concerne lui aussi la procédure d'injonction. Il lève toute ambiguïté sur le cumul possible des sanctions administratives et précise que la décision du ministre devra être motivée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 31.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 32 ainsi libellé :

« Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 54 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, supprimer les mots : « En outre, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

Le premier alinéa de l'article concerne les ententes illicites, le deuxième alinéa les abus de position dominante. L'expression « En outre » apparaît donc superflue. Dans ces conditions, autant la supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord, car cet amendement améliore la rédaction du texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 54 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, modifié par les amendements adoptés

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 55 DE L'ORDONNANCE N° 45-1483 DU 30 JUIN 1945

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 55 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 :

« Art. 55. — Par dérogation aux dispositions de l'article 53, le ministre chargé de l'économie peut infliger dans les conditions précisées ci-après une sanction pécuniaire à une ou plusieurs entreprises ou personnes morales pour des faits qui ont été consignés ou constatés selon les modalités fixées au deuxième alinéa de l'article 52 et dont il estime qu'ils constituent une infraction aux prescriptions de l'article 50, sans être justifiés par les dispositions de l'article 51.

« Après avoir communiqué ses griefs aux entreprises ou personnes morales en cause et recueilli leurs observations sur ces griefs, le ministre consulte le président de la commission de la concurrence. Le dossier qu'il lui transmet comprend la communication des griefs, les observations des intéressés et un projet de décision indiquant les motifs et le montant des sanctions envisagées.

« Si le président de la commission estime inutile de saisir la commission, le ministre peut, par décision motivée, infliger une sanction pécuniaire n'excédant pas 100 000 F à chaque entreprise ou personne morale auteur d'une infraction.

« Dans le cas contraire, il est fait application des dispositions des articles 52, 53 et 54. »

MM. Poperen, Josselin, Leenhardt et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ont présenté un amendement n° 72 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 55 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 ».

La parole est à M. Poperen.

M. Jean Poperen. Comme l'amendement n° 71, cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 72 est devenu sans objet.

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 33 rectifié ainsi libellé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 55 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, après les mots : « de saisir la commission », insérer les mots : « , et à la condition que l'une des parties en cause ne demande pas le bénéfice de la procédure de l'article 53, auquel cas celle-ci est de droit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Cet amendement concerne la procédure allégée qui est proposée par le projet du Gouvernement.

Cette procédure allégée offre des avantages, mais les parties pourront parfois préférer la procédure lourde. Celle-ci présente certes des inconvénients, notamment quant à l'ampleur des sanctions, mais elle permet aux droits de la défense de s'exercer dans de bien meilleures conditions.

Nous ne supprimons donc pas la procédure allégée, qui a sa place, mais nous prévoyons que si l'une des parties demande à bénéficier de ce qu'on appelle la procédure lourde, c'est-à-dire celle de l'article 53, ce privilège ne lui sera pas refusé, avec les risques et la protection qu'elle comporte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement proposé.

Il appartiendra aux entreprises soumises à la procédure accélérée de demander l'application de la procédure normale lorsqu'elles estimeront que la procédure simplifiée ne leur offre pas des garanties suffisantes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 55 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, modifié par l'amendement n° 33 rectifié.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 56 DE L'ORDONNANCE N° 45-1483 DU 30 JUIN 1945

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 56 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 :

« Art. 56. — Les décisions ministérielles prises en application des articles 53, 54, et 55 sont publiées au *Bulletin officiel* du service des prix. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 34 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 56 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 :

« Les décisions ministérielles prises en application des articles 52 à 55 sont publiées au *Bulletin officiel* du service des prix.

« Les décisions ministérielles prises en application des articles 53, 54 et 55 peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Cet amendement a deux objets : d'une part, réparer un oubli au Gouvernement, et d'autre part, préciser devant quelle juridiction aura lieu le recours.

Lorsque la commission a étudié cet amendement, elle a été favorable à la publication des décisions ministérielles prises en application, non seulement des articles 53, 54 et 55, mais également de l'article 52 qui concerne la transmission au Parquet.

En second lieu, les décisions ministérielles peuvent faire l'objet d'un recours. Le texte du Gouvernement ne précise pas devant quelle juridiction. Nous avons pensé qu'il devait être effectué en premier et dernier ressort devant le Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur ces deux propositions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 56 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 est ainsi rédigé.

ARTICLE 57 DE L'ORDONNANCE N° 45-1483 DU 30 JUIN 1945

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 57 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 :

« Art. 57. — Il est procédé au recouvrement des sanctions pécuniaires prévues à la présente section comme en matière d'impôts directs. »

MM. Poperen, Josselin, Leenhardt et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 73 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 57 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945. »

La parole est à M. Poperen.

M. Jean Poperen. Pour les mêmes raisons que les amendements n° 71 et 72, cet amendement est devenu sans objet.

M. le président. L'amendement n° 73 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 57 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 58 DE L'ORDONNANCE N° 45-1483 DU 30 JUIN 1945

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 58 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 :

« Art. 58. — La prescription de l'action publique est interrompue dans les conditions du droit commun, notamment par la rédaction de procès-verbaux d'infraction dans les conditions prévues au livre II de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, ainsi que par la saisine de la commission de la concurrence. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 35 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 58 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

« La prescription de l'action publique est interrompue dans les conditions de droit commun, y compris par la rédaction des procès-verbaux visés au deuxième alinéa de l'article 52, ainsi que par la saisine de la commission de la concurrence. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Je rappelle que les dispositions de procédure pénale sont d'interprétation stricte.

Le texte que propose la commission améliore, me semble-t-il, la rédaction de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 58 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 est ainsi rédigé.

ARTICLE 59 DE L'ORDONNANCE N° 45-1483 DU 30 JUIN 1945

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 59 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 :

« Art. 59. — La transmission du dossier au Parquet, en application du sixième alinéa de l'article 52, et la publication des décisions ministérielles prises en application des articles 53, 54 et 55 permettent l'exercice dans les conditions de droit commun de l'action publique et celui de l'action civile devant la juridiction pénale en réparation du dommage causé par les pratiques visées à l'article 50. »

Je suis saisi de trois amendements n° 43 rectifié, 46 et 47 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 43 rectifié, présenté par M. Gantier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 59 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 :

« 1° La transmission du dossier au Parquet, en application du sixième alinéa de l'article 52, permet seule l'exercice de l'action publique et celui de l'action civile devant la juridiction pénale en réparation du dommage causé par les pratiques visées à l'article 50 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

« 2° Le premier alinéa de l'article 419-2° du code pénal est abrogé. »

Les amendements n^{os} 46 et 47 sont identiques.

L'amendement n^o 46 est présenté par M. Maurice Papon ; l'amendement n^o 47 est présenté par M. Jean Brocard.

Ils sont ainsi rédigés :

« Dans le texte proposé pour l'article 59 de l'ordonnance n^o 45-1483 du 30 juin 1945, supprimer les mots : « et la publication des décisions ministérielles prises en application des articles 53, 54 et 55 ».

La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Le texte proposé par le Gouvernement pour l'article 59 de l'ordonnance du 30 juin 1945 prévoit que la transmission du dossier au Parquet et la publication des décisions ministérielles prises en application des articles 53, 54 et 55 permettent l'exercice, dans des conditions de droit commun, de l'action publique et celui de l'action civile devant la juridiction pénale.

On peut se demander si la conjonction « et » est employée dans un sens alternatif ou cumulatif. En d'autres termes, faut-il remplir les deux conditions, ou une seule suffit-elle ?

Il est vraisemblablement alternatif, si l'on s'en réfère à l'exposé des motifs qui indique que « L'intervention d'une décision ministérielle constatant une infraction ouvrirait désormais au ministère public la possibilité de déclencher l'action publique... ».

Par ailleurs, M. Le Theule écrit, à la page 26 de son rapport : « Il faut cependant garder présent à la mémoire que, même dans le cas d'une entente de ce type — il s'agit des ententes favorables au progrès économique — les entreprises coalisées peuvent avoir causé de graves préjudices à des concurrents, le plus souvent sur le plan local, ou à des clients. Il importe dès lors, même si globalement l'entente peut être considérée comme licite au regard de l'ordonnance de 1945, d'assurer la réparation du préjudice qu'ont subi concrètement des concurrents ou des clients. C'est là l'intérêt essentiel de l'article 419 du code pénal. »

On peut se demander, à la lecture de ce passage, s'il n'y a pas une certaine confusion entre la procédure pénale et la procédure civile. En effet, si l'on comprend que des dommages causés au plan civil par une entreprise favorable au progrès économique puissent être compensés à la suite d'une action civile, on ne comprendrait pas, en revanche, qu'une poursuite puisse être engagée sur le plan pénal si le dossier n'a pas été transmis au Parquet.

C'est pourquoi je précise, par mon amendement n^o 43 rectifié, que la transmission du dossier au Parquet permet seule l'exercice de l'action publique et celui de l'action civile devant la juridiction pénale.

Il est évident que l'action civile est possible, mais pas devant la juridiction pénale si le dossier n'a pas été transmis au Parquet.

Les amendements n^{os} 46, de M. Papon, et 47 de M. Brocard, ont sensiblement le même objet que le mien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 43 rectifié, 46 et 47 ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. Il convient de distinguer l'amendement n^o 43 rectifié, de M. Gantier, des deux autres dont la portée est beaucoup plus limitée.

M. Gantier a fort bien justifié son texte, mais il a négligé de préciser qu'il comportait un élément qui a conduit la commission à le rejeter, à savoir que son adoption entraînerait la suppression du premier alinéa de l'article 419-2^o du code pénal. Ainsi s'écroulerait l'un des piliers sur lesquels repose notre législation de lutte contre les ententes.

M. Georges Gosnat. Et voilà !

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission n'a pas entendu fermer les voies de droit permettant de poursuivre pénalement les personnes responsables ni restreindre les droits que l'article 59 reconnaît à la partie civile.

Elle est, par ailleurs, hostile à la suppression de l'article 419-2^o du code pénal. Si elle a presque été d'accord sur la première partie de l'amendement, elle ne l'était pas du tout, par contre, sur la seconde.

En effet, comme je l'ai expliqué cet après-midi, il n'existe guère, en matière économique, que l'article 419 du code pénal et les ordonnances de juin 1945. Si l'on supprime l'article 419-2^o du code pénal, tout un pan de la législation pénale tombe.

L'amendement, extrêmement intéressant d'ailleurs, présenté par M. Gantier, a donné lieu à une très large discussion à laquelle ont participé de nombreux membres de la commission

spéciale et notamment M. le président de la commission des lois, qui n'était pas du tout d'accord avec la rédaction qu'il proposait.

Finalement, la commission a rejeté cet amendement.

Elle a, en revanche, adopté les amendements n^{os} 46 et 47.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 43 rectifié, 46 et 47 ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement n^o 43 rectifié.

En effet, l'article 419-2^o du code pénal recouvre un champ d'application qui dépasse largement les ententes. Il concerne notamment les actions individuelles et les agissements sur le marché boursier.

Par ailleurs, la commission de revision du code pénal doit revoir ses dispositions.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

Les amendements n^{os} 46 et 47 posent un problème.

Le projet du Gouvernement permet, en effet, au tiers lésé d'assigner devant le juge pénal les auteurs d'ententes ou d'abus de positions dominantes dans tous les cas où le ministre et la commission de la concurrence ont estimé qu'il y avait une infraction aux règles de la concurrence, même s'ils ont jugé préférable de prononcer une injonction ou une amende administrative et n'ont pas, eux-mêmes, déféré le dossier au Parquet.

On peut effectivement trouver anormal que, dans cette hypothèse où le ministre a estimé, au vu de l'ensemble de l'affaire, qu'une mesure administrative suffisait et arrêté celle-ci en tenant compte du fait qu'il ne saisissait pas, par ailleurs, la juridiction pénale, cette dernière puisse être saisie par d'autres sur la base même de l'infraction constatée par le ministre.

Il faut bien voir par ailleurs que les tiers qui s'estiment lésés disposent, pour obtenir réparation, d'un recours devant la juridiction civile ou même d'un recours devant la juridiction pénale sur la base de l'article 419 du code pénal.

Dans ces conditions, sans renoncer à sa rédaction initiale, le Gouvernement s'en remet sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Lecteur attentif de M. Le Theule, j'ai relevé, à la page 110 de son rapport, plusieurs réflexions qui ont donné lieu à discussion devant la commission spéciale.

Il est écrit notamment : « Le fait est que le maintien de l'article 419 du code pénal pose le problème du cumul des sanctions pénales.

« D'autre part, un certain nombre de juridictions pourront se trouver saisies parallèlement... »

« Les parties intéressées se verront donc exposées à un enchevêtrement de procédures administratives et juridictionnelles, et encourront de ce fait un cumul de sanctions... » Puis, plus loin : « Nous avons déjà souligné le risque de dysharmonie jurisprudentielle. Mais la crainte essentielle tient à ce que pourront être rendues des décisions contradictoires. »

Ces observations m'avaient incité à maintenir ma proposition de suppression de l'article 419-2^o du code pénal. Toutefois, après l'explication que Mme le secrétaire d'Etat m'a donnée et compte tenu, notamment, du fait que le champ d'application de cet article dépasse de beaucoup le seul domaine des ententes, je suis prêt à supprimer le deuxième paragraphe de mon amendement. En revanche, je maintiens le premier paragraphe qui permet d'éviter — c'est là un point essentiel — que des poursuites de nature civile n'aient lieu au pénal si le dossier n'a pas été transmis au Parquet, ce qui serait tout à fait illogique.

Si le dossier est transmis au Parquet, les poursuites civiles en dommages et intérêts pourront avoir lieu devant la juridiction pénale. Dans le cas contraire, elles ne le pourront pas. Je ne vois pas comment nous pourrions voter un texte qui dirait autre chose.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission avait rejeté l'amendement de M. Gantier tel qu'il était initialement rédigé. M. Gantier, adoptant une position de repli, supprime maintenant le deuxième alinéa de cet amendement compte tenu des problèmes que j'ai évoqués. Il n'en reste pas moins que la commission avait estimé nécessaire de maintenir certaines dispositions pour que toutes les actions pénales ne soient pas éteintes parce qu'une décision aura été prise. C'est pourquoi elle avait préféré l'amendement de M. Papon à celui de M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Ils sont maintenant analogues dans leurs effets !

M. Joël Le Theule, rapporteur. Certes, monsieur Gantier ! Mais, comme votre amendement n'a pas été distribué dans sa nouvelle rédaction, je vous demande de vous rallier à celui de M. Papon et de bien vouloir retirer le vôtre.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Non, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 43 rectifié est retiré. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 46 et 47.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 59 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 21, modifié par les amendements adoptés.

(L'ensemble de l'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Les juridictions répressives d'instruction ou de jugement peuvent demander l'avis de la commission de la concurrence sur les pratiques anticoncurrentielles relevées dans les affaires dont elles sont saisies.

« La procédure devant la commission de la concurrence est régie par les dispositions de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

« Les avis émis en application du présent article ne peuvent être publiés qu'après qu'une décision de non-lieu a été prise ou un jugement sur le fond rendu. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 22, après les mots : « ou de jugement », insérer les mots : « les juridictions civiles ou commerciales, ainsi que, le cas échéant, les juridictions administratives ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Cet amendement tend à donner à toutes les juridictions existantes la possibilité de demander l'avis de la commission.

Nous croyons en cette commission, madame le secrétaire d'Etat. C'est pourquoi nous espérons que vous accepterez l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 22 par la nouvelle phrase suivante :

« Cet avis doit être obligatoirement demandé par la juridiction d'instruction saisie en vue de l'application de l'article 419-2° du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Cet amendement n'est pas du tout un amendement de pure forme.

Il tend à harmoniser la jurisprudence pour éviter non seulement les dysharmonies que certains signalaient quant à la qualification des faits, mais aussi, dans toute la mesure du possible, des décisions juridictionnelles contradictoires.

Certes, les juridictions d'instruction ne seront pas obligées de se conformer à l'avis de la commission, mais il est bon de prévoir qu'elles devront solliciter cet avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je ne vois que des avantages à ce que, dans le maximum de cas relevant du deuxième alinéa de l'article 419 du code pénal, les juridictions saisies recueillent l'avis de la commission sur les affaires qui sont de sa compétence.

En revanche, mon collègue le garde des sceaux est défavorable à cet amendement qui créerait une obligation pour les juridictions à l'indépendance desquelles il attache la plus grande importance.

Il a d'ailleurs déjà donné des instructions aux parquets pour que la commission soit saisie lorsque les tribunaux ont à connaître d'affaires portant sur les ententes illicites ou les abus de positions dominantes et il se propose de renouveler ces instructions.

Dans ces conditions, le Gouvernement demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Madame le secrétaire d'Etat, j'ai l'impression que vous seriez plutôt de mon avis, à l'inverse de M. le garde des sceaux.

La saisine de la commission est déjà possible. Nous voulons simplement la rendre automatique, estimant que cette commission est particulièrement compétente pour émettre un avis. Le juge doit s'entourer du maximum d'avis.

M. Claude Gerbet, président de la commission spéciale. Il en a bien besoin !

M. Joël Le Theule, rapporteur. Je ne pense pas, madame le secrétaire d'Etat, que la commission puisse retirer son amendement.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. En fait, les juridictions ont toujours demandé l'avis de la commission. Dans ces conditions, je me demande s'il est nécessaire de le rendre obligatoire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat, de l'indication que vous venez de nous donner. A partir du moment où les juridictions demandent systématiquement l'avis de la commission, je ne vois pas pourquoi ce ne serait pas inscrit dans la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 45 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat sont abrogées. »

M. Brocard a présenté un amendement n° 48 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 23 :

« Le deuxième alinéa de l'article 45 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est remplacé par les dispositions suivantes :

« Font exception à l'alinéa premier, sous réserve des dispositions de l'article 59 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 modifié, relative aux prix, les infractions visées à l'article 37, paragraphe 3, de cette ordonnance. »

M. Gilbert Gantier. Cet amendement est retiré, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Après l'article 23.

M. le président. M. Masson a présenté un amendement n° 78, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer le nouvel article suivant :

« Pour les faits qui, à la date de la publication de la présente loi, n'auraient pas fait l'objet d'une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le ministre chargé de l'économie peut engager l'une des procédures prévues aux articles 53, 54 ou 55 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

« Dans ce cas, toute autre procédure ayant pour objet les mêmes faits se trouve suspendue de plein droit.

« La décision ministérielle prise en application des articles 54, 54 ou 55 susvisés a pour effet d'éteindre toute action publique. »

La parole est à M. Masson.

M. Marc Masson. Le texte sur lequel l'Assemblée délibère offre au Gouvernement différents choix et lui donne la possibilité de sanctions administratives. Se pose le problème des affaires dont les faits seront antérieurs à la publication de la présente loi, mais pour lesquelles ne sera pas intervenue une décision statuant au fond de façon définitive qui ait acquis l'autorité de chose jugée.

Pour ces affaires, il est normal de donner au ministre chargé de l'économie et des finances les mêmes possibilités que pour des affaires postérieures à la publication de la loi.

D'ailleurs, il existe déjà une disposition comparable. Je veux parler de l'article 33 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, relative à la répression des infractions à la législation économique, qui dispose :

« Le procureur de la République, le juge d'instruction ou le tribunal peut, tant qu'une décision statuant au fond, contradictoirement ou par défaut, n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée, faire droit à la requête des personnes poursuivies ou de l'une d'entre elles, demandant le bénéfice d'une transaction. Dans ce cas, le dossier est transmis au directeur départemental du commerce intérieur et des prix aux fins de règlement transactionnel.

« L'administration du commerce intérieur et des prix dispose, pour conclure la transaction, d'un délai fixé par l'autorité judiciaire qui a été saisi. Ce délai, qui court du jour de la transmission du dossier, ne peut être inférieur à trois mois ni excéder six mois.

« Après réalisation définitive de la transaction, le dossier est renvoyé au procureur de la République, au juge d'instruction ou au tribunal, qui constate que l'action publique est éteinte.

« En cas de non-réalisation de la transaction, l'instance judiciaire reprend son cours.

« La transaction est réalisée et recouvrée suivant les modalités prévues à l'article 22 ci-dessus. »

Ce texte concerne — je le répète — la répression des infractions à la législation économique. Dans le cas qui nous préoccupe, il serait normal que le ministre chargé de l'économie et des finances ait également la possibilité d'infliger des sanctions administratives. C'est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas eu à connaître de cet amendement. Mais, si vous m'y autorisez, je ferai part à l'Assemblée de mon opinion personnelle.

M. le président. Je vous en prie.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Je ne doute pas de la bonne foi de M. Masson, surtout après l'avoir entendu expliquer quelle était la portée exacte de son amendement. Mais, quoique je ne sois pas un juriste, cet amendement me semble inacceptable.

En effet, certaines affaires suivent actuellement leur cours devant les tribunaux et, si cet amendement était adopté par l'Assemblée, une sorte de régime de faveur serait créée, puisque, sous réserve de l'accord du ministre chargé de l'économie et des finances, il y aurait, pour ces affaires, possibilité d'extinction de l'action publique.

Cette éventualité ne m'était pas apparue à la lecture du texte proposé, mais les explications très franches de M. Masson m'ont fait comprendre que son amendement était dangereux. Je lui demande donc, en tant que collègue et non en tant que rapporteur, de bien vouloir le retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Il existe un principe de droit fondamental : la non-rétroactivité de la loi. Or l'amendement va contre ce principe. Le Gouvernement ne peut donc l'accepter.

M. le président. La parole est à M. Masson.

M. Marc Masson. M. le rapporteur a dit qu'un régime de faveur serait institué et Mme le secrétaire d'Etat a parlé de la non-rétroactivité de la loi. En réalité, il ne me semble pas qu'il s'agisse d'un régime de faveur ; tout au plus peut-on parler de dispositions plus douces. Dans notre droit pénal, on n'applique pas rétroactivement une loi qui accentue la sévérité des peines mais l'on fait bénéficier les prévenus d'une loi qui les adoucit.

En tout cas, il ne s'agit pas d'une obligation imposée au ministre ; il s'agit simplement d'une possibilité. Et il est bon que la loi soit la même pour tous.

Il m'apparaît étonnant que, dans des affaires où aucune décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée ne sera intervenue, cette possibilité de sanctions administratives n'existe pas.

Aux termes de notre amendement, le ministre pourra très bien soit laisser les instances judiciaires engagées suivre leur cours, soit recourir aux sanctions administratives.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'entend pas revenir sur la position qu'il a déjà exprimée ni empiéter sur les prérogatives du juge pénal.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Je suis un universitaire, non un juriste. Mais j'ai toujours considéré qu'il y avait séparation des pouvoirs et que, quand une affaire était confiée au pouvoir judiciaire, il n'appartenait ni au pouvoir législatif ni au pouvoir exécutif d'intervenir dans le déroulement de cette affaire.

M. Francis Leenhardt. Très bien !

M. Joël Le Theule, rapporteur. Or c'est une telle intervention — même si elle est facultative — que permet l'amendement de M. Masson. Cela ne me paraît pas possible. C'est pourquoi je demande à M. Masson de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. Monsieur Masson, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marc Masson. Oui, monsieur le président, car il y aura finalement deux catégories : ceux qui pourront faire l'objet de sanctions purement administratives et ceux qui ne le pourront pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 24 à 27.

M. le président. Je donne lecture de l'article 24 :

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES OU TRANSITOIRES

« Art. 24. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

« Art. 25. — Le titre I^{er} de la présente loi entrera en vigueur à la date de publication du décret prévu à l'article précédent qui devra intervenir dans un délai de six mois. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Les dispositions du titre I^{er} ci-dessus ne sont applicables qu'aux actes et conventions passés ou conclus postérieurement à la date de publication de la présente loi.

« Pour ceux de ces actes et conventions qui seront passés ou conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la déclaration prévue à l'article 6 pourra être faite dans un délai de trois mois à compter de cette dernière date. » — (Adopté.)

« Art. 27. — La commission technique des ententes et des positions dominantes telle qu'elle est constituée en application du décret n° 68-1027 du 23 novembre 1968 modifié par le décret n° 69-866 du 29 août 1969 exercera les compétences dévolues à la commission de la concurrence par la présente loi jusqu'à l'installation de cette commission. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Georges Gosnat. Le groupe communiste vote contre.

M. Jean Poperen. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche également.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Delhalle un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi instituant un congé de mère (n° 2830).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2968 et distribué.

J'ai reçu de M. Magaud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux stations radioélectriques privées et aux appareils radioélectriques constituant ces stations (n° 2821).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2970 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, permettant aux magistrats participant à des sessions de formation d'assister aux délibérés et aux greffiers en chef admis à suivre une formation spécifique à caractère probatoire avant leur nomination en qualité de magistrat de participer à l'activité des parquets et juridictions de l'ordre judiciaire (n° 2910).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2971 et distribué.

J'ai reçu de M. Aubert un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des conjoints survivants (n° 2872).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2972 et distribué.

J'ai reçu de M. René Feit un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du Conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes au suffrage universel direct (n° 2920).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2973 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif au bilan social de l'entreprise.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2969, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 10 juin 1977, à neuf heures trente, séance publique :

Questions orales sans débat.

Question n° 34991. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat où en est la préparation du plan de soutien et de développement de la machine-outil. Ce secteur subit le contrecoup de la crise économique et doit faire face à une concurrence très vive tant de la part des importateurs traditionnels établis en France que des nouveaux venus comme les fabricants de machines-outils des pays de l'Est européen.

Question n° 37841. — M. Royer demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat quelles mesures il compte prendre avant le 1^{er} janvier 1978 pour appliquer intégralement les dispositions d'ordre fiscal et d'ordre social contenues dans la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Question n° 38801. — M. Bouvard expose à M. le ministre de l'agriculture que l'animation et le développement de l'espace rural demeurent une condition essentielle de l'équilibre économique, social et démographique de notre pays, ce qui implique que soit poursuivie une large politique de revitalisation du milieu rural mobilisant toutes les énergies. Dans cette perspective, M. le Premier ministre avait indiqué, le 2 juin dernier, devant l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, que se tiendrait, sous la présidence du secrétaire d'Etat à l'agriculture, une réunion interministérielle pour analyser l'effort global de l'Etat en faveur de l'aménagement et de l'équipement du monde rural. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette réunion a eu lieu et quelles sont les perspectives d'action des différents ministères en ce domaine.

Question n° 38790. — M. Lucien Pignion rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en 1970 l'institut pédagogique national était divisé en deux organismes : l'I. N. R. D. P. et l'O. F. R. A. T. E. M. E. Ceux-ci ont été supprimés par le décret du 3 août

1976 et remplacés par l'I. N. R. P. et le C. N. D. P., marquant ainsi, de façon très nette, la séparation de la recherche et de la documentation. Cette restructuration s'est accompagnée de la suppression du C. R. E. S. A. S.

Il lui demande :

1° A quelles fonctions précises l'I. N. R. P. et le C. N. D. P. sont attachés et si ces fonctions correspondent réellement au besoin de la recherche pédagogique à poursuivre dans notre pays ?

2° Pour quelles raisons le ministère de l'éducation a supprimé l'autonomie du C. R. E. S. A. S. ?

3° Enfin, de quelle manière la restructuration de la recherche pédagogique s'est effectuée et en particulier s'il y a eu réellement concertation avec les différentes instances représentatives ?

Question n° 38840. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude des maîtres auxiliaires à la suite des déclarations faisant état du licenciement probable, à la rentrée de 1977, de plusieurs milliers d'entre eux.

Dans la dramatique situation de chômage que connaît notre pays, de telles déclarations sont particulièrement graves. Au moment même où le Premier ministre est contraint de créer 20 000 postes dans la fonction publique, on constate que ce chiffre est insuffisant et que parmi ces emplois aucun n'est prévu pour l'enseignement où, pourtant, les besoins sont criants et les créations de postes indispensables.

Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir à tous les maîtres auxiliaires le maintien dans un emploi à temps complet, à la rentrée 1977, et quels moyens seront mis en œuvre pour assurer leur titularisation.

Question n° 38827. — Les dernières élections municipales ont vu un nombre croissant de travailleurs accéder aux conseils municipaux. Or, pour beaucoup d'entre eux, cette occasion se traduit par des pertes de salaires difficilement supportables sur des budgets familiaux déjà insuffisants.

La législation actuelle ne permet pas aux communes de compenser ces pertes à leurs conseillers municipaux. Pour les maires et adjoints, les indemnités sont très insuffisantes.

La vieille formule qui veut que les fonctions électives locales soient gratuites demeure en vigueur, même si elle a été quelque peu amendée. Or, elle conduit à des conséquences antidémocratiques, favorisant les citoyens aisés et les retraités et écartant des fonctions électives les travailleurs de l'industrie ou du tertiaire, en particulier ceux qui sont rémunérés sur la base d'un salaire horaire.

Il est injuste que des contraintes purement matérielles puissent écarter ces travailleurs de l'exercice de la démocratie locale. Par ailleurs, il y a là une cause d'affaiblissement de cette dernière privée de l'apport d'éléments valables et connaissant particulièrement bien les problèmes de la population.

Cette situation ne ressortit pas seulement à la bonne gestion des collectivités ; elle a aussi un côté politique évident.

Aussi M. Bouloche demande-t-il à M. le ministre de l'intérieur quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin à cet état de fait anachronique en proposant une législation permettant aux conseillers municipaux et aux conseillers généraux appelés à participer pendant leurs heures normales d'activité professionnelle à des réunions de conseil, de commission, de syndicat intercommunal et autres, de recevoir un salaire correspondant au temps passé. Cette législation permettrait aussi la revalorisation des indemnités des maires et adjoints ; elle devrait faire obligation à tout employeur d'un élu municipal de lui accorder une disponibilité de temps sans qu'il risque de perdre son emploi et correspondant au temps effectivement passé à l'exercice de l'ensemble des responsabilités liées à ses fonctions électives.

Question n° 38393. — M. Soustelle se référant, d'une part, à la pénétration soviétique, directe ou indirecte, en Afrique, et, d'autre part, à l'orientation actuelle de l'action des Etats-Unis sur le continent, notamment en Afrique australe, demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle politique le Gouvernement entend définir et appliquer en Afrique.

Question n° 38260. — M. Corréze rappelle à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, les termes de sa réponse à une question orale sans débat de M. Mauger (séance du 22 avril 1977) sur le problème posé par l'application du taux de T. V. A. aux hôtels « de préfecture ».

Cette réponse faisait, en particulier, remarquer que le taux réduit de T. V. A. de 7 p. 100 applicable aux hôtels de tourisme était une incitation à la modernisation du parc hôtelier.

Il semble toutefois que cette information soit discutable.

A cet égard, il souhaiterait savoir combien d'hôtels « de préfecture » ont été modernisés sous l'effet de cette incitation fiscale. Si, depuis 1974, plus de 1 000 hôtels non homologués ont obtenu leur classement dans la catégorie tourisme, ce n'est pas en raison de l'option pour le taux réduit de T. V. A. mais en raison d'un assouplissement des règles de classement.

En tout état de cause, il semble très contestable de vouloir inciter à la modernisation les propriétaires de ces petits hôtels « de préfecture » en leur appliquant une imposition plus lourde que celle des autres catégories alors que, par définition, ils bénéficient de possibilités financières inférieures sans compter bien entendu l'incidence que cette majoration du taux de T. V. A. a sur les prix pratiqués dans ces hôtels dont la clientèle est la plus modeste.

Pour les raisons qui précèdent, M. Corréze demande donc à M. le ministre de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude du problème afin que les hôtels « de préfecture » soient soumis au taux réduit de T. V. A.

Question n° 35320. — M. Offroy désire attirer à nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le problème de la conteneurisation de la banane. Il vient en effet d'apprendre que le Gouvernement avait donné son accord à la Compagnie générale maritime pour la commande aux chantiers de France à Dunkerque de deux grands navires porte-conteneurs destinés au transport des bananes depuis les Antilles jusqu'en France; un troisième navire est susceptible d'être commandé très prochainement. Cette décision a été prise à la suite d'accords entre les techniciens de la Compagnie générale maritime et ceux de la direction des ports maritimes du ministère de l'équipement sans consultation des exportateurs de bananes aux Antilles et des importateurs en France ainsi que des représentants des ports de la Martinique et de la Guadeloupe et de ceux de Dieppe, premier port bananier de France. M. Offroy a eu l'occasion d'étudier comment les Américains ont tenté de contencurer la banane et pourquoi ils y ont renoncé pour les grands parcours; il a le sentiment qu'en période d'austérité, le Gouvernement se lance ainsi dans de lourdes dépenses, dont le rendement est fort aléatoire, sauf pour quelques intérêts très spécialisés; il demande à M. le ministre, conformément à des promesses faites et jamais tenues, de bien vouloir organiser une concertation approfondie avec tous les intéressés avant qu'une décision définitive soit prise dans ce domaine.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 14 juin 1977, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Brocard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Xavier Deniau tendant à l'attribution de la carte du combattant aux anciens prisonniers de guerre (n° 2889).

M. Kené Caille a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. René Caille tendant à assouplir la condition de ressources pour l'obtention d'une pension de réversion (n° 2893).

M. Delaneau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bernard Pons et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la réorganisation des urgences médico-chirurgicales en complétant la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière (n° 2900).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Henri Ferretti a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre les gouvernements de la République française, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Etat espagnol relatif à l'extension de certaines dispositions de sécurité sociale, signé à Paris le 1^{er} mars 1977 (n° 2946).

M. Odruc a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Roumanie, signée à Paris le 16 décembre 1976 (n° 2947).

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Honnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Longequeue et plusieurs de ses collègues tendant à l'institution d'un médiateur militaire (n° 2938).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Richomme a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ferretti tendant à modifier la compétence d'attribution des juridictions d'Alsace-Lorraine en matière de règlement judiciaire et de liquidation des biens (n° 2890).

M. Foyer a été nommé rapporteur du projet de loi portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production (n° 2934).

M. Gerbet a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux astreintes prononcées en matière administrative (n° 2936).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Hausherr a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi du 29 juillet 1925 relative à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 2945).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136, et 137 du règlement.)

Commerce de détail (protection des commerçants de l'antiquité et de l'occasion contre le commerce clandestin).

38828. — 10 juin 1977. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat les mesures qu'il compte prendre pour protéger les commerçants de l'antiquité et de l'occasion contre le commerce clandestin, la prolifération sans frein des foires et marchés dits « de particuliers » ou de « collectionneurs », organisés par des promoteurs irresponsables, dans les lieux les plus divers, et notamment dans les centres commerciaux à grandes surfaces et, d'une façon générale, comment il compte mettre un terme à l'anarchie régnant actuellement sur le marché traditionnel de l'antiquité et de l'occasion au préjudice des 20 000 professionnels de ce secteur économique soumis aux impôts et charges des entreprises et à une réglementation sévère propre à leur commerce.

Maîtres auxiliaires

(garanties de maintien dans leur emploi pour la rentrée 1977).

38840. — 9 juin 1977. — M. Ralle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude des maîtres auxiliaires à la suite des déclarations faisant état du licenciement probable à la rentrée de 1977 de plusieurs milliers d'entre eux. Dans la dramatique situation de chômage que connaît notre pays, de telles déclarations sont particulièrement graves. Au moment même où le Premier ministre est contraint de créer 20 000 postes dans la fonction publique, on constate que ce chiffre est insuffisant et que parmi ces emplois aucun n'est prévu pour l'enseignement où, pourtant, les besoins sont criants et les créations de postes indispensables. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir à tous les maîtres auxiliaires le maintien dans un emploi à temps complet à la rentrée 1977 et quels moyens seront mis en œuvre pour assurer leur titularisation.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (reclosoement).

38829. — 10 juin 1977. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la persistance des difficultés que rencontrent les instituteurs pour obtenir leur reclassement dans le corps de l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour organiser une commission de travail paritaire ayant pour objet de régler définitivement le problème des instituteurs.

Enseignement agricole (modalités d'aménagement de l'enseignement agricole public).

38830. — 10 juin 1977. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation de l'enseignement agricole dans notre pays. Cet enseignement qui, du fait de la politique gouvernementale, ne répond pas aux besoins modernes et diversifiés de notre agriculture, voit en outre ses objectifs fondamentaux remis en cause dans le plan global d'aménagement de l'enseignement agricole public en préparation. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui exposer : 1° les mesures qu'il compte prendre pour éviter toute centralisation départementale des établissements existants, la disparition de filières remettrait en question à terme la qualité de l'enseignement agricole par suppression de tout enseignement général. Ceci va en outre à l'encontre des déclarations gouvernementales indiquant l'ouverture prochaine de grandes écoles aux étudiants issus des filières techniques du secondaire ; 2° les justifications qui le conduisent à mettre en œuvre une disparité de traitement entre les établissements privés et les établissements publics ; 3° le plan de sauvegarde de l'emploi, des titularisations par intégration aux corps existants qu'il entend mettre en place et dans quels délais.

Conseils de prud'hommes (résultats des élections de 1975).

38831. — 10 juin 1977. — M. Ceille demande à M. le ministre du travail de lui communiquer les résultats des élections aux conseils de prud'hommes de 1975 comparés, dans la mesure du possible, à

ceux de 1969 et 1972. Il souhaite en particulier connaître le nombre de salariés et d'employeurs susceptibles de s'inscrire sur les listes électorales, le nombre de ceux effectivement inscrits, le nombre de votants, le nombre de conseillers élus dans les différents collèges ainsi que leur répartition selon leur appartenance éventuelle à telle ou telle organisation professionnelle ou syndicale.

Fiscalité immobilière (possibilité d'imputation des déficits fonciers sur le revenu global des contribuables astreints à occuper un logement de fonction).

38932. — 10 juin 1977. — **M. Maurice Corneille** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1973) qui prévoit que les déficits fonciers s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des cinq années suivantes. En raison de ces dispositions, les déficits fonciers ne sont donc plus déductibles des autres revenus du contribuable. Cette mesure nouvelle qui souhaite aboutir à une plus grande justice fiscale va dans certains cas à l'encontre du but recherché puisque pourront bénéficier de déductions afférentes aux habitations locatives (intérêts des prêts, travaux de réparation et d'entretien, etc.) les seuls propriétaires dont les revenus fonciers sont importants. Il lui expose à cet égard la situation d'un fonctionnaire soumis à l'obligation de résidence et d'occupation du logement de fonctions, qui a, en 1975, acheté un petit appartement en prévision de sa future retraite. Il a pour cela contracté un prêt dont la durée d'amortissement de quinze ans correspond à la période d'activité qu'il connaîtra avant de prendre sa retraite. Cet achat lui permet d'ailleurs de se prémunir ainsi que son épouse contre les risques de longue maladie ou de décès prématuré qui les priveraient immédiatement du logement de fonctions. Dans l'immédiat, n'ayant pas l'emploi personnel de cet appartement, il l'a loué tablant sur le fait que la loi prévoyait dans un tel cas que les intérêts des prêts contractés pour l'acquisition d'un logement locatif étaient déductibles des revenus de l'intéressé. Les dispositions précitées de l'article 3 de la loi de finances 1977 le lésent donc en remettant en cause ce qu'il pouvait considérer comme un droit acquis. Ce fonctionnaire se voit exclu du bénéfice de toute déduction fiscale relative à cet appartement. Il ne peut s'en réserver la jouissance à titre de résidence principale et ne peut pas s'engager à l'occuper avant l'expiration du délai de trois ans. De plus, l'avantage en nature que constitue le logement qu'il occupe se trouve ajouté à ses revenus pour l'imposition à l'impôt sur le revenu. De très nombreux fonctionnaires se trouvent dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager dans le projet de loi de finances pour 1978 un texte rectificatif qui permettrait l'imputation des déficits fonciers sur le revenu global du contribuable lorsque celui-ci ne peut occuper l'immeuble dont il est propriétaire pour des raisons inhérentes à sa profession. Une condition de réserve pourrait être posée à savoir que le contribuable ne dispose que d'un seul immeuble à revenus locatifs, cela afin d'éviter les opérations à caractère spéculatif.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais d'acquisition des parts de sociétés de fait).

38933. — 10 juin 1977. — **M. Deniau** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés résultant de l'application des mesures prises par une note n° 4.A.9.76 parue au *Bulletin officiel* de la D. G. I. n° 92 du 11 mai 1976 et prévoyant une révision des positions doctrinales des impôts en ce qui concerne le régime fiscal des sociétés de fait. Ces dispositions ont mis en difficulté des personnes qui, avant le 11 mai 1976, avaient acquis des parts dans une société de fait et avaient obtenu l'assurance de pouvoir déduire de leur revenu imposable le montant des intérêts d'emprunts souscrits pour cette acquisition et de pouvoir amortir sur 2 ans les droits d'enregistrement, les frais de notaire et les droits d'inscription hypothécaire. Il aimerait connaître s'il a pris de mesures transitoires permettant de prendre en compte la situation de ces personnes.

Fonctionnaires (travail à mi-temps).

38934. — 10 juin 1977. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** la réponse faite à sa question écrite n° 30431 (*Journal officiel*, A. N. du 31 juillet 1976). Par cette question, il demandait que l'autorisation de travail à mi-temps pour les fonctionnaires leur soit accordée cinq ans avant l'âge de la retraite (c'est-à-dire à cinquante-cinq ans ou cinquante ans suivant qu'il s'agit de service actif ou sédentaire) et non pas comme actuellement cinq ans avant la limite d'âge de leur grade. Dans la réponse, il était dit que la disposition actuelle avait été prise afin de faciliter l'adaptation des agents à la réduction d'activité obligatoire que représente la retraite. En conclusion, il était dit que lorsque sera connu l'intérêt accordé effectivement à cette faculté par les agents concer-

nés l'étude d'une extension plus large pourrait être entreprise car elle paraissait actuellement prématurée. Il lui demande si ce problème a fait l'objet d'une nouvelle étude et si l'autorisation de travail à mi-temps, cinq ans avant l'âge de la retraite, mesure particulièrement opportune lorsqu'il s'agit du personnel féminin de la fonction publique, pourrait intervenir rapidement.

Formation professionnelle et promotion sociale (financement de la formation continue des artisans, de leurs auxiliaires familiaux et de leurs salariés).

38935. — 10 juin 1977. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la réponse faite à sa question écrite n° 30607 (*Journal officiel*, A. N. du 7 août 1976) par laquelle il appelait l'attention d'un de ses prédécesseurs sur les difficultés de financement des fonds d'assurance formation. En conclusion de la réponse précitée, il était dit que « la question générale du financement de la formation continue des artisans, de leurs auxiliaires familiaux et de leurs salariés n'étant pas encore résolue de façon entièrement satisfaisante, les pouvoirs publics recherchent actuellement un dispositif qui puisse recueillir l'accord à la fois des chambres de métiers et des organisations professionnelles dont les prises de position sont encore divergentes ». Il lui demande si les études faites de ce problème ont été poursuivies et si l'objectif dont faisait état la conclusion de la réponse du 7 août 1976 est actuellement atteint ou sur le point de l'être.

Enseignants (garantie d'emploi pour les maîtres auxiliaires).

38936. — 10 juin 1977. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude des maîtres auxiliaires qui craignent de ne pas retrouver, pour un grand nombre d'entre eux, un emploi à la rentrée scolaire prochaine. Les enseignants, les parents savent que le renvoi de ces maîtres auxiliaires signifierait pour les élèves l'aggravation des conditions d'études, des classes surchargées, des heures non assurées, des études amputées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner sans attendre aux maîtres auxiliaires les garanties d'emploi qu'ils réclament.

Allocations de chômage (bénéfice de l'allocation d'aide publique pour les femmes chefs de famille).

38937. — 10 juin 1977. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des femmes chefs de famille qui, étant seules pour élever leurs enfants, s'inscrivent à l'Agence nationale pour l'emploi en vue d'obtenir un travail professionnel. La plupart d'entre elles, n'ayant pas exercé auparavant une activité salariée, ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi. Il semblerait conforme à la plus stricte équité d'assimiler ces femmes, chefs de famille, aux travailleurs ayant perdu un emploi salarié pour motif indépendant de leur volonté. Le décret n° 75-440 du 5 juin 1975 concernant les jeunes à la recherche d'un premier emploi fait mention de jeunes reconnus comme soutiens de famille, qui peuvent bénéficier de l'allocation d'aide publique, dès leur inscription comme demandeurs d'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre toutes dispositions utiles afin que la femme, devenue chef de famille, soit assimilée à cette catégorie de demandeurs d'emploi et puisse bénéficier, dès son inscription, de l'allocation d'aide publique.

Service national (mise à la disposition des services d'incendie et de secours des appelés).

38938. — 10 juin 1977. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'intérêt qu'il y aurait à mettre à la disposition des services d'incendie et de secours les jeunes gens appelés à effectuer le service national actif, pendant la durée de leurs obligations. Une telle mesure permettrait de renforcer les effectifs des centres de secours principaux, d'apporter aux collectivités locales une aide financière substantielle, de donner à de nombreux jeunes appelés le sentiment d'effectuer réellement leur service national, dans l'intérêt de la collectivité, et d'inciter les cadres à servir comme « volontaires » dans le corps des sapeurs-pompiers. Il lui demande quelles décisions il a l'intention de prendre en ce sens.

Sapeurs-pompiers (revendications des sapeurs-pompiers volontaires).

38939. — 10 juin 1977. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un certain nombre de mesures réclamées par les sapeurs-pompiers volontaires et qu'il semblerait souhaitable de voir intervenir, étant donné les services importants rendus par les intéressés aux collectivités locales. Il s'agit, d'abord, de la prise en charge par les communes ou les départements des frais de permis poids lourd pour les sapeurs-pompiers volontaires qui ne sont pas amenés à utiliser ce permis pour leur usage professionnel.

En second lieu, il conviendrait que la vacation accordée aux sapeurs-pompiers volontaires ne soit pas limitée aux cas d'intervention, mais soit versée pour toute mission accomplie. On devrait envisager la suppression de l'abattement qui est actuellement appliqué sur le montant de la vacation pour les manoeuvres et instructions, celles-ci devant être réglées à 100 p. 100 du harème de la vacation simple. Enfin, il est souhaitable que l'allocation de vétérance, plafonnée actuellement à 750 francs, soit révisée annuellement. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne ces diverses mesures.

Terrains à bâtir (conditions d'exonération de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement).

38841. — 10 juin 1977. — **M. Darnis** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, le 20 octobre 1976, il a posé une question écrite (n° 32533) concernant les conditions d'exonération de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement pour les terrains à bâtir. Il lui a été répondu le 22 janvier 1977 que ce problème faisait l'objet d'une étude en liaison avec le ministère de l'équipement. **M. Darnis** souhaiterait connaître les conclusions de cette étude.

Ordre public (protection des supermarchés contre les attaques à main armée).

38842. — 10 juin 1977. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que, onze fois en dix-huit mois, des supermarchés ont été attaqués à main armée et lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes mesures soient prises pour protéger efficacement le personnel de ces établissements ainsi que la clientèle qui y effectue ses achats.

Cambodge (violation des droits de l'homme).

38843. — 10 juin 1977. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème de la violation des droits de l'homme au Viet-Nam et singulièrement au Cambodge. Il s'agit d'une des parties du monde où ces droits sont le plus systématiquement bafoués. Il demande quelles mesures sont envisagées en faveur des personnes menacées dans leur intégrité physique ou morale et privées de l'exercice de leurs droits essentiels, tout en se gardant bien de s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat visé et si le Gouvernement français envisage de rappeler cet Etat au respect des règles d'humanité en application de la charte des Nations-Unies.

Enseignement secondaire (nécessité de la création de classes de sixième à la Réunion).

38844. — 10 juin 1977. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés auxquelles se trouveront confrontés élèves et enseignants de la Réunion à la prochaine rentrée scolaire. En effet, en septembre 1977, 14 500 élèves seront inscrits en classe de sixième dans les collèges de l'île, sans compter 3 200 autres élèves se trouvant aussi en C. M. 2 qui ont pris du retard dans leur scolarité mais qui, eux aussi, espèrent trouver une place dans un collège. La nouvelle réglementation prévoit qu'ils seront répartis dans les divisions de 24 élèves. Il faut donc prévoir 17 200/24, soit 716 sections. Or à la rentrée de 1976, la Réunion comptait 430 divisions de sixième : 320 dites normales et 110 dites à « programme allégé », en voie de disparition. Il manquerait donc 230 sections compte tenu de l'accroissement des effectifs dans les autres classes (5^e, 4^e et 3^e). Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour régler ce problème.

Sport (remise en état des pistes cyclistes de l'U. S. Métro à Bourg-la-Reine [Hauts-de-Seine]).

38845. — 10 juin 1977. — **M. Ginoux**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 37358 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 19 mai 1977), remercie **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** de sa réponse de principe favorable à la remise en état des pistes cyclistes de l'U. S. Métro de Bourg-la-Reine, et lui confirme que la direction de ce club est très favorable à la réalisation de cette opération qui présente un grand intérêt pour la région parisienne, étant donné l'emplacement, la proximité de Paris et les facilités d'accès. Il insiste pour que les problèmes techniques et financiers qui en découlent soient étudiés très rapidement, pensant qu'une réalisation de ce genre devrait pouvoir donner lieu au concours financier de l'Etat, de la région et du département d'implantation et il lui demande s'il n'a pas l'intention de provoquer une réunion entre les représentants de son administration, les dirigeants du club et les responsables de la Régie autonome des transports parisiens en vue d'étudier ces problèmes.

Union soviétique (situation des juifs soviétiques au regard de l'acte final de la conférence d'Helsinki).

38846. — 10 juin 1977. — **M. Duvillard** croit devoir appeler l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la prochaine réunion à Belgrade d'une conférence ayant pour objet d'examiner les suites de l'acte final de la conférence d'Helsinki de 1975. A ce sujet, il n'est pas possible d'ignorer l'aggravation de la situation des juifs soviétiques. En effet, ces derniers restent soumis, en violation des conventions sur les droits de l'homme auxquelles l'U. R. S. S. a librement adhéré et en contradiction avec la constitution soviétique elle-même, à un régime de haute surveillance, privés du droit de développer leur culture propre, de s'associer librement ou d'émigrer s'ils le désirent. Pour les juifs soviétiques comme pour tous ceux qui, en U. R. S. S. ou ailleurs, aspirent à faire prévaloir les droits fondamentaux de la personne humaine, l'acte final de la conférence d'Helsinki représente une espérance qu'il incombe à la France de ne pas décevoir. En conséquence, il lui demande s'il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement français, dans le cadre de ses bonnes relations avec l'U. R. S. S. d'essayer d'adoucir et d'humaniser cet état de choses.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

ECONOMIE ET FINANCES

Administration (création de commissions d'économie dans les différents départements ministériels).

31897. — 25 septembre 1976. — **M. Rolland** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il n'estime pas souhaitable d'envisager, dans le cadre de la lutte contre l'inflation, l'instauration dans les différents départements ministériels de commissions d'économies (à l'instar des commissions d'usagers dont les résultats semblent avoir été positifs) afin de rechercher les moyens de réaliser une compression des dépenses publiques en ce qui concerne aussi bien le train de vie de l'Etat, des établissements publics et des entreprises nationales (doubles emplois, suréquipement en moyens informatiques, publications inutiles, études inutiles ou menées simultanément par plusieurs services, voire confiées à grands frais à des bureaux d'études privés, etc.) que ses interventions dans les différents domaines où s'exerce son action et de proposer les redressements qui permettraient, dans un certain nombre de cas, des économies de deniers publics.

Reponse. — La proposition de l'honorable parlementaire qui vise à réaliser des économies dans la gestion des administrations rejoint l'effort de rigueur que le Gouvernement impose aux administrations et dont témoignent, à titre d'exemple, les mesures suivantes. En ce qui concerne l'élaboration et la diffusion des publications administratives, une commission de coordination de la documentation administrative a été créée par décret du 13 juillet 1971. Cette commission a dressé un inventaire des publications périodiques et tient à jour un fichier qui doit accroître l'efficacité de la diffusion des informations par l'administration tout en diminuant son coût. Par circulaire n° 6174/S.G. du 17 mars 1975, le Premier ministre a demandé que les publications de l'administration ne soient plus diffusées gratuitement au-delà d'une année sans que le destinataire n'ait été mis à même de dire s'il souhaitait que son abonnement soit reconduit. En matière d'enquêtes, le Gouvernement, soucieux d'éviter les doubles emplois, a récemment renforcé la procédure de contrôle. La mission des organes qui se consacrent à cette tâche depuis plusieurs années au sein de l'Institut national de la statistique et des études économiques a été précisée. Un service d'information et de diffusion a été créé auprès du Premier ministre par décret n° 76-124 du 6 février 1976 pour coordonner les actions de sondage d'opinion. En matière d'études, une circulaire du Premier ministre n° 425/S.G. du 28 octobre 1976, préparée avec le souci d'éviter les doubles emplois, a confié à la commission de coordination de la documentation administrative le repérage des contrats d'études ou de recherches faits pour ou sur l'administration et financés sur fonds publics. Le ministère de l'industrie et de la recherche et le secrétariat d'Etat aux universités sont associés à cette tâche ainsi que le ministère de l'économie et des finances. Mais, outre les mesures prises dans les domaines cités par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler l'action permanente de la Cour des comptes en matière de contrôle de l'utilisation des deniers publics. Cette action a été renforcée depuis deux ans par la décision du Gouvernement de faire précéder à un examen systématique des dépenses de l'Etat. Cette procédure de révision des services votés, qui a déjà été mise en œuvre pour la préparation des lois de finances de 1976 et de 1977, a permis

l'examen détaillé des budgets de la jeunesse et des sports, des services financiers, de l'agriculture, de la santé, de l'équipement et de la coopération. Il a été rendu compte au Parlement des résultats obtenus lors des débats budgétaires. Dans le cadre de la préparation du budget de 1978, cet effort se poursuivra puisque la Cour des comptes examinera les services votés des budgets de l'industrie, de la justice et des départements et territoires d'outre-mer.

Automobile (mesures en faveur des professionnels et artisans de ce secteur).

32688. — 22 octobre 1976. — M. Robert Fabre expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les difficultés dans lesquelles sont engagés les professionnels et artisans du secteur de l'automobile, du fait de la hausse de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. La règle du paiement comptant à la livraison et les instructions reçues par les banques, afin qu'aucun crédit particulier ne soit débloqué, placent les trésoreries des petites entreprises et des ateliers artisanaux devant d'insurmontables difficultés. Il lui demande de consulter les organisations représentatives des secteurs intéressés et de prendre les mesures réglementaires nécessaires afin de prévoir une période et garantir les modalités propres à cette transition.

Réponse. — Si le coût du premier réapprovisionnement suivant une augmentation des prix des produits pétroliers est plus élevé, cette circonstance, dans la quasi-totalité des cas, n'entraîne pas, en elle-même, de difficultés réelles de trésorerie pour les détaillants. En effet, ceux-ci bénéficient, lors d'un mouvement de prix des carburants, d'une revalorisation de leurs stocks qui, le plus souvent, compense la différence entre l'ancien et le nouveau prix de livraison. Il n'apparaît donc pas qu'en raison de la majoration de la taxe intérieure de consommation applicable à compter du mardi 2 novembre 1976 les intéressés se soient trouvés placés, même temporairement, dans une situation justifiant l'intervention de mesures particulières. Il est indiqué enfin que les détaillants en carburants bénéficient depuis le 11 février 1977 d'une revalorisation de 6,5 p. 100 de leur marge, qui a été établie compte tenu de l'évolution de l'ensemble de leurs charges.

Industrie du meuble (redevance versée par les participants à des salons d'exposition organisés par des industriels du meuble dans leurs locaux).

36084. — 25 février 1977. — M. Magaud expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que des fabricants de meubles et sièges, rencontrant des difficultés insurmontables pour continuer la fabrication à Paris même en raison des contraintes de toute nature qui leur sont imposées ont recherché une activité provisoire de substitution. Un certain nombre d'entre eux disposant de locaux importants situés dans les quartiers traditionnellement consacrés à l'ameublement ont décidé d'adapter les lieux s'étendant sur plusieurs niveaux, qu'ils en soient propriétaires, copropriétaires ou locaux principaux, à la mise en place d'une formule dite de *show-room* ou salons d'exposition et de présentation à l'intention de différentes firmes françaises ou relevant du Marché commun. Cette formule de *show-room* s'analyse dans l'essentiel en : la mise à disposition à temps limité et au profit de chacun des coparticipants d'une fraction délimitée (sur plan) des locaux disponibles, pour la seule présentation aux professionnels des articles de leur fabrication, cette mise à disposition ou hébergement ne rentrant pas, de par sa nature, dans le champ d'application du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 ; le dépôt volontaire par les coparticipants de tout ou partie des articles par eux fabriqués, mais seulement dans la fraction de local dont ils disposent et non pas autrement ; la libre circulation dans l'ensemble des locaux consacrés au *show-room* multiple ; le bénéfice du louage de services dispensés par l'entreprise mère aux déposants, c'est-à-dire : le concours, en commun avec d'autres, d'un animateur coordinateur de *show-room*, d'une hôtesse d'accueil, d'une antenne de secrétariat élémentaire, de l'usage de l'ascenseur, du monte-charge (s'il y a lieu), du téléphone, de la distribution d'électricité, du chauffage, etc. En couverture de quoi tout coparticipant doit verser mensuellement au propriétaire des lieux ou locataire principal ayant la responsabilité du *show-room* une redevance forfaitaire et non ventilée ou règlementée, à raison de l'emplacement délimité et des services mis à disposition : l'utilisation temporaire, en bon père de famille, de l'emplacement réservé pour exposition de marchandises et nul autre usage ; l'éclairage, le chauffage, le nettoyage, la taxe professionnelle (anciennement patente), les primes d'assurance traditionnelle à l'exclusion des surprimes, le monte-charge, le concours de l'animateur, de l'hôtesse, de la secrétaire, la contribution à une publicité semi-permanente en milieu professionnel, etc. Cette redevance est stipulée variable semestriellement eu égard à l'évolution en plus ou en moins de l'indice national des prix à la consommation dit des 295 articles, section Produits manufacturés, rubrique Meubles, tapis, mobiliers, tel que publié par l'I. N. S. E. E. En l'espèce, il ne s'agit donc pas d'un loyer, d'un sous-loyer, d'une indemnité d'occupation immobilière, mais d'une somme forfaitaire pour couvrir l'ensemble des services rendus, y compris l'héberge-

ment temporaire à des fins strictement limitées. Il lui demande, compte tenu de ce qui précède, si l'indexation de la redevance dont il est parlé peut continuer de recevoir application pure et simple, conformément aux contrats écrits ou verbaux intervenus dès 1975. En d'autres termes, il souhaite savoir si ladite redevance se trouve en dehors du champ d'application de l'article 8 de la loi de finances rectificative 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976).

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la mise à disposition de locaux et de services à des Industriels du meuble en vue de leur permettre d'exposer et de présenter leur fabrication à l'intention de différentes firmes françaises ou européennes ne s'analyse pas en un loyer mais en une prestation de service. De ce fait, les redevances versées par les participants à des salons d'exposition organisés par des industriels du meuble dans leurs locaux se trouvent en dehors du champ d'application de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) relatif aux nouvelles dispositions législatives concernant les *show-rooms*. Elles sont, par contre, soumises aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix et de ses textes réglementaires d'application. En l'occurrence, l'arrêté ministériel n° 76-121/P du 23 décembre 1976 relatif aux prix de tous les services, dernier texte en vigueur en la matière, dispose qu'à défaut d'accord national professionnel ou de régime de prix déterminé au niveau national ou au niveau départemental, les prix ne peuvent être supérieurs à ceux licitement pratiqués à la date du 31 décembre 1976. Par ailleurs il est rappelé que l'évolution des prix de ces activités de service ne peut résulter d'une indexation sur l'indice national des prix à la consommation mais d'une décision administrative prise par l'autorité départementale compétente.

AFFAIRES ETRANGERES

Viet-Nam (montant et conditions de l'aide de la France au Viet-Nam).

36179. — 5 mars 1977. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir préciser quelle a été l'aide aux deux parties antérieurement démunies du Viet-Nam et le montant jusqu'alors consenti pour les années 1971, 1972, 1973, 1974, 1975 et 1976. Pourrait-il préciser par ailleurs quelle est la politique du Gouvernement en ce qui concerne l'aide au Viet-Nam unifié et si cette aide est liée à un certain nombre de conditions économiques et politiques concernant notamment le sort des Français se trouvant encore en territoire vietnamien.

Réponse. — Aussitôt après les accords de Paris signés en 1973, le Gouvernement français décida d'apporter à la République démocratique du Viet-Nam, comme à la République du Viet-Nam, une aide économique, sous forme de protocoles financiers, dont les montants et les conditions furent fixés au même niveau pour les deux parties du Viet-Nam. Quatre protocoles furent donc signés en 1973 et en 1974, deux avec Hanoï et deux avec Saïgon. Le total des concours accordés se montait à 830 millions de francs. Dès 1975, après le changement de régime au Sud, qui avait affecté profondément la situation de nos ressortissants, le Gouvernement estima qu'il convenait d'engager avec Hanoï des discussions sur la situation de nos compatriotes demeurés au Sud, le sort de leurs intérêts et sur le développement de la coopération avec le Viet-Nam réuni. Après le voyage à Hanoï de M. Haby, en septembre 1975, une mission, dirigée par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères, se rendit en novembre 1975 à Hanoï pour y avoir avec le Gouvernement vietnamien des discussions sur l'ensemble des problèmes pendants. Ces entretiens permirent de préciser les grandes lignes d'un processus de règlement, graduel et symétrique, respectant les intérêts de chaque partie. Grâce à cet accord, nous avons pu poursuivre régulièrement en 1976 et 1977 le rapatriement de notre colonie, maintenir à Ho-Chi-Minh-ville un consulat général reconnu de facto et entamer des discussions sur le règlement de plusieurs problèmes contentieux, parmi lesquels la question des concours financiers apportés par le Trésor français au Sud Viet-Nam et celle des entreprises françaises nationalisées en 1975-1976. Ces questions ont fait l'objet, la première d'un accord intergouvernemental signé en juin 1976 en vue de régulariser la situation des concours non encore utilisés consentis au Sud Viet-Nam en 1973 et 1974 ainsi que celle des remboursements afférents aux prêts antérieurs ; la seconde d'un arrangement entre le Gouvernement vietnamien et l'union des sociétés et groupements professionnels indochinois, représentant les entreprises nationalisées ; en vertu de cet arrangement, conclu en avril 1977 avant la visite de M. Pham Van Dong, une indemnité sera versée dans les prochains mois par le Gouvernement vietnamien aux entreprises nationalisées. Compte tenu de ces progrès dans le règlement du contentieux et dans le but de développer une coopération nouvelle, le Gouvernement a accepté la négociation de deux protocoles financiers nouveaux, en décembre 1975 avec le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam (329 millions de francs) et en avril 1977 avec la République socialiste du Viet-Nam (671 millions de francs). D'une manière générale, le développement de la coopération que la France apporte au Viet-Nam favorise l'amélioration des

relations politiques avec Hanoï. Le climat très satisfaisant qui les caractérise aujourd'hui nous a permis de progresser dans la solution des problèmes hérités du passé, dont au premier chef celui du départ de nos ressortissants installés au Sud Viet-Nam. Huit mille cinq cents d'entre eux ont quitté Ho-Chi-Minh-ville depuis 1975 et le départ des trois mille qui y restent se poursuit régulièrement et devrait continuer à s'effectuer sans problème majeur. Le Gouvernement vietnamien en a donné l'assurance. Il convient enfin de souligner que l'aide économique apportée dans ces conditions au Viet-Nam a permis ou va permettre la réalisation de plusieurs projets industriels importants par des entreprises françaises ; elle contribue ainsi à soutenir l'activité économique et l'emploi dans notre pays. Cette coopération favorise également le développement des relations économiques et de l'amitié avec un pays qui est appelé à jouer un rôle important dans l'Asie du Sud-Est.

Travailleurs immigrés (répression de l'immigration clandestine).

36998. — 6 avril 1977. — **M. Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à l'immigration clandestine de travailleurs étrangers provenant de l'Océan Indien, immigration facilitée par un gouvernement partenaire de la France dans le *Ma-thé commun* et aboutissant à augmenter en France le travail noir et la fraude aux lois sociales.

Réponse. — L'immigration clandestine en France est au premier rang des soucis du Gouvernement depuis qu'il a décidé, en juillet 1974, de suspendre le recrutement de main-d'œuvre étrangère. Dans ce but, l'obligation du visa pour des séjours inférieurs à trois mois a été instituée avec certains pays riverains de l'Océan Indien, tels que le Pakistan et l'île Maurice à partir desquels il était permis de craindre, en raison d'un chômage important, que ne s'établisse un courant d'immigration spontanée. D'autre part, les autorités françaises incitent les Mauriciens, par la prise en charge des frais de voyage, à regagner l'île Maurice et rapatrient d'office ceux qui sont trouvés en situation irrégulière lors des contrôles de police. En outre, des négociations sont en cours avec les autorités mauriciennes en vue d'établir une situation définitivement satisfaisante pour les deux parties touchant l'immigration clandestine. Enfin l'obligation du visa d'entrée imposée récemment, comme nous le souhaitons, par la Belgique aux ressortissants mauriciens a secondé très efficacement nos efforts en enravant l'arrivée, en transit par ce pays, des candidats au travail qui cherchaient à gagner la France en franchissant clandestinement notre frontière du Nord.

Chypre (organisation d'une conférence internationale sur les problèmes de l'île).

37570. — 28 avril 1977. — **M. Odru** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le drame chypriote. La division de *fruto* de l'île créée par l'invasion turque de 1974 constitue un drame pour le peuple chypriote, notamment les Chypriotes grecs vivant dans les zones occupées qui en sont actuellement expulsés au rythme d'une quarantaine de personnes par jour. Toutes les négociations bilatérales portant sur le problème ont échoué. Compte tenu de la gravité de la situation qui, de surcroît, reste une source de tension dans une région névralgique, il lui demande s'il n'estime pas propice de promouvoir une conférence internationale sous les auspices de l'O. N. U. pour relancer les négociations et trouver une solution conforme aux intérêts du peuple chypriote et à la paix dans la région.

Réponse. — Selon les informations les plus récentes, à la suite des rencontres entre Mgr. Makarios, Président de la République de Chypre, et M. Denktash (27 janvier et 12 février 1977), les départs des Chypriotes grecs de la zone nord auraient cessé. Le règlement de l'affaire de Chypre, dans son ensemble, fait actuellement l'objet, entre les deux communautés, de négociations bilatérales organisées sous l'égide du secrétaire général des Nations-Unies, conformément aux résolutions de l'organisation internationale. Après une première série d'entretiens à Vienne (début avril 1977) les pourparlers doivent reprendre à Nicosie le 20 mai. Il ressort des déclarations comme de l'attitude des parties intéressées qu'elles ne souhaitent pas être soumises à des pressions et interventions extérieures et que ce cadre reste pour elles le seul acceptable. Il est certain qu'une solution durable à Chypre ne peut provenir que d'une volonté d'entente directe entre les communautés.

Viet-Nam (liberté d'émigration des Indochinois vers la France et indemnisation des Français spoliés).

37611. — 29 avril 1977. — La presse, à grand renfort de publicité, a annoncé la signature d'un protocole financier de 650 millions de francs en faveur du Viet-Nam, qui se place désormais au premier rang des bénéficiaires de l'assistance française à l'étranger. En conséquence de quoi, **M. Fontaine** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si au cours des entretiens que le Premier

ministre du Viet-Nam a eus avec les principaux responsables de l'Etat français, à cette occasion, il a été fait état des dispositions du traité d'Helsinki, notamment le respect de la circulation des hommes et des idées, puisque nombreux sont les Indochinois qui souhaitent venir chez nous et s'il a été question de l'indemnisation des Français spoliés à la suite de la prise en main des affaires du Sud Viet-Nam par l'actuel gouvernement.

Réponse. — Lors de la visite à Paris du Premier ministre de la République socialiste du Viet-Nam, les problèmes de caractère humanitaire posés par l'existence de familles démunies entre la France et le Viet-Nam ont été abordés au cours des conversations officielles. Comme le sait l'honorable parlementaire, M. le Président de la République a rappelé dans une allocution publique qu'il fallait éliminer rapidement les séquelles matérielles et humaines du passé. La déclaration d'Helsinki, que le Viet-Nam n'a pas signée et dont le champ d'application ne s'étend pas à l'Asie du Sud-Est, ne pourrait, en l'occurrence, être utilisée pour justifier nos préoccupations. Néanmoins, l'établissement progressif d'un climat de confiance entre Hanoï et Paris a permis de régler depuis deux ans un assez grand nombre de cas intéressant des familles franco-vietnamiennes. Nous avons des raisons de penser que d'autres progrès pourront être enregistrés au cours des prochains mois en ce domaine. Le Gouvernement ne perd pas de vue l'importance de ce problème et continuera de faire tous ses efforts pour y apporter des solutions concrètes. En ce qui concerne la circulation des idées, il s'agit d'un problème sur lequel la position des Etats socialistes est bien connue. Nous avons signé, à l'occasion de la visite du Premier ministre vietnamien, un accord de coopération culturelle, scientifique et technique, en vertu duquel les deux parties s'engagent à coopérer dans le domaine de la culture, de l'éducation, de la santé publique, des sciences et des techniques. Cet accord prévoit l'échange de professeurs, chercheurs, artistes et étudiants ainsi que l'enseignement de la langue, de la civilisation et de la littérature. L'indemnisation des biens français au Viet-Nam a naturellement été abordée lors de la visite de M. Pham Van Dong. Dans ce domaine d'importants résultats ont d'ores et déjà été obtenus : ainsi l'achèvement en France des déménagements de nos compatriotes est maintenant terminé. Par ailleurs, dans les jours qui ont précédé l'arrivée de M. Pham Van Dong, un arrangement est intervenu entre l'union des sociétés et des groupements professionnels indochinois, représentant les entreprises françaises installées au Sud Viet-Nam, et le Gouvernement vietnamien sur l'épineux problème de leur indemnisation par le Gouvernement de Hanoï. D'autres points restent à régler (comptes et coffres bancaires, biens saisis en 1954 et en 1975), mais nous continuons à nous employer activement à ce qu'il leur soit donné une juste solution et nous ne ménagerons pas nos efforts pour y parvenir.

Alliance française.

(statut des directeurs en poste dans les grandes villes étrangères).

37855. — 6 mai 1977. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel est le statut des directeurs de l'Alliance française dans les grandes villes étrangères, et notamment dans les pays d'Amérique latine. Sont-ils rattachés à la sécurité sociale. Peuvent-ils bénéficier de congés annuels et, dans ce cas, au bout de combien de temps de présence sont-ils en droit de réclamer le remboursement de leurs congés en France. Quelle est la caisse de retraite à laquelle ils sont affiliés. A quel âge peuvent-ils prétendre à cette retraite et quel est le montant de la retraite au bout de vingt ans de services.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que les organismes appelés « Alliance française » sont des associations étrangères constituées conformément aux lois du pays où elles sont situées. Leur personnel, pour le plus grand nombre, n'a donc pas notre nationalité. Toutefois, pour tenir compte de l'intérêt qu'offrent ces organismes pour la diffusion de notre langue et de notre culture, et pour renforcer leur action dans ce domaine, le ministère des affaires étrangères accepte de rémunérer un certain nombre de professeurs ou d'instituteurs envoyés de France et ayant reçu une spécialisation dans le domaine de l'enseignement du « français langue étrangère ». Certains d'entre eux occupent des fonctions de directeur. Ces organismes peuvent également recruter directement du personnel français. Dans le cas du personnel envoyé par le département et rémunéré par lui en application de l'arrêté du 16 mars 1970, les intéressés sont affiliés à la sécurité sociale en application du décret n° 50-204 du 30 janvier 1950 s'il s'agit de fonctionnaires titulaires ou du décret n° 67-658 du 31 juillet 1967 s'il s'agit d'agents non titulaires, ce qui leur assure le remboursement des actes médicaux survenant en France et l'octroi éventuel d'un capital-décès. Ces deux catégories de personnel bénéficient bien entendu de congés annuels ; le droit au remboursement du voyage aller et retour leur est accordé selon les dispositions prévues par l'arrêté du 28 mars 1973 (en fait, le plus souvent, après deux années de séjour dans les pays d'Amérique latine). Les fonctionnaires détachés continuent de cotiser au régime général des pensions civiles et militaires de retraite. Les agents non titulaires cotisant à la fois au régime des pensions de

la sécurité sociale (risque vieillesse) et au régime complémentaire de l'I. R. C. A. N. T. E. C. (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques). L'âge d'ouverture du droit à pension est celui qui est fixé pour les fonctionnaires dans le premier cas (cinquante-cinq ans pour les instituteurs, soixante ans pour les professeurs). Dans le second cas cet âge est celui qui est prévu pour tous les salariés en ce qui concerne la sécurité sociale, c'est-à-dire soixante ans ; il est de cinquante-cinq ans pour le régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C. Bien entendu, le montant de la pension est en règle générale considérablement diminué si la pension est prise dès l'âge d'ouverture du droit à pension. A titre d'information il est signalé que le coefficient de réduction du nombre de points est de 0,43 à l'âge de cinquante-cinq ans dans le régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C. Il n'est pas possible, compte tenu de la multiplicité des cas pouvant se présenter de donner, dans les limites de cette réponse le montant d'une pension d'un directeur d'alliance française ayant vingt ans de services. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au personnel français recruté directement par une alliance française ; ce sont alors les lois locales qui s'appliquent. Les intéressés peuvent toutefois cotiser volontairement pour le risque vieillesse des assurances sociales en vertu de la loi n° 60-555 du 10 juillet 1965 et du décret n° 66-303 du 13 mai 1966. Ils pourront également s'assurer volontairement pour les risques de maladie, d'invalidité et les charges de maternité ainsi que pour les risques d'accident du travail et de maladie professionnelle lorsque le décret, mentionné à l'article 5 in-fine de la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976 relative à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger, aura été pris.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Musique (contribution du ministère de la culture et de l'environnement à l'insonorisation des établissements municipaux riverains de l'aéroport d'Orly).

36282. — 12 mars 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur le retard apporté à l'insonorisation des établissements municipaux d'enseignement dépendant du secrétariat d'Etat à la culture, tels que les conservatoires de musique, du fait du refus de l'Etat de prendre à sa charge une partie des coûts des travaux. Alors que le ministère de l'éducation et celui de la santé ont accepté de contribuer pour leur part à hauteur de 20 p. 100 et de 24 p. 100 respectivement du montant des dépenses, le secrétariat à la culture déclare n'être pas en mesure d'effectuer un effort similaire, dont la nécessité est pourtant reconnue compte tenu des charges qui pèsent déjà sur les communes riveraines. Cet obstacle devrait néanmoins pouvoir être levé s'agissant de sommes très modestes eu égard au budget de l'Etat, puisque le montant en est estimé à moins de 400 000 francs. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions sont envisagées pour permettre au secrétariat d'Etat à la culture de contrôler comme il le devrait aux dépenses d'insonorisation des établissements municipaux qui sont sous sa tutelle.

Réponse. — La situation des établissements dépendant du ministère de l'éducation ou de celui de la santé et pour lesquels ces départements acceptent d'allouer un complément de subvention diffère de celle des établissements d'enseignement musical. Ces derniers n'entrent pas en effet dans la catégorie des conservatoires nationaux de régions ou écoles nationales de musique pour lesquels le ministre de la culture et de l'environnement alloue actuellement des subventions d'équipement n'excédant pas d'ailleurs 40 p. 100 des dépenses. Les contraintes budgétaires ne lui permettent pas, pour le moment, d'étendre ses aides à d'autres catégories, en particulier pour des opérations qui bénéficient, grâce à l'allocation du fonds d'aide spéciale, d'un taux de subvention sensiblement supérieur à celui qu'il pratique.

Environnement (moyens de mise en œuvre des réformes approuvées par le Parlement).

36939. — 3 avril 1977. — M. Mesmin se fait l'écho auprès de M. le ministre de la culture et de l'environnement de la déception des défenseurs de la nature qui, tout en reconnaissant que des réformes importantes ont récemment vu le jour, déplorent qu'elles soient trop souvent vidées de leur sens au niveau de l'application. C'est ainsi que le budget de 1978 serait en retrait sur celui de 1977. Le programme de création de 100 réserves naturelles d'ici à 1980, approuvé par le C. I. A. N. E. en 1973, ne pourra pas être réalisé. Il en est de même pour la plupart des autres actions prévues par la loi sur la protection de la nature, approuvée à l'unanimité par le Parlement, qui restera lettre morte si le ministère de l'environnement ne dispose pas des moyens nécessaires pour l'appliquer. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions quant aux mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer le respect des intentions du législateur en ce domaine.

Réponse. — Il convient de rappeler que la procédure suivie par le Gouvernement pour préparer le projet de loi de finances com-

porte deux phases. Un budget, dit minimum, a tout d'abord été arrêté, qui inclut un certain nombre de mesures acquises et de mesures nouvelles en matière d'environnement. Son montant global correspond à la reconduction des crédits dont dispose le ministre chargé de l'environnement en 1977. Dans la seconde phase, actuellement en cours, sont examinées les actions estimées prioritaires, notamment en matière d'investissements, en vue de les doter de crédits supplémentaires. L'assurance peut être donnée d'ores et déjà qu'un effort important sera fait au profit de l'environnement et que les actions prévues par la loi sur la protection de la nature seront mises en œuvre. Le programme de création de 100 réserves naturelles, d'ici à 1980, approuvé par le comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement en 1973, a vu certes sa mise en œuvre freinée les premières années. Cependant, cette situation tient aux difficultés rencontrées localement lors de la procédure de création. En réalité, pendant les trois dernières années, dix-neuf réserves naturelles ont pu être créées ; en 1977, une dizaine de dossiers devraient faire l'objet d'un décret de classement. Les dossiers techniques sont prêts pour une trentaine de projets dont la création devrait aboutir en 1978 et le même nombre de projets pourrait aboutir en 1979. Ainsi, le Gouvernement, dans le cadre des directives données par le Chef de l'Etat, privilégiera en 1978 les actions tendant à l'amélioration du cadre de vie.

EDUCATION

Culture (situation du centre éducatif et culturel de Yerres [Essonne]).

33465. — 24 novembre 1976. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du centre éducatif et culturel de Yerres, créé sous l'égide de trois ministères (affaires culturelles, jeunesse et sports, éducation). Il s'agit d'un centre à vocation éducative et culturelle, première expérience d'équipements intégrés en France. Malgré la disproportion existant entre l'envergure de cet équipement et les faibles ressources de la ville dans laquelle il se situe, le C. E. C. s'est affirmé depuis sept ans comme en témoignent le nombre d'adhérents qui s'élève à 5 000. A plusieurs reprises, il a alerté les ministères de tutelle sur le risque d'asphyxie de l'établissement que ne manquerait pas d'entraîner la régression progressive des subventions de l'Etat. Aujourd'hui, la situation financière est au point de rupture. Le C. E. C. termine l'année 1976 avec un déficit de 350 000 francs. Cette situation est d'ailleurs connue des ministères concernés qui sont représentés au conseil d'administration. Il est à noter que non seulement les subventions accordées ne correspondent pas aux besoins exprimés, mais que, de plus, elles ne tiennent pas compte de l'évolution des prix d'une manière générale. C'est ainsi que, globalement, elles ont stagné en chiffre absolu depuis 1972 (même si l'on constate quelques nuances selon les ministères). En 1976, le montant des subventions ministérielles était inférieur de 17 p. 100 aux demandes présentées dans le budget primitif et alors que ces demandes étaient elles-mêmes comprimées au maximum. A cela il faut ajouter que, dans le même temps, les recettes propres (participation des communes et des usagers) étaient augmentées de 128 p. 100. Cette situation se traduit aujourd'hui concrètement de la manière suivante : 1° remise en cause de l'expérience pédagogique intéressante menée dans cet établissement intégré à vocation éducative et culturelle ; 2° ébranlement financier aggravé pour la commune de Yerres, notamment ; 3° processus de compression de personnel déjà engagé ; 4° sélection, par l'argent, pour l'accès à la culture. Elle est en fait le prélude à la fermeture totale de l'établissement si des mesures urgentes de redressement ne sont pas prises, et notamment l'octroi d'une subvention paritaire indexée sur le coût de la vie. Cette fermeture constituerait une grave atteinte au droit à l'éducation, au droit à la culture, à la qualité de la vie. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour honorer les engagements pris lors de la déclaration commune d'intention du 13 mai 1968, pour que le centre éducatif et culturel de Yerres puisse vivre et se développer conformément aux besoins exprimés par la population.

Réponse. — Le ministère de l'éducation est tout à fait conscient de la situation difficile dans laquelle se trouve actuellement le centre éducatif et culturel de Yerres. Il confirme l'intérêt qu'il a toujours manifesté pour cette expérience qu'il a contribué à mettre en place. A ce propos, il convient de rappeler que le ministère de l'éducation apporte son soutien au fonctionnement de cet établissement de deux manières : il a affecté à ce centre des emplois supplémentaires, celui de directeur général du C. E. C. et d'intendant notamment, ainsi qu'un secrétaire d'intendance ; il a versé une subvention de fonctionnement qui correspond au supplément des prestations éducatives dont bénéficie le C. E. C. inclus dans le C. E. C., ainsi que les autres établissements du second degré des environs. Un dispositif d'évaluation de ces prestations doit être incessamment mis au point. Il devra permettre d'éviter pour l'avenir toute contestation sur les chiffres. Dans ces conditions, il

n'est en aucune manière question de la fermeture du C. E. C. d'Yverres. Il importe simplement que les difficultés momentanées de ce C. E. C. trouvent leur solution, d'une part, grâce à une concertation plus étroite entre les différentes institutions qui financent ses activités, et, d'autre part, grâce à une restructuration interne du C. E. C. garantissant à terme sa plus grande efficacité tout en maintenant la qualité et la quantité des prestations culturelles offertes. Celles-ci resteront accessibles à l'ensemble de la population sans exclusion fondée sur le niveau des ressources des individus.

Programmes scolaires (conditions d'enseignement des nouveaux programmes de sciences expérimentales en 6^e et 5^e).

36733. — 26 mars 1977. — **M. Poutissou** s'inquiète des incidences de la réforme du second degré sur les enseignements des sciences expérimentales en 6^e et en 5^e. Ces enseignements nécessiteraient en effet de bonnes conditions de travail et des moyens matériels adéquats. Or le passage d'un horaire de deux heures pour la seule biologie à trois heures pour les deux enseignements biologie et sciences physiques ainsi que l'abandon du travail de groupe par la constitution de classes de 24 à 30 élèves sans possibilité de dédoublement mettent les enseignants dans l'impossibilité de dispenser des travaux pratiques et de s'occuper convenablement des élèves. Avec l'introduction des sciences physiques, des crédits supplémentaires seraient indispensables: de nombreux établissements ne disposent pas de locaux appropriés ni ne peuvent assurer une sécurité suffisante pour les expériences et manipulations. De plus, les parents devront prendre en charge l'achat du matériel, ce qui lèsera, bien évidemment, les familles les plus défavorisées. Il demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il entend apporter une réponse à ces problèmes avant la mise en application de la réforme en septembre prochain.

Réponse. — L'arrêté du 14 mars 1977 qui fixe les horaires applicables en classe de sixième des collèges à la rentrée scolaire 1977 retient l'effectif de référence de vingt-quatre élèves pour la constitution des classes. Dans l'organisation actuelle, de telles classes ne donnaient pas lieu à des dédoublements. En cas de dépassement de l'effectif de référence, un contingent supplémentaire d'une heure par élève au-delà de vingt-quatre sera mis à la disposition de l'établissement. Ces heures pourront être utilisées pour des dédoublements. Une priorité sera accordée aux enseignements qui comportent des manipulations; tel est le cas des sciences expérimentales. Enfin, lorsque les équipements des salles spécialisées ne permettront pas l'organisation des travaux pratiques par classe entière, le chef d'établissement pourra demander l'attribution de moyens supplémentaires même pour les classes ne dépassant pas vingt-quatre élèves. D'autre part, la loi de finances pour 1977 a prévu les crédits nécessaires pour compléter le matériel scientifique des établissements. Ces crédits ont été répartis entre les différents recteurs d'académie. Il appartient désormais aux autorités académiques d'acquiescer, compte tenu des matériels existant dans les collèges de leur ressort, les matériels complémentaires indispensables à la mise en œuvre des nouveaux programmes de sciences expérimentales. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'a jamais été envisagé de demander aux familles de prendre en charge l'achat de matériel collectif d'enseignement.

Enseignants (suppression de postes au C. E. T. de Saint-Junien (Haute-Vienne)).

36760. — 26 mars 1977. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences graves qu'entraîne la suppression de deux postes d'enseignement: un poste de mécanique, un poste de métallerie au C. E. T. de Saint-Junien (Haute-Vienne). Ces suppressions se sont faites sans aucune concertation avec la direction du C. E. T., les intéressés et les parents d'élèves. Aucune justification n'a été donnée par l'inspection académique. De ce fait, l'encadrement va se trouver réduit, et les élèves ne pourront recevoir la formation technique à laquelle ils ont droit. Ceci aura pour conséquence d'empêcher les travaux réels qui ne sont possibles qu'avec un nombre réduit d'élèves. De même l'affûtage, pour les sections de mécanique, sera éliminé de la formation. Par ailleurs, ces suppressions aboutiraient à licencier purement et simplement un maître auxiliaire après neuf ans d'ancienneté; d'autre part, de déplacer un titulaire qui est mis en demeure de demander une mutation. Ces faits apparaissent extrêmement graves en eux-mêmes et révèlent les menaces qu'ils laissent planer sur les C. E. T. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que soient annulées ces décisions.

Réponse. — La loi de finances fixe le nombre des emplois d'enseignement qui peuvent être affectés aux collèges d'enseignement technique; ces emplois sont ensuite répartis entre les académies par l'administration centrale et c'est aux recteurs qu'il appartient de les implanter dans les établissements. A cet effet, ils réexaminent chaque année, dans le cadre de la préparation de la

rentrée scolaire, la situation de tous les établissements de leur ressort, afin d'apprécier exactement les moyens nécessaires à chacun d'entre eux pour assurer le service d'enseignement; en fonction des résultats de cette étude, ils procèdent, suivant le cas, à des créations ou à des suppressions de postes. Tel a été le cas au collège d'enseignement technique de Saint-Junien (Haute-Vienne) où l'application des horaires réglementaires a entraîné la suppression d'un poste en mécanique générale et d'un demi-poste en construction métallique. Il n'est pas possible de revenir sur cette mesure, prise dans un souci de gestion rationnelle et équitable des deniers publics. Toutefois, selon les précisions communiquées par l'autorité rectorale, il a été offert au titulaire du poste de mécanique générale un emploi similaire à Limoges et le maître auxiliaire de construction mécanique pourra vraisemblablement être repris à la rentrée prochaine en fonction de son barème et des vacances de postes dans sa discipline.

Apprentissage (difficultés résultant de l'application des nouveaux programmes et horaires des C. A. P. commerciaux).

36784. — 31 mars 1977. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes posés par l'application des nouveaux programmes et horaires des C. A. P. commerciaux et leur incidence sur le contenu des épreuves d'examen. L'application de ces programmes, assortis de leurs projets d'horaires, devait intervenir à la rentrée 1974-1975 « dans toute la mesure du possible », selon les termes de la circulaire aux recteurs du 29 août 1974. Or, pour diverses raisons: sortie tardive au *Bulletin officiel* de septembre 1974 des règlements d'examen et horaires, manque de postes budgétaires, manque de matériel (notamment pour les employés de comptabilité), ambiguïté des textes quant à leur application, un grand nombre d'établissements, en particulier dans l'académie de Clermont-Ferrand, n'ont appliqué qu'en 1975-1976 les nouveaux horaires et programmes et seulement aux classes de première année de préparation aux C. A. P. commerciaux. D'autres établissements ont panaché les anciens et nouveaux horaires et programmes par disciplines et par classes, en fonction des disponibilités en heures d'enseignement et en matériel. Actuellement, il existe donc une grande disparité des horaires et programmes appliqués aux futurs candidats. Aucune disposition transitoire n'ayant été retenue, un grave préjudice est ainsi causé à tous ceux qui doivent subir cette année les épreuves des différents C. A. P. concernés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir pour qu'une solution conforme aux intérêts des candidats soit apportée à ce problème.

Réponse. — Le problème posé par la mise en application des nouveaux programmes des C. A. P. du secteur tertiaire a été étudié et réglé par les services de l'administration centrale en accord avec l'inspection générale. Toutes dispositions ont été prises pour que les élèves reçoivent une formation complète qui leur garantisse l'emploi dans les meilleures conditions. Aux termes de l'article 10 de l'arrêté du 6 décembre 1971 portant règlement général des C. A. P. « le recteur arrête, sur proposition des préfets, la liste des centres d'examen d'un département ou éventuellement de l'académie parmi les propositions qui lui sont faites par les jurys de chaque département intéressés ». Ces dispositions donnent toutes garanties aux candidats quant aux épreuves qu'ils auront à subir et qui tiendront compte, dans chaque académie, des conditions dans lesquelles la formation a été assurée sans pour autant porter atteinte à la valeur du diplôme qui sera décerné.

Education (participation des délégués départementaux de l'éducation aux conseils d'école).

37102. — 9 avril 1977. — **M. Caurier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la réponse faite à sa question écrite n° 36042 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 31 mars 1977). Il lui fait observer qu'il n'est pas répondu à la question posée et par laquelle il lui demandait les raisons qui motivent l'éviction des délégués départementaux de l'éducation nationale des conseils d'école tel que ceci résulte du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976. Il demandait également que la présence du délégué départemental soit à nouveau prévue dans les conseils d'écoles. Il souhaiterait que la réponse précitée soit complétée et comporte une véritable réponse à la question posée.

Réponse. — Dans le souci d'apporter le complément d'information souhaité par l'honorable parlementaire peut-être est-il suffisant de souligner la novation qu'introduisent dans le fonctionnement du système éducatif français, au niveau de l'école élémentaire, les décrets précités. C'est en effet dans une perspective entièrement nouvelle qu'il convient d'apprécier la portée de ces textes qui visent à satisfaire et le besoin de concertation exprimé par les parents d'élèves des classes du premier degré et leur souci de voir prendre en compte, institutionnellement, leur volonté d'être associés (par des représentants élus) à la vie de l'école à laquelle ils confient leurs enfants. Néanmoins, dans un esprit de continuité et de

complémentarité, les dispositions qui régissent la mission confiée aux délégués départementaux de l'éducation nationale ont été intégralement conservées. Tel sera donc désormais le dispositif mis en place en application de la loi du 11 juillet 1975 portant réforme du système éducatif.

Programmes scolaires (nouveau bilan sur l'expérience des « 10 p. 100 pédagogiques »).

37224. — 15 avril 1977. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en 1974 son prédécesseur avait lancé auprès des chefs d'établissement une grande enquête nationale à propos de l'application de la circulaire du 27 mars 1973 ayant pour objet la mise à la disposition des établissements secondaires d'un contingent horaire de 10 p. 100. Quoique reposant sur une expérience relativement courte, le bilan de cette enquête avait été intéressant. Il lui demande donc s'il n'estimerait pas utile d'entreprendre une nouvelle enquête de ce type dont les résultats, à la lumière d'une expérience désormais assez longue, permettraient d'établir un bilan des « 10 p. 100 » sans doute plus riche d'enseignements encore.

Réponse. — Comme le note l'honorable parlementaire, l'enquête nationale effectuée en 1974 auprès des chefs d'établissement en vue d'évaluer les premiers résultats de l'utilisation du contingent horaire de 10 p. 100 mis à la disposition des établissements d'enseignement secondaire avait donné lieu à un bilan très encourageant. Ce bilan était indispensable s'agissant d'une innovation. L'expérience ayant montré l'aspect positif de l'opération, les allègements de programmes nécessaires à sa mise en œuvre sont reconduits d'année en année. De même, cette activité, qui fait à présent partie intégrante de la vie pédagogique des établissements, entre tout naturellement dans l'observation continue du fonctionnement du système éducatif assurée normalement par les corps d'inspection et les directions intéressées du ministère de l'éducation. Une nouvelle enquête nationale ne paraît donc pas s'imposer. Il convient d'ajouter que les nouveaux programmes, dont l'application va commencer en sixième à la prochaine rentrée scolaire, tiennent compte de la part laissée à des sujets d'études spécifiques choisis par les établissements eux-mêmes dans le cadre de leur autonomie pédagogique.

Programmes scolaires (horaires d'enseignement de la philosophie dans les classes terminales).

37631. — 30 avril 1977. — **M. Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs de philosophie inquiets de l'avenir de leur discipline. La réforme de l'enseignement prévoit en effet trois heures obligatoires dans toutes les terminales, alors que quatre heures étaient prévues initialement. Ainsi les terminales C et D n'ont actuellement que trois heures. Il s'étonne de ce changement et demande : 1^o quelles mesures il entend prendre pour donner aux élèves une formation philosophique de quatre heures hebdomadaires dans toutes les terminales ; 2^o quels seront les horaires impartis à toutes les terminales.

Réponse. — Les dispositions définitives de mise en œuvre de la réforme du système éducatif concernant plus particulièrement la fixation des horaires d'enseignement dans les classes terminales des lycées ne sont pas encore arrêtées. Les consultations se poursuivent à leur sujet et il n'est donc pas possible de dire si le nombre d'heures d'enseignement consacré à la philosophie sera de trois ou de quatre. Néanmoins, et quel que soit l'horaire fixé, il importe de souligner que la philosophie sera une des deux disciplines obligatoires pour tous les élèves des classes terminales. Cette situation privilégiée constituera un indéniable avantage pour cette discipline et lui permettra notamment de trouver, dans les programmes de certains baccalauréats de technicien, une place qui ne lui était pas réservée auparavant. Les mesures envisagées, et spécialement celle selon laquelle les élèves pourront ajouter à l'horaire obligatoire de philosophie une option qui concernera la même matière, seront de nature à permettre à la philosophie de conserver le rang éminent qu'elle a toujours occupé parmi les disciplines majeures de l'enseignement secondaire.

DEFENSE

Service national (durée du sursis accordé aux étudiants en chirurgie dentaire).

37729. — 4 mai 1977. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation pénible dans laquelle se trouvent les étudiants en chirurgie dentaire nés en 1952, actuellement en quatrième année et bénéficiant du report spécial d'incorporation. Une lettre des bureaux de recrutement militaire leur a été adressée ces derniers mois leur notifiant qu'ils seront incorporables le 1^{er} décembre 1977 pour une durée de seize mois afin d'effectuer leur service national. Une telle situation rend très diffi-

cile la poursuite des études car reprendre une activité scolaire après seize mois d'interruption est pratiquement irréalisable et l'on ne comprend pas pourquoi le sursis accordé à ces étudiants ne l'est pas jusqu'à la fin de leurs études. Par ailleurs, un tel système est particulièrement préjudiciable aux étudiants de condition modeste qui ne seront peut-être plus à même de reprendre leurs études. Cette situation ne fait donc qu'aggraver la discrimination qui existe déjà dans le recrutement social des étudiants. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que les étudiants en chirurgie dentaire puissent bénéficier d'un sursis leur permettant de mener à terme leurs études.

Réponse. — Le ministre de la défense invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n^o 36206 posée par **M. Labbé** (*Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 21 avril 1977, p. 2018).

INTERIEUR

Maires et adjoints (port et utilisation de l'écharpe).

37157. — 13 avril 1977. — Au moment où sont élus ou réélus les maires, **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer comment doivent porter leur écharpe les maires et les adjoints et quels sont les textes qui en régissent le port et l'utilisation.

Réponse. — L'écharpe est le seul élément qui subsiste de l'ancien uniforme des maires, tel qu'il est décrit, en dernier lieu, par le décret du 1^{er} mars 1852. Tricolore avec glands à franges d'or ou couleur d'or pour les maires, à franges d'argent ou blanche pour les adjoints, elle se met soit à la ceinture, soit de l'épaule droite au côté gauche, ainsi que le prévoit la circulaire du 20 mars 1852. Le port de l'écharpe est absolument obligatoire pour procéder aux sommations précédant la dispersion des attroupements (loi du 7 juin 1848). Pour toutes les autres circonstances, il n'est pas une obligation mais fait partie d'une coutume nationale et républicaine, puisque le décret du 20 mars 1790 de l'Assemblée nationale prévoyait que « lorsque les officiers municipaux seront en fonction, ils porteront pour marque distinctive une écharpe aux trois couleurs de la nation, bleu, rouge et blanc ».

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Bureaux de postes (réalisation de l'hôtel des postes de Bayonne (Pyrénées-Atlantiques)).

37745. — 4 mai 1977. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation de l'hôtel des postes de Bayonne. Depuis de nombreuses années, il est prévu de construire un nouveau bâtiment pour remédier aux insuffisances notoires de ceux actuellement utilisés. Or, il semble que, malgré la nécessité pressante de cette réalisation, le projet qui aurait vu jour soit abandonné. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si le projet sera ou non réalisé.

Réponse. — Le projet de construction d'un nouvel hôtel des postes à Bayonne n'est pas abandonné. Un projet d'acquisition de locaux dans un immeuble d'habitation qui devait se construire à proximité de l'emplacement actuel n'a pas pu aboutir, mais des démarches sont actuellement en cours en vue de l'acquisition d'un autre emplacement sur la rive droite de l'Adour. Cette acquisition sera financée soit en fin d'année 1977, soit au début de 1978. Il sera ensuite procédé à l'étude technique du bâtiment de sorte que la construction du nouvel hôtel des postes intervienne en 1979, année prévue pour son financement.

Téléphone (situation des équipements et des demandes de raccordement dans l'arrondissement de Sarreguemines (Moselle)).

37781. — 5 mai 1977. — **M. Seiflinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** le nombre de demandes de branchement téléphonique déposées et non satisfaites au niveau de l'arrondissement de Sarreguemines. Il demande par ailleurs de préciser les centraux téléphoniques qui doivent être construits et en préciser si possible les délais de réalisation.

Réponse. — Selon leur situation géographique, les abonnés au téléphone de l'arrondissement de Sarreguemines dépendent du groupement téléphonique de Sarreguemines ou de celui de Bitche. Les limites de ces groupements, définies en fonction de considérations techniques, ne coïncident pas exactement avec des limites administratives. Le nombre total d'abonnés situés dans les limites de l'arrondissement est d'environ 7 700 dont 5 600 du groupement de Sarreguemines et 2 100 de celui de Bitche. 1 364 demandes sont actuellement en instance dans le groupement de Sarreguemines et 355 dans celui de Bitche, mais 474 dans le premier et 17 dans le second vont être satisfaites à bref délai. La plupart des autres le seront au fur et à mesure de l'avancement des importants tra-

vauX actuellement en cours pour le renforcement du réseau de câbles. Parmi les opérations d'extension ou de création d'autocommutateurs récemment programmées, on peut citer : 1^o groupement de Sarreguemines : a) réalisations 1977 : extension de 200 lignes au centre de secteur de Hundling (avril 1977), extension de 200 lignes au centre de secteur de Rohrbach-lès-Bitche (avril 1977), création du centre de secteur de Witting (400 lignes), création du centre de secteur de Woelfling (400 lignes), extension de 80 lignes au sous-centre de Rinling; b) réalisations 1978 (début 1979) : mise en service (juin 1978) de l'autocommutateur de Sarreguemines-II, d'une capacité de 3 600 lignes, création d'un central de 1 600 lignes à Grosbiederstroff, création du centre de secteur de Rohrbach-II (500 lignes), extension de 200 lignes au centre de secteur de Hundling; 2^o groupement de Bitche : a) réalisations 1977 : extension de 200 lignes au centre de secteur de Lemberg (juin 1977); b) réalisations 1978 (début 1979) : création du centre de secteur de Lemberg-II (600 lignes), création du centre de secteur de Baerenthal (400 lignes). A l'important programme d'équipement poursuivi en matière tant de création ou d'extension d'autocommutateurs que de réaménagement et de renforcement des réseaux de câbles téléphoniques, s'ajoute la construction d'un bâtiment destiné à abriter la subdivision des lignes de Sarreguemines. L'ensemble de ces travaux représente un investissement de l'ordre de 38 millions de francs.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Pharmaciens. Préparateurs en pharmacie des hôpitaux (publication systématique au Journal officiel des avis de concours de recrutement).

36543. — 19 mars 1977. — **M. Daillet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'avant 1967 les avis de concours pour le recrutement des préparateurs en pharmacie dans tous les hôpitaux, et quelle que fût la région intéressée, étaient publiés au *Journal officiel*. Aujourd'hui, ces avis de concours ne le sont que dans les journaux locaux ou départementaux, publications qui sont loin d'atteindre l'ensemble des professionnels concernés. En un moment où de nombreuses pharmacies hospitalières fonctionnent sans la présence effective des pharmaciens et sans préparateurs en pharmacie, alors que, parmi ceux-ci, voire parmi les pharmaciens, il y a beaucoup de personnes sans emploi, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de reprendre la publication systématique de ces avis de concours au *Journal officiel*, dans l'intérêt non seulement d'une catégorie de travailleurs, mais de la lutte contre le chômage dont M. le Premier ministre a suggéré qu'elle impliquait la mobilité des travailleurs.

Réponse. — Les textes statutaires applicables aux préparateurs en pharmacie hospitaliers n'ont jamais prévu la publication au *Journal officiel* des avis de concours concernant le recrutement des intéressés. L'adoption d'une telle mesure ne saurait être envisagée, car elle impliquerait une mesure analogue pour les concours de recrutement de plusieurs autres catégories de personnels, qui ne donnent pas non plus lieu à la formalité dont il s'agit. Le nombre des avis de concours à publier serait si important que la direction des journaux officiels se trouverait dans l'impossibilité matérielle d'y procéder.

Aide ménagère (réajustement du barème fixé par la C. N. A. V. T. S.).

36693. — 26 mars 1977. — **M. Jans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences que peut avoir, pour certaines personnes âgées bénéficiant ou souhaitant bénéficier d'une aide ménagère, la reconduction, pour 1977, du barème fixé le 1^{er} janvier 1976 par la C. N. A. V. T. S. En effet, ce barème était jusqu'à présent réajusté chaque année en fonction de l'augmentation des retraites et pensions, mais le ministère des finances a refusé, pour 1977, la modification du barème décidé par la C. N. A. V. T. S. et c'est donc celui de 1976 qui doit servir de référence pour statuer sur les dossiers. Or, il est certain que cette mesure va porter préjudice à bon nombre de personnes âgées car la réévaluation des retraites peut maintenant leur faire dépasser le plafond du barème ou augmenter de façon notable leur participation. Ainsi, certains ayants droit vont se voir supprimer leur aide ménagère et d'autres ne pourront plus faire face à la charge supplémentaire qui leur incombera. Il en résultera un nombre d'hospitalisations plus élevé et des séjours en milieu hospitalier prolongés, d'où une source de dépenses importantes pour la sécurité sociale en considérant le prix qu'atteint aujourd'hui une journée d'hôpital. Aussi, le relèvement du barème tel que l'envisageait la C. N. A. V. T. S. s'avèrerait plus judicieux à divers titres : réduction des dépenses d'hospitalisation, maintien d'un avantage très apprécié et très appréciable pour les personnes âgées, garantie d'emploi pour les aides ménagères. Il lui demande si, dans ces conditions, elle n'estime pas nécessaire de permettre le réajustement du barème.

Réponse. — Comme il a été indiqué en réponse à la question sans débat n° 37080, la question de l'évolution des barèmes de remboursement de l'aide ménagère par le fonds d'action sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés n'avait pas échappé au ministère de la santé et de la sécurité sociale. A la suite de son intervention l'opposition faite au relèvement de ces barèmes a été levée. Le président du conseil d'administration de la caisse a été aussitôt avisé de cette décision. Les limites de chacune des tranches de revenu de ce barème sont relevées de 10 p. 100 selon la décision du conseil d'administration de la caisse nationale. De la sorte l'application du programme d'action prioritaire n° 15 pour le maintien à domicile des personnes âgées ne sera pas perturbée.

Personnes âgées (financement des services Restauration des foyers-logements).

36916. — 31 mars 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème du fonctionnement du service Restauration dans les foyers-logements de personnes âgées. Alors que cette formule a été recommandée par les pouvoirs publics pour les avantages qu'elle apportait comparativement à celle des maisons de retraite, notamment en permettant plus d'autonomie à leurs résidents, on s'aperçoit que la liberté laissée aux intéressés de prendre leurs repas en commun ou de le confectionner individuellement est de moins en moins respectée, sauf dans les foyers en milieu très urbain dont les services de restauration sont ouverts à une importante population âgée extérieure. Partout ailleurs un recours au service restauration irrégulier et n'intéressant qu'une fraction des résidents a pour conséquence de majorer très sensiblement le coût des repas au point de dissuader de plus en plus de convives dont le prix des repas n'est pas pris en charge par l'aide sociale. Nombreuses sont les communes qui n'ont pas par elles-mêmes la possibilité de subventionner leur bureau d'aide sociale pour couvrir le déficit ou le surcoût que peut représenter une gestion très libérale du service de restauration de tels foyers. Ces derniers sont donc contraints d'édicter des obligations ou de faire contribuer au coût du service Restauration tous les résidents, c'est-à-dire y compris ceux qui ne désirent pas en profiter. S'il n'y a effectivement pas d'autres solutions envisageables pour équilibrer le budget, il n'en reste pas moins que l'esprit qui a présidé au développement de la formule des logements-foyers se trouve complètement dénaturé. Il lui demande si son ministère ne pourrait pas intervenir financièrement pour compenser le manque à gagner d'une liberté effectivement laissée aux personnes âgées résidant dans ces foyers, une telle mesure pouvant parfaitement s'inscrire dans le cadre d'une politique d'aide au maintien à domicile dont on nous dit qu'elle est une priorité officiellement retenue.

Réponse. — Le logement-foyer, substitut du domicile individuel, doit permettre de concilier l'autonomie et le besoin de sécurité des résidents. Ceux-ci ont donc la liberté d'utiliser ou non le service de restauration collective, mais l'exercice de cette liberté entraîne parfois, dans la fréquentation du restaurant, une irrégularité de nature à alourdir le prix de revient des repas. Pour alléger les coûts, certains gestionnaires obligent les résidents à prendre leurs repas au restaurant de l'établissement. Une telle mesure va à l'encontre du principe d'autonomie rappelé ci-dessus. Il paraît moins injuste, en revanche, de mettre une part des dépenses de fonctionnement du service de restauration à la charge de l'ensemble des résidents. Ceux-ci, s'ils sont bien informés et associés à la marche de l'établissement, comprendront le motif de cette participation dont le taux devra bien entendu rester modéré. D'autres solutions plus positives peuvent être recherchées dans un climat plus large du service de restauration éventuellement à d'autres catégories de la population ou la desserte de cantines scolaires ou d'entreprises ou encore l'organisation d'un service de portage de repas à domicile. Il est en revanche difficile pour une collectivité locale, même si elle a été à l'origine de la création du logement-foyer, de couvrir systématiquement le déficit du service de restauration. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne pouvant intervenir, il n'est pas non plus possible de faire supporter ces déficits par l'aide sociale en raison du caractère individuel des prises en charge. Il est certain enfin que les difficultés qu'évoque l'honorable parlementaire témoignent de la nécessité d'une réflexion approfondie sur la conception et le fonctionnement du logement-foyer et sur son rôle dans l'organisation gérontologique du quartier, préalablement au choix de son lieu d'implantation et à sa construction.

Parlementaires (mise à leur disposition du rapport de l'inspection générale des affaires sociales).

37093. — 8 avril 1977. — **M. Cousté** remercie **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de sa réponse à sa question écrite n° 32439 du 15 octobre 1976 relative à l'application des dispositions législatives prescrivant au Gouvernement de présenter un rapport au Parlement (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 12 février 1977). Il

croit utile d'attirer son attention sur un nouvel aspect de ce problème préoccupant, en lui signalant, à la lumière d'un exemple récent, que la publication d'un rapport demandé par le Parlement ne s'accompagne pas nécessairement de sa mise à la disposition effective des parlementaires. Tel est le cas du rapport de l'inspection générale des affaires sociales qui, aux termes de l'article 91 de la loi de finances pour 1961, n° 60-1384 du 23 décembre 1960, doit être communiqué chaque année au Parlement. Depuis plusieurs années, cette obligation n'est pas réellement respectée, les services compétents des deux assemblées ne recevant, dans le meilleur des cas, qu'un nombre très réduit des rapports de l'inspection. La diffusion a été encore plus restreinte cette année avec le rapport 1976 sur « les dépenses sociales », pour lequel il existe une forte « demande » parlementaire, qui ne peut, jusqu'à présent, être satisfaite. Il paraît évident que la finalité première du rapport, à savoir l'information des députés et sénateurs a été, au fil des années, complètement perdue de vue. Fait significatif et contraire à l'usage, la référence au texte de base est absente des premières pages du rapport. Il lui demande s'il n'entend pas inviter l'inspection générale des affaires sociales au respect des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 91 de la loi de finances pour 1961. Ce respect pourrait être assuré par la publication du rapport à la documentation française.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale souhaite indiquer à l'honorable parlementaire qu'elle ne méconnaît nullement les dispositions de l'article 91 de la loi de finances pour 1961 aux termes duquel le rapport établi par l'inspection générale des affaires sociales est remis chaque année au Parlement. Ce rapport est généralement présenté à l'automne, en premier lieu à la présidence des deux assemblées, puis aussitôt transmis à leurs commissions compétentes et aux membres du Parlement, qui en font la demande. Le rapport annuel 1976 traitant de l'analyse des dépenses sociales, il a paru souhaitable de le présenter dès le mois de mars 1977 ; la rédaction et la composition de ce document ont donc été accélérées au maximum sans qu'il ait été toutefois matériellement possible de réduire les délais d'impression. Dès la sortie des premiers exemplaires le rapport a été remis, le 17 février 1977, à M. le président de l'Assemblée nationale, les demandes de la questure, de la bibliothèque et de plusieurs parlementaires ayant été par la suite satisfaites. L'inspection générale ne manquera pas à l'avenir d'étudier avec la questure de chaque assemblée les meilleures conditions de diffusion du rapport annuel, notamment à l'intention des membres du Parlement.

*Enseignement de la médecine
(situation des internes des C. H. U.).*

37103. — 9 avril 1977. — **M. Millet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation dans laquelle se trouvent les internes de C. H. U. Alors que les besoins sont urgents, car il manque 700 postes de maître de conférences, 250 postes de chef de clinique, 40 000 infirmières, 40 000 aides-soignantes, le Gouvernement entreprend des réformes qui vont se traduire par un blocage brutal des réalisations dans le domaine de la santé. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre afin que ces questions soient inscrites dans le collectif budgétaire et discutées par l'Assemblée durant la session actuelle.

Réponse. — Il convient tout d'abord de souligner l'importance de l'effort récemment accompli sur les différents points évoqués par l'honorable parlementaire. Entre les années universitaires 1970-1971 et 1976-1977, l'effectif des professeurs et maîtres de conférences agrégés de médecine : médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des hôpitaux, est passé de 2397 à 2924, soit un accroissement de 21,98 p. 100, celui des chefs de travaux, chefs de clinique et assistants des universités - assistants des hôpitaux et assistants et attachés universitaires de 4 972 à 5 742, soit un accroissement de 15,43 p. 100. Entre 1965 et 1973, l'effectif du personnel infirmier dans les établissements d'hospitalisation publiques a augmenté de 92 p. 100, celui des aides-soignantes de 78 p. 100. Il est précisé que de telles progressions sont supérieures à celles des lits hospitaliers ; de ce fait, l'encadrement médical et infirmier s'est sensiblement amélioré ainsi qu'en témoignent les chiffres ci-dessous : pour 100 lits dans les centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires : nombre de médecins et de biologistes en équivalent « plein temps » : en 1966 : 6 ; en 1972 : 11,9 ; nombre d'infirmiers/ières : en 1935 : 15 ; en 1973 : 27. Enfin, durant la période 1966-1974, l'effectif des postes d'interne des C. H. R.-C. H. U. est passé de 2 483 à 4 755, soit une progression de 91,50 p. 100.

*Parlementaires (mise à leur disposition du rapport
de l'inspection générale des affaires sociales).*

37251. — 16 avril 1977. — **M. Forni** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si elle estime normal que les parlementaires, en raison d'une diffusion très restreinte, ne puissent

avoir communication du rapport 1976 de l'inspection générale des affaires sociales sur les « dépenses sociales », alors que ce rapport leur est destiné en priorité (art. 91 de la loi de finances pour 1961).

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale souhaite indiquer à l'honorable parlementaire qu'elle ne méconnaît nullement les dispositions de l'article 91 de la loi de finances pour 1961 au terme duquel le rapport établi par l'inspection générale des affaires sociales est remis chaque année au Parlement. Ce rapport est généralement présenté à l'automne, en premier lieu à la présidence des deux Assemblées, puis aussitôt transmis à leurs commissions compétentes et aux membres du Parlement, qui en font la demande. Le rapport annuel 1976 traitant de l'analyse des dépenses sociales, il a paru souhaitable de le présenter dès le mois de mars 1977 ; la rédaction et la composition de ce document ont donc été accélérées au maximum sans qu'il ait été toutefois matériellement possible de réduire les délais d'impression. Dès la sortie des premiers exemplaires le rapport a été remis, le 17 février 1977, à M. le président de l'Assemblée nationale, les demandes de la questure, de la bibliothèque et de plusieurs parlementaires ayant été par la suite satisfaites. L'inspection générale ne manquera pas à l'avenir d'étudier avec la questure de chaque Assemblée les meilleures conditions de diffusion du rapport annuel, notamment à l'intention des membres du Parlement.

UNIVERSITES

*Enseignement supérieur (conséquences des circulaires récentes
relatives au service des lecteurs étrangers dans les universités
françaises).*

35272. — 29 janvier 1977. — **M. Barel** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les conséquences de l'arrêté du 27 octobre 1976 et de la circulaire du 19 novembre 1976 visant à uniformiser le service des lecteurs étrangers de toutes nationalités dans les universités françaises. Leur application ne pourrait conduire qu'à des impasses, dommageables tant au rayonnement de la culture étrangère en France qu'au rayonnement de la culture française à l'étranger. En effet, l'arrêté fixe le service d'un lecteur étranger à 300 heures annuelles de travaux pratiques ou 200 heures de travaux pratiques complétées de 50 heures de travaux dirigés. La circulaire définit pour les lecteurs une compétence relativement modeste que limite encore leur exclusion de tout jury d'examen comme de concours, ce qui se traduit par l'interdiction qui leur est faite de décerner aux étudiants aucune note à valoir pour le succès à un examen ou à un diplôme. Ces deux textes sont conçus par ailleurs comme devant avoir un effet rétroactif. Or, la nouvelle réglementation italienne relative aux lecteurs italiens à l'étranger se révèle extrêmement sévère dans ses critères de sélection. C'est dire que les normes de service édictées à l'intention des lecteurs étrangers ne sauraient raisonnablement être appliquées aux lecteurs italiens, dont le service est traditionnellement fixé à 5 heures hebdomadaires. Si les mesures prévues dans ces deux textes devaient être appliquées sans discrimination aux lecteurs italiens, les candidats italiens à un lectorat cesseraient de postuler des postes en France et il s'ensuivrait par voie de réciprocité un tarissement des échanges culturels franco-italiens. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que cette regrettable conséquence ne puisse se produire.

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 27 octobre 1976 et de la circulaire du 19 novembre 1976 prise pour son application n'affectent pas le statut des lecteurs, lequel est d'ailleurs parfois défini, pour certains de ses éléments, par des arrangements ou accords intervenus en la matière entre la France et d'autres Etats. La réglementation nouvelle devrait permettre une remise en ordre progressive, qui était très nécessaire notamment du fait que certains lecteurs étrangers sont actuellement pour certains sur-qualifiés, pour d'autres sous-qualifiés par rapport au poste qu'ils occupent ; c'est le cas en particulier de certains lecteurs d'italien. Ainsi l'entrée en vigueur de la réforme s'accompagne de la transformation progressive, dans les limites des possibilités budgétaires, d'un nombre important de postes de lecteurs en postes d'assistants-associés, sur lesquels seront placés les enseignants étrangers, qui, en l'état actuel, ont une qualification supérieure à celle qui doit être normalement exigée des lecteurs. Enfin le secrétariat d'Etat aux universités a toujours eu pour règle de ne pas prendre en considération le service des lecteurs dans la détermination des besoins en encadrements des U. E. R. de langues. Il n'y a donc pas lieu de craindre l'interdiction faite aux lecteurs de participer aux jurys d'examen, interdiction qui se justifie par ailleurs par des raisons de fond, entraîne quelque complication que ce soit dans le fonctionnement normal de ces U. E. R.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37910 posée le 11 mai 1977, par **Mme Moreau**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37985 posée le 11 mai 1977 par **M. Bizet**.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38093 posée le 14 mai 1977 par **M. Claude Weber**.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38341 posée le 25 mai 1977 par **M. Weisenhorn**.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Auxiliaires médicaux (élaboration d'un statut des chiropracteurs).

36956. — 9 avril 1977. — **M. Barberot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait qu'il n'existe en France aucune réglementation concernant l'exercice de la profession de chiropracteur, contrairement à ce qui se passe dans les autres pays appartenant à la Communauté économique européenne où ladite profession est légalement reconnue. Depuis de nombreuses années, ce problème a fait l'objet d'études poursuivies par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale. A l'heure actuelle, une proposition de loi relative à l'exercice de cette profession est en instance devant la commission. Il lui demande si elle ne pense pas qu'il serait souhaitable que le Gouvernement prenne toutes mesures utiles soit en soumettant au vote du Parlement un projet de loi, soit en facilitant l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi n° 573 afin que les chiropracteurs soient dotés d'un véritable statut et que les actes effectués par cette catégorie de praticiens puissent donner lieu au versement des prestations d'assurance maladie des divers régimes de sécurité sociale.

Divorce (recours à un seul avocat dans la procédure correspondant à la demande d'un époux acceptée par l'autre).

36970. — 6 avril 1977. — **M. Plantier** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi du 11 juillet 1975 (ensemble les décrets des 5 décembre 1975 et 29 juillet 1976) portant réforme du divorce et de sa procédure, a prévu dans son chapitre I^{er}, section I, deux formes de procédure de divorce par consentement mutuel des époux : 1° la demande conjointe des époux ; 2° la demande d'un époux acceptée par l'autre. Il est indiqué que, dans la première procédure, les deux époux pourront ne se faire assister que d'un avocat, limitant ainsi pour eux les dépens de tous ordres notamment par la suppression des frais et honoraires d'un second avocat. Il est simplement précisé dans la seconde forme de procédure que la requête initiale accompagnée du mémoire doit être présentée par avocat et que la déclaration d'acceptation dudit mémoire par l'autre époux doit être déposée au secrétariat greffe par avocat. **M. Plantier** demande à **M. le ministre de la justice** si les deux époux ayant déclaré expressément être en complet accord sur tous les points du règlement de leur divorce, n'ayant adopté la seconde forme de procédure de divorce par consentement mutuel que pour éviter le délai de réflexion de trois mois prévu à la première

forme, peuvent ne faire appel qu'à un seul et même avocat — comme dans la première forme. Désirant ainsi limiter leurs frais, rien par ailleurs ne semble s'opposer à cette unique désignation. Les époux désirant divorcer par consentement mutuel seraient ainsi placés dans les mêmes conditions quant à leurs dépens, qu'ils choisissent l'une ou l'autre des deux formes de procédure par consentement mutuel.

Conseil économique et social (représentation des retraités).

36991. — 6 avril 1977. — **M. André Beauquitte** demande à **M. le Premier ministre** d'envisager d'inscrire à l'ordre du jour de l'actuelle session parlementaire les différentes propositions de loi organiques déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale et tendant à assurer la représentation des retraités au sein du conseil économique et social.

Parlement européen (répartition des heures d'antenne entre les différentes tendances à l'occasion de son élection au suffrage universel).

36997. — 6 avril 1977. — **M. Debré** demande à **M. le Premier ministre** si, compte tenu de l'importance du débat sur le projet d'élection de l'assemblée multinationale européenne au suffrage universel, il ne lui paraît pas nécessaire d'établir sans tarder des règles qui assurent à la radio et à la télévision une équitable répartition des heures d'information et de propagande en faveur des différentes tendances, en évitant de donner à aucune d'entre elles une situation privilégiée et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas utile, compte tenu de l'orientation unilatérale de certaines informations et émissions, qu'une commission impartiale soit désignée de toute urgence pour l'application de cette directive.

Engrais (production des engrais azotés).

37002. — 6 avril 1977. — **M. Julia** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'utilisation en grande quantité des engrais azotés pose un problème en ce qui concerne les eaux utilisées pour l'alimentation humaine. En effet, de plus en plus, les eaux de consommation sont chargées de nitrates qui sont particulièrement nocifs pour les très jeunes enfants. Sans doute existait-il des engrais azotés qui ne sont pas directement solubles dans l'eau grâce à leur présentation sous forme de granules enrobés de produits à base de soufre. Il serait souhaitable que ces types d'engrais soient multipliés mais ils sont plus coûteux que les engrais employés à l'heure actuelle. Il lui demande donc si les fabricants d'engrais azotés ne pourraient être incités par son département ministériel à se lancer dans une production industrielle importante de ces engrais non solubles dans l'eau afin que puisse être obtenu un prix de revient moins élevé.

Sociétés commerciales (cessions de parts entre époux dans le cadre d'une S. A. R. L.).

37032. — 7 avril 1977. — **M. Kaspereit** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 44 de la loi sur les sociétés prévoit que les parts de société à responsabilité limitée sont librement cessibles entre conjoints. Or, l'article 1595 du code civil prohibe les ventes entre époux sous réserve de quelques cas particuliers. Il lui demande quelle était l'intention du législateur en ce qui concerne les cessions de parts entre époux. Faut-il comprendre qu'il s'agit des ventes autorisées par l'article 1595 du code civil ou, au contraire, s'agit-il d'une dérogation à cette disposition du code civil.

Examens, concours et diplômes (nombre d'enveloppes réclamées aux candidats aux concours de recrutement de professeur dans l'académie de Lille).

37112. — 9 avril 1977. — **M. Eloy** demande à **M. le ministre de l'éducation** pourquoi le rectorat de l'académie de Lille demande cette année neuf enveloppes timbrées, au lieu de sept les années précédentes, pour la constitution d'un dossier d'inscription au concours de recrutement de professeurs (C. A. P. E. S. ou agrégation). Il lui fait remarquer que les années antérieures trois enveloppes seulement ont été utilisées. En conséquence, il lui demande pourquoi lesdites enveloppes supplémentaires ne sont pas restituées aux candidats, et notamment à ceux qui ont été ajournés. Il lui demande enfin ce que fait l'administration de ce supplément d'enveloppes.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (abattement fiscal en faveur de ceux qui ont pris leur retraite avant soixante-cinq ans).

37646. — 4 mai 1977. — **M. Bronger** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation, au plan fiscal, des anciens prisonniers de guerre et des anciens combattants

qui sont autorisés à prendre, à l'un ou l'autre de ces titres, leur retraite à l'âge de soixante ans. Du fait qu'il n'ont pas soixante-cinq ans, les intéressés ne peuvent bénéficier de l'abattement sur le revenu imposable prévu par la loi de finances au bénéfice des personnes âgées. Par ailleurs, n'étant plus salariés, ils ne peuvent plus prétendre à la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels consentis aux actifs. La conjonction de ces deux interdictions fait qu'ils risquent d'être redevables d'une imposition plus forte que celle qu'ils subissaient lorsqu'ils exerçaient une activité rémunérée alors que leurs ressources ont manifestement diminué. Il lui demande que des dispositions soient prises afin de remédier à cette situation qui représente une anomalie certaine.

Territoire français des Afars et des Issas (octroi de la nationalité française aux ressortissants qui en font la demande).

37647. — 4 mai 1977. — M. Plantier rappelle à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que la loi n° 76-622 du 19 juillet 1976 relative à la nationalité française dans le territoire français des Afars et des Issas prévoit que les personnes nées dans ce territoire depuis le 1^{er} août 1942 qui en l'absence des dispositions de la loi n° 63-644 du 8 juillet 1963 auraient été ou auraient pu devenir françaises par application des articles 23, 24, 44 et 52 du code de la nationalité française pourront réclamer cette nationalité par déclaration non soumise à enregistrement. Lors de la discussion de cette loi au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 7 juillet 1976 l'auteur de la présente question avait déclaré (*Journal officiel*, Débats A. N. du 8 juillet 1976, p. 5141) que si nous sommes tous d'accord pour accorder ou octroyer l'indépendance aux territoires des Afars et des Issas pourquoi devrions-nous donner, trois mois avant l'accession à cette indépendance, la nationalité française à des personnes qui vont la perdre aussitôt. En réponse, le secrétaire d'Etat avait dit qu'il savait très bien que la nationalité française n'était pour les intéressés qu'une transition mais qu'elle était indispensable d'abord pour régulariser certaines situations ensuite parce que toutes les tendances politiques du territoire souhaitaient qu'il en soit ainsi. Il ajoutait : « Pourquoi priverait-on du droit de se prononcer sur l'accession à l'indépendance quatre mille ou cinq mille personnes qui, à l'évidence, et elles résident souvent dans le territoire depuis leur naissance, veulent aussi exprimer leur volonté. » Or, il semble que les personnes qui demandent à bénéficier de la nationalité française, en application de la loi du 9 juillet 1976, ne sont pas au nombre de quatre mille ou cinq mille mais de plusieurs dizaines de milliers. Il lui demande combien de ressortissants du territoire des Afars et des Issas ont demandé à bénéficier des dispositions précitées. Il souhaiterait également savoir si des dispositions sont envisagées afin de limiter les abus qui paraissent se manifester quant aux conditions d'application de ladite loi.

Maladies professionnelles (tourneur victime d'une éruption de boutons d'huile).

37649. — 4 mai 1977. — Mme Moreau attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessaire adaptation de la loi du 31 décembre 1946 relative aux maladies professionnelles compte tenu des nouvelles substances employées aujourd'hui et des progrès effectués dans la recherche des origines de certaines maladies. Elle cite l'exemple de M. C..., aujourd'hui âgé de soixante-cinq ans, tourneur de son état pendant quarante-huit ans. M. C... a été obligé de s'arrêter en mai 1975 en raison de l'invasion de boutons d'huile sur ses mains, en rapport avec le contact pendant son travail d'huile soluble, ainsi que le reconnaît formellement le rapport d'expertise médicale. Cependant, bien que les boutons d'huile soient reconnus au tableau n° 36 des maladies professionnelles, M. C... n'a pu être admis au bénéfice de la loi. En effet, ses boutons d'huile ont évolué en eczéma aigu et cette maladie ne figure pas au tableau n° 36. M. C... continue néanmoins à souffrir de cette maladie qui a tendance à s'étendre et nécessite un traitement journalier pénible et très coûteux. Elle lui demande quelles instructions elle compte donner pour étendre le bénéfice de la loi à toutes les victimes de maladies professionnelles dont l'exemple cité ne constitue sans doute qu'un cas parmi des milliers.

Emploi (menace de licenciements à l'Entreprise Letaug et Rémy de Paris (20^e)).

37651. — 4 mai 1977. — M. Dalbere attire l'attention de M. le ministre du travail sur les menaces de licenciements et de fermeture qui pèsent sur l'Entreprise Letaug et Rémy, sise à Paris (20^e). En 1978, en effet, 138 personnes seront touchées par les licenciements sans aucune garantie sérieuse de reclassement ; sont concernées essentiellement des femmes, des mères de famille pour qui cette décision pose des problèmes très graves et même, dans certains cas, dramatiques. D'autre part, les mobiles invoqués par la direction pour fermer l'entreprise sont des prétextes pour masquer une opération

doublément rentable : les salaires actuels ne seront pas maintenus à Rouen et le terrain du passage Jaussonne se prête à une opération immobilière non négligeable. Or cette entreprise pourrait être viable, les carnets de commande sont bien fournis, la charge de travail est satisfaisante, l'embauche continue. Le départ de cette entreprise serait donc catastrophique, compte tenu des nombreuses entreprises qui ont déjà fermé leurs portes dans le vingtième et des suppressions d'emploi qui en résultent. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures d'urgence pour qu'aucun licenciement n'ait lieu et que cette entreprise puisse poursuivre normalement son activité dans le vingtième arrondissement.

Assurance vieillesse (conditions de validation pour la retraite des services accomplis par un ancien mineur des Charbonnages de France reconverti dans les P. T. T.).

37653. — 4 mai 1977. — M. Arraut attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas d'un mineur des Charbonnages de France qui, ayant effectué un temps de travail de 10 ans et 4 mois, s'est ensuite reconverti dans les P. T. T., où il occupe ses fonctions depuis maintenant vingt ans. Se préoccupant de ses futurs droits à la retraite, on lui annonce que, pour ce qui est de la période où il travaillait à la mine, il ne lui sera accordé qu'une rente de 1 p. 100 du total des salaires soumis à retenue. Il lui fait remarquer que la personne concernée ne percevra, en fait, guère plus de 300 francs par an pour plus de dix ans de travail effectués dans une mine de charbon. Il s'agit là d'une grave injustice et d'une situation intolérable qui, au-delà de ce cas particulier, doit également atteindre un nombre considérable de travailleurs se trouvant dans un cas similaire. Il lui demande si, compte tenu qu'il s'agit, de plus, d'une profession soumise à une incontestable pénibilité et relevant du secteur public et nationalisé, il n'y a pas lieu d'introduire rapidement des dispositions nouvelles pour que les années effectuées dans les mines, quel qu'en soit le nombre, soient validées pour la retraite de fonctionnaires comme cela se pratique déjà pour plusieurs catégories d'entre eux.

Ecoles normales (pénurie de postes budgétaires de professeurs).

37654. — 4 mai 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la grave pénurie de postes budgétaires de professeurs d'écoles normales. Pour faire face à l'augmentation des effectifs des écoles normales, les besoins en postes de P. E. N., officiellement reconnus et transmis par les secteurs à la direction des écoles sont de l'ordre de 300. Or, les créations de postes ont été de 20 au budget 1976 et de 40 au budget 1977. Les conséquences de cette pénurie sont graves et entraînent une dégradation des conditions de travail : alourdissement des effectifs des sections ; enseignements prévus non assurés ; caractère incomplet, instable et moins efficace des équipes de formation avec parfois des tentatives pour substituer une catégorie de formateurs à une autre (par exemple : les C. P. E. aux P. E. N. dans l'encadrement des stages) alors que chacune a un rôle spécifique à jouer. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette carence de postes qui compromet gravement l'accomplissement des missions de ces établissements.

Recherche scientifique (conditions de la restructuration de la recherche en coopération outre-mer).

37655. — 4 mai 1977. — M. Odru expose à M. le ministre de la coopération que les personnels des instituts du groupement d'études et de recherche pour le développement de l'agronomie tropicale (Gerdal) et de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer (Orstom) ont des raisons sérieuses de craindre que les projets actuels de restructuration de la recherche en coopération menacent leur statut, leur emploi et les conditions d'exercice de leur métier. 1^o Est-il exact qu'on s'achemine à court terme vers une fusion entre l'Orstom et les Instituts du Gerdal ; 2^o est-il exact que cette fusion passe par la dissolution préalable des organismes concernés, en premier lieu de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux (I. E. M. V. T.) et du centre technique forestier tropical (C. T. F. T.) ; 3^o est-il exact que le nouvel organisme sera un établissement public à caractère industriel et commercial ; 4^o est-il exact que les projets en cours tendent à plafonner le nombre des fonctionnaires et à généraliser le statut de contractuel de droit public pour le reste du personnel ; est-il exact que les statuts particulièrement défavorables qui ont été présentés aux directeurs du Gerdal comme avant-projet des statuts de l'Orstom seront proposés au nouvel organisme ; 5^o est-il exact que la fusion s'accompagnera de licenciements en particulier des personnels administratifs ; 6^o est-il exact que des décisions seront prises concernant cette fusion au cours d'un conseil interministériel au mois de mai ; 7^o comment se fait-il que le secret le plus absolu préside à cette importante restructuration et que les directeurs d'orga-

nisme aient reçu l'ordre d'observer la plus grande discrétion vis-à-vis des personnels. M. Odru souhaite obtenir dans les plus brefs délais les réponses aux questions ci-dessus pour que les personnels intéressés soient enfin officiellement informés. Quand donc s'ouvriront au niveau du ministère de la coopération de véritables négociations réclamées par les personnels et leurs organisations syndicales qui refusent fort légitimement d'être placés, une fois de plus, devant le fait accompli.

Administration (retard dans le rétablissement des droits statutaires d'un inspecteur central des postes et télécommunications).

37657. — 4 mai 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les délais exagérés exigés pour l'examen de certaines situations individuelles. C'est ainsi qu'un inspecteur central des postes et télécommunications ayant demandé à bénéficier d'une disposition réglementaire prévoyant le versement de l'intégralité du traitement pendant les six mois où il s'était trouvé en demi-traitement du fait d'une mesure d'éloignement de service (expulsion du Maroc en 1952), le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications a saisi le ministre de l'économie et des finances le 30 juin 1975. A ce jour, aucune réponse sur le fond n'a été donnée malgré quatre interventions parlementaires, en date des 7 juillet, 8 septembre, 19 octobre 1976 et 11 janvier 1977. Or ce problème individuel peut être résolu fort simplement et rapidement par analogie avec les mesures de justice dont ont bénéficié des fonctionnaires placés dans une situation comparable en Algérie (arrêté du 26 mars 1957). Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour répondre à cette demande dans les meilleurs délais.

Inspection du travail (sanctions prises à l'encontre d'un inspecteur du travail de Nice).

37659. — 4 mai 1977. — M. Barel se fait l'interprète auprès de M. le ministre du travail de la protestation élevée à la fois par les travailleurs et les organisations syndicales des Alpes-Maritimes contre une sanction prise contre un inspecteur du travail de Nice, coupable d'appliquer régulièrement les lois et règlements. Le dossier entre les mains des services du ministère du travail ne peut que contenir les déclarations de présidents d'associations patronales se dressant contre de nouveaux inspecteurs du travail « qui font du zèle, appliquant des règlements surannés, infligeant des sanctions exagérées ». C'est le cas des présidents de la chambre patronale de l'ameublement, de celle de la métallurgie, de la fédération patronale du bâtiment des Alpes-Maritimes en même temps directeur du « cylindrage du littoral » qui a lui-même annoncé à l'inspecteur du travail sanctionné que le directeur départemental de la main-d'œuvre lui avait retiré ses pouvoirs et n'avait plus qualité pour intervenir. Il lui demande s'il est au courant de pareille pratique et sa position en la circonstance. Il demande en outre s'il compte prendre des mesures contre le fait que des infractions graves ont motivé des procès-verbaux à l'encontre de nombreux gros employeurs. La loi exige que ces procès-verbaux soient remis au parquet. M. le ministre peut-il indiquer si la loi est appliquée ou si les procès-verbaux sont bloqués à la direction départementale de la main-d'œuvre. Il lui demande si l'inspecteur ayant refusé le licenciement de vingt-deux ouvriers de l'usine Bernard Campenon, grief ne lui est pas fait d'être un militant syndical, ce qui est inadmissible.

Industrie alimentaire (conflit du travail et menace sur l'emploi à la Société Rossignol de Vénissieux (Rhône)).

37660. — 4 mai 1977. — M. Houël informe M. le ministre du travail que les soixante-deux salariés de la Société Rossignol (produits alimentaires) occupent leur établissement depuis le 25 avril, ceci pour sauvegarder leur emploi. En effet, leur entreprise, pour des motifs jusqu'à présent ignorés, alors qu'elle n'est installée que depuis quelques années dans des locaux neufs de la zone industrielle Vénissieux-Corbas-Saint-Priest, veut quitter la région lyonnaise pour s'installer à Lorette, dans la Loire, dans une autre région, où hélas, avec les fermetures de B. S. N., à Rives-de-Gier et les menaces qui pèsent sur Manufrance, à Saint-Etienne, le nombre de chômeurs ne peut que s'accroître. Etant donné les entretiens de Rambouillet succédant au discours de Lyon, étant donné le deuxième plan axé sur le maintien de l'emploi. Il lui demande ce qu'il compte faire pour : 1° empêcher la fermeture des Etablissements Rossignol, à Vénissieux ; 2° obtenir de la direction de cette société qu'une discussion sérieuse s'établisse avec les représentants du personnel et celle des pouvoirs publics pour que des solutions sérieuses soient dégagées dans l'intérêt des salariés de cet établissement.

Commerce de détail (dérogations discriminatoires en matière de prix en faveur des détaillants succursalistes en chaussures).

37662. — 4 mai 1977. — M. Ballanger attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des détaillants en chaussures. Après avoir accordé aux succursalistes un coefficient de majoration supérieur à celui accordé aux détaillants indépendants, la direction générale des prix vient de les autoriser à majorer leurs prix d'achat d'un certain montant avant l'application du coefficient. Compte tenu des difficultés que connaissent les détaillants victimes de la baisse du pouvoir d'achat de la population de notre pays, il lui demande quelle est la démarche suivie par la direction générale des prix ayant abouti à ces dérogations en faveur des succursalistes.

Paris (ravalement des façades du lycée Fénélon, à Paris (6^e)).

37663. — 4 mai 1977. — M. Pierre Bas appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les incroyables négligences, erreurs et fautes commises par son administration. C'est ainsi qu'un ouvrage qui est très connu dans le 6^e arrondissement de Paris et qui y fait autorité « Le VI^e en Poche » affirme, page 5, que tous les édifices publics du 6^e ont été ravalés. Il s'agit d'une affirmation d'origine officielle et que les auteurs peuvent reprendre de bonne foi ; il n'en est rien : seul, parmi les édifices publics du 6^e, le lycée Fénélon n'a jamais été ravalé, et pourtant les autorités, les conseillers de Paris auprès du préfet de Paris, les députés auprès du ministre n'ont pas manqué d'intervenir constamment pour obtenir que l'éducation nationale se conforme aux lois de la République et aux règlements. Il est à espérer qu'une nouvelle campagne de ravalement étant en cours dans le 6^e, le ministère de l'éducation imposera au lycée Fénélon le ravalement et que cet édifice cessera d'être une verrue sale qui déshonore un quartier bien tenu.

Associations (relations entre la secte « Mouvement Raëlien » et le suicide d'un jeune garçon).

37665. — 4 mai 1977. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite du suicide par le feu d'un jeune mooniste, un autre jeune garçon, âgé de seize ans, s'est également suicidé. Ce jeune était, semble-t-il, adepte d'une secte qui s'appelle le Mouvement Raëlien ou Ambassade des Elohim. Il lui demande de lui apporter des précisions relatives aux points suivants : 1° quelles ont été les circonstances exactes du suicide du jeune garçon ; 2° l'enquête de police a-t-elle apporté des éclaircissements sur la nature des relations existant entre le jeune adepte et la secte ; 3° à combien se montent les effectifs du mouvement raëlien et quelle est son implantation sur le territoire français ; 4° la secte a-t-elle eu précédemment des démêlés avec la police ou la justice.

Associations (enquête sur les activités des sectes en France).

37666. — 4 mai 1977. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de la justice, sur les deux récents suicides de jeunes garçons en relation avec la secte Moon et la secte du Mouvement Raëlien. Ces deux drames illustrent nettement et tragiquement l'emprise néfaste qu'exercent des sectes de ce type sur leurs adeptes. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait grand temps, avant que d'autres drames ne surviennent d'entreprendre une étude approfondie sur les répercussions psychologiques et physiques provoquées par l'appartenance à une secte.

Travail clandestin

(application aux sectes de la législation sur le travail au noir).

37667. — 4 mai 1977. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre du travail qu'à l'heure où se déclenche une vaste opération visant à enrayer le travail au noir, il existe, dans des dizaines de sectes, des milliers de personnes qui travaillent également au noir. Ces personnes se trouvent dans une situation encore plus étrange que n'importe quel travailleur au noir : si aucun de ces derniers ne bénéficie d'une protection sociale, le travailleur qui exerce une activité au profit d'une secte n'est même pas payé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que les mêmes lois ne s'appliquent de deux façons radicalement différentes à la même catégorie de personnes.

Education spécialisée (reconnaissance de la qualification des éducateurs techniques spécialisés).

37668. — 4 mai 1977. — M. Eyraud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation que connaissent les éducateurs techniques spécialisés qui ont suivi en 1969-1972 et 1970-1973 le cycle de formation financé par une convention de type B négociée

avec l'inspection technique de l'éducation nationale et qui devait, conformément au protocole intersyndical signé au plan régional, déboucher sur une qualification reconnue. Suite au décret du 12 janvier 1976 instituant un certificat d'aptitude à la formation d'éducateur technique spécialisé et à l'arrêté du 19 octobre 1976 ouvrant une session d'examen, vingt et un de ces éducateurs ont été refoulés par le rectorat au niveau de la constitution du dossier, en fonction de critères fixés ultérieurement aux formations dispensées, alors que leur compétence professionnelle n'a été remise en cause ni par leurs employeurs ni par les différents organismes concernés (associations, D. A. S. S., centres de formation). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient mises à l'étude des mesures transitoires pour les personnels en fonctions dans le secteur de l'enfance inadaptée ayant une ancienneté professionnelle, pour que les certificats délivrés en fin de formation par les écoles agréées à titre expérimental aient une équivalence avec le certificat d'aptitude à la fonction d'éducateur technique spécialisé; pour que les personnels en place à la date de publication du décret instituant un certificat d'aptitude à la fonction d'éducateur technique spécialisé bénéficient de mesures transitoires leur permettant de s'engager dans une formation d'éducateur technique spécialisé dispensée par les écoles agréées, avec le droit de se présenter à l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à la fonction d'éducateur technique spécialisé.

Emploi (conséquences du déplacement du groupe de recherches de la Société Melle-Bezons pour la région de Melle (Deux-Sèvres)).

37669. — 4 mai 1977. — M. Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation catastrophique qui résulterait pour toute la ville de Melle (5 000 habitants) et sa région du fait du déplacement du groupe de recherche (laboratoires et bureaux d'études) des usines de Melle, devenues Société Melle-Bezons, intégrée désormais au groupe Rhône-Poulenc Industrie. En effet, la suppression à court terme de 130 emplois, telle qu'elle est actuellement annoncée, signifierait le départ de plus de 100 familles. En plus des problèmes humains que provoqueraient ces départs, de graves conséquences s'ensuivraient pour le commerce et l'artisanat (manque à gagner), l'enseignement (classes fermées), la collectivité (alourdissement des impôts locaux, diminution des investissements, fermeture d'entreprises). De plus, la diminution de la population rendrait caduc le plan d'urbanisme, entraînerait le dépérissement des activités sportives et culturelles, découragerait le maintien des jeunes au pays natal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garder à la région Poitou-Charentes déjà défavorisée ce centre de décision et de créativité; et, en tout état de cause, ses perspectives immédiates de remplacement, équivalentes en qualité et en quantité d'emplois, si ce « mauvais coup » devait être entériné par les pouvoirs publics.

Sécurité sociale (application à l'U. R. S. S. A. F. de Valence (Drôme) de l'avenant informatique de mai 1974).

37671. — 4 mai 1977. — M. Fillioud demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui exposer les raisons qui continuent à imposer l'implantation systématique dans les U. R. S. S. A. F. d'un modèle unifié de traitement informatique (M.U.T.) par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, alors que ce modèle occasionne, dans de nombreux cas, des frais d'exploitation supplémentaires, pour un rendement inférieur. Est-il prévu de corriger les approximations de ce modèle. Le planning de prise en charge est-il défini dans le temps et dans l'exposé des résultats prévus. Dans l'attente, et pour ce qui est de l'U. R. S. S. A. F. de Valence (Drôme), qui possède une intégration informatique poussée et de coût modeste, peut-il préciser quand il compte faire reconnaître ce service par les organismes nationaux et le faire bénéficier de l'avenant informatique de mai 1974.

Enseignants (résultats et candidatures aux concours spéciaux ouverts aux professeurs techniques adjoints).

37673. — 4 mai 1977. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser par spécialité: 1^o le nombre de professeurs techniques adjoints de lycées qui sont inscrits à la deuxième session des concours spéciaux, pour accéder au corps des certifiés et des professeurs techniques; le nombre des candidats inscrits; 2^o le nombre de professeurs techniques adjoints titulaires qui restent en fonctions dans les établissements publics après l'intégration des 1 500 professeurs techniques adjoints reçus à la première session des concours spéciaux.

Architecture (statut des professions spécialisées dans l'aménagement des façades et devantures de magasins).

37674. — 4 mai 1977. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement les difficultés que rencontrent les professions officialisées par la qualification 711 délivrée par

l'O. P. Q. C. B. dont les membres représentatifs sont affiliés à la chambre syndicale nationale de l'agencement, dans le cadre de l'application de la loi n^o 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Il lui demande de lui préciser s'il compte considérer comme exception au titre de « vitrines commerciales » les façades et devantures de magasins.

Enseignants (mutations des enseignants titulaires du second degré).

37675. — 4 mai 1977. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'éducation les difficultés qu'éprouvent les enseignants titulaires du second degré pour obtenir leur mutation. Il attire son attention sur le fait que de nombreuses heures ne sont pas transformées en poste budgétaire comme à Montpellier en sciences économiques et sociales où 605 heures ne donnent lieu à aucune création de poste. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer: 1^o les mesures qu'il compte prendre avant la mise en place des commissions de mutation pour aménager les postes rendus nécessaires par les besoins du service et le droit légitime des enseignants d'obtenir le changement de leur choix; 2^o de lui exposer le plan de titularisation de l'auxiliaire dans le second degré ainsi que le chiffre des maîtres pouvant bénéficier de ce plan, dans quel cadre, quelles conditions d'ancienneté à temps plein ou partiel.

Santé scolaire (amélioration de l'encadrement médical, paramédical et social des enfants scolarisés).

37676. — 4 mai 1977. — M. Robert Fabre attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'état de l'encadrement médical, paramédical et social des enfants scolarisés. Il lui demande de bien vouloir lui exposer: 1^o les mesures qu'elle compte prendre pour nommer dans tous les postes vacants les médecins scolaires dont l'absence va à l'encontre de toute véritable politique préventive en matière de santé; 2^o de lui préciser le nombre et les qualités des différents personnels de santé exerçant actuellement et leur répartition géographique, ainsi que les degrés d'enseignement; 3^o de lui indiquer s'il existe des projets d'élaboration de statut pour les psychologues scolaires, quelle ligne et quelle place leur sont réservées dans l'encadrement des enfants.

Gendarmerie (définition réglementaire de ses missions et tâches).

37682. — 4 mai 1977. — M. Séné demande à M. le ministre de la défense de lui faire connaître si un texte réglementaire sera publié à la suite de la déclaration de M. le Président de la République lors de sa visite le 11 mars 1977 à l'école de gendarmerie de Melun: « J'ai donné des instructions au Gouvernement pour que les administrations et les services publics perdent l'habitude de recourir par facilité à la gendarmerie pour remplir des tâches qui ne sont pas celles de son emploi: sa disponibilité ne doit être utilisée que pour ses missions. »

Personnes âgées (réalisation d'établissements d'accueil pour les personnes âgées semi-valides ou invalides).

37684. — 4 mai 1977. — M. Séné expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale les difficultés que rencontrent les personnes âgées semi-valides pour se faire admettre dans des établissements spécialisés correspondant à leur état de santé. Les invalides connaissent d'ailleurs les mêmes difficultés car trop peu d'établissements sont équipés pour accueillir tant les semi-valides que les invalides. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin que puissent se réaliser des constructions d'établissements pour personnes âgées semi-valides et invalides et où en est le projet de médicalisation de certains établissements. Il lui demande par ailleurs de lui préciser si dans le cadre de la réalisation de foyers pour personnes âgées, réalisés dans le cadre de la législation H. L. M., il ne serait pas possible que le ministère de la santé apporte une aide particulière sur le plan financier afin que les établissements pour semi-valides et invalides puissent être réalisés.

Allocations de chômage (jeunes demandeurs d'emploi titulaires de la capacité en droit).

37687. — 4 mai 1977. — M. Gaillard rappelle à M. le ministre du travail que le décret n^o 75-440 du 5 juin 1975 portant modification de l'article R. 351-1 du code du travail en ce qui concerne l'attribution de l'aide publique à certaines catégories de jeunes gens stipule que peuvent prétendre à l'allocation de l'aide publique: « les jeunes gens des deux sexes, âgés de seize ans au moins, n'ayant aucune activité salariée ou non et qui justifient de l'une ou de l'autre des conditions suivantes: a) soit être inscrit depuis plus de six mois comme demandeur d'emploi et avoir depuis moins d'un an, ou obtenu le diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou achevé un cycle complet de l'enseignement

technologique, ou effectué un stage agréé ou conventionné de préformation ou de formation professionnelle ; b) soit être inscrit depuis plus de trois mois comme demandeur d'emploi et avoir obtenu depuis moins d'un an, ou un diplôme de licence, ou un diplôme reconnu équivalent par le ministère chargé de l'enseignement technologique, ou un diplôme de sortie d'une école professionnelle de l'Etat ou un diplôme soit d'une école technique privée, reconnu par l'Etat, soit d'un centre de formation professionnelle dont les stages sont agréés ou conventionnés et conduisant à une qualification professionnelle. Le délai d'un an visé aux paragraphes a et b ci-dessus est augmenté d'une durée égale à celle du service national pour les jeunes gens incorporés à l'expiration de leurs études ou de leur stage. » Il en résulte que les jeunes gens, inscrits comme demandeurs d'emploi et titulaires de la capacité en droit, diplôme reconnu équivalent au baccalauréat notamment pour l'accès aux concours de la fonction publique, sont exclus du bénéfice de l'aide publique. Il demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour faire cesser cette discrimination.

Psychologues

(recrutement et formation de nouveaux psychologues scolaires).

37689. — 4 mai 1977. — M. Laurissergues demande à M. le ministre de l'éducation si l'arrêt du recrutement des psychologues scolaires constaté cette année se renouvellera dans l'avenir ou si, au contraire, il reprendra son cours normal en 1978. En effet, au moment où la pédagogie progresse et où la nécessité se fait de plus en plus sentir de mettre en place des équipes éducatives comprenant l'enseignant, le psychologue scolaire, les rééducateurs ayant des liens étroits avec les enfants et les parents, il lui semble que deux priorités se font sentir : l'augmentation du nombre des psychologues scolaires ; l'amélioration de la formation de l'ensemble des personnes constituant les structures de soutien, notamment les psychologues scolaires, dans le cadre de l'indispensable développement des G. A. P. dont le rythme actuel est trop lent. Il lui demande si de telles mesures ne peuvent être prises dans l'intérêt des enfants et du service public de l'éducation nationale.

Publicité (film d'animation suivant les messages publicitaires sur les antennes de T. F. 1).

37690. — 4 mai 1977. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le procédé employé par la régie française de publicité sur les antennes de T. F. 1 et qui consiste à faire suivre les messages publicitaires d'un film d'animation de très courte durée. Cette façon de procéder contraint les téléspectateurs et, en particulier, les enfants très sensibles au caractère récréatif de ce film, à fixer leur attention sur l'ensemble des messages publicitaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour interdire une telle pratique qui vise, en fait, à imposer aux enfants en particulier et aux téléspectateurs en général, l'assimilation de la publicité de marque.

Consommation (conventions aux dispositions réglementaires concernant l'étiquetage obligatoire).

37691. — 4 mai 1977. — Le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité vient de dresser le bilan des dossiers contentieux transmis par ses soins aux tribunaux compétents durant l'exercice 1976. Ayant constaté que, dans ce bilan, de nombreuses conventions étaient consécutives à la non-application du décret du 12 octobre 1972 sur l'étiquetage obligatoire, M. Delehedde demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelles mesures il envisage de prendre concrètement pour faire appliquer ce décret.

Instituteurs et institutrices (insuffisance des projets de transformation concernant les instituteurs stagiaires).

37693. — 4 mai 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs stagiaires. Il lui demande quelles précisions il peut apporter concernant la stagiarisation des jeunes. Est-il exact que ses services envisagent de réclamer 2 000 transformations pour la rentrée. Cette mesure, si elle était appliquée, ne lui semblerait-elle pas insuffisante, voire en recul par rapport à ses engagements antérieurs.

Conventions collectives (extensions des conventions collectives nationales aux ouvriers et cadres du bâtiment et des travaux publics).

37694. — 4 mai 1977. — M. Delehedde s'inquiète auprès de M. le ministre du travail de la situation des ouvriers du bâtiment et des travaux publics, et lui demande s'il envisage d'ouvrir des négociations sur l'adoption de conventions collectives nationales ouvriers, E. T. A. M. et cadres du bâtiment et des travaux publics en vue de leur extension.

Fonctionnaires (insuffisance de l'augmentation des traitements accordée au 1^{er} avril 1977).

37695. — 4 mai 1977. — Le 6 avril 1977, le conseil des ministres a décidé unilatéralement d'accorder aux fonctionnaires et assimilés une augmentation de leur traitement de 1,5 p. 100 à partir du 1^{er} avril 1977. Tout en constatant que cette mesure n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les organisations syndicales, malgré les assurances du secrétaire d'Etat à la fonction publique, M. Delehedde demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) s'il ne lui semble pas que cette revalorisation est insuffisante puisque les fonctionnaires n'auront en réalité qu'une augmentation de 1 p. 100 (par rapport au 1^{er} janvier 1977), en raison du rajustement au 31 décembre 1976 déterminé par l'indice des prix du mois de décembre 1976.

Lait et produits laitiers (salage du beurre).

37697. — 4 mai 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'article 18 du décret du 25 mars 1974 autorisant le salage du beurre au moyen de sel additionné de salpêtre. Il lui demande : 1^o quelle est sa position vis à vis de cet article ; 2^o si ses services n'envisagent pas, en liaison avec les milieux professionnels, de le remettre en cause.

Femmes (allocation de parent isolé).

37698. — 4 mai 1977. — La loi du 9 juillet 1976 a créé l'allocation de parent isolé qui doit assurer aux femmes seules, chef de famille, un revenu familial mensuel dans la limite d'un plafond de 900 francs par mois plus 300 francs par enfant à charge. Paru au Journal officiel en septembre 1976, le décret d'application prévoyait la mise en œuvre de cette mesure à compter du 1^{er} octobre de la même année. En novembre, les personnes qui en faisaient la demande ont pu obtenir un formulaire qui devait permettre l'examen de leur cas. Depuis, elles attendent une quelconque manifestation des services intéressés, les dossiers étant à l'étude. Aucun ordre de paiement ne semble en vue. En conséquence, M. Delehedde demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale ; 1^o où en est l'application de cette loi ; 2^o s'il est exact que la rétroactivité ne jouerait qu'à partir de janvier 1977.

Industrie aéronautique

(situation de l'atelier d'aviation de Cuers [Tarn]).

37701. — 4 mai 1977. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation inquiétante de l'atelier d'aviation de Cuers. Malgré un important renouvellement de son infrastructure, cet atelier connaît une baisse progressive d'effectifs et l'abandon de certaines activités. Cette évolution a dernièrement conduit l'administration à prononcer des mutations à la D. C. A. N. de Toulon. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de garantir un plan de charge normal de cet atelier implanté au milieu rural et particulièrement de prévenir toute nouvelle mutation.

Chirurgiens-dentistes

(règlement de leur contentieux avec les caisses d'assurance maladie).

37703. — 4 mai 1977. — M. Huyghues des Etages appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le contentieux qui existe depuis des mois entre les chirurgiens-dentistes et les caisses de protection sociale maladie et lui demande comment elle pense apporter une solution à ce problème.

Epargne (indexation).

37705. — 4 mai 1977. — M. André Billoux rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, dans le courant du mois de septembre 1976, le Président de la République lui a demandé de procéder à une étude sur l'indexation de l'épargne. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est cette étude et quelles mesures seront prises prochainement pour éviter que les petits épargnants ne soient spoliés par l'inflation.

Ministère de l'éducation (situation des concierges et aides-concierges des établissements relevant de ce ministère).

37706. — 4 mai 1977. — M. André Billoux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des concierges et aides-concierges des établissements relevant du ministère de l'éducation. Il lui demande, d'une part, à quels résultats ont abouti les études dont il avait fait état sur le service et les horaires des concierges

en poste double et en poste simple, d'autre part, quelles sont les raisons qui s'opposent à la suppression de la hiérarchisation des prestations en nature, hiérarchisation qui pénalise particulièrement les intéressés.

Fonctionnaires (logement de fonction).

37707. — 4 mai 1977. — **M. André Billoux** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des fonctionnaires de l'Etat astreints à résider dans un logement de fonction. Cette obligation, due aux nécessités du service, comporte pour les intéressés un certain nombre d'inconvénients. En effet, le logement de fonction, auquel ils ne peuvent apporter aucune modification, n'est pas forcément adapté à leurs besoins familiaux. De surcroît son caractère de résidence principale entraîne pour les intéressés l'impossibilité de prétendre aux aides à la construction et aux déductions fiscales afférentes à l'habitation principale s'ils veulent par ailleurs édifier, améliorer ou acheter une maison en prévision d'un changement de fonction ou de leur retraite, le délai de trois ans prévu en matière d'habitation destinée à la retraite apparaissant largement insuffisant. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de prendre les mesures nécessaires pour que soient étendues à tous les fonctionnaires logés par obligation de service les dispositions de l'article 3 de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975 concernant les gendarmes, et pour que ces personnels puissent prétendre, pour l'édification ou l'acquisition ou l'amélioration d'une habitation familiale, aux dispositions régissant les résidences principales.

Architecture (statut des professions spécialisées dans l'aménagement des façades et devantures de magasins).

37708. — 4 mai 1977. — **M. Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les dispositions de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 relative à l'architecture. En effet, la profession d'agencier spécialisé en installations de magasins risque d'être particulièrement touchée par ce texte de loi qui peut avoir pour effet de bloquer un certain nombre de permis de construire auxquels cette profession est assujettie pour les devantures de magasins. Or cette profession, officialisée par une qualification 711, délivrée par l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment (O. P. Q. C. B.) dont les membres représentatifs sont affiliés à la chambre syndicale nationale de l'agencement, occupe plus de six mille personnes sur plus de cinq cents entreprises qualifiées « 711 ». Ces entreprises ont des bureaux d'études spécialisés et, du fait de l'ambiguïté de la nouvelle loi sur les façades de magasins, elles auront de nombreuses complications à ce sujet, en particulier le blocage de leurs activités par refus du permis de construire. Le marché actuel est difficile et, compte tenu des instructions du gouvernement, il n'est pas possible à ces entreprises de grever leur prix de vente, de charges supplémentaires qui proviendraient des honoraires d'architectes. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun de préciser que les façades et devantures de magasins soient reconnues dans les exceptions de la loi qui précise actuellement seulement : « vitrines commerciales ».

Constructions scolaires (retard dans les constructions de C. E. S. programmées dans la région Rhône-Alpes).

37709. — 4 mai 1977. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le retard grave pris par la construction de plusieurs C. E. S. (collèges d'enseignement secondaire), pourtant programmés au titre de 1977, dans la région Rhône-Alpes. Il lui demande d'intervenir pour que l'autorisation de programme déléguée au préfet de l'Isère concernant notamment la construction de deux C. E. S., l'un à Heyrieux (5 millions de francs de subvention), l'autre à Seyssins (10,6 millions de francs de subvention) aboutisse à l'ouverture rapide des chantiers. L'ordre de service aurait dû être donné depuis longtemps. Il demande enfin à **M. le Premier ministre** de veiller à ce que les financements nécessaires soient mis en place, faute desquels l'attribution d'un C. E. S. à Heyrieux, après seize ans d'attente, resterait à nouveau lettre morte.

Constructions scolaires (programmation de deux C. E. S. : l'un à l'Isle, l'autre à Pont-Evêque (Isère)).

37710. — 4 mai 1977. — **M. Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgence qu'il y a à programmer deux C. E. S. (collèges d'enseignement secondaire) 600, l'un à l'Isle, commune de Vienne, l'autre à Pont-Evêque. Il lui rappelle que le développement d'une Z. A. C. de plus de neuf cents logements au nord de Vienne va accroître les difficultés que l'on rencontre déjà à l'Isle, établissement totalement saturé du fait du rythme des constructions nouvelles à Vienne et dans les communes limitrophes.

Fonctionnaires communaux (date d'entrée en jouissance de leur pension).

37712. — 4 mai 1977. — **M. Gravelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des fonctionnaires communaux qui voudraient pouvoir prendre, s'ils le désirent, leur retraite après trente-sept ans et demi de versements à la caisse de retraite, avec jouissance immédiate de leur pension ; connaissant les éléments d'ordre juridique et réglementaire opposables, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour aborder de façon réaliste le problème de justice qui est ici en cause.

Fonctionnaires (exercice d'un mandat électif).

37716. — 4 mai 1977. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les difficultés qu'éprouvent à exercer leur mandat les fonctionnaires élus à des postes de responsabilité, par exemple au niveau d'une municipalité. Il lui demande si, d'après les textes en vigueur, le régime du travail à mi-temps ne peut pas leur être accordé et, dans l'hypothèse inverse, quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces fonctionnaires leurs activités d'élu.

Formation professionnelle et promotion sociale (revalorisation de l'indemnité allouée aux stagiaires de la formation professionnelle).

37719. — 4 mai 1977. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les modalités de revalorisation de l'indemnité prévue par l'article 30 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 pour les travailleurs qui suivent un stage de promotion professionnelle. Il lui fait observer en effet que, selon des renseignements qui lui ont été fournis, la revalorisation intervenue entre le 1^{er} juillet 1975 et janvier 1977 aurait été, du moins dans certains cas, très inférieure à l'augmentation, pendant la même période, du plafond de la sécurité sociale. Les dispositions législatives précitées étant manifestement violées, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les stagiaires de la formation professionnelle puissent recevoir la rémunération que la législation leur a accordée.

D. O. M. (montant des crédits affectés au Bumidom pour 1976 et 1977).

37720. — 4 mai 1977. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° de bien vouloir lui faire connaître le montant des crédits affectés au Bumidom pour les années 1976 et 1977 ; 2° les raisons de la réduction des crédits pour l'année 1977 si toutefois celle-ci était confirmée.

Assurance maladie (veuve de commerçant retraitée dans l'impossibilité de régler la part des frais d'hospitalisation qui lui est réclamée).

37722. — 4 mai 1977. — **M. Durieux** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le cas d'une veuve d'un commerçant garantie contre le risque maladie par le régime d'assurance des non-salariés non-agricoles, âgée de 83 ans qui perçoit un avantage vieillesse de reversion se situant aux environs de 3 500 francs par an, et se trouve totalement exonérée des cotisations maladie de ce régime. L'intéressée hospitalisée durant vingt-huit jours en décembre dernier dans un établissement public vient de recevoir un avis de versement des 30/100 des frais d'hospitalisation, somme qui représente les deux tiers du montant annuel de sa retraite et qu'il lui est impossible de régler. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles possibilités sont prévues dans l'actuelle réglementation en la matière pour venir en aide aux personnes âgées qui se trouvent dans l'impossibilité de régler la part des frais d'hospitalisation qui leur sont réclamés.

Assurance vieillesse (versement des pensions de reversion aux veufs d'assurées de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales).

37723. — 4 mai 1977. — **M. Durieux** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le décret n° 78-844 du 7 octobre 1974 a étendu aux tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales les dispositions énoncées à l'article 12 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 en faveur des fonctionnaires de l'Etat, dispositions entrées en vigueur le 25 décembre 1973. Il lui souligne que le susdit décret a, sous certaines conditions, ouvert un droit au bénéfice de la « retraite de reversion au profit du mari survivant dont l'épouse relevait de ce régime des collectivités locales. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre

toutes dispositions utiles pour que tous les veufs concernés par ce texte puissent bénéficier de la pension de reversion, étant observé à ce sujet que les décès survenant parmi les personnes âgées réduisent constamment le nombre des intéressés.

Bénéfices industriels et commerciaux (modalités de déclaration du montant des achats de graines et bulbes effectués par un fleuriste producteur détaillant).

37724. — 4 mai 1977. — M. Fouquetau demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui préciser pour chaque régime d'imposition possible (forfait, mini-réel, réel normal) sous quelle rubrique de l'imprimé fiscal correspondant il y a lieu de faire figurer le montant des achats de graines ou de bulbes effectués par un fleuriste cultivant une partie des fleurs vendues par lui dans son magasin de détail dans le cas où l'ensemble de l'activité est imposée aux B. I. C. par application des dispositions de l'article 155 du code général des impôts.

Enseignants (insuffisance du nombre de postes de remplaçants notamment dans le Maine-et-Loire).

37727. — 4 mai 1977. — M. Huchon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation critique de certaines écoles et collèges du Maine-et-Loire et du Choletais en particulier qui sont privés de maîtres pour des raisons de maladie, d'accident ou de maternité. Cette situation résulte du nombre trop peu élevé de remplaçants — un poste pour 25 classes. Ce qu'il a été fixé par un règlement à une époque où le corps enseignant était surtout composé d'éléments masculins; les circonstances ont changé. Le corps enseignant comprend aujourd'hui essentiellement des femmes jeunes et mères de famille, donc beaucoup plus susceptibles de solliciter les congés légaux de maternité. Pour remédier à cette situation, qui ne manque pas de susciter de vives réactions, M. Huchon demande à M. le ministre s'il ne serait pas opportun d'intervenir à deux niveaux: modifier la réglementation fixant le nombre des remplaçants en tenant compte du rajeunissement et de la féminisation du corps enseignant; d'un point de vue plus ponctuel, détacher des postes sur le Choletais afin que le service public auprès des enfants soit rétabli.

Bénéfices industriels et commerciaux (aménagement des conditions de déductibilité des frais généraux en faveur des entreprises créées en 1974 et 1975).

37728. — 4 mai 1977. — M. Couderc expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas suivant: l'article 65 de la loi de finances pour 1977 stipule que la déductibilité des frais généraux des entreprises commerciales sera limitée à 125 p. 100 de la moyenne des mêmes frais, constatés pour les années 1974 et 1975. Or, dans le département de la Lozère, un important effort est entrepris, tant au plan local que par le législateur, pour favoriser la création d'entreprises et, par conséquent, d'emplois. De ce fait, au cours des années 1974 et 1975, certaines entreprises ont été créées. Elles ont certes des frais généraux au sens de l'article 65 de la loi de finances pour 1977. Toutefois ce n'est qu'en 1976 et 1977 que ces sociétés ont atteint leur dimension normale, ce qui a entraîné un niveau de frais généraux bien supérieur aux 125 p. 100 admis. Aussi résulte-t-il d'une interprétation stricte de la loi que la majeure partie de ces frais ne sera pas admise en déduction des bénéfices imposables, ce qui va entraîner un très lourd accroissement d'imposition pouvant conduire, dans certains cas, jusqu'à une situation de faillite. En conséquence, il lui demande si des aménagements ne pourraient être apportés pour les sociétés créées en 1974 et 1975.

Conflits du travail (situation de la raffinerie d'Ambès [Gironde]).

37731. — 4 mai 1977. — M. L'Huillier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de la raffinerie d'Ambès, branche raffinage-distribution du groupe Elf-Aquitaine. Prenant appui sur les seuls aspects négatifs de la situation de cette usine, la direction a décidé le licenciement de 214 salariés, s'orientant ainsi vers sa liquidation. Le comité d'établissement estime pour sa part que des solutions peuvent être apportées aux difficultés de la raffinerie à condition qu'on renonce à une politique pratiquée depuis plusieurs années et volontairement dirigée vers l'abandon des installations, abandon qui se fait au profit de deux sociétés monopolistes du cartel des pétroles: Shell-Paulliac et Esso raffinerie d'Ambès. Il signale également à l'attention du ministre que les décisions prises n'ont respecté ni la législation relative aux C. E. et aux C. C. E. ni celle sur l'emploi. Il

lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'ouverture de négociations avec les travailleurs, en grève depuis plusieurs semaines, et l'examen des propositions économiques faites par le comité d'établissement, dans le souci de sauver l'entreprise et de préserver la totalité des emplois.

Conflits du travail (situation de la raffinerie d'Ambès [Gironde]).

37732. — 4 mai 1977. — M. L'Huillier attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de la raffinerie d'Ambès, branche raffinage-distribution du groupe Elf-Aquitaine. Prenant appui sur les seuls aspects négatifs de la situation de cette usine, la direction a décidé le licenciement de 214 salariés, s'orientant ainsi vers sa liquidation. Le comité d'établissement estime pour sa part que des solutions peuvent être apportées aux difficultés de la raffinerie à condition qu'on renonce à une politique pratiquée depuis plusieurs années et volontairement dirigée vers l'abandon des installations, abandon qui se fait au profit de deux sociétés monopolistes du cartel des pétroles: Shell-Paulliac et Esso raffinerie d'Ambès. Il signale également à l'attention du ministre que les décisions prises n'ont respecté ni la législation relative aux C. E. et aux C. C. E. ni celle sur l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'ouverture de négociations avec les travailleurs, en grève depuis plusieurs semaines, et l'examen des propositions économiques faites par le comité d'établissement, dans le souci de sauver l'entreprise et de préserver la totalité des emplois.

Grèves (incidence d'un débrayage de deux heures sur les salaires du personnel de la caisse nationale d'assurance vieillesse).

37733. — 4 mai 1977. — M. Fiszbin attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'attitude scandaleuse de la direction de la caisse nationale d'assurance vieillesse. A la suite d'un débrayage de deux heures, qui a eu lieu le 6 décembre 1976, par le personnel, la direction a effectué une retenue sur les salaires de huit heures, ce qui représente pour celle-ci un gain d'environ 55 000 francs. Ce procédé, qui consiste à ne pas verser la contrepartie d'un travail effectué pendant six heures, n'apparaît pas conforme à la législation du travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que ces travailleurs obtiennent ce qui leur est dû.

Chirurgiens-dentistes (élaboration d'une convention nationale avec les caisses d'assurance maladie).

37734. — 4 mai 1977. — M. Millet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le vif mécontentement provoqué chez les chirurgiens-dentistes par le blocage de leur situation et le refus de discussion de la part des pouvoirs publics. Cet état de choses lèse non seulement les dentistes, mais également les assurés sociaux qui ne sont pas remboursés dans des conditions correctes de leurs frais dentaires. Il lui rappelle que le groupe communiste a déposé une proposition de loi n° 2465 du 29 juin 1976 tendant à supprimer l'article L. 259 du code de la sécurité sociale en vue d'institutionnaliser une convention nationale entre les caisses d'assurance maladie et certaines catégories de professionnels, dont les chirurgiens-dentistes. Cette proposition de loi n'a toujours pas été rapportée. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que des négociations soient rapidement engagées en vue d'aboutir à une convention nationale qui satisfasse les intérêts des chirurgiens-dentistes et ceux de leurs malades.

Ambulanciers (allègement des charges pesant sur les ambulanciers en zone rurale).

37735. — 4 mai 1977. — M. Millet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le rôle important joué par les ambulanciers en zone rurale dans le cadre de la protection de la santé et sur la spécificité de leur pratique, qui fait que le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 et l'arrêté du 20 février 1974 se révèlent inadaptés et contraires à la poursuite de leur mission. Les charges qui pèsent sur ces ambulanciers, notamment la nécessité pour eux, à la lecture du décret, de disposer de trois personnes dont deux diplômées à plein temps, les différences d'agrément qui créent des disparités dans le montant des rémunérations, sont des problèmes très préoccupants car, à terme, ils risquent de remettre en cause l'exercice même de leur profession. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour assouplir une législation injuste à l'égard de cette catégorie professionnelle et pour permettre à ces ambulanciers de continuer leur mission en milieu rural.

Enseignants (remplacement des enseignants en congé de maladie).

37737. — 4 mai 1977. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le non-remplacement des enseignants en congé de maladie crée une situation inacceptable. Il en est ainsi par exemple dans deux écoles maternelles d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) où une partie des enfants ne peut plus être acceptée dans les classes en raison de l'absence de plusieurs enseignants depuis la rentrée des vacances de Pâques. Cette situation scandaleuse risque d'ailleurs de se prolonger puisque l'académie de Créteil a confirmé à une délégation de parents d'élèves, conduite par les élus municipaux, que les remplacements ne pourraient être assurés en raison du manque de crédits et de personnel. Dans ces conditions, outre les problèmes posés aux familles, c'est la qualité de ce service public qui est remise en cause. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour affecter les crédits et le personnel nécessaires au remplacement de enseignants en congé de maladie.

Plan Barre (conséquences financières).

37738. — 4 mai 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les questions suivantes: selon les déclarations du Premier ministre et les informations données par la presse, les mesures essentielles constituant le plan de douze mois présenté par le Gouvernement visaient les problèmes de l'emploi ainsi que l'amélioration des prestations familiales et allocations aux personnes âgées. Le Gouvernement annonce l'augmentation de l'essence qui pourrait être de l'ordre de 15 centimes par litre ainsi qu'une majoration du prix de l'alcool et du tabac dont le montant n'est pas précisé. En conséquence, il lui demande quel sera le montant des dépenses qu'entraînera la diminution envisagée des charges sociales pour l'emploi des jeunes, l'amélioration des prestations familiales et de allocations vieillesse en 1977, d'une part, et 1978, d'autre part. Pour les mêmes périodes, quel sera le montant des recettes qui résultera des majorations des prix ci-dessus évoqué, la part de ces recettes qui sera consacrée à l'augmentation des prestations familiales et allocations vieillesse, et sous quelle forme elles leur seront affectées.

Aéronautique (crise de l'emploi à la Société française d'équipements pour la navigation aérienne).

37740. — 4 mai 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des travailleurs de la Société française d'équipements pour la navigation aérienne. Cette société, qui emploie 2300 salariés, est en pleine expansion, comme le montre l'étude de l'évolution de son chiffre d'affaires. Or, la S. F. E. N. A. étant en position de sous-traitance par rapport à la S. N. I. A. S. et à Dassault, elle subit la politique de démantèlement de l'aéronautique. La direction, pour résoudre ces difficultés, a donc décidé d'avoir recours au chômage partiel, au retour aux quarante heures non compensées, à la non-reprise des jeunes de retour du service militaire et à la mise à la retraite anticipée. Des licenciements sont à prévoir si la situation ne s'améliore pas. Il lui demande donc, alors qu'Air France est sur le point de renouveler sa flotte de moyens courriers, quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à cette politique d'abandon dont les victimes sont en tout premier lieu les travailleurs de l'aéronautique qui, actuellement au chômage partiel, risquent demain de perdre totalement leur emploi.

Emploi (suppressions d'emplois à l'entreprise S. A. F. T. de Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis)).

37741. — 4 mai 1977. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les cinquante suppressions d'emplois prévues à l'entreprise S. A. F. T., 121, rue du Parc, à Noisy-le-Sec, signale que la charge de travail est suffisante pour maintenir les effectifs actuels dans les différentes catégories de salariés, proteste contre le fait que le travail sous licence américaine se généralise, ce qui met en cause l'indépendance nationale puisqu'un secteur d'activité de l'usine fournit les générateurs spéciaux pour l'armée, demande l'arrêt des licenciements.

Constructions scolaires (réalisation du C. E. S. de Lambesc (Bouches-du-Rhône)).

37742. — 4 mai 1977. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la demande pressante du conseil municipal de la commune de Lambesc (Bouches-du-Rhône) de transformation du C. E. G. actuel en C. E. S. 600 nationalisé et construit en dur. Ainsi que l'a récemment exprimé l'assemblée communale, les enfants du canton de Lambesc travaillent depuis plus de douze ans dans des conditions lamentables; locaux provisoires vétustes

et délabrés en nombre insuffisant, absence de salles spécialisées pour le laboratoire de technologie et les travaux manuels, absence d'installations sanitaires entraînant une surcharge anti-réglementaire d'utilisation de celles du groupe scolaire élémentaire. Il souligne que la situation actuelle ne peut que s'aggraver sur les plans de la sécurité des baraquements, des risques d'incendie et ceux d'effondrement des locaux provisoires. Il note que la municipalité, le comité local d'action laïque, les associations de parents d'élèves du canton n'ont, malgré la multiplication de leurs démarches, appels et actions, reçu que des promesses de la part des services concernés de son département. Traduisant la volonté unanime et motivée du conseil municipal et des associations, groupements et parents d'élèves du canton de Lambesc, il lui demande si la construction du C. E. S. de Lambesc sera retenue dans le cadre du collectif budgétaire 1977 afin de mettre fin à une situation dite provisoire et anormale qui se poursuit depuis plus de douze ans.

Licenciements (licenciement arbitraire d'une employée municipale de la cantine scolaire de Porto-Vecchio (Corse)).

37743. — 4 mai 1977. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le licenciement arbitraire auquel vient de procéder le maire de Porto-Vecchio à l'encontre d'une employée municipale. En prenant cette mesure, il prive la cantine scolaire municipale de la seule cuisinière qu'elle comptait et répartit la charge de travail sur trois employés au lieu de quatre. Ce licenciement a d'autre part été pris sans préavis et semble être davantage animé par un souci de répression politique que par des exigences financières. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter vis-à-vis de cette employée municipale la législation du travail et les libertés publiques.

Commerce de détail (dérégulations discriminatoires en matière de prix en faveur des détaillants succursalistes en chaussures).

37746. — 4 mai 1977. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des détaillants en chaussures. Après avoir accordé aux succursalistes un coefficient de majoration supérieur à celui accordé aux détaillants indépendants, la direction générale des prix vient de les autoriser à majorer leurs prix d'achat d'un certain montant avant l'application du coefficient. Compte tenu des difficultés que connaissent les détaillants victimes de la baisse du pouvoir d'achat de la population de notre pays. Il lui demande quelle est la démarche suivie par la direction générale des prix ayant abouti à ces dérogations en faveur des succursalistes.

Sécurité sociale (négociations entre la France et la Suisse afin de résoudre les problèmes des travailleurs frontaliers).

37748. — 4 mai 1977. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes que rencontrent les frontaliers français qui travaillent en Suisse et qui n'ont pas tous été résolus par la convention de sécurité sociale franco-suisse entrée en vigueur depuis le 1^{er} novembre 1976. Il s'agit, en premier lieu, d'obtenir des autorités suisses le reversement d'une part des cotisations des frontaliers français vers les caisses de la sécurité sociale en associant à ces négociations les organisations syndicales suisses et françaises et les représentants des frontaliers. En second lieu, il conviendrait d'obtenir qu'en ce qui concerne l'assurance chômage, les caisses suisses, qui ne prennent pas en charge l'indemnisation du chômage total, reversent à l'Assedic la part correspondante. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour permettre des négociations rapides entre la France et la Suisse sur ces problèmes.

Retraite complémentaire (bénéfice pour les anciens salariés des ex-territoires d'outre-mer).

37749. — 4 mai 1977. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation particulièrement défavorable des anciens salariés des ex-territoires d'outre-mer qui ne peuvent bénéficier de la retraite complémentaire. La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire a permis de faire bénéficier les anciens salariés des entreprises situées en France, non encore couverts d'une retraite complémentaire. Des dispositions particulières ont été prises pour les personnes ayant eu une activité salariale en Algérie. Il y aurait lieu de généraliser ces dispositions aux salariés des anciens territoires d'outre-mer. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre en ce sens.

Assurance vieillesse (délais de liquidation des retraites).

37750. — 4 mai 1977. — **Mme Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les retards considérables enregistrés dans la liquidation des retraites. Plus de 4 000 dossiers seraient en souffrance au service de la garantie sécurité sociale. Les retraités qui s'y présentent ne peuvent recueillir aucune explication, ni être reçus par une responsable. Alors que le refus du paiement mensuel des retraites plonge déjà les travailleurs dans de grandes difficultés, il est anormal que des délais supplémentaires leur soient imposés au moment de la liquidation. Cette situation est de surcroît le fait d'un manque de personnel, alors que le pays connaît un taux de chômage record. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Etablissements secondaires (création de classes au lycée de Sartrouville [Yvelines]).

37752. — 4 mai 1977. — **M. Bourson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation au lycée de Sartrouville. L'année dernière, quelques dizaines d'élèves n'ont pu être affectés comme le prévoyait leur orientation initiale. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que tout sera fait pour qu'à la rentrée prochaine, l'orientation des élèves de troisième en seconde soit conforme aux vœux des orientateurs, et que soient prévues des créations de classes nécessaires pour que les effectifs dans chaque classe soient conformes aux directives ministérielles.

Impôts (délais de remboursement par les services fiscaux).

37753. — 4 mai 1977. — **M. Gantier** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les délais de remboursement des services fiscaux. En effet, certains contribuables bénéficient d'un dégrèvement fiscal à la suite d'une réclamation auprès des services fiscaux. Or il doivent attendre parfois plusieurs mois avant d'obtenir un remboursement. Il lui fait remarquer que cette situation crée, pour une certaine catégorie de petits contribuables, de graves problèmes financiers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il lui semble possible de prendre afin que cette situation s'améliore et que les remboursements interviennent dans les meilleurs délais.

Publicité (modalités d'application du décret réglementant la publicité auprès du corps médical).

37754. — 4 mai 1977. — **M. Morellon** interroge **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur certaines conséquences de l'application du décret n° 76-807 du 24 août 1976 qui réglemente la publicité auprès du corps médical au regard de la situation de la presse professionnelle médicale. Mme le ministre ne craint-elle pas, au vu de certains exemples récents, que cette disposition aboutisse dans les faits à la quasi-disparition de cette presse professionnelle, certains laboratoires trouvant même dans le décret une sorte d'alibi pour supprimer leur aide, pourtant indispensable, compte tenu de la faiblesse des tirages. S'il est évident que l'industrie pharmaceutique fait, dans ces publications, de la publicité pour ses produits, on peut considérer que ce type de « publicité » s'apparente davantage à de l'information et ne conduit pas à une augmentation globale de la consommation de médicaments. Dans ces conditions, Mme le ministre n'estime-t-elle pas opportun de revenir sur certaines dispositions dudit décret, ou du moins, d'en assouplir les modalités d'application.

Impôt sur le revenu (abattement de 10 p. 100 sur les revenus des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans).

37756. — 4 mai 1977. — **M. Charles Krieg** serait reconnaissant à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir envisager la possibilité, au point de vue fiscal, de l'octroi de l'application de l'abattement de 10 p. 100 sur la déclaration des revenus pour frais exceptionnels de santé aux personnes ayant dépassé l'âge de soixante-cinq ans.

Assurance maladie (exonération effective de cotisations à partir du 1^{er} janvier 1978 pour les artisans retraités).

37757. — 4 mai 1977. — **M. Barberot** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article 20 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, complétant l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, dans le cadre de l'harmonisation des régimes dont bénéficient les commerçants et artisans avec le régime général de sécurité sociale, définie à l'article 9 de la loi du 27 décembre 1973 susvisée, les dispositions applicables aux cotisations d'assurance

maladie maternité des artisans et commerçants retraités, doivent être, progressivement, alignées sur celles du régime général. En conséquence, les artisans retraités doivent être exonérés du paiement des cotisations d'assurance maladie obligatoires au plus tard le 31 décembre 1977. Les intéressés sont inquiets de savoir si cette disposition sera effectivement mise en œuvre. Il lui demande de bien vouloir indiquer, de façon précise, quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard et comment il entend permettre aux artisans retraités de bénéficier de l'exonération des cotisations d'assurance maladie obligatoires à compter du 1^{er} janvier 1978.

Adoption (congés prévus en faveur du chef de famille).

37763. — 5 mai 1977. — **M. Faleta** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nouvelle rédaction de l'article L. 563 du code de la sécurité sociale telle qu'elle résulte de l'article 12 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille. Il résulte de cet article que les trois jours de congé prévus en faveur du chef de famille qui adopte un enfant devront obligatoirement être inclus dans une période de quinze jours « suivant l'arrivée au foyer de l'enfant placé en vue de son adoption ». Il lui fait observer que cette disposition a un caractère restrictif qui a pour effet de supprimer pratiquement cet avantage à tout adoptant. En effet, le jugement ne peut être rendu en quinze jours et le service d'aide sociale à l'enfance pour s'assurer de l'adaptation adoptant-adopté place l'enfant au foyer avant le jugement. Il lui demande donc de bien vouloir envisager une modification de l'article L. 563 du code de la sécurité sociale afin de tenir compte de la difficulté qu'il vient de lui exposer.

Personnes âgées (protection sociale et impôt sur le revenu des pensionnaires de maisons de retraite).

37765. — 5 mai 1977. — **M. Faleta** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les graves difficultés que connaissent souvent les personnes âgées hébergées en maison de retraite, ainsi que leurs enfants. Il lui signale, à cet égard, la situation d'un retraité de la S.N.C.F. de quatre-vingt-cinq ans, invalide, sans être malade, et qui vit dans une maison de retraite. Le montant mensuel de la pension est d'environ 2 760 francs et sa retraite est de l'ordre de 2 300 francs par mois. Jusqu'à présent, le complément de la pension d'hébergement était versé par le fils de l'intéressé. Celui-ci est marié, son épouse est fréquemment malade, il a un enfant et ses ressources mensuelles sont de 2 100 francs. Il a demandé à bénéficier de l'aide sociale mais il ignore encore si celle-ci lui sera accordée. En dehors de sa participation au paiement de la pension de son père, ce fils doit aussi dans la pratique acquitter l'impôt sur le revenu du père, impôt qui se montait pour l'année 1976 à 1 046 francs. Ainsi, cette famille, dont les ressources sont limitées, doit faire face à d'importantes dépenses d'hébergement et régler un impôt peut-être justifié par le montant de la retraite du père mais certainement pas par les conditions de vie de chacun des membres de cette famille. Il apparaît évident, compte tenu de situations de ce genre qui sont très nombreuses, que les problèmes que pose la couverture sociale des Français devraient être repensés. A côté des branches actuelles de sécurité sociale, il apparaîtrait nécessaire de créer une nouvelle branche d'assurance qui pourrait participer à l'hébergement des personnes âgées en maison de retraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne les deux problèmes évoqués : d'une part, celui de la couverture sociale insuffisante des Français qui vivent en maison de retraite et, d'autre part, celui de l'impôt sur le revenu qui, dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer, constitue une charge insupportable pour le contribuable et pour ceux qui sont tenus envers lui à l'obligation alimentaire.

Sous-traitance (réglementation en ce qui concerne les marchés privés).

37766. — 5 mai 1977. — **M. Julla** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 fixe les règles de la sous-traitance dans le cadre des marchés passés avec l'Etat, les collectivités locales, les établissements et les entreprises publiques. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les marchés privés soient également concernés par cette loi ou qu'une législation analogue intervienne en ce qui les concerne.

T. V. A. (modalités de reversement au Trésor de la T. V. A. perçue par les entreprises).

37767. — 5 mai 1977. — **M. Julla** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les entreprises industrielles ou commerciales qui jouent le rôle de collecteurs d'impôts en ce qui concerne la T. V. A., ont la charge de reverser au service du Trésor le montant total des T. V. A. perçues. Il est évident que ce rôle de collecteurs ne devrait entraîner aucune charge financière. Or, en

ce qui concerne le reversement de la T. V. A., le code général des impôts, en créant deux catégories de « collecteurs », introduit une grave inégalité parmi les entreprises, dont les conséquences sont très graves. En son article 269, le C. G. I. indique que le fait générateur de la T. V. A. est, selon la nature des entreprises, soit le paiement par le client de la facture qui comporte la T. V. A., soit la livraison par le fournisseur de la marchandise. Ainsi, un prestataire de services est redevable du Trésor public dès lors que son client a acquitté le montant du prix ou de la rémunération, tandis que, par exemple, une entreprise de génie civil ou de travaux publics devient débitrice de l'Etat pour le montant de la T. V. A. dès la livraison du produit vendu. Cette situation ne serait pas alarmante si l'on n'enregistrait pas une grande détérioration des usages en matière de paiements. En effet, si le client acquitte à son entreprise immédiatement le montant de la facture, l'équilibre demeure maintenu ; mais il est de plus en plus constaté que la marchandise livrée est payée à soixante, quatre-vingt-dix ou même cent vingt jours du mois de livraison — et dans le cas des collectivités locales, davantage — tandis que la T. V. A. due au titre de cette livraison a été payée dans des délais moyens de vingt, vingt-cinq jours au Trésor. Cela devient une avance de fonds au Trésor public, ce qui constitue une charge financière supplémentaire d'autant plus lourde lorsqu'il s'agit de petites entreprises. Sans doute les entreprises ont-elles la possibilité de faire appel au régime des obligations cautionnées mais celles-ci présentent deux inconvénients majeurs : 1^o elles impliquent une demande de la part du chef d'entreprise auprès de l'administration, qui se réserve le droit d'en plafonner le montant ; 2^o les obligations cautionnées constituent un crédit. Ce crédit peut être de deux, trois ou quatre mois, mais il est assorti de conditions coûteuses : remise spéciale de 1 p. 100 l'an, intérêt relativement élevé, actuellement de plus de 10 p. 100 l'an. Ce prétendu remède des obligations cautionnées est aussi onéreux que le recours à un crédit classique. Un second argument est avancé pour maintenir le système actuel : les rentrées de l'impôt se trouveraient dans l'immédiat perturbées et globalement retardées. Cette justification ne tient pas ; la perturbation invoquée se traduirait par un simple décalage dans les encaissements par le Trésor de l'impôt T. V. A. Il ne faut pas oublier que les entreprises supportent déjà seules un décalage d'un mois au niveau de « la récupération des T. V. A. payées à des fournisseurs », sauf pour les biens constituant des immobilisations. Il serait souhaitable sur le plan technique qu'une juste répartition des charges nées de la perception de la T. V. A. sur le consommateur soit effectuée entre les entreprises collecteurs et le Trésor. Pour cela, il faudrait : rendre chacune des entreprises égale devant les procédures de recouvrement et de reversement au Trésor public de la T. V. A. ; supprimer les charges financières des entreprises nées de l'actuel système de reversement au Trésor public, et provenant soit des avances de trésorerie, soit des intérêts des obligations cautionnées. Il lui demande en conséquence que soit modifié l'article 269 du C. G. I. en instituant comme fait générateur unique l'encaissement du prix ou de la rémunération, sauf pour les livraisons à soi-même et les mutations à titre onéreux. Cette modification permettrait aux entreprises d'assurer moins difficilement leur politique d'investissement, puisque leurs trésoreries ne seraient plus handicapées par les sommes qu'il faut avancer régulièrement au Trésor public.

Rentes viagères (revalorisation).

37768. — 5 mai 1977. — M. Julia ne peut manquer de s'étonner auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de l'argumentation développée dans sa réponse, publiée au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale, n° 13, du 26 mars 1977, page 1252, à la question écrite n° 35503 de M. Krieg appelant son attention sur l'opportunité de prendre des mesures de réajustement à l'égard des rentes viagères. En vue de justifier l'absence de toutes mesures positives en la matière, il est dit notamment : « Il y a, par ailleurs, lieu de noter que si, dans le passé, la rente viagère pouvait constituer le revenu essentiel de beaucoup de personnes âgées, cette situation a très nettement évolué avec le développement des régimes de retraite, la généralisation des retraites complémentaires et l'effort réalisé par l'Etat dans le domaine du minimum vieillesse ». C'est méconnaître, tout d'abord, que nombre de rentiers viagers n'ont pas, ou peu, droit à de telles retraites qui sont d'ailleurs comme les rentes viagères un droit et non une assistance. C'est aussi, et surtout, ne pas admettre que si le rentier viager a fait confiance à l'Etat et aliéné un capital, qui est le plus souvent le fruit de ses économies, ce n'est pas pour être assimilé à un « assisté », alors qu'ayant fait preuve de prévoyance il avait justement tout fait pour n'être pas, au soir de sa vie, à la charge de la collectivité nationale. Il lui demande en conséquence que soient révisées les raisons données pour ne pas reconnaître la nécessité d'une revalorisation, plus importante que celles attribuées jusqu'ici, des rentes viagères et que, au contraire, des mesures de réajustement de celles-ci soient envisagées dans un simple souci de logique et d'équité.

Centrales nucléaires (projet d'édification d'une centrale à Nogent-sur-Seine [Aube]).

37769. — 5 mai 1977. — M. Julia expose à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat qu'il a appris par la presse l'existence d'un projet de construction d'une centrale nucléaire dont l'édification serait envisagée à Nogent-sur-Seine, c'est-à-dire à 100 km environ en amont de Paris. Il lui demande si cette information est exacte. Il souhaiterait, dans l'affirmative, savoir pour quelles raisons les élus et les populations intéressées qui sont les premiers concernés par les conséquences écologiques n'ont pas encore été informés de l'existence du projet. Il lui fait, dès maintenant, remarquer, en attendant ses explications, que le choix du site paraît étonnant puisque tout accident survenant à la centrale ne manquerait pas d'avoir des conséquences extrêmement graves pour l'ensemble de l'agglomération parisienne soit une dizaine de millions d'habitants situés en aval de celle-ci.

Succession (interprétation de l'article 748 du C. G. I.).

37770. — 5 mai 1977. — M. Pierre Lagorce expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une instruction du 19 février 1973 (7 F 1 73) revenant sur des solutions antérieures a admis que l'article 748 du C. G. I. peut s'appliquer au cas de partage de biens acquis en remploi de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale (toutes les autres conditions prévues par ce texte étant supposées remplies). Pour justifier cette solution de bienveillance, l'instruction se réfère aux principes généraux du droit civil et en particulier à la théorie de la subrogation réelle et aux applications qui en ont été faites par la jurisprudence en matière d'indivision. Il paraît donc légitime d'étendre cette solution de bienveillance à tous les cas, même non expressément visés par l'instruction, où selon les principes du droit civil cette subrogation a joué. Et il paraît en conséquence logique d'appliquer l'article 748 du C. G. I. dans le cas de partage de biens acquis en échange de biens dépendant des catégories d'indivision concernées par ce texte (voir en droit civil Weil, les biens, Dalloz 1974, n° 303, p. 259, note 3). Il demande ce qu'il pense de cette interprétation.

Cadastre

(renforcement en personnel de l'administration du cadastre).

37771. — 5 mai 1977. — M. Andrieu demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'administration du cadastre de faire face à ses missions de service public. En effet, depuis quelques années, mécanisation et révision des propriétés bâties ont fait s'accumuler un retard considérable dans la tenue à jour des documents (croquis de conservation, utilisation des actes et apurement du contentieux). Actuellement, cette administration envisage une diminution des effectifs par le licenciement des auxiliaires et en accélérant le recours au secteur privé. Dans le seul département de la Haute-Garonne, 230 emplois, dont la création d'un corps d'aides-géomètres et de géomètres, seraient nécessaires. Ceci permettrait d'une part dans le contexte social actuel d'atténuer le chômage et, d'autre part, de donner les moyens indispensables pour satisfaire aux demandes des nombreux usagers (municipalités, propriétaires, locataires).

Etablissements secondaires

(remise en état des locaux du lycée Fénélon à Paris (6^e)).

37772. — 5 mai 1977. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la vétusté des locaux du lycée Fénélon dans le VI^e arrondissement. Récemment, divers incidents sont survenus : rupture d'un témoin, collecteur d'égoût cassé, fondations branlantes... et cette situation qui empire de mois en mois finit par mettre en jeu la sécurité des élèves. La rénovation de cet établissement scolaire a été reconnue prioritaire en raison de cet état déplorable, cependant elle tarde à voir le jour, ce qui fait que l'on pare au plus pressé par des opérations ponctuelles de « rafistolage » qui coûtent fort cher et obèrent ainsi le budget de l'établissement. Pour toutes ces raisons, il demande instamment qu'une véritable remise en état des locaux soit effectuée dans les délais les plus brefs.

Entreprises (possibilité de constituer une réserve de sécurité prélevée sur les bénéfices avant impôt).

37773. — 5 mai 1977. — M. Montagne appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conditions particulièrement difficiles imposées aux petites et moyennes entreprises. Il lui expose, à titre d'exemple, le cas d'un chef d'entreprise qui pour sauver une usine au bord de la faillite et éviter le licen-

ciement de son personnel (230 personnes à l'époque) a accepté de racheter la quasi-totalité de ses actions et d'en prendre la direction. Grâce à une gestion très stricte et dynamique, cette entreprise a doublé son chiffre d'affaires en trois ans, augmenté ses effectifs de 45 p. 100, commencé à réaliser de petits bénéfices et obtenu de la Banque de France que son « papier commercial » devienne mobilisable. Malheureusement, en dépit de ces efforts, il est presque impossible de reconstituer des fonds propres qui permettent à cette entreprise d'assainir durablement ses finances et de la mettre à l'abri d'une brusque récession toujours possible. Ainsi, pour l'exercice 1976 : pour un chiffre d'affaires hors taxes de 34 105 714 francs elle a réalisé un bénéfice d'exploitation de 746 017 francs ; par le jeu des réintégrations, elle a dû déduire : un impôt sur bénéfice de 406 310 francs ; une « participation » de 102 340 francs ; divers (sécheresse, 1 p. 100 construction) 38 800 francs ; ne laissant un bénéfice net que de 198 567 francs soit seulement 26,6 p. 100 du bénéfice d'exploitation, ou 0,6 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes. Il est impossible, dans ces conditions, de reconstituer des fonds propres bien que dans cette entreprise : 1^o il n'y ait jamais eu de distribution de dividendes ; 2^o le président directeur général ne perçoive aucun appointement, aucun frais de déplacement, aucun avantage quelconque ; 3^o le directeur général ne soit appointé qu'au niveau de 2 000 francs par mois. Etant donné que les procédés fiscaux imposés au P. M. I. ne permettent pas à celles-ci de se doter de fonds propres suffisants pour résister aux accidents des fluctuations économiques, ne serait-il pas possible de faire en sorte que la législation permette la constitution de réserves de sécurité, prélevées sur les bénéfices et avant impôts dans des limites à définir en fonction, soit du chiffre d'affaires, soit de la valeur ajoutée moyenne des trois exercices précédents, soit toutes autres bases permettant de limiter l'usage de cette réserve de sécurité.

Algérie (conclusions à tirer en matière de coopération de l'aide apportée par l'Algérie au « Front Polisario »).

37774. — 3 mai 1977. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles conclusions le Gouvernement entend tirer, en ce qui concerne sa politique d'aide et de coopération à l'égard de l'Algérie, du fait évident que le « Front Polisario », qui vient de s'illustrer tragiquement par des agressions contre les Français résidant en Mauritanie, est animé, armé, équipé et soutenu par le Gouvernement algérien.

Français à l'étranger (rapport entre le niveau des spoliations subies par les Français au Viet-Nam et le montant des indemnités qui leur sont allouées).

37775. — 5 mai 1977. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que le montant des spoliations dont ont été victimes des Français au Viet-Nam s'élève à 1 milliard de francs, et que les indemnités qui leur sont allouées ne dépassent pas 80 millions de francs, chiffres qui ont été publiés par la presse et n'ont fait jusqu'à présent l'objet d'aucune mise au point.

Travailleurs immigrés (statistiques sur les sommes transférées vers leur pays d'origine).

37776. — 5 mai 1977. — **M. Soustelle** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de lui indiquer, pour les années 1975 et 1976, le montant des sommes transférées vers leurs pays d'origine par les travailleurs immigrés, en précisant le montant des transferts à destination de chacun de ces pays.

Communautés européennes (réception officielle du leader d'un parti d'opposition français).

37777. — 5 mai 1977. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** à quel titre et conformément à quelles dispositions des accords internationaux en vigueur, la commission de Bruxelles a reçu officiellement le leader d'un parti d'opposition français.

Hydrocarbures (encouragement à l'utilisation rationnelle des huiles de récupération).

37778. — 5 mai 1977. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que le brûlage des huiles de récupération payées deux à trois centimes le kilo a un pouvoir calorifique sensiblement égal au fuel domestique qui coûte plus de soixante-sept centimes le litre. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes mesures utiles devraient être prises à son initiative pour que soit officiellement encouragée une technique d'utili-

sation de ces huiles dont l'adoption entraînerait à la fois une importante diminution des frais de chauffage pour les particuliers et les entreprises mais aussi une réduction considérable des devises nécessaires à l'achat de produits pétroliers.

Ecoles normales (menace de suppression de l'école normale de Parthenay (Deux-Sèvres)).

37779. — 5 mai 1977. — **M. Fouchier** interroge **M. le ministre de l'éducation** sur le sort réservé à l'école normale de Parthenay, dans les Deux-Sèvres. Cet établissement de grande renommée est, depuis plusieurs années, menacé de suppression dans le cadre des mesures de regroupement. La disparition de l'école normale de Parthenay serait ressentie par la population de Gâtine comme une perte d'activité culturelle et de prestige pour le pays. Il lui demande quelles sont ses intentions précises en cette affaire et quelles seraient, en cas de suppression, les mesures de compensation envisagées pour Parthenay et le pays de Gâtine.

Industrie électromécanique (conséquences industrielles, techniques et humaines du projet d'accord entre la Société Alsthom-Atlantique et le groupe germano-suisse Brown-Boveri-Company).

37780. — 5 mai 1977. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les graves conséquences industrielles, techniques et humaines qu'aura un accord actuellement sur le point d'être signé entre la Société Alsthom-Atlantique et le groupe germano-suisse Brown-Boveri-Company (B. B. C.). Le 1^{er} janvier 1976 s'est constituée, dans le cadre de la restructuration de l'industrie électromécanique française, la Société Alsthom-Atlantique groupant notamment l'entreprise Alsthom de Belfort et l'Entreprise Râteau de La Courneuve ; depuis, cette société a intégré la Compagnie électromécanique du Bourget. C'est cette nouvelle concentration industrielle et financière qui s'apprête à signer un accord exorbitant avec le groupe germano-suisse B. B. C. En effet, la Société Alsthom-Atlantique va se voir commander incessamment quatre paliers de puissance 1 300 mégawatts par Electricité de France. Mais alors que la Société Alsthom-Atlantique utilisait jusqu'ici une technique de fabrication française, la technique Alsthom, l'accord vise : 1^o à utiliser exclusivement la technique B. B. C. ; 2^o à donner au groupe B. B. C. une redevance de 1,9 p. 100 sur la totalité des fabrications de turbines assurées par Alsthom-Atlantique. Ainsi, dans le cadre de commandes passées par l'entreprise publique Electricité de France, une technique française est purement et simplement abandonnée et une rente est assurée à un groupe étranger. Comment ne pas se poser alors la question de la pérennité des services d'études et de recherche d'Alsthom-Atlantique à Belfort, à La Courneuve et au Bourget ; il est d'ailleurs d'ores et déjà envisagé une réduction des effectifs des bureaux allant jusqu'à 150 techniciens, cadres et ingénieurs sur les 350 qui sont occupés actuellement dans les trois usines Précisons que le montant provisionnel de la redevance versée à B. B. C. est supérieur au total des crédits actuels d'études et de recherche d'Alsthom-Atlantique. Ainsi, de quelque côté que l'on examine la question, on est confronté à la pratique du trust C. G. E. qui, avec l'accord du Gouvernement français, brade un nouveau pan de l'industrie française. Cette opération inadmissible est négociée en ignorant totalement les représentants des personnels et des organisations syndicales des entreprises intéressées. Enfin, comment ne pas souligner que tout cela sera payé par des fonds publics, qu'un nouvel abandon national sera financé par l'argent des contribuables. Dans ces conditions, **M. Ralite** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre : 1^o pour que dans toutes les commandes d'établissements publics au groupe Alsthom-Atlantique la technique française prévale d'autant qu'Alsthom-Atlantique est actuellement en cours de recherche sur une technique mécano-soudée ; 2^o pour que l'accord Alsthom-B. B. C. ne soit pas conclu dans ses aspects de mise en cause de notre potentiel technique et de rente à la B. B. C., laquelle serait utilement consacrée aux études françaises ; 3^o pour que les fonds publics ne soient en aucune manière utilisés dans un sens contraire à l'intérêt national.

Conducteurs des T. P. E. (reclassement dans le cadre B de la fonction publique).

37782. — 5 mai 1977. — **M. Carrier** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que les fonctions des conducteurs des travaux publics de l'Etat ont toujours connu, jusqu'à ces derniers temps, des évolutions identiques à celles de leurs homologues des postes et télécommunications, tant sur le plan indiciaire que sur celui du déroulement des carrières. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que, pour rétablir cette parité, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative afin que les intéressés soient reclassés dans une grille unique dans le cadre B de la fonction publique.

Associations agréées chargées de développer l'usage de la comptabilité (conditions d'agrément de ces associations).

37786. — 5 mai 1977. — **M. Brochard** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 64 de la loi de finances pour 1977 (loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976) a institué des associations agréées chargées de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter aux membres des professions libérales et aux titulaires des charges et offices l'accomplissement de leurs obligations administratives. Ce dispositif s'apparente étroitement aux centres de gestion agréés créés par la loi n° 74-114 du 27 décembre 1974 en faveur des commerçants, industriels et agriculteurs. Il lui demande dans quel délai il a l'intention de publier le décret fixant les modalités d'application de cet article 64, et notamment les conditions d'agrément de ces associations.

Pensions militaires d'invalidité (bénéfice des pensions au taux du grade pour les militaires de carrière).

37787. — 5 mai 1977. — **M. Paul Duraffour** demande à **M. le ministre de la défense** les mesures qu'il compte prendre pour que tous les militaires de carrière pensionnés pour invalidité puissent bénéficier de la pension d'invalidité au taux du grade quelle que soit la date de leur admission à la retraite.

Assurance maladie (convention tiers payant).

37789. — 5 mai 1977. — **M. Zeiler** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser sa position face à la convention tiers payant actuellement en discussion entre les caisses primaires d'assurance maladie et le syndicat des pharmaciens d'officine et lui faire savoir si cette convention serait applicable sur l'ensemble du territoire français.

Mineurs de fond (suppression des abattements de zone applicables aux personnels des Houillères du Centre et du Midi).

37790. — 5 mai 1977. — **M. Brailion** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** s'il est dans ses intentions de supprimer au cours de cette année 1977 les abattements de zone applicables aux personnels des Houillères du Centre et du Midi, étant souligné à ce sujet que, depuis le 1^{er} janvier 1975, les salaires horaires de base des intéressés représentent 0,99 p. 100 de ceux applicables aux Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

Service national (assouplissement des conditions de candidature aux E. O. R. de la marine).

37791. — 5 mai 1977. — **M. Huchon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation paradoxale devant laquelle sont placés de nombreux jeunes gens. Ainsi pour poser sa candidature aux E. O. R. de la marine nationale et faire un service national de quinze mois en tant qu'officier de réserve, le code du service national stipule deux conditions : être en possession d'un diplôme de grande école, préalablement à son incorporation ; ne pas avoir plus de vingt-trois ans. Il lui demande de considérer que la moyenne d'âge des bacheliers étant de dix-huit à dix-neuf ans et la scolarité pouvant atteindre cinq à six ans (deux ou trois ans de préparation et trois ans d'école) il est difficile pour un jeune diplômé de pouvoir réunir ces deux conditions. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire, pour que le code du service national n'entrave pas à ce point les jeunes diplômés d'une grande école voulant poser leur candidature aux E. O. R. : modification de l'article ou possibilité de dérogation sont-elles à l'étude.

Taxe professionnelle (charge supportée par les écoles privées non subventionnées).

37792. — 5 mai 1977. — **M. Brailion** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la taxe professionnelle représente, pour les écoles privées non subventionnées, une charge de cinq à vingt fois supérieure à celle qu'elles portaient au titre de l'ancienne patente. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que toutes décisions utiles soient prises à son initiative pour que le prochain projet de loi portant aménagement de la taxe professionnelle contienne des dispositions ramenant la nouvelle taxe au niveau de l'ancienne patente.

Travail à temps partiel (extension de la possibilité de travail à mi-temps aux agents non titulaires de l'Etat).

37797. — 6 mai 1977. — **M. Burckel** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'en réponse à la question écrite n° 18872 d'un sénateur, il était précisé que la possibilité d'étendre

le régime de travail à mi-temps aux agents non titulaires de l'Etat faisait l'objet d'études et de discussions dans le cadre notamment de la concertation avec les organisations syndicales (réponse parue au *Journal officiel des débats du Sénat*, n° 6, du 12 février 1976, p. 152). Il lui demande si, plus de quatorze mois après cette information, les études en cause ont été menées à leur terme et, dans l'affirmative, si des mesures concrètes ont été prises dans ce domaine. Il souligne que cette discrimination par rapport aux fonctionnaires titulaires apparaît très regrettable pour les personnels non titulaires qui ont, notamment dans le cas des agents féminins ayant à s'occuper de leurs enfants, toutes les raisons de voir également prise en considération leur demande de travail à mi-temps.

Marchés administratifs (légalité de l'interdiction de soumissionner signifiée à des entreprises bretonnes spécialisées dans les travaux routiers).

37798. — 6 mai 1977. — **M. Cressard** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** si l'administration centrale du ministère de l'équipement n'a pas commis un abus de pouvoir en décidant d'interdire aux entreprises Reveto, Sacer, Via-France, spécialisées dans les travaux routiers, le droit de soumissionner tout marché de l'Etat pendant trois mois pour la région Bretagne. Ces décisions ont été communiquées par téléphone aux responsables des entreprises intéressées par les directeurs départementaux de l'équipement et non confirmées par écrit. De plus, les chefs d'entreprises accusés de ne pas respecter les dispositions concernant les augmentations de salaires du plan gouvernemental, plus connu sous le nom de plan Barre, n'ont pas eu la possibilité de se faire entendre et aucune enquête à l'échelon régional n'a été diligentée antérieurement à la décision de l'administration. Cette décision aura sans aucun doute, pour conséquence la suppression de plusieurs centaines d'emplois.

Femmes (revendications des syndicats des femmes chefs de famille).

37799. — 6 mai 1977. — **M. Cressard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les vœux suivants formulés par les syndicats des femmes chefs de famille : augmentation substantielle de l'allocation de parent isolé, laquelle, pour apporter véritablement une aide, devrait être égale au S. M. I. G. et ouverture du droit à cette allocation pour les femmes abandonnées avant la tentative de conciliation, c'est-à-dire dès le début du fait générateur ; extension des prêts actuellement accordés par la caisse d'allocations familiales aux jeunes ménages qui s'installent aux femmes chefs de famille qui, à l'issue d'un divorce ou d'une naissance, ont à faire face à une situation financière difficile ; création d'une caisse de recouvrement des pensions alimentaires afin de permettre, même dans le cas où l'adresse du débiteur (ou de son employeur) est inconnue, le paiement de ces pensions. Les dispositions législatives actuellement applicables en la matière sont en effet inopérantes lorsque ces renseignements ne peuvent être fournis — et le cas est fréquent — par les débiteurs ; en cas de divorce et de remariage de l'assuré, attribution de la pension de réversion de celui-ci au prorata des années de mariage, non seulement dans le cas de divorce pour rupture de la vie commune, comme le prévoit l'article 11 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975, mais également pour les autres formes de divorce, l'exclusion de cette mesure étant limitée aux divorces ayant été prononcés aux torts exclusifs de l'épouse ; suppression du plafond de ressources limitant le cumul de la pension de réversion et d'une pension personnelle. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être donnée à ces revendications qui paraissent devoir faire l'objet d'un examen attentif dans le cadre d'une amélioration de la politique familiale.

Commerçants et artisans (aide aux commerçants qui ont à subir la concurrence directe d'un magasin à grande surface proche).

37800. — 6 mai 1977. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que l'article 52 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit l'attribution d'une aide aux commerçants et artisans dont la situation est compromise de façon irrémédiable du fait d'une opération de rénovation urbaine. Toutefois, cette aide n'est envisagée que dans le but de leur reconversion et le décret n° 74-64 du 28 janvier 1974 précise bien qu'elle est versée après la cessation par le demandeur de l'exploitation de son fonds ou de son entreprise. Aucune mesure ne paraît par contre avoir été prise à l'égard des commerçants dont le chiffre d'affaires a subi une diminution sensible due à une opération de rénovation urbaine accompagnée par l'installation d'un grand centre commercial. Il lui cite à ce propos le cas d'un commerçant qui a dû faire face en 1976 à une baisse de son chiffre d'affaires de plus de 36 p. 100 par rapport à 1975 et qui se trouve, de ce fait, à la veille de déposer son bilan. Or, cette baisse est significative car elle s'est manifestement produite dès l'ouverture d'un centre commercial compre-

nant un magasin de grande surface spécialisé apportant une concurrence directe à ce commerçant. Il lui demande en conséquence que des dispositions soient envisagées pour remédier à un tel état de choses et que des aides soient prévues à cet effet au bénéfice des commerçants qui souhaitent continuer à exercer sur place leur activité et qui ont à subir une concurrence susceptible d'entraîner leur mise en faillite.

Cadres (conditions de maintien des allocations d'aide publique aux cadres demandeurs d'emploi ayant présenté un dossier de création d'entreprise).

37801. — 6 mai 1977. — **M. Piot** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'aux termes d'une circulaire en date du 14 janvier 1977 les cadres demandeurs d'emploi ayant présenté un dossier de création d'entreprise peuvent continuer à conserver les allocations publiques de chômage ainsi que la couverture sociale assurée aux demandeurs d'emploi pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité. Il lui expose à ce sujet qu'un cadre âgé de moins de cinquante ans ayant demandé à bénéficier de ces dispositions s'est vu opposer un refus, au motif que le droit au maintien des allocations de chômage ne pouvait être accordé au-delà de la période réglementaire de douze mois. Or, la fin de cette période était intervenue le 1^{er} février 1977 alors que la création de l'entreprise avait lieu un mois plus tard. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître si la décision prise répond à une interprétation correcte des dispositions de la circulaire précitée et si, dans l'affirmative, il n'estime pas alors que celles-ci ignorent arbitrairement la situation des cadres qui vont cesser ou qui ont déjà cessé d'avoir droit aux allocations publiques de chômage pendant la période réglementaire d'indemnisation.

Police (conditions exceptionnelles de promotion au grade d'officier de paix des brigadiers-chefs retraités).

37803. — 6 mai 1977. — **M. Métayer** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 73-393 du 1^{er} mars 1973 relatif aux conditions exceptionnelles de recrutement dans les services actifs de la police nationale dispose que : « ... dans la limite des emplois créés à cet effet par la loi de finances, pourront être nommés au titre des années 1972, 1973 et 1974, en qualité d'officier de paix... les brigadiers-chefs de la police nationale qui, au cours de l'année considérée, comptent au moins quatre ans de services effectifs dans leur grade et sont âgés de cinquante-quatre ans au moins... ». Ces dispositions ont été prorogées par la suite pour les années suivantes, notamment par le décret n° 75-480 du 11 juin 1975. Or, les premières nominations ont été prononcées avec effet au 1^{er} juillet 1972, excluant ainsi les brigadiers-chefs partant à la retraite entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 1972, bien que remplissant les conditions exigées, par le décret n° 73-393. L'administration questionnée sur ce point a répondu que « n'étaient retenus que les fonctionnaires totalisant six mois de service dans leur nouveau grade d'officier de paix entre le 1^{er} janvier 1972 — date de prise d'effet du décret du 1^{er} mars 1973 — et la date de leur admission à la retraite, afin de leur permettre de percevoir la pension de retraite correspondante ». Les fonctionnaires retenus sont alors nommés officier de paix 5^e échelon, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} mars 1973 stipulant que : « ... les intéressés sont immédiatement titularisés dans le grade d'officier de paix et reclassés à un échelon égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leurs corps d'origine. Ils conservent dans la limite de deux ans l'ancienneté acquise dans leur précédent grade. C'est-à-dire que les brigadiers-chefs (indice 360 nouveau), partant à la retraite à partir du 1^{er} juillet 1972 ont été nommés officiers de paix 4^e échelon (indice 373). Bénéficiant de deux ans d'ancienneté dans leur précédent grade, ils sont simultanément élevés au 5^e échelon (indice 407), empiétant ainsi sur une période antérieure à l'application du décret (1^{er} janvier 1972) pour ceux partant avant le 1^{er} janvier 1974. Ils ont donc bénéficié de mesures de reclassement très substantielles dont n'ont pas bénéficié leurs collègues partant à la retraite entre le 1^{er} janvier 1972 (date d'application du décret) et le 1^{er} juillet 1972. **M. Métayer** appelle en conséquence l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la discrimination dont font l'objet, après les brigadiers-chefs retraités antérieurement au 1^{er} janvier 1972, ceux dont la mise à la retraite est intervenue entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 1972, alors qu'ils remplissent les conditions exigées par le décret. Il lui demande de lui faire connaître le nombre des brigadiers-chefs retraités pendant cette période qui n'ont pas été nommés au grade d'officier de paix et souhaite que le décret du 1^{er} mars 1973 soit aménagé afin de permettre au petit nombre de brigadiers-chefs concernés de bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues, observation étant faite que la rétroactivité a joué en ce qui concerne le report d'ancienneté de deux ans pour les personnels ayant bénéficié de ces nominations à partir du 1^{er} juillet 1972 et avant le 1^{er} janvier 1974 afin de leur permettre d'atteindre le 5^e échelon.

Signes extérieurs de richesse (biens acquis grâce à l'aide apportée par des parents ou amis d'un contribuable).

37804. — 6 mai 1977. — **M. Valenet** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si, dans la détermination du montant imposable à l'I. R. P. P. d'un salarié, peuvent être pris en compte, afin de tayer le contribuable au titre des signes extérieurs de richesse, des biens (maison, voiture...) dont l'achat a été rendu possible par une aide apportée par des parents ou amis, c'est-à-dire grâce à des sommes sur lesquelles l'I. R. P. P. a déjà été payée par le donateur.

Associations de la loi de 1901 (conditions pour le bénéfice des exonérations fiscales).

37805. — 6 mai 1977. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 7 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) prévoit des exonérations fiscales au bénéfice des organismes agissant sans but lucratif pour les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif que celles-ci peuvent rendre à leurs membres. Le caractère désintéressé de la gestion, permettant ces exonérations, résulte notamment du fait que « l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ». Il lui expose à ce sujet le cas d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont un membre du conseil d'administration — le secrétaire général en l'espèce — assume ses fonctions de manière entièrement bénévole et désintéressée et qui perçoit une rémunération pour l'emploi, totalement indépendante de ses fonctions de secrétaire général, de rédacteur en chef d'une revue éditée par l'association en cause mais ayant un caractère d'entreprise de presse inscrite à la C. P. P. A. P. Cette revue, qui comporte de 56 à 80 pages paraît tous les deux mois et tire à une moyenne de 4 000 à 5 000 exemplaires diffusés en France et à l'étranger. Il lui demande si cette association peut, compte tenu de l'activité annexée exercée par son secrétaire général, se voir reconnu le caractère désintéressé de sa mission, lui ouvrant droit aux dispositions de la loi précitée. Il lui fait observer que ce caractère désintéressé peut, en la circonstance, paraître résulter des trois points suivants : 1^o les fonctions de rédacteur en chef pour lesquelles il y a rémunération sont absolument indépendantes de celles de secrétaire général, alors que c'est à ce dernier titre que l'intéressé siège au conseil d'administration et participe de façon tout à fait bénévole à la gestion de l'association ; 2^o le rédacteur en chef n'a, à l'instar des autres membres de l'association, aucun intérêt financier dans les résultats de l'exploitation ; 3^o le salaire qui lui est octroyé n'a aucune commune mesure avec les appointements perçus dans les entreprises de presse pour des fonctions similaires et n'est par ailleurs en rien lié à la plus ou moins grande activité de l'ensemble de l'association, la revue n'étant que l'un des aspects des activités de celle-ci.

Droits syndicaux atteintes aux libertés des travailleurs de l'entreprise U. N. I. C. de Trappes (Yvelines).

37806. — 6 mai 1977. — **M. Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les atteintes aux libertés dont sont victimes les travailleurs de l'entreprise U. N. I. C. à Trappes (78). Alors que les élections professionnelles doivent avoir lieu prochainement, la direction cherche à développer un climat de crainte se caractérisant par des pressions, des licenciements sous des motifs fallacieux qui visent des travailleurs refusant d'acquiescer la cotisation à la C. F. T. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit respectée la législation du travail.

Industrie métallurgique (sauvegarde de l'emploi des travailleurs des aciéries et usines métallurgiques de Decazeville (Aveyron)).

37807. — 6 mai 1977. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation des aciéries et usines métallurgiques de Decazeville. Après la fermeture des mines, l'Etat est intervenu pour la construction d'une aciérie à oxygène comprenant un procédé nouveau dont la mise au point a été couronnée de succès. Plus récemment une nouvelle fonderie a été implantée augmentant encore la capacité de production des installations en place. Or depuis le 17 janvier 1977, les aciéries et usines métallurgiques de Decazeville sont en règlement judiciaire, alors que techniquement celles-ci sont très modernes et très compétitives. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que soit sauvegardé un outil de travail sans lequel plusieurs centaines de travailleurs seront au chômage.

Ecole nationale des techniques industrielles et des mines d'Alès (fermeture arbitraire de cette école).

37809. — 6 mai 1977. — **M. Millet** exprime à **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** l'émotion soulevée auprès des élèves de l'école nationale des techniques industrielles et des mines d'Alès à la suite de la fermeture de leur école par la direction le 2 mai 1977. Cette mesure autoritaire revêt, en effet, une signification des plus graves, car elle constitue la seule réponse à la démarche de leur représentant réclamant une réunion du comité d'enseignement afin de situer leur passage en année supérieure et de la délivrance de leurs diplômes avant le départ en stage de promotion. La direction de l'école semble avoir fait preuve à l'occasion d'une singulière conception du dialogue en refusant une telle réunion, tandis qu'une note en date du 14 avril 1977 confirmait « la nécessité de ne pas tenir compte des revendications des élèves » et indiquait « il ne faut pas systématiquement suivre l'avis, même exprimé démocratiquement, des élèves ». Au nom de ces principes, les portes étaient fermées à toutes négociations et devant la grève de protestation des élèves, la direction décidait de fermer l'établissement. Ainsi, au dialogue, à la concertation souhaitée, la direction oppose le refus brutal et l'autoritarisme. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures urgentes pour mettre un terme à l'arbitraire et créer des conditions de fonctionnement du comité d'enseignement répondant ainsi aux vœux des intéressés et permettant de trouver des solutions au conflit en cours.

Coopération (raréfaction des candidatures d'enseignants de l'enseignement supérieur).

37810. — 6 mai 1977. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de la coopération au niveau de l'enseignement supérieur. Il demande comment il compte faire face aux besoins exprimés par les Etats étrangers en ce domaine, compte tenu, d'une part, des contraintes budgétaires françaises, d'autre part, de la raréfaction, sensible dès cette année, des candidatures de titulaires de l'enseignement supérieur français aux emplois offerts dans les établissements d'enseignement supérieur de ces Etats, raréfaction due pour le principal à la décision de ne plus appliquer les textes législatifs et réglementaires régissant la situation des personnels enseignants à l'étranger. Il souligne que cette nouvelle situation est gravement préjudiciable à la qualité de la coopération culturelle, scientifique et technique.

Instituteurs et institutrices (insuffisance des postes de remplaçants dans l'Isère).

37811. — 6 mai 1977. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'éducation** qu'il a pris connaissance avec intérêt de sa réponse publiée au *Journal officiel* du 3 avril 1977 à la question écrite qu'il lui avait posée le 19 février 1977 concernant le remplacement des maîtres en congé. Cependant, les éléments de cette réponse ne sont pas de nature à régler le problème posé, qui est particulièrement sensible dans l'Isère. On peut estimer, en effet, à plusieurs centaines le nombre de classes où des maîtres absents n'ont pas été remplacés et ce, parfois, pendant plusieurs semaines. Cela tient à l'insuffisance notable du nombre des instituteurs remplaçants, qui, selon les normes ministérielles en vigueur, doivent représenter 5 p. 100 de l'effectif total des instituteurs. Or déjà ce pourcentage, compte tenu du taux élevé de féminisation de la profession, est insuffisant et devrait être doublé pour que tous les remplacements soient assurés, mais cela est encore aggravé dans l'Isère par le non-respect par l'administration des normes ministérielles en la matière. En effet, un certain nombre d'instituteurs remplaçants semblent être utilisés pour répondre à des besoins permanents urgents, alors que normalement, en pareil cas, des postes devraient être créés. De ce fait, il n'y aurait eu en 1976 que 130 à 140 instituteurs remplaçants assurant des remplacements et 170 en 1976 contre 200 en application des critères officiels. Les élèves sont les principales victimes de cette situation inadmissible et parmi eux ceux des milieux les plus défavorisés sont particulièrement touchés. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes il pense enfin prendre sur ce problème pour assurer, dans le département de l'Isère, la continuité indispensable de l'enseignement par le remplacement systématique des enseignants en congé.

Forestiers retraités (rétablissement de la parité de leur situation indiciaire avec celle de leurs collègues en activité).

37812. — 6 mai 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des forestiers retraités. En effet, si un certain nombre d'améliorations légitimes ont été apportées au statut des personnels techniques forestiers actifs, aucune mesure similaire n'a été prise en faveur des retraités, ce qui a accentué la différence existant entre le montant des pensions et

celui des traitements des personnels en activité pour des personnes qui ont exercé les mêmes fonctions. Les anciens forestiers retraités considèrent, non sans raisons, qu'il s'agit d'un véritable déclassement *a posteriori*. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour rétablir la parité de la situation indiciaire des personnels retraités sur celle de leurs homologues en position d'activité.

Droits syndicaux (menace de licenciement d'une contractuelle d'une direction départementale du travail pour activités syndicales).

37813. — 6 mai 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation faite à une contractuelle sur vacance d'emploi de commls depuis trois ans, qui se trouve menacée de licenciement par la direction départementale du travail depuis qu'elle s'est manifestée comme militante syndicaliste. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre vis-à-vis de cette employée qui s'est vu confier il y a quelques mois un poste de travail particulièrement difficile et qui avait donné toutes satisfactions à ses supérieurs.

Postes (insuffisance de personnel au centre de distribution de Saint-Priest (Rhône)).

37815. — 6 mai 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation qui existe au centre de distribution des P. T. T. de Saint-Priest (Rhône). Le manque de personnel empêche d'offrir aux usagers un service public valable et répondant à leurs besoins. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour satisfaire ces besoins urgents, car le manque d'effectif ne permet pas aux agents malades ou en congés d'être remplacés et les tournées de distribution ne sont pas toujours assurées.

Conflits du travail (négociations entre la direction et les travailleurs en grève de la C. G. E.-Alsthom de Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne)).

37816. — 6 mai 1977. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre du travail** que les ouvriers de l'agence centrale de la C. G. E. E.-Alsthom, à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne) sont en grève avec occupation des locaux depuis le 20 avril dernier. Les motifs de la grève sont nombreux et ils portent notamment sur les conditions de travail, le respect des droits syndicaux, la garantie de l'emploi et l'augmentation des salaires. Toutefois, loin d'accepter la négociation avec le personnel, la direction de l'agence a cru devoir en interdire l'accès à ces travailleurs dont l'activité se situe sur des chantiers extérieurs à l'entreprise. Ces derniers ont alors immédiatement décidé d'occuper les locaux pour exiger l'engagement des négociations. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des négociations puissent débiter dans les plus brefs délais, mettant ainsi un terme à une situation arbitraire qui risque de se prolonger.

Sécurité sociale (création de postes à la caisse régionale de Marseille (Bouches-du-Rhône)).

37819. — 6 mai 1977. — **M. Lazzerino** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation née de la dégradation des conditions de vie et de travail des personnels de la sécurité sociale à Marseille. Le contentieux reste très lourd et s'aggrave. Les mesures gouvernementales prises ces dernières années n'ont fait qu'accroître la mise en danger de l'institution qui n'est plus en mesure de répondre valablement à l'attente des assurés sociaux. Outre la politique salariale poursuivie (salaire minimum garanti à 1 664,40 F nets, augmentation des rémunérations limitée à 6,50 p. 100 pour 1977, dont 1,50 p. 100 depuis le 1^{er} avril), l'aspect crucial de la dégradation enregistrée réside dans l'insuffisance des effectifs, qui se répercute sur l'ensemble des agents en place, portant atteinte à leurs conditions de travail, à leur promotion et au déroulement de leur carrière. En ce qui concerne la C. R. A. M. du Sud-Est, les besoins en effectif ont été estimés à 350 postes supplémentaires par les organisations syndicales et le comité d'entreprise, tandis que les directions (services administratifs et du contrôle médical) proposaient, elles, la création de 116 postes. Or, la tutelle n'en a accordé qu'une vingtaine. Du même coup, trente-quatre agents qui viennent d'obtenir le diplôme de technicien ne peuvent voir leurs efforts récompensés par une première et légitime promotion au grade d'agent technique, aucun espoir n'étant offert pour cette année du moins à une vingtaine d'entre eux. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage pour créer les emplois nécessaires à un fonctionnement normal de la caisse régionale.

Protection sociale (conséquences financières du plan Barre sur les prestations familiales et les allocations vieillesse).

37820. — 6 mai 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les questions suivantes : selon les déclarations du Premier ministre et les informations données par la presse, les mesures essentielles constituant le plan de douze mois présenté par le Gouvernement viseraient les problèmes de l'emploi ainsi que l'amélioration des prestations familiales et des allocations aux personnes âgées. Pour financer ces mesures, le Gouvernement a annoncé une augmentation de l'essence qui pourrait être de l'ordre de quinze centimes par litre ainsi qu'une majoration du prix de l'alcool et du tabac dont le montant n'a pas été précisé. En conséquence, il lui demande quel sera le montant des dépenses qu'entraînera la diminution envisagée des charges sociales pour l'emploi des jeunes, l'amélioration des prestations familiales et des allocations vieillesse en 1977, d'une part, et en 1978, d'autre part ; pour les mêmes périodes, quel sera le montant des recettes qui résultera des majorations des prix ci-dessus évoqués, la part de ces recettes qui sera consacrée à l'augmentation des prestations familiales et des allocations vieillesse et la forme dans laquelle elles leur seront affectées.

Equipements sportifs (réalisation d'un grand ensemble sportif sur les terrains de La Villette).

37821. — 6 mai 1977. — **M. Fizbin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur l'appel lancé par les plus grands noms du sport parisien et national, réunis à l'initiative de l'office municipal des sports du 19^e arrondissement de Paris, qui ont décidé de lancer une campagne nationale et de créer un comité de soutien pour la réalisation, sur les terrains de La Villette, d'un complexe omnisport comportant notamment un palais des sports de 20 000 places et un vélodrome d'hiver, ainsi qu'un plan d'eau pour les sports nautiques et aquatiques comme le permet le bassin de La Villette. L'absence d'un tel équipement sportif à Paris constitue un préjudice auquel il est urgent de mettre un terme. Paris manque cruellement de grands équipements sportifs à la hauteur de son rôle de capitale régionale et nationale, de grande ville internationale. Sa vocation de grande capitale sportive en est fortement ébranlée. La réalisation, sur les terrains de La Villette inutilisés depuis plusieurs années, d'un grand ensemble sportif de haut niveau contribuerait efficacement au développement sportif de la capitale et à son rayonnement. Les députés communistes sont d'autant plus sensibles à cette proposition qu'elle rejoint les préoccupations qu'ils ont exprimées dans la proposition de loi n° 2589 qu'ils ont déposée le 2 novembre 1976 et tendant à l'aménagement social de l'ensemble du secteur de La Villette. Pleinement solidaire de l'initiative de ce comité, il lui demande quelle suite il entend donner à l'exigence exprimée lors de cette réunion par les personnalités du monde sportif et quelles mesures il compte prendre dès maintenant pour y parvenir.

Commerce de détail (marges bénéficiaires des détaillants en chaussures).

37822. — 6 mai 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les marges bénéficiaires des détaillants en chaussures dont les produits sont intégralement taxés. Il lui fait observer que les interprétations données par la direction des prix à l'application des coefficients multiplicateurs varient suivant qu'il s'agit des détaillants ou des succursalistes au bénéfice de ces derniers. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que l'équité règne dans l'ensemble de la profession.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de la Société Fillod).

37823. — 6 mai 1977. — **M. Deplettri** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la situation des travailleurs de la Société Fillod. Cette société compte actuellement 700 personnes employées dans deux usines situées à Florange-en-Moselle et à Ardon dans le Jura. Les restrictions budgétaires dues à la politique d'austérité pratiquée par le Gouvernement ont entraîné une baisse très sensible de la construction d'établissements scolaires qui assurait l'essentiel des débouchés de cette société. Sa reconversion industrielle a donc été réalisée et elle est, à présent, effective. Elle ne fabrique pratiquement plus de constructions scolaires mais réalise des constructions du même type tels que des abris pour chantiers ou autres. Prétextant cette nécessaire reconversion, la direction envisage de licencier soixante-dix-sept personnes, dont quarante-quatre ouvriers et vingt et un E. T. A. M. considérés par elle « comme un personnel inadapté et inadaptable ; incapable d'assurer le changement de production... ». Ce changement de production n'étant pas fondamental et aucun effort de formation

n'ayant été entrepris, ce prétexte est inacceptable et les travailleurs ne l'acceptent pas puisqu'ils se sont mis en grève avec occupation de l'usine de Florange, depuis maintenant cinq semaines. Au moment où la crise s'aggrave dans la sidérurgie et au moment où le Gouvernement parle tant de diversification industrielle et d'incitation à la création d'emplois, tout doit être mis en œuvre pour préserver l'emploi. Ainsi une formation sérieuse doit être réalisée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'entreprise, avec une coordination entre les pouvoirs publics et la direction de l'entreprise. Aussi il lui demande de prendre rapidement les dispositions allant dans ce sens qui correspond à l'intérêt de l'ensemble des travailleurs.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de la S. I. L. F.), à Seremange (Moselle).

37824. — 6 mai 1977. — **M. Deplettri** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation créée à la S. I. L. F. (Société industrielle des laitiers de la Fensch) installée à Seremange, en Moselle, à la suite de la brutale décision de la direction de licencier douze travailleurs sur les quarante-quatre qui composent cette nouvelle usine de concassage de laitier de haut fourneau. Cette usine ultra-moderne ne fonctionne que depuis neuf mois. Des millions d'anciens francs avaient été consacrés à son inauguration réalisée en « grande pompe » et avec un grand renfort de publicité pour annoncer la création de soixante et un emplois qui ne s'est jamais réalisée en totalité. Cette décision est donc scandaleuse et inacceptable à plus d'un titre. D'abord parce qu'elle est intervenue le lendemain du dépôt des revendications des travailleurs et alors qu'un deuxième poste de travail venait à peine d'être mis en place depuis trois mois. Pour cela, des travailleurs acceptèrent de quitter leur ancien emploi ou furent mutés d'autres entreprises avec la promesse de travail pour vingt-cinq ans. Ensuite, la création d'emplois a permis à l'entreprise de bénéficier de millions d'anciens francs A présent, la direction cherche-elle à liquider certains d'emplois à permis à l'entreprise de bénéficier de millions d'anciens francs beaucoup et a ainsi bénéficié d'aides de l'Etat pour incitation à l'exportation Refusant cet état de fait, le personnel est en grève depuis quatre semaines et la direction vient à peine, le 28 avril, d'accepter la négociation. Du son côté, l'inspection du travail refuse les licenciements. Cette situation ne peut se prolonger. Aussi, il lui demande de prendre des mesures pour interdire tout licenciement au moment où l'on parle tant de diversification industrielle et d'incitation à la création d'emplois, surtout en Lorraine

Télévision (programmation sur Antenne 2 de l'émission Langue et culture occitanes).

37826. — 6 mai 1977. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** qu'une émission Langue et culture occitanes a été réalisée en février 1976 dans le Languedoc. D'une qualité artistique incontestée, elle a en outre le mérite de faire connaître aux Français les difficultés dramatiques de la population de cette région. Il lui demande pour quelle raison cette émission n'a pas été programmée sur Antenne 2 un an après sa réalisation.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de l'usine Gervais-Danone à Marseille (Bouches-du-Rhône)).

37827. — 6 mai 1977. — **M. Lazzarino** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des 152 salariés de l'usine Gervais-Danone à Marseille. Le trust B. S. N. dont celle-ci dépend prétend fermer l'entreprise et licencier ses 152 salariés, alors même que l'inspecteur du travail a refusé l'autorisation de licenciement collectif demandée. Le problème de l'emploi se pose avec plus d'acuité encore à Marseille qui compte déjà 40 000 chômeurs. Au moment où le Premier ministre lui-même vient d'affirmer au cours du récent débat de politique générale à l'Assemblée nationale que le problème de l'emploi est aujourd'hui le plus urgent à résoudre, il est impensable qu'une entreprise moderne et rentable soit purement et simplement démantelée au profit d'une unité similaire construite à l'étranger par une société multinationale seulement soucieuse d'accroître encore ses profits. C'est vouer 152 salariés de plus au chômage. C'est contraire à l'intérêt de l'économie régionale et à l'intérêt national. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour protéger l'emploi des salariés de l'usine Gervais-Danone ; pour empêcher la fermeture de cette entreprise et ne pas permettre une nouvelle diminution de nos capacités de production.

Industrie des télécommunications (maintien à Colombes (Hauts-de-Seine) des ateliers de fabrication de l'usine Ericsson).

37830. — 6 mai 1977. — **M. Freleut** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation de l'usine Ericsson sise à Colombes, à savoir : le déplacement

des ateliers de fabrication à Cergy-Pontoise qui aura pour double conséquence : 1^o sur le plan sociologique : de créer un déséquilibre puisque l'objectif de la société Ericsson est de concentrer le secteur tertiaire à Colombes ; 2^o sur le plan humain : renvoyer autoritairement 350 travailleurs, en majorité des femmes. Depuis un certain temps, la situation de l'emploi ne cesse de se dégrader et particulièrement dans le secteur de la boucle de la Seine. C'est une politique délibérée de restructuration qui ne tient compte ni des hommes ni des données réelles de l'économie. L'équilibre emploi-habitat, si important pour les travailleurs serait, dans cette décision, remis en question. En effet, de nombreux salariés habitent Colombes ou en sont proches. Or, le nouveau lieu de travail proposé, à savoir Cergy-Pontoise, serait source de difficultés nouvelles (allongement du temps de transport, donc de la journée de travail, fatigue plus grande, problème de garde des enfants, temps passé à l'école). C'est pourquoi M. Frelaut demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour le maintien à Colombes des ateliers de fabrication concernant 350 travailleurs.

Etablissements secondaires (crédits supplémentaires de fonctionnement et réouverture de la piscine au lycée polyvalent Paul-Eluard de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis)).

37831. — 6 mai 1977. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les crédits attribués en 1977 par le rectorat de Créteil, pour le fonctionnement du lycée polyvalent Paul-Eluard de Saint-Denis, qui sont en diminution par rapport aux crédits de l'année 1976. Si l'on tient compte des dépenses réelles du précédent exercice, indexées d'une augmentation de 6,5 p. 100 en application des dispositions du premier « plan Barre », à l'exclusion des comptes pour lesquels l'augmentation dépasse déjà ce taux, c'est-à-dire l'essence, le gaz et l'électricité, le déficit prévisible de l'établissement pour l'année en cours est estimé par le conseil d'administration à environ 530 000 francs. Cette situation financière a contraint l'administration du lycée à fermer le chauffage le 1^{er} avril. Il y avait 12^e dans les salles de classe, le 18 avril, à la rentrée des vacances de Pâques. Devant les protestations des élèves et des enseignants, le rectorat a donné l'ordre que le chauffage soit rétabli, mais le complexe sportif de l'établissement, comprenant la piscine, n'est toujours pas chauffé. D'autres mesures draconiennes sont prises : diminution de 50 p. 100 de l'éclairage dans les classes, en violation des normes d'éclairage ; coupures des lignes téléphoniques des conseillers principaux, au détriment des règles de sécurité ; suspension des commandes de matériel et de fournitures. La fermeture de la piscine a comme conséquences : suppression de l'heure de natation prévue dans le programme des soixante-huit sections du lycée ; impossibilité pour les candidats à l'épreuve de natation du baccalauréat, de s'y préparer ; la piscine ne peut être utilisée comme centre d'examen, comme il était prévu, ce qui oblige les services de la jeunesse et des sports à louer 100 francs de l'heure la piscine départementale de Marville. Une fois de plus, les mesures d'austérité gouvernementales frappent sélectivement les enfants d'une agglomération ouvrière et les élèves du lycée Paul-Eluard sont mis dans l'impossibilité de poursuivre leurs études et de préparer les examens dans des conditions pédagogiques normales. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires : pour que les crédits supplémentaires au fonctionnement normal du lycée Paul-Eluard dans toutes les disciplines soient attribués d'urgence ; pour que la piscine de l'établissement soit réouverte immédiatement, afin que les élèves puissent se préparer à l'épreuve du baccalauréat et que cet examen puisse s'y tenir.

Instituteurs et institutrices (augmentation du nombre de remplaçants).

37832. — 6 mai 1977. — **M. Barel** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité de la situation que connaît le département des Alpes-Maritimes où, chaque jour, trente à cinquante instituteurs et institutrices absents pour congé (maladie ou maternité) ne sont pas remplacés et où des centaines d'enfants sont ainsi privés de l'enseignement auquel ils ont droit. Il lui signale d'autre part que l'administration départementale en a été réduite à annuler deux stades de formation continue des instituteurs titulaires et il lui demande ce qu'il compte faire pour le rétablissement de ces stages. Il lui rappelle d'autre part sa lettre du 27 janvier à laquelle, le ministre n'a pas répondu et qui faisait suite à une correspondance du ministre par laquelle celui-ci affirmait son impossibilité de répondre explicitement à la question écrite posée par M. Barel le 24 novembre 1976 et portait le numéro 33462. **M. Barel** rappelle également que le 19 juillet 1969, lorsqu'il avait posé une question presque identique (n^o 6737), le ministre de l'éducation en exercice avait, dès le 7 octobre, répondu en citant des chiffres précis sur l'année 1968-1969, à savoir par exemple que 7 417 jours de congé n'avaient pas donné lieu à

remplacement et que le département avait reçu un contingent de remplaçants égal à 5 p. 100 des emplois budgétaires. Il s'étonne que ce qui était possible en 1969 ne le soit plus en 1976 et il lui demande ce qu'il compte faire pour la création de postes nécessaires au remplacement de tous les maîtres en congé, au maintien et au développement des stages de formation continue, au doublement du nombre des instituteurs et institutrices chargés du remplacement et à l'amélioration des conditions de travail de tous.

Finances locales (subvention exceptionnelle pour couvrir les déficits de La Queue-en-Brie (Val-de-Marne)).

37833. — 6 mai 1977. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation financière très préoccupante de la commune de La Queue-en-Brie résultant d'une politique de réalisations communales sans subventions d'Etat de la précédente municipalité et d'un accroissement de population ces dernières années, sans participation suffisante des promoteurs pour les équipements nécessaires. A cela s'ajoutent tous les transferts de charge de l'Etat sur les collectivités locales. Ainsi la commune a payé à l'Etat plus de sept millions de T. V. A. pour les années 1971 à 1976. Actuellement, la commune a une charge d'annuité de remboursements d'emprunts sensiblement égale au montant de ses ressources fiscales directes. Le poids des impôts locaux, l'un des plus élevés du département, atteint par ailleurs un niveau très difficilement supportable pour les Caudaciens. Le déficit communal est de 2 540 482 francs pour 1976 et 1 759 374 francs pour 1977, soit de 4 300 000 francs, somme demandée par le conseil municipal en subvention exceptionnelle de l'Etat afin que le nouveau conseil municipal puisse régler les nombreuses dettes du précédent conseil municipal et engager le programme de réalisations et d'activités répondant aux besoins de la commune. Il lui demande confirmation que satisfaction sera donnée à ces légitimes exigences par les représentants de son ministère lors de la réunion de la commission spéciale.

Handicapés (retraite anticipée en faveur des agents handicapés de l'Etat et des collectivités locales.)

37835. — 6 mai 1977. — Suite à la réponse à la question écrite, insérée au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1977, sur les conditions de la liquidation des droits à pension de retraite des agents handicapés, **M. Hunault** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, compte tenu de la conjoncture économique actuelle et notamment en matière d'emploi, des mesures pourraient être envisagées en faveur des fonctionnaires d'Etat handicapés et, par assimilation, au personnel des collectivités locales, afin de les faire bénéficier d'une retraite anticipée dès lors que les intéressés ont atteint la durée maximum des cotisations vieillesse.

Travailleurs manuels (accueil fait par les partenaires sociaux au projet de revalorisation de leur condition et de leurs salaires).

37838. — 6 mai 1977. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'il a exprimé le souhait, dans une lettre adressée en octobre 1976 aux partenaires sociaux, qu'une attention particulière soit portée à la revalorisation des salaires des travailleurs manuels. A cette fin, il recommandait que trois sujets soient particulièrement pris en considération pour des négociations salariales au niveau des conventions collectives de branche : la revalorisation relative des salaires des travailleurs manuels par rapport à la moyenne des revenus dans la société française ; le salaire au rendement ; la garantie de rémunération aux travailleurs manuels en fin de carrière (source ministère du travail : *Travail et informations*, n^o 25, octobre 1976). Il lui demande quel accueil a été fait par les partenaires sociaux à ces recommandations et quelles sont les perspectives des négociations qui doivent s'ouvrir à ce sujet.

Délégation à la recherche industrielle et à la technologie (résultats et conclusions de sa mission).

37839. — 6 mai 1977. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que le délégué à la recherche industrielle et à la technologie entré en fonctions à l'automne dernier s'était vu confier notamment la mission de proposer des solutions pour faciliter l'accès des petites et moyennes industries aux procédures d'aide à la direction générale de la recherche scientifique et technique. Il lui demande de lui indiquer à quelle date **M. Turpin**, délégué à la recherche industrielle et à la technologie, doit remettre son rapport et quelles sont les grandes lignes des réaménagements qu'il préconise.

*Carte du combattant
(conditions d'attribution aux prisonniers de guerre).*

37842. — 6 mai 1977. — **M. Bouvard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'article R. 224 C du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit que la carte du combattant peut être attribuée à un ancien prisonnier de guerre à la double condition : d'une part, qu'il ait appartenu à une unité combattante antérieurement, postérieurement, ou au moment de la capture et, d'autre part, qu'il ait été détenu pendant une durée déterminée. Cependant, compte tenu de la souffrance morale endurée par les prisonniers de guerre qui ont été séparés de leurs familles pendant de nombreuses années et qui ont été soumis à toutes sortes de privations et humiliations, il serait souhaitable d'assimiler les intéressés aux anciens combattants et de permettre à ceux qui ont passé plusieurs années en captivité d'obtenir la carte du combattant. Il lui demande quelles solutions pourraient être apportées à ce problème posé par l'existence de quelques milliers de prisonniers de guerre qui, après avoir passé cinq ans en captivité, se voient refuser la carte du combattant.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(respect du rapport constant avec les traitements des fonctionnaires).*

37843. — 6 mai 1977. — **M. Bouvard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les mesures nouvelles prévues dans le budget des anciens combattants pour 1977 n'ont pas permis de résoudre un certain nombre de problèmes qui intéressent de manière particulière les invalides de guerre. Il attire particulièrement son attention sur le problème posé par l'application du rapport constant entre les pensions de guerre et les traitements d'une certaine catégorie de fonctionnaires. Par suite des décisions qui ont été prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat au cours des dernières années, les modalités d'application de ce rapport constant n'ont permis de prendre en compte que l'augmentation du coût de la vie et non pas l'amélioration du pouvoir d'achat de la catégorie de fonctionnaires à laquelle les pensions doivent être assimilées. D'après les indications qu'il a fournies lui-même à l'Assemblée nationale au cours de la discussion budgétaire, des études sont actuellement en cours afin de mettre au point une solution qui permettrait aux pensions de guerre de suivre l'évolution des revenus et non pas seulement l'évolution des prix. Il lui demande s'il peut donner des précisions sur les décisions qui sont susceptibles d'intervenir prochainement en cette matière.

*Apprentissage (mise en œuvre d'une procédure simplifiée
de précontrat d'apprentissage).*

37845. — 6 mai 1977. — **M. Dallet** expose à **M. le ministre du travail** que l'expérience des agences locales pour l'emploi tend à indiquer qu'il y aurait lieu, pour faciliter l'entrée en apprentissage, et tant que les mesures de simplification des formalités actuelles ne sont pas encore en application, d'envisager une procédure simple de précontrat d'apprentissage. En effet, actuellement, les contrats ne peuvent être conclus qu'après un assez long délai. Il lui demande d'autre part s'il est raisonnable, dans certaines spécialités, comme par exemple la profession de vendeuse, de contraindre à deux années d'apprentissage.

*Détention
(publication par un détenu d'un ouvrage autobiographique).*

37846. — 6 mai 1977. — **M. Brochard** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si la publication par un détenu, au moment même où il est traduit devant ses juges, d'un ouvrage autobiographique où il se dépeint avec une certaine complaisance, ne laissant rien ignorer de ses crimes et délits et s'attribuant même parfois des faits qui ne lui sont pas reprochés, ne pourrait être assimilée à une apologie du crime telle que sanctionnée par l'article 24, 3^e alinéa, de la loi du 29 juillet 1881 conduisant à prendre les mesures administratives et judiciaires qui s'imposent.

Affaires étrangères (indemnisation des Français spoliés au Viet-Nam).

37847. — 6 mai 1977. — **M. Brun** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** la réponse faite par lui à **M. Soustelle** au *Journal officiel* du 7 février 1976 (question n° 24812 du 11 décembre 1975) et lui demande si le sort des biens français au Viet-Nam a été évoqué lors des récents entretiens franco-viet-namiens de Paris et si les Français qui ont été spoliés après le 1^{er} juin 1970 seront bientôt indemnisés.

Handicapés physiques (visite médicale obligatoire).

37848. — 6 mai 1977. — **M. Mesmin** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si la visite médicale obligatoire que doivent passer tous les deux ans les handicapés physiques se justifie bien, lorsqu'il s'agit d'une maladie complètement stabilisée et si, dans ce cas, il ne serait pas opportun de les en dispenser.

*Enseignants (situation des maîtres auxiliaires
de l'enseignement du second degré).*

37849. — 6 mai 1977. — **M. Mesmin** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'éducation** la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement du second degré. Il lui demande si les études menées par ses services et dont il avait fait état devant l'Assemblée nationale lors du débat sur le projet de budget pour 1977, permettent d'espérer une solution prochaine aux difficultés rencontrées par les intéressés et notamment si les conditions dans lesquelles se poursuit le recrutement des personnels non titulaires ne lui semblent pas de nature à obérer les résultats de la politique menée en matière de résorption de l'auxiliaariat.

*Assurance vieillesse (institution d'un régime complémentaire
facultatif pour les commerçants et industriels).*

37851. — 6 mai 1977. — **M. Ver** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le retard apporté à l'institution d'un régime complémentaire facultatif pour les commerçants et les industriels. En effet, la loi du 3 juillet 1972 avait pour but d'établir un alignement des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants sur le régime général de la sécurité sociale. Or, tous les régimes de sécurité sociale actuellement en place comportent, en parallèle à ce prolongement, un régime complémentaire, soit obligatoire, soit facultatif. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les travailleurs indépendants de l'artisanat, du commerce et de l'industrie, d'un tel système qui va dans la logique de celui en vigueur pour la protection sociale de l'ensemble des Français.

*Coopération (raréfaction des candidatures d'enseignants
de l'enseignement supérieur).*

37852. — 6 mai 1977. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation de la coopération du niveau de l'enseignement supérieur. Il demande comment il compte faire face aux besoins exprimés par les Etats étrangers en ce domaine, compte tenu d'une part des contraintes budgétaires françaises, d'autre part de la raréfaction, sensible dès cette année, des candidatures de titulaires de l'enseignement supérieur français aux emplois offerts dans les établissements d'enseignement supérieur de ces Etats, raréfaction due, pour le principal, à la décision de ne plus appliquer les textes législatifs et réglementaires régissant la situation des personnels enseignant à l'étranger. Il souligne que cette nouvelle situation est gravement préjudiciable à la qualité de la coopération culturelle, scientifique et technique.

*Enseignants (extension de la possibilité d'effectuer un travail
à mi-temps aux enseignants mis à la disposition de la direction
de l'enseignement français en République fédérale d'Allemagne).*

37853. — 6 mai 1977. — **M. Péronnet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la circulaire n° 71-172 publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation du 20 mai 1971 a ouvert au personnel enseignant la possibilité d'effectuer un service à mi-temps conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires. Ces dispositions n'ayant pas été étendues aux agents mis à la disposition de la direction de l'enseignement français en République fédérale d'Allemagne, il aimerait connaître les raisons de cette discrimination et si des mesures propres à y mettre fin seront prises dans un proche avenir.

*Fiscalité immobilière (conditions d'application des délais
pour le bénéfice de l'exemption temporaire de la taxe foncière).*

37854. — 6 mai 1977. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur certaines modalités d'application critiquables de l'article 4 de la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à l'exemption de la taxe foncière sur les propriétés bâties. En effet, le bénéfice des exemptions temporaires de taxe foncière est subordonné à une déclaration qui doit être adressée par les propriétaires à la connaissance de l'administration dans un délai de quatre-vingt-dix jours. Dans certains cas, les services fiscaux opposent une déchéance de ce droit en cas de non-respect de cette

formalité, alors même que ces services fiscaux n'ont pas satisfait à la nécessité d'une information près des contribuables. L'esprit même du législateur et l'existence d'instructions administratives à ce sujet montrent que le silence de l'administration en ce domaine ne lui permet pas alors de priver les contribuables du bénéfice de cette exemption de la taxe foncière. Il lui demande, dans ces conditions, s'il lui serait possible de prescrire aux directions des services fiscaux d'examiner favorablement toute demande de bénéfice de l'exemption de la taxe foncière qui aurait été refusée jusqu'ici faute d'information suffisante de ces contribuables.

Espagne (projets de coopération industrielle franco-espagnols).

37856. — 6 mai 1977. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les difficultés que rencontrent actuellement les projets de coopération industrielle avec l'Espagne. L'utilisation en procédé Secam par la télévision espagnole, la fabrication d'hélicoptères par la S. N. I. A. S. et C. A. S. A., la construction en Espagne de transports blindés de troupes avec la collaboration de S. A. V. I. E. M. et I. N. I., tous ces projets sont loin d'aboutir et sont même compromis. D'autre part, est remise en cause la participation de F. R. A. M. A. T. O. M. E. à la construction de nouvelles centrales nucléaires en Espagne. Le bilan de ces derniers mois est donc largement négatif. Aussi, **M. Delong** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** quelles sont les intentions du Gouvernement français et si un réel effort sera fait en vue d'aboutir avec le Gouvernement espagnol à d'heureux accords pour les deux nations.

Langues étrangères

(développement de l'enseignement de l'espagnol en France).

37857. — 6 mai 1977. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement de l'espagnol en France. L'accord de coopération culturelle hispano-français de 1969 établit une situation de langue la plus favorisée pour l'espagnol en France et le français en Espagne. Effectivement, cet accord est largement appliqué en Espagne où 65 p. 100 des élèves de l'enseignement secondaire étudient le français, l'anglais n'arrivant qu'au deuxième rang avec 35 p. 100. Or, la situation est toute différente en France où l'enseignement de l'espagnol a subi un déclin progressif depuis plusieurs années, l'espagnol est passé comme première langue de 5 p. 100 à 2,3 p. 100 en dix ans dans l'enseignement secondaire. Il est bien évident cependant que la seule possibilité pour les deux langues voisines que sont l'espagnol et le français est que les deux pays mettent en commun leur potentiel dans leur propre pays comme à l'extérieur pour résister à l'envahissement des langues anglo-saxonnes. Ceci exigerait même des accords plus complets et plus ambitieux que celui de 1969 et qui intéressent à la fois les deux ministères des affaires étrangères et de l'éducation. **M. Delong** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour favoriser le développement de l'enseignement de l'espagnol en France, compte tenu du nombre élevé de nations qui parlent cette langue et de la bonne coopération hispano-française.

Services extérieurs du Trésor

(définition d'une politique de recrutement du personnel).

37860. — 6 mai 1977. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation du personnel des services extérieurs du Trésor. Le recrutement d'auxiliaires, puis leur licenciement par les services du Trésor ont de graves conséquences tant du point de vue de la rentabilité des personnels auxiliaires que du point de vue humain. En effet, pour pallier le manque aigu de personnel, il est procédé au recrutement des personnels qui sont licenciés au moment où ils commencent à être efficaces sur le plan professionnel. Il lui demande en conséquence, compte tenu du nombre sans cesse croissant de chômeurs et compte tenu de la dégradation des prestations des services extérieurs du Trésor, quelles mesures il entend prendre pour remédier à une situation dont tout le monde s'accorde à dire qu'elle est anormale.

Industrie alimentaire (arrêt de l'activité de la coopérative de conserverie de fruits La Catalane d'Ille-sur-Têt (Pyrénées-orientales)).

37861. — 6 mai 1977. — **M. Tourné** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une mesure d'arrêt de toute activité a été décidée à l'encontre de la coopérative de conserverie de fruits La Catalane, à Ille-sur-Têt (Pyrénées-Orientales). Sur le plan social, une telle mesure s'avère catastrophique. L'entreprise est implantée en milieu rural. Le chômage et le sous-emploi sévissent dans la région concernée. Depuis longtemps déjà, dans des conditions alarmantes. Les difficultés de trésorerie de cette coopérative provien-

draient de ses rapports avec la Compagnie générale de la conserve, qui lui imposerait des servitudes draconiennes, notamment en matière de participation aux frais financiers. Il lui demande : 1° quelle est la situation financière de la Compagnie générale de la conserve ; 2° si la répartition de ses frais financiers entre les unités de production, comme l'est la coopérative de conserverie La Catalane, d'Ille-sur-Têt, est légale ; 3° s'il est dans son pouvoir de mettre bon ordre au bilan d'exploitation de cet organisme national : a) en faisant vérifier, sur le plan comptable, sa véritable situation financière ; b) en lui apportant une aide exceptionnelle, si cette dernière s'avère légitime et nécessaire à la fois, en vue de lui permettre d'assurer les engagements qu'elle a pris vis-à-vis des unités de production à qui elle sert « des prestations de services ». Il lui demande en outre ce qu'il compte décider pour ouvrir des perspectives à l'industrie agro-alimentaire française actuellement en crise, notamment pour aider le secteur des conserves de fruits au sirop, dont les difficultés ne cessent de croître du fait de la concurrence outre-océan des importations étrangères, de Grèce et d'Italie surtout.

Emploi (maintien en activité de la conserverie de fruits La Catalane à Ille-sur-Têt (Pyrénées-Orientales)).

37863. — 6 mai 1977. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que, depuis plusieurs années, ses prédécesseurs ont souligné la nécessité de créer des emplois nouveaux. La philosophie de cette politique d'aménagement du territoire a été précisée de la façon suivante : a) il faut créer des entreprises nouvelles ; b) ces nouvelles entreprises doivent être petites et moyennes ; c) celles qui existent déjà doivent être aidées en vue de se moderniser et, si possible, de s'agrandir ; d) les villes petites et moyennes bénéficieront d'une attention particulière ; e) les zones rurales deviendront des objectifs prioritaires de la politique de l'aménagement du territoire. Ces données ont été très souvent analysées dans le document bien connu appelé « La lettre de la D. A. T. A. R. ». Cette politique a donné naissance à un nouveau régime de aides. Par exemple, sous forme de primes de développement régional. Ces dernières sont attribuées en partant de la division du pays en trois zones. Le montant forfaitaire par emploi et pour la zone 1 est de 25 000 francs, pour la zone 2 de 20 000 francs, pour la zone 3 de 15 000 francs. Cette politique d'aide à la création d'emplois nouveaux aurait une réelle efficacité si, parallèlement, des entreprises, petites et moyennes, ne fermaient pas leurs portes et cela souvent en milieu rural. Cela est le cas avec l'entreprise coopérative conserverie de fruits « La Catalane », à Ille-sur-Têt. Son conseil d'administration vient de décider d'arrêter définitivement son activité. Cette mesure provoque la mise en chômage de soixante-dix employés permanents et l'impossibilité pour 180 à 200 employés de retrouver comme chaque année au cours de l'été leur travail saisonnier. En conséquence, il lui demande comment il envisage d'harmoniser la politique de création d'emplois nouveaux avec celle du maintien des emplois existants, en particulier dans les villes petites et moyennes en zone rurale. En ce qui concerne l'entreprise en cause à Ille-sur-Têt, il lui demande si ses services ne pourraient pas lui allouer les aides nécessaires en vue de lui permettre de continuer son activité en milieu rural et sauver ainsi les soixante-dix emplois condamnés à disparaître dans une contrée où il n'existe aucune possibilité de reclassement.

Emploi (maintien en activité de la conserverie de fruits La Catalane, à Ille-sur-Têt (Pyrénées-Orientales)).

37865. — 6 mai 1977. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre du travail** que le département des Pyrénées-Orientales est totalement dépourvu d'industries. Très éloigné géographiquement des grands centres nationaux de production de matières premières, il l'est aussi des grands secteurs de consommation du pays. Il s'ensuit un sous-emploi chronique à l'encontre de ce département. A l'heure actuelle, le nombre des demandeurs d'emploi, officiellement enregistré à l'agence de l'emploi des Pyrénées-Orientales, dépasse les sept mille unités. La majorité de ces chômeurs, secours ou non, sont des jeunes de moins de vingt-cinq ans et, pour la plus grande part, des jeunes femmes. Et voilà qu'à présent, on annonce la fermeture de l'entreprise conserverie coopérative de fruits, implantée depuis des dizaines d'années en plein milieu rural de production de fruits à Ille-sur-Têt (Pyrénées-Orientales). Si cette mesure draconienne est maintenue, soixante-dix travailleurs permanents, dont une majorité de femmes, s'ajouteront aux chômeurs actuels. Certaines de ces travailleuses sont attachées à cette entreprise depuis des dizaines d'années. De plus, cent quatre-vingts à deux cents employés saisonniers qui travaillent dans cette entreprise chaque année, du mois de juin au mois d'octobre, risquent d'être privés cette saison de tout emploi, donc de toute rémunération. Sur le plan social, comme sur le plan économique, la liquidation d'une telle entreprise aura des conséquences alarmantes. Elle jette, d'ores et déjà, des centaines de foyers dans la conster-

nation. En effet, que ce soit dans la ville d'Ille-sur-Têt ou dans ses environs, les possibilités de reclassement sont nulles. Il lui rappelle que pour la création d'emplois, l'Etat a prévu non sans quelques raisons des primes représentant la somme de 2 millions d'anciens francs par unité d'emploi créée en zone 2, c'est-à-dire dans celle où se situent les Pyrénées-Orientales. Aussi, il lui demande : 1° comment il se fait que le Gouvernement accepte la liquidation d'un seul coup, de soixante-dix emplois ; 2° si des mesures compensatrices ne pourraient pas être envisagées pour maintenir en activité les emplois qui existent dans cette unité de conserverie ; 3° par exemple, si une aide exceptionnelle compensatrice équivalente à celle accordée pour la création d'emplois nouveaux ne pourrait pas lui être accordée. En tout cas, il serait tout à fait anormal que l'on donnât des sommes importantes pour créer des emplois nouveaux, alors qu'en même temps on accepterait sans agir pour les sauver, qu'on liquidât abusivement et sans raisons valables des dizaines d'emplois existants.

Saisies (contenu du décret du 24 mars 1977 relatif aux biens mobiliers insaisissables).

37866. — 7 mai 1977. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de la justice** si le décret n° 77-273 du 24 mars 1977 modifiant le code de procédure civile en ce qui concerne les biens mobiliers insaisissables ne porte pas atteinte à la loi du 6 décembre 1954 insérée dans l'article 593 ancien code de procédure civile. Cette loi dit en effet que les personnes qui bénéficient de l'assistance à la famille ou à l'enfance (art. 47 à 53 et 150 à 155 du code de la famille et de l'aide sociale) ne peuvent jamais être saisies, quelle que soit la créance et donc même pour paiement de leur prix, des biens suivants : le mobilier meublant, le linge, les vêtements et objets de ménage.

Participation des salariés aux fruits de l'expansion (interprétation de l'article 16 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967).

37867. — 7 mai 1977. — **M. Burckel** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les dispositions de l'article 16 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 concernant la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Ledit article précise notamment que les droits des salariés deviennent disponibles en cas de licenciement. A ce sujet, il rappelle que le contrat de travail à durée indéterminée prend fin soit par la démission du salarié, soit par le licenciement par l'employeur. Il lui demande si la rupture du contrat de travail intervenue du fait de l'employeur par suite de maladie du salarié rend immédiatement disponibles les droits avant l'expiration du délai de cinq ans.

Personnes âgées (conditions d'attribution des différents avantages qui leur sont consentis).

37869. — 7 mai 1977. — **M. Boron** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que différentes mesures sont prévues sur le plan social ou fiscal au bénéfice des personnes âgées ou handicapées : exonération de la taxe de télévision, dégrèvement des impôts locaux, attribution de l'aide ménagère, etc. Toutefois, ces différents avantages ne sont accordés que si les personnes concernées vivent seules. Celles vivant notamment au foyer d'un de leurs enfants, même si celui-ci est célibataire et lui-même handicapé, ne peuvent y prétendre. Or il est manifeste, par exemple, que la situation d'une femme âgée de quatre-vingt-six ans, handicapée à 90 p. 100, non imposable à l'impôt sur le revenu, vivant au foyer de sa fille, célibataire et elle-même invalide, est digne d'intérêt. Il apparaît donc surprenant que cette cohabitation, à tout l'honneur par ailleurs de l'enfant, qui entoure de soins sa mère à la fin de sa vie au lieu de la placer dans une maison de retraite à la charge de la société, ait pour conséquence de les priver toutes deux des dispositions d'assistance qui sont reconnues à la personne âgée vivant seule. Il lui demande que les cas semblables à celui qu'il vient de lui exposer soient pris en considération et que les personnes âgées, recueillies par un enfant ou par un membre de sa famille et ne disposant, d'autre part, que de ressources modestes, puissent bénéficier des divers avantages consentis aux personnes âgées de même condition vivant seules.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (réforme des procédures judiciaires applicables aux entreprises en difficulté).

37871. — 7 mai 1977. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la réponse faite par un de ses prédécesseurs à la question écrite n° 22217 relative

à la réforme de la réglementation des faillites (*Journal officiel*, Débats A. N., du 14 février 1976, p. 647). Cette réponse disait que le Gouvernement avait décidé de veiller à ce que des solutions soient recherchées aux difficultés rencontrées par les entreprises saines dont la gestion est satisfaisante et qui connaissent, du fait des circonstances, une crise grave de trésorerie qu'elles ne sont pas en mesure de surmonter par leurs propres moyens. Elle faisait état en particulier des efforts entrepris pour remédier aux difficultés passagères rencontrées par les entreprises sous-traitantes lorsque la société pour laquelle elles travaillent vient à être mise en faillite. Il était cependant indiqué que l'abandon unilatéral par les administrations fiscales de leur privilège, abandon qui ne pourrait résulter que d'une disposition législative, n'améliorerait pas d'une façon sensible la situation des fournisseurs des entreprises défaillantes. Cette suppression du privilège du Trésor aboutirait seulement à permettre à d'autres créanciers privilégiés, moins bien placés que le Trésor, de prendre le rang de ce dernier sans que la position des fournisseurs, créanciers chirographaires, en soit notablement améliorée. Il était indiqué en outre que la solution à ce problème « devrait être recherchée dans le cadre plus vaste d'une réforme des procédures judiciaires applicables aux entreprises en difficulté, réforme qui, d'ailleurs, fait actuellement l'objet d'une étude par un comité que le Gouvernement a constitué récemment à cette fin. Cette réponse datant maintenant de plus de quinze mois, il lui demande à quelles conclusions pratiques a abouti l'étude en cause.

Allocations aux handicapés (conditions d'attribution du complément d'allocation d'éducation spéciale aux mineurs handicapés).

37872. — 7 mai 1977. — **M. Darnis** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui donner des précisions sur les différents points suivants relatifs à l'attribution du complément d'allocation d'éducation spéciale aux mineurs handicapés : 1° la prise en charge, par la sécurité sociale, d'une éducatrice à domicile pendant deux ou trois heures par semaine met-elle obstacle à l'octroi du complément de l'allocation d'éducation spéciale. La même éventualité peut-elle également être envisagée lorsque des soins sont prodigués à domicile par un kinésithérapeute ; 2° une décision de mise en place d'un service d'éducation à domicile a été prise en juillet 1976, sans comporter l'attribution du complément d'allocation, alors que le service n'a pu commencer à fonctionner que sept mois après, soit en février 1977. Cette décision est-elle fondée pour la période qui s'est écoulée d'octobre 1975, date d'application de la loi, à celle de la mise en route du service, en février 1977. Dans le cas d'un appel formulé dès la notification de la décision, c'est-à-dire en août 1976, le délai de huit mois qui s'est écoulé entre cet appel et un nouvel examen du dossier est-il un délai normal, alors que cet examen intervient au moment où le service d'éducation à domicile a été mis en place. Pour bénéficier du complément d'allocation, doit-il être obligatoirement fait appel ; 3° des statistiques peuvent-elles être actuellement fournies sur l'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées en ce qui concerne l'attribution du complément d'allocation d'éducation spéciale.

Vaccinations (obligation des vaccinations de rappel contre le tétanos).

37874. — 7 mai 1977. — **M. Gissingier** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, par sa question écrite n° 33116, il lui avait demandé quel était le nombre de cas de tétanos enregistrés au cours des cinq dernières années ainsi que ceux ayant entraîné la mort. Il résulte de la réponse faite à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 122 du 11 décembre 1976, p. 9263) que c'est environ 300 cas par an qui sont déclarés et que le nombre de décès se situe aux environs des 200. Le tétanos reste donc une maladie relativement fréquente. Des renseignements qu'il a obtenus par ailleurs, il résulte que le seul centre de réanimation Claude-Bernard, à Paris, a traité en vingt ans plus de 1 600 malades atteints de tétanos. Le tétanos est une maladie très grave puisque le taux de mortalité dépasse 50 p. 100. Il est d'autant plus élevé qu'il s'agit de sujets âgés. Lorsqu'il n'est pas mortel, la durée d'hospitalisation en service de réanimation spécialisée dépasse toujours un mois et se situe en général entre deux et quatre mois. C'est une des maladies les plus longues à justifier des soins aussi importants. En 1975, le coût moyen de la journée d'hospitalisation dans de tels services était d'environ 1 200 francs. Pour un tétanique resté trois mois en réanimation, le prix du séjour hospitalier était donc de 108 000 francs. Avec 300 cas annuels en France l'hospitalisation coûte sensiblement 30 millions de francs. Il convient d'ajouter à ce coût élevé la durée d'une convalescence coûteuse puisqu'elle se passe en maison de repos et dure six à huit semaines. En outre, un malade

ayant eu le tétanos connaîtra un arrêt de travail moyen de deux à quatre mois, soit une perte de plus de 120 journées de travail pour chaque sujet en activité. Enfin, toutes les séquelles imposent une rééducation prolongée et également coûteuse et peuvent même laisser une incapacité partielle permanente. Dans la réponse précitée, il était dit que la campagne pour les vaccinations facultatives était très bien accueillies par l'ensemble de la population. La vaccination du tétanos est obligatoire en France, mais seulement pour les enfants jusqu'à la fin de leurs études et, pour les hommes, pendant leur service militaire. Après cela, hommes et femmes n'ont à subir aucune injection de rappel durant toute leur vie. Il lui demande de bien vouloir envisager de rendre obligatoire la vaccination de rappel chez tous les adultes et personnes âgées sans oublier les jeunes et les immigrants, qui auraient pu ne pas avoir subi la vaccination.

Transports scolaires (aménagement des conditions d'attribution de l'aide de l'Etat aux familles).

37875. — 7 mai 1977. — **M. Kédinger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 prévoit une aide de l'Etat, en matière de transport scolaire, aux familles dont le domicile se trouve à une distance supérieure à 3 kilomètres de l'établissement scolaire ouvrant droit lui-même à cette participation. Ce critère de la distance du domicile à l'établissement fréquenté, qui est le seul à intervenir pour l'attribution d'une bourse de transport, est manifestement inadapté aux réalités. C'est ainsi qu'une famille de condition modeste se voit refuser toute aide dans ce domaine du fait que son domicile est situé légèrement en deçà de la distance exigée, alors qu'une famille possédant des revenus nettement plus élevés bénéficie de cette aide parce que la condition de distance est remplie. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a matière à réexaminer les dispositions du décret précité, lesquelles, lorsque l'éloignement du domicile par rapport à l'établissement scolaire est un peu inférieur à la distance prévue, devraient manifestement tenir compte de la situation matérielle des familles concernées.

Sociétés (régime fiscal applicable aux recettes d'exploitation résultant de prestations de services par des sociétés anonymes).

37876. — 7 mai 1977. — **M. Logier** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, dans plusieurs arrêts (notamment affaire S. A. Elsa du 20 février 1974, 7, 8 et 9 sous-sections réunies), le Conseil d'Etat a estimé que les prestations de services qu'accomplit une société anonyme et qui sont génératrices de recettes d'exploitation relèvent d'une activité de nature commerciale, même lorsqu'il s'agit de prestations qui, si elles étaient fournies par une personne physique, ne relèveraient pas d'une activité commerciale. Il a jugé que ces prestations entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. C'est ainsi qu'a été posé le principe de la commercialité des activités de nature libérale exercées par des sociétés anonymes et abandonné, pour ces sociétés, le critère fondé sur la participation — ou le défaut de participation — des actionnaires majoritaires à l'exploitation. Il rappelle également que l'administration, en une instruction du 10 décembre 1975 dans laquelle elle a tiré les conséquences de la jurisprudence « Elsa », a précisé que les personnes morales autres que les sociétés anonymes pouvaient continuer à bénéficier de l'exemption qui s'attache généralement à l'exercice d'une profession libérale dans les mêmes conditions qu'auparavant. Or il constate que, depuis la publication de cette instruction, le Conseil d'Etat, appelé à se prononcer sur le cas d'une société à responsabilité limitée, vient de juger, dans un arrêt du 4 février 1977 (n° 95880, 7, 8 et 9 sous-sections réunies), qui reprend très exactement les termes de l'arrêt « Elsa », que les prestations de services fournies par une société à responsabilité limitée doivent être regardées comme relevant d'une activité commerciale au sens de l'article 256 du code général des impôts, qui définit le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Il souligne que cette discordance entre la jurisprudence du Conseil d'Etat et la doctrine administrative est susceptible d'engendrer des difficultés pour certains membres de professions libérales, et en particulier pour les architectes qui ont la possibilité de constituer des sociétés à responsabilité limitée pour l'exercice de leur profession. Il lui demande si les services de son ministère entendent aligner leur position sur la jurisprudence du Conseil d'Etat ou si, au contraire, il leur paraît possible de maintenir la doctrine administrative en son état dans l'attente d'un texte législatif qui aurait pour effet de mettre un terme aux effets actuels dudit article 256 du code général des impôts en ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée exerçant une profession libérale.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (suppression du privilège du Trésor sur les actifs des entreprises).

37877. — 7 mai 1977. — **M. Mauger** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, dans l'état actuel, lorsqu'une entreprise est victime d'une faillite, son actif est en priorité affecté au règlement des salaires en retard, protégés par un super-privilège, des cotisations sociales et des créances de l'Etat qui bénéficient de privilèges et des créances hypothécaires. Une fois ces règlements effectués, les sommes disponibles n'autorisent qu'un dédommagement très faible, voire aucun dédommagement, des créanciers ne disposant ni d'un privilège, ni d'une garantie particulière, c'est-à-dire des apporteurs privés de capitaux, les fournisseurs et les sous-traitants. Or, lorsqu'une entreprise est en difficulté et qu'elle doit déposer son bilan, l'Etat, pour défendre l'emploi, accorde à cette entreprise des prêts importants afin qu'elle poursuive son activité, et ceci par l'intermédiaire du F. D. E. S., du S. D. R. ou du ministère de l'Industrie et, bien entendu, l'Etat prend une créance hypothécaire afin de se couvrir et d'assurer en priorité le remboursement de ses prêts. Mais l'on doit remarquer que, si cette manière de faire est intéressante, l'Etat agit souvent avec légèreté dans l'attribution de ces prêts, en ne contrôlant pas suffisamment l'usage qui est fait des sommes avancées et peut donc, à ce titre, être tenu comme responsable, d'une certaine façon, lorsque, malgré l'aide apportée, la société n'en dépose pas moins son bilan quelques mois plus tard. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semblerait pas normal de revoir la législation actuelle qui fait de l'Etat un créancier privilégié en ce qui concerne le remboursement de ses prêts, en admettant que, pour ce genre d'opérations, l'Etat serait désormais considéré comme un créancier privé et serait donc traité de la même façon que l'ensemble des fournisseurs et des sous-traitants ayant des créances sur l'entreprise.

Déportés, internés et résistants (revendications des anciens déportés résistants de la guerre 1914-1918).

37878. — 7 mai 1977. — **M. Piot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la demande présentée par les anciens déportés résistants de la guerre 1914-1918, lesquels souhaitent bénéficier, comme les anciens déportés de la guerre 1939-1945, de la présomption d'origine sans condition de délai afin de pouvoir obtenir la reconnaissance de l'imputabilité de leurs affections à la déportation. La demande en cause lui paraissant justifiée, il souhaiterait savoir quelle est sa position en ce qui concerne ce problème.

Associations de la loi de 1901 (disposition à titre gratuit d'une partie de ses biens au profit d'une autre association).

37879. — 7 mai 1977. — **M. Vin** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, si une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour objet : l'achat, la vente, la prise à bail, la location de tous immeubles bâtis et non bâtis, de tous objets mobiliers les garnissant, leur administration et exploitation sous quelque forme que ce soit, tant à X que dans le département Y et les départements limitrophes et généralement toutes opérations commerciales, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés peut disposer à titre gratuit d'une partie de ses immeubles au profit d'une association diocésaine ayant elle-même la capacité de recevoir.

Voyageurs, représentants, placiers (conditions de plafonnement de leurs rémunérations brutes).

37880. — 7 mai 1977. — **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 11 de la loi de finances 1976 précise : « pour l'année 1977, la rémunération brute allouée à une même personne travaillant en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer, par un employeur, y compris les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires, pour frais ne devra pas excéder le même montant qu'en 1976 si celui-ci était supérieur à 288 000 francs ». Or, il se trouve que dans certaines entreprises employant des représentants de commerce dont le statut est fixé par l'article L. 751-1 et suivants du code du travail, ces rémunérations dépassent le plafond fixé par la loi et l'entreprise ayant encaissé les factures découlant de l'activité globale du représentant ne peut lui rétrocéder la partie de sa rémunération dépassant la somme fixée par l'article 11 ci-dessus. Le personnel sédentaire d'une entreprise peut percevoir en tant qu'appointements, des sommes ne dépassant pas 288 000 francs. Par contre la rémunération des V. R. P. est composée d'une part de leurs commissions et, d'autre part, des frais de route évalués forfaitairement à 30 p. 100. Les augmentations, tant du prix de l'essence que les frais de séjour en hôtel, risquent de déplaçon-

ner les 30 p. 100 allouées aux V. R. P. et, par voie de conséquence, de réduire leurs commissions si celles-ci atteignent le plafond fixé par la loi. Il lui demande alors comment pallier cette situation et dans quelles mesures les entreprises peuvent-elles y apporter une solution ?

*Recherche médicale
(amplification des recherches sur les myopathies).*

37881. — 7 mai 1977. — **M. Andrieu** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles mesures elle compte prendre pour permettre d'amplifier les recherches spécifiquement médicales sur les myopathies. En effet, on enregistre, malgré les promesses faites par les ministres de la santé qui se sont succédés depuis 1972, un effort budgétaire notablement insuffisant, puisque les chiffres globaux moyens étaient de 1 842 000 francs en 1972 et de seulement 1 530 000 francs en 1976, cela malgré un taux d'inflation d'environ 30 p. 100 pendant cette période.

Magasins d'ameublement (fermeture dominicale).

37882. — 7 mai 1977. — **M. Durcote** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur l'incohérence de la réglementation en matière de fermeture le dimanche des magasins d'ameublement. Cette incohérence est périodiquement génératrice d'incidents graves, désordres et violences. Elle résulte de la disposition laissant aux préfets le soin d'apprécier l'opportunité de prendre un arrêté de fermeture généralisée dans leur département. Il en résulte que la clientèle se déplace d'un département « fermé » au département voisin « ouvert » rompant l'équilibre de la concurrence. Il en résulte également pour le personnel l'obligation du travail dominical sans nécessité, l'expérience étant largement faite, notamment dans les départements de l'Est où la fermeture dominicale est strictement observée, que les entreprises du commerce de l'ameublement et de l'équipement de la maison en sont très satisfaites ainsi, du reste, que les consommateurs. Les syndicats des personnels concernés et la grande majorité de chefs d'entreprise sont favorables à une telle mesure, sans pouvoir, néanmoins, obtenir, dans de nombreux départements, que soit pris l'arrêté préfectoral de fermeture. Tout se passe comme si l'opposition d'une petite minorité d'employeurs groupés dans une organisation très active et sans doute influente, faisait échec à la volonté générale et à la loi sur le repos dominical. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de faire appliquer à l'ensemble du territoire, la fermeture dominicale des commerces en cause et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Routes (réalisation de la desserte routière de la zone industrielle de Roubaix-Est [Nord]).

37883. — 7 mai 1977. — **M. Desmulliez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de réaliser la desserte routière de la zone industrielle dite de Roubaix-Est, s'étendant sur les communes de Lys-lez-Lannoy, Leers, Toufflers, entre Roubaix et la frontière belge. Pour réaliser cette desserte, un ouvrage très important a été construit il y a plusieurs années: le pont de Carthem, à Roubaix, qui devait être relié à l'entrée de la zone industrielle, au lieu-dit « Le Fresnoy », à Lys-lez-Lannoy. Sans voie de pénétration, cette zone industrielle n'attire pas les industries qui manquent cependant à notre région. Les convois de poids lourds ne peuvent emprunter que le C. D. 6, route très étroite en pleine agglomération de Lys-lez-Lannoy et Lannoy et des encombrements dangereux (comme ceux qui ont provoqué une catastrophe à Saint-Amand), des manœuvres difficiles ayant pour résultat de défoncer les égouts et les trottoirs se produisent continuellement. D'autre part, la liaison routière vers la Belgique n'est pas encore programmée alors que ce pays a presque terminé ses autoroutes. Le 24 janvier 1976, M. Desmulliez avait déjà signalé l'urgence de cette création. Depuis, ce programme routier a été retenu en priorité dans le plan régional et les programmes de la communauté urbaine de Lille. M. Desmulliez désire connaître la date de commencement des travaux, la chambre métropolitaine de commerce de Lille-Roubaix-Tourcoing s'inquiétant comme lui du retard apporté à cette réalisation, retard préjudiciable au développement économique de la région.

Emploi (dégradation de la situation en Gironde).

37884. — 7 mai 1977. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation économique, sociale et de l'emploi qui continue à se dégrader de manière très dangereuse en Gironde. Après les fermetures des entreprises Bordeaux-Sud (métallurgie) et Saint-Joseph (textile), les menaces pèsent sur la raffinerie Elf d'Ambès depuis plusieurs mois. En effet, à Ambès, le groupe Elf-Antar met tout en œuvre pour procéder, avec l'aide du Gouvernement, à une opération de démantè-

ment qui anéantirait la crédibilité de la vocation pétrochimique de l'estuaire girondin et le développement des installations industrielles et portuaires de Bordeaux-Le Verdon. En conséquence, il lui demande de considérer que l'avenir du département de la Gironde est très gravement compromis et de lui indiquer ce que le Gouvernement compte faire: 1° pour exiger le maintien de toutes les activités de la raffinerie Elf d'Ambès, comme le justifie pleinement le dossier technique élaboré par l'intersyndicale et remis par celle-ci à la direction Elf; 2° pour exiger la réouverture de Bordeaux-Sud et Saint-Joseph que les travailleurs et travailleuses en lutte occupent depuis plusieurs mois, afin de sauver leur outil de travail et leur permettre de garder leur emploi.

Emprunts (droit à remboursement anticipé des certificats de souscription à l'emprunt libératoire 1976 pour les ayants droit des contribuables décédés).

37888. — 7 mai 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 7 du décret n° 78-1031 du 12 novembre 1976 relatif à l'émission de l'emprunt libératoire 1976 (majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu de 1975) stipule que le remboursement anticipé des certificats de souscription peut être obtenu par le souscripteur ou ses ayants droit dans l'un des cas suivants: mariage du souscripteur; décès du souscripteur ou de son conjoint; mise à la retraite du souscripteur; survenance d'une invalidité affectant le souscripteur ou son conjoint correspondant au classement dans la seconde ou la troisième des catégories prévues à l'article 310 du code de la sécurité sociale; licenciement du souscripteur. Le parlementaire susvisé demande ce qu'il en est pour les ayants droit des contribuables décédés dans le courant de l'année 1975, qui ont donc payé l'impôt sur les revenus de 1975 et la majoration exceptionnelle et s'ils doivent attendre cinq ans pour être remboursés.

Déportés, internés et résistants (attentats perpétrés sur les lieux de Résistance ou de déportation).

37889. — 7 mai 1977. — **M. Mauger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis un an divers sièges de la Résistance ou de la déportation ont été attaqués, saccagés ou plastiqués. C'est ainsi que le musée du Stratos a été détruit par le feu, le siège des combattants volontaires de la Résistance plastique et il y a quelques jours, les bureaux de l'amicale des anciens déportés de Manthausen ont été endommagés par des cocktails molotov. Ces divers actes de vandalisme ont soulevé une immense émotion dans les milieux d'anciens combattants, aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de semblables attentats ne se reproduisent plus et que les auteurs de ces méfaits soient identifiés et sanctionnés de la façon la plus sévère.

*Conférence de Londres
(Voyage du Président de la République à Londres).*

37890. — 7 mai 1977. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° s'il est exact, ainsi que le rapporte la presse londonienne, que M. le Président de la République n'assistera pas au dîner offert, le vendredi 6 mai par le Premier ministre britannique, aux participants de la conférence de Londres; 2° les raisons de cette absence si elle est confirmée: snobage de la France par les anglo-saxons; humeur française; date de ce dîner, l'avant-veille de la fête de Jeanne d'Arc; hommage implicite et civil du quai d'Orsay à la mémoire du général Cambronne; solidarité du Gouvernement français avec nos agriculteurs justement révoltés par l'attitude du Gouvernement socialiste britannique à l'encontre du Marché commun agricole; pressentiment de l'échec probable de la conférence de Londres vu l'actuelle soumission britannique aux volontés des Etats-Unis, heureusement présents militairement en Europe mais s'opposant par impérialisme économique et politique à l'unification de l'Europe encore libre; constatation par le quai d'Orsay que, selon l'agenda de l'Assemblée nationale, le 6 mai est la date de la fête de sainte Prudence, rappel céleste qu'à de rares exceptions près, dont Edouard VII, le général Haig et Winston Churchill furent les plus illustres, les Français ont le plus souvent intérêt à se méfier des britanniques; regret tardif d'avoir, contrairement aux justes pressentiments et refus du général de Gaulle, accepté l'entrée destructrice de la Grande-Bretagne dans la Communauté européenne torpillée par le cabinet travailliste avec la ténacité des Ecossais sur le front de la Somme en 1917, l'efficacité des pilotes de la Royal Air Force l'été 1940, le flegme des amiraux de la Royal Navy le 6 juin 1944; ou toute autre raison tenant à la politique et à l'économie, à l'histoire et à la géographie ou, simplement, à l'aversion des Français pour la cuisine d'outre-Manche malgré la tradition d'hospitalité de la vieille Angleterre.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai supplémentaire d'un mois
suivant le premier rappel.**

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

*Exploitants agricoles (suppression de la T. V. A.
sur le fuel agricole).*

24907. — 13 décembre 1975. — **M. Villon** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que parmi les causes de la baisse de 20 p. 100 du revenu agricole survenue depuis 1973, l'augmentation des prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture a pesé lourdement. La hausse du prix du fuel agricole, qui a plus que doublé depuis 1973, est particulièrement ressentie par les agriculteurs. Or le fuel agricole supporte la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100, sans que cette taxe à la valeur ajoutée soit déductible et par conséquent récupérée par les agriculteurs assujettis. La déductibilité de la T. V. A. sur le fuel agricole représenterait un progrès pour ces agriculteurs mais ne changerait pas la situation de ceux ayant opté pour le système de remboursement forfaitaire dont on sait que les taux de remboursement sont inférieurs de moitié à ceux d'autres pays de la C. E. E. Il lui demande par conséquent s'il ne croit pas nécessaire, compte tenu de la dégradation du revenu agricole, de ramener au taux zéro la T. V. A. sur le fuel agricole, ce qui représenterait un allègement des charges de production et donc une augmentation du revenu pour tous les agriculteurs.

*Etablissements universitaires (conditions ayant présidé à la partition
de l'université de Clermont-Ferrand).*

27918. — 12 avril 1976. — **M. Villon** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** des explications sur les conditions dans lesquelles a été décidée la partition de l'université de Clermont-Ferrand, en opposition avec tous les avis fournis par les instances légitimes étues compétentes. Il lui demande en outre pourquoi aucun compte n'a été tenu dans le tracé des frontières entre les deux universités des seuls arguments qui auraient dû être pris en considération à savoir les critères pédagogiques et scientifiques et pourquoi notamment les U. E. R. des sciences économiques et de lettres et sciences humaines, ont été séparées alors qu'elles avaient manifesté clairement leur volonté de rester unies dans la même université, en justifiant cette volonté par les nécessités pédagogiques et scientifiques.

*Déportés, internés et résistants (aménagement du régime d'ouverture
du droit à la retraite professionnelle).*

28486. — 28 avril 1976. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la question d'âge d'ouverture du droit à la retraite professionnelle des anciens déportés et internés est très préoccupante. Les épreuves endurées ont laissé chez les survivants des séquelles irréversibles. La pathologie postconcentrationnaire, officiellement reconnue, s'exprime notamment par un vieillissement prématuré et une espérance de vie inférieure à la moyenne nationale. En 1965, le Gouvernement en a tiré une première conséquence, autorisant les anciens déportés et internés (résistants ou politiques) assurés sociaux, à prendre leur retraite dès l'âge de soixante ans au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Mais depuis plusieurs années les associations d'anciens combattants ont alerté les pouvoirs publics sur la situation des survivants qui furent arrêtés alors qu'ils étaient encore jeunes et pour qui le régime des bagnes nazis fut tout particulièrement éprouvant. Ils sont actuellement âgés de moins de soixante ans. Le plus souvent, leur santé, irrémédiablement compromise, ne leur permet plus d'exercer une activité professionnelle normale. L'aspect financier est négligeable. Quelques milliers seulement d'anciens déportés et internés pourraient être concernés par les mesures préconisées et pour quelques années seulement (jusqu'à l'âge de soixante ans). S'agissant d'une catégorie cruellement éprouvée, aucune autre considération que celle d'une compréhension humaine ne devrait être retenue. Ne s'agit-il pas de créer pour quelques milliers de survivants des conditions leur permettant de préserver leurs chances de survie ? Alors qu'ils ont tant sacrifié, dans leur jeunesse, pour la liberté, pour la France. Il lui demande s'il n'entend pas prendre pour les survivants de la déportation et de l'internement les mesures suivantes : une bonification de cinq années pour tous les régimes de retraites et de préretraites ; le droit à la retraite sans condition d'âge, afin de tenir compte de l'usure prématurée des jeunes organismes traumatisés par l'arrestation, la délation.

*Calamités agricoles (mesures en vue de lutter
contre les conséquences de la sécheresse).*

30457. — 3 juillet 1976. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique de nombreux exploitants agricoles, souvent à bout de ressources par suite des calamités nombreuses subies au cours des dernières années, qui sont victimes des conditions climatiques exceptionnelles que nous connaissons actuellement. En effet, la situation d'un grand nombre de ces agriculteurs est telle que non seulement ils ont déjà épuisé leurs possibilités d'emprunt, mais qu'en outre beaucoup ne seront pas en mesure de faire face à leurs prochaines échéances financières. Aussi l'octroi de nouveaux crédits ne peut-il constituer qu'une solution très limitée à ces difficultés. D'autre part, des interventions rapides mais aussi des garanties à long terme sont nécessaires pour assurer non un simple soutien immédiat des cours mais la préservation effective du cheptel qui constitue le capital productif des éleveurs. Enfin les répercussions importantes que ces circonstances, qui épargnent nos partenaires, ne manqueront pas d'entraîner pour notre commerce extérieur, devraient être atténuées dans la mesure du possible par un contrôle plus strict de certaines importations agricoles qui concurrencent dans des conditions anormales les productions non affectées par la sécheresse. Il lui demande, en conséquence, par quels moyens il envisage de faire face à cette conjoncture désastreuse et d'assurer la survie, à un niveau de rémunération décent, de l'agriculture familiale.

Anciens combattants (mesures en leur faveur).

31144. — 7 août 1976. — **M. Duroméa** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles dispositions compte prendre le Gouvernement afin qu'en application de l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1974 qui pose clairement le problème de l'égalité des droits entre les générations du feu, les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires de la carte du combattant, puisse bénéficier : 1^o de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés ; 2^o de la retraite mutualiste avec participation de l'Etat ; 3^o de pensions « Guerre » au lieu de « Hors guerre ». Il lui rappelle que se pose également pour les titulaires du titre de reconnaissance de la nation la question de la prolongation du délai de dix ans, au lieu de cinq ans actuellement, pour pouvoir se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat.

*Assurance maladie (application systématique du tiers payant
dans les hôpitaux à l'égard des consultants non hospitalisés).*

32102. — 2 octobre 1976. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés créées à de nombreuses familles de condition modeste par le fait que les examens radiologiques et les analyses médicales pratiqués dans les hôpitaux doivent être réglés au préalable à 100 p. 100 par les usagers, le remboursement de la part « sécurité sociale » n'intervenant qu'ultérieurement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le principe du tiers payant soit systématiquement appliqué dans les hôpitaux à l'égard des personnes non hospitalisées.

Mineurs de fond (sécurité dans les mines).

32163. — 5 octobre 1976. — **M. Depietri** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le douloureux problème de la sécurité dans les mines. La catastrophe qui vient de se produire à Merlebach confirme une fois encore que la sécurité des hommes passe après la préoccupation du rendement. L'insuffisance des équipements modernes de sécurité alors que les moyens techniques existent, la recherche systématique d'une augmentation de la productivité jointe à la baisse des effectifs, le refus de prendre en compte les propositions des organisations syndicales, l'obligation faite à des hommes de descendre au fond, alors que les risques d'explosion sont connus et dénoncés par les syndicats. Tous ces faits montrent le mépris dans lequel est tenue la vie des travailleurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la sécurité des mineurs devienne l'exigence prioritaire qui s'impose absolument à la direction des Houillères.

*Handicapés
(mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation).*

32833. — 28 octobre 1976. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes rencontrés par les handicapés, et notamment sur la lenteur avec laquelle sont mises en application les quelques dispositions positives

prévues dans la loi d'orientation. Il rappelle que le calendrier sur lequel elle s'était engagée prévoyait que les quarante décrets d'application seraient pris avant le 31 décembre 1977. Cela n'est pas le cas. A ce jour, à quelques exceptions près, les allocations prévues ne sont pas versées. Seules quelques commissions d'éducation spéciale ont été créées. Il apparaît d'ores et déjà, c'est ce qui lui est signalé par de nombreuses associations, qu'elles ne disposent pas de moyens en personnel et en crédit pour examiner dans les meilleures conditions les nombreux dossiers qui leur sont soumis. Par ailleurs, les allocations dont peuvent bénéficier actuellement les personnes handicapées oscillent entre 45 et 50 p. 100 du S. M. I. C. ; cela signifie qu'elles doivent vivre ou survivre avec 22 francs par jour. De plus, il est demandé à la famille de subvenir aux besoins du parent handicapé, l'allocation ne devant intervenir qu'en plus. Aussi il lui a été signalé le cas d'une personne dans l'Essonne qui, pour cette raison, a vu passer le taux de son allocation de 622 francs à 309 francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que : 1° les décrets d'application de la loi d'orientation paraissent dans les délais les plus brefs ; 2° des directives soient données aux préfets afin que les dossiers soient traités dans les meilleures conditions de rapidité tout en prenant soin de les examiner en profondeur ; 3° le paiement immédiat des indemnités ; 4° la suppression effective de l'obligation alimentaire ; 5° le remboursement des appareillages et des soins à 100 p. 100 par la sécurité sociale ; 6° la garantie du S. M. I. C. réel pour les handicapés qui travaillent ; 7° l'obtention de 80 p. 100 du S. M. I. C. minimum pour tous les handicapés.

Handicapés (modalités d'application de la loi d'orientation).

33880. — 7 décembre 1976. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le légitime mécontentement suscité parmi les associations de handicapés et de parents d'enfants inadaptés par les conditions dans lesquelles est appliquée la loi d'orientation sur les handicapés dix-sept mois après sa promulgation. Sans vouloir aborder l'ensemble des problèmes posés, ni le calendrier de publication des décrets d'application, il lui demande : 1° s'il est exact que de nombreuses commissions départementales d'éducation spéciale ne sont pas encore en place ; 2° s'il est exact que, parmi celles qui sont installées, beaucoup sont surchargées de dossiers en instance, et que l'absence d'un nombre suffisant de spécialistes et de représentants des usagers contrarie l'examen des dossiers ce, pour le plus grand dommage des familles ; 3° s'il est exact, en ce qui concerne les adultes, que les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ont un retard encore plus flagrant, retard entraînant des difficultés financières graves pour la plupart des intéressés. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser les nouveaux taux de l'allocation aux mineurs handicapés (remplaçant l'allocation d'éducation spécialisée versée par les caisses d'allocations familiales, pour les enfants scolarisés en milieu spécialisé) et de l'allocation « tierce personne » à temps complet ou à temps partiel. En fin, il aimerait connaître pourquoi les dossiers relatifs aux enfants relevant des centres médico-pédagogiques (C. M. P. P.), pour des rééducations de courte durée, sont soumis eux aussi aux commissions départementales, encombrant celles-ci, au lieu de la simple prise en charge « Sécurité sociale », comme par le passé.

Etablissements secondaires (état des travaux prévus dans l'aile Rodin du lycée Victor-Duruy, à Paris).

36130. — 5 mars 1977. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'éducation** où en sont les travaux prévus dans l'aile Rodin du lycée Victor-Duruy et les projets de l'administration à ce sujet.

Hôpitaux (participation des laboratoires hospitaliers aux recherches et à l'identification de certaines affections malignes).

36245. — 5 mars 1977. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions dans lesquelles l'exécution des actes de cytologie pathologique tendant à la recherche et à l'identification des affections malignes autres que les hémopathies malignes et les affections malignes des organes hématopoïétiques sera faite. Il semble, en effet, résulter de l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 novembre 1976 que ces actes sont réservés aux laboratoires privés d'analyses de biologie médicale, ce qui exclut les établissements publics d'hospitalisation de tout dépistage en ce domaine. Au demeurant, et à supposer qu'une interprétation contraire soit donnée, encore faudrait-il que les laboratoires hospitaliers puissent directement se livrer à des consultations externes pour être à même de se livrer à ces activités. Peu de moyens pourtant suffiraient à ceux-ci pour prendre une part active à cette forme de prévention, à un coût très inférieur. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour permettre aux

établissements hospitaliers de participer à ces activités et, à plus long terme, quelles mesures elle envisage pour former en nombre suffisant des médecins cytopathologistes.

Conseillers pédagogiques de circonscription en E. P. S. (indemnisation de leurs frais de déplacement par le ministre de l'éducation).

36266. — 5 mars 1977. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sa question écrite n° 12299 du 11 juillet 1974 « Education physique et sportive (rattachement complet au ministère de l'éducation des conseillers pédagogiques de circonscription) », sur le fait que les conseillers pédagogiques de circonscription en éducation physique et sportive, actuellement rattachés au corps des instituteurs en service exceptionnel, perçoivent leurs frais de déplacement par l'intermédiaire du service départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ils estiment cette situation anormale et préjudiciable à l'exercice de leur profession. Ils demandent le rattachement complet à l'éducation nationale et, en particulier, en ce qui concerne l'indemnisation de leurs frais de déplacement. La réponse faite par **M. le ministre**, à savoir qu'il n'était pas envisagé, pour l'instant, d'assurer sur le budget de ce département les paiements de leurs frais de déplacement qui continueraient d'être financés sur les crédits inscrits à cet effet au budget du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports). Il lui rappelle la circulaire ministérielle n° 75-073 du 6 février 1975 concernant les modalités de recrutement, de fonction, de classement indiciaire étant les mêmes pour tous les conseillers pédagogiques, personnels du ministère de l'éducation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder une parité totale à tous les conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation, à savoir l'indemnisation sur les mêmes bases de frais de déplacement par le ministère de l'éducation et non plus par le sous-secrétariat de la jeunesse et des sports.

Centres de soins infirmiers (agrément et règles de fonctionnement).

36768. — 31 mars 1977. — **M. Bouvard** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que dans sa réponse à la question écrite n° 30031 de **M. Poperen** (J. O. Débats A. N. du 31 juillet 1976, page 5543), il est fait allusion à un projet de texte actuellement à l'étude dont l'objet est de permettre une certaine cohésion dans le fonctionnement des centres de soins à but non lucratif ainsi que leur agrément par les organismes d'assurance maladie. Ce texte doit définir les conditions techniques d'installation et de fonctionnement auxquelles devront répondre ces établissements. Il lui demande de bien vouloir indiquer quel est l'état d'avancement des travaux devant aboutir à l'établissement de ce texte et dans quel délai est prévue sa parution. Il lui demande également s'il peut, dès maintenant, donner des précisions sur les modalités des accords tarifaires entre les caisses et les centres de soins infirmiers qui sont envisagés et si, en particulier, il n'est pas prévu de supprimer les abattements appliqués actuellement, dont les taux peuvent atteindre jusqu'à 30 p. 100, ce qui met les associations gestionnaires dans une situation financière difficile.

Vignette automobile (dispense en faveur des véhicules d'auto-écoles).

36769. — 31 mars 1977. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des auto-écoles au regard de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles. Il lui fait observer que les représentants de commerce et les taxis sont dispensés du paiement de la vignette alors que les auto-écoles y sont astreintes. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de proposer l'extension de cette exonération aux véhicules des auto-écoles afin que toutes les professions utilisant des automobiles à des moyens strictement professionnels soient placées sur un pied d'égalité.

Taxe de publicité foncière (différence entre copreneurs et preneurs indivis).

36771. — 31 mars 1977. — **M. Rohel** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de lui préciser les critères qui distinguent le copreneur d'un preneur indivis dans le cas où deux frères sont locataires d'une exploitation agricole, l'un pour deux tiers indivis et l'autre pour un tiers indivis en vertu d'un bail enregistré depuis plus de deux années. Celui d'entre eux qui est locataire indivis pour deux tiers ayant acheté les bâtiments de la ferme et leurs dépendances avec engagement de les cultiver pendant cinq années ne peut bénéficier, selon l'administration, du taux réduit de la taxe de publicité foncière de 0,50 p. 100 qu'à concurrence des deux tiers du prix. De deux réponses ministérielles, l'une à **M. Le Bault de La Morinière** (Journal officiel du 15 juillet 1972,

Débats Assemblée nationale, pages 3207 et 3208) et l'autre de M. de Poulpique (*Journal officiel* du 7 juillet 1973, Débats Assemblée nationale, page 2801), il résulte qu'une distinction doit être faite entre la situation du preneur d'une partie, divise ou indivise d'une exploitation, qui n'a la qualité de fermier que pour cette partie, de celle du copreneur, qui a un droit personnel de jouissance sur l'ensemble des biens loués. Il semble, d'autre part, résulter d'une réponse ministérielle faite à M. Ansquer (*Journal officiel* du 8 juin 1972, Débats Assemblée nationale, page 3219) que deux preneurs à qui une ferme a été louée conjointement, mais sans assignation de biens déterminée, c'est-à-dire indivisément, sont considérés comme copreneurs et peuvent, de ce fait, bénéficier du tarif réduit de la taxe de publicité foncière sur la totalité du prix en cas d'acquisition pour l'une d'eux des biens loués.

Employés de maison (bénéfice des allocations de chômage).

36777. — 31 mars 1977. — **M. P. Cornet** expose à **M. le ministre du travail** que les employés de maison connaissent actuellement de graves difficultés d'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les intéressés puissent bénéficier du régime d'Unedec.

Expropriations (imposition d'une indemnité au titre des plus-values).

36778. — 31 mars 1977. — **M. Gabriel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le problème suivant : selon la jurisprudence et la doctrine administrative, lorsqu'un bien figurant à l'actif d'une entreprise est frappé d'une mesure d'expropriation ou d'éviction, les indemnités perçues se décomposent en deux parties. La première a pour objet de compenser la perte ou la dépréciation définitive d'éléments de l'actif immobilisé et, dans ce cas, la plus-value éventuellement dégagée est imposable selon le régime spécial des plus-values. La seconde partie constitue des indemnités dites accessoires, destinées à couvrir les frais que l'exproprié devra engager pour se réinstaller ainsi que les pertes subies, lesquelles doivent être comprises dans le bénéfice d'exploitation, et sont, de ce fait, taxables au taux normal. Dans l'hypothèse où le commerçant ne se réinstalle pas, il perd la possibilité de comptabiliser les frais de réinstallation dans ses charges d'exploitation, et l'indemnité qu'il a reçue compense alors uniquement la perte de son fonds. En conséquence, il lui demande si, dans cette hypothèse, le commerçant peut bénéficier du régime fiscal propre aux plus-values pour la totalité de l'indemnité qu'il a perçue, étant observé que ladite indemnité ne tient aucun compte d'un éventuel prélèvement fiscal.

Université de Paris III (déficit de personnel enseignant).

36782. — 31 mars 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation de l'université de Paris III qui connaît depuis de nombreuses années un fonctionnement extrêmement difficile dû au nombre insuffisant de postes d'enseignants. C'est une des universités les plus sous-encadrées de France. Cette situation l'oblige chaque année à recourir, pour assurer ses enseignements, au mauvais palliatif des heures complémentaires, assurées par des enseignants vacataires. Cette année la crise a été aggravée par la décision d'appliquer brutalement à la rentrée 1976 de nouvelles normes (normes garages) pour calculer les besoins en enseignements des universités. Ces « normes » sont en contradiction avec l'organisation des enseignements prévue par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. L'application de ces normes s'est traduite pour Paris III par une diminution de 30 p. 100 de ses moyens d'enseignement en heures complémentaires. Dans ces conditions l'université de Paris III se trouve dans l'impossibilité de mener l'année universitaire à son terme et elle ne pourra plus payer une partie de ses enseignements à partir du 20 mars. A cela s'ajoute le fait que le budget de fonctionnement pour l'année 1977 est en diminution de 11 p. 100 par rapport à celui de 1976. Elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour donner à l'université de Paris III les moyens qui lui manquent.

Etablissements secondaires (conditions de fonctionnement du C. E. T. de Varennes-sur-Allier (Allier)).

36785. — 31 mars 1977. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation existant au C. E. T. de Varennes-sur-Allier. Cet établissement, d'abord cours post-scolaire agricole puis cours professionnel polyvalent rural, est aujourd'hui — depuis l'année scolaire 1974-1975 — annexé au lycée technique de Moulins-Yzeure, dont il dépend du point de vue de la gestion, le proviseur du lycée technique étant chef d'établissement ordonnateur. La personne qui faisait fonction de directrice étant partie à la retraite à la rentrée 1976-1977, l'établissement est administré depuis par un faisant fonction de conseiller d'éducation. Le

C. E. T. comprend huit classes correspondant aux spécialités B. E. P. carrières sanitaires et sociales ; C. A. P. employé technique de collectivités ; C. A. P. employé de bureau ; C. A. P. aide-maternelle (reliquat d'anciens cours professionnels loi Astier, qui disparaîtra par extinction l'an prochain) ; soit en tout 162 élèves. La dotation en postes est la suivante : 10 enseignants, 1 surveillant d'externat, 1 conseiller d'éducation, 1/2 poste de secrétariat, 1/2 poste d'agent de service (poste « à cheval » sur le C. E. T. et le C. E. S. de Varennes). Cette dotation est très nettement insuffisante et, alors que l'an dernier trois postes d'enseignants avaient été demandés, un seul a été ouvert (encore s'agit-il d'un poste transféré du C. E. T. de Moulins-Yzeure) ; ce qui se traduit par un déficit très lourd d'heures d'enseignement et le recours aux heures supplémentaires. C'est ainsi que malgré la bonne volonté des enseignants qui ont accepté la charge globale de vingt heures supplémentaires, trente-quatre heures d'enseignement ne sont pas assurées et des matières entières ne sont pas enseignées, y compris en classe d'examen (par exemple : les « aide-maternelle » ne reçoivent que vingt et une heures d'enseignement, alors que leur horaire officiel est de trente heures. En ce qui concerne les locaux, la situation est aussi inadmissible : aucune salle spécialisée, dix salles réparties dans six bâtiments différents, trois salles d'administration en dehors, toutes d'une vétusté extrême. Le 12 février 1976, un projet de réaménagement a été présenté par les autorités académiques et rectorales. Il s'agissait de racheter une petite usine — opération financée à la fois par la municipalité (50 millions) et par l'éducation nationale (6 millions) — tandis que promesse avait été faite par l'éducation nationale de commencer les travaux à la rentrée 76-77 pour pouvoir mettre, dès janvier 1977, trois salles à la disposition du C. E. T. Or, l'usine n'a été libérée par son propriétaire qu'à la mi-février, bien que les 56 millions aient été versés et l'usine achetée. De plus, alors que la solution d'avenir serait une décision d'autonomie pour le C. E. T. de Varennes, il semble que tout soit mis en œuvre depuis quelque temps pour décourager les élèves, dissuader les parents d'envoyer leurs enfants dans cet établissement et en freiner les possibilités de développement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser le scandale de ce C. E. T. de Varennes.

Permis de conduire (conducteurs de tracteurs dits agricoles travaillant sur le domaine public).

36786. — 31 mars 1977. — **M. Montagne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur l'obligation faite aux conducteurs de tracteurs dits agricoles travaillant sur le domaine public d'être titulaire du permis de conduire poids lourds. Or, des renseignements en sa possession, il apprend que jusqu'ici les collectivités locales employaient du personnel apte à la conduite de ces tracteurs dits agricoles utilisés pour l'entretien du réseau routier (transports de terre ou de matériaux, fauchage des accotements, etc.) mais titulaires d'un permis de conduire simple. Etant donné les difficultés croissantes rencontrées, semble-t-il, par les collectivités locales pour l'embauche de ce personnel qualifié, ne serait-il pas possible d'accorder une dérogation aux textes actuellement en vigueur en vue de permettre aux collectivités locales de conserver les agents actuellement en place sans que ceux-ci soient en infraction, engagement étant pris qu'après le départ de ces derniers, seul sera embauché du personnel titulaire d'un permis de conduire poids lourds.

Rentes viagères

(indexation des rentes de la caisse nationale de prévoyance).

36787. — 31 mars 1977. — **M. Gagnaire** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des créanciers de la caisse nationale de prévoyance, qui ont été trompés par une publicité mensongère et qui sont, actuellement, réduits à la misère du fait que leurs rentes ont perdu une partie importante de leur pouvoir d'achat. Il lui cite le cas d'un créancier de la C. N. P., âgé de soixante-treize ans, qui a commencé à effectuer des versements en 1932, en application d'un règlement collectif de retraite et qui a continué ces versements jusqu'en 1947. Le total des versements atteignait, à cette date, 154 067 francs et devait permettre de lui constituer, en 1964, une retraite de 28 796 francs. Cette pension représentait, à l'époque de ces versements, un salaire relativement important. A l'heure actuelle, après application des majorations légales successives, l'intéressé perçoit 5 243 francs par an. Dans le cas de ces personnes âgées, on ne peut prétendre que l'existence des retraites complémentaires compense l'insuffisante majoration des rentes viagères étant donné que ces retraites complémentaires sont d'un montant extrêmement faible. Il est anormal que des sommes aussi importantes aient été versées à la C. N. P. et que celle-ci n'assure même pas une rente égale au montant du minimum vieillesse aux souscripteurs anciens. Il n'est pas admissible que des personnes ayant fait un effort d'épargne, en souscrivant à la C. N. P., soient plus mal traitées que celles qui n'ont versé aucune cotisation à aucun organisme et auxquelles on assure le minimum vieillesse. Il lui demande quelles mesures il

compte prendre pour mettre fin à la situation particulièrement injuste dans laquelle se trouvent maintenus les titulaires de rentes viagères de la C. N. P. et si, en particulier, une indexation de ces rentes ne sera pas prévue, dans le cadre de l'indexation de l'épargne populaire qui doit faire l'objet d'un examen par le Gouvernement.

Auto-écoles (charges fiscales des directeurs).

36788. — 31 mars 1977. — **M. Meslin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'importance des charges fiscales auxquelles sont soumis les directeurs d'auto-école. D'une part, en effet, lors de l'acquisition des voitures automobiles qui leur servent d'instruments de travail, ils doivent acquitter la T. V. A. au taux majoré de 33 1/3 p. 100, applicable d'une manière générale aux articles de luxe. Par ailleurs, alors qu'un certain nombre de véhicules de tourisme sont exonérés du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette), les directeurs d'auto-école doivent payer la vignette à plein tarif. Il semblerait normal, là encore, qu'il soit tenu compte de l'utilisation professionnelle de leurs véhicules, ainsi que cela est prévu, par exemple, pour les véhicules appartenant aux V. R. P., ou pour les véhicules de démonstration utilisés par les concessionnaires ou les agents de marque. L'acquisition du matériel audio-visuel qui est indispensable pour l'enseignement de la conduite donne lieu également à l'application de la T. V. A. au taux majoré de 33 1/3 p. 100, alors que, manifestement, il s'agit là encore d'un instrument de travail. En raison de ces lourdes charges incombant aux établissements d'auto-école la rentabilité de ceux-ci devient de plus en plus précaire. Il ne peut être envisagé d'augmenter, autant que cela serait nécessaire, le prix des leçons de conduite, étant donné que la somme dépensée par les candidats au permis de conduire est déjà relativement élevée. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas qu'il serait équitable d'alléger les charges fiscales supportées par les auto-écoles, d'une part, en assujettissant les achats de véhicules et de matériel audio-visuel à un taux de la T. V. A. inférieur au taux majoré et, d'autre part, en accordant une exonération de la vignette.

Veufs (mesures en faveur des veufs de guerre).

36789. — 31 mars 1977. — **M. Voilquin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative et en accord avec les ministres intéressés pour que les veufs de guerre bénéficient des avantages actuellement accordés aux veuves de guerre.

Jugements (délais d'application par l'Etat).

36790. — 31 mars 1977. — **M. Durieux** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que suite à un recours d'un citoyen victime de dispositions légales nouvelles qui ont eu pour effet d'anéantir son activité de caractère spécifique, un tribunal administratif a condamné l'Etat en la personne du ministre concerné à indemniser ce citoyen du montant du préjudice subi. Cette condamnation a été prononcée en janvier 1976 et n'a été frappée d'aucun pourvoi. Or, d'après d'innombrables rappels ce citoyen n'a obtenu le versement des condamnations prononcées qu'en février 1977, plus d'un an par conséquent après que le jugement ait été signifié aux parties. Il lui demande si ce règlement tardif ouvre droit au bénéfice de l'intérêt légal correspondant et dans l'affirmative quelle période se trouve concernée par cet intérêt et suivant quel processus ce même intérêt doit être réclamé au débiteur.

Programmes scolaires (enseignement des mécanismes juridiques dans les C. E. S.).

36792. — 31 mars 1977. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne lui apparaît pas possible de prévoir l'enseignement dans les C. E. S. des mécanismes juridiques simples dans le cadre, par exemple, de l'enseignement de l'instruction civique, afin de donner à l'issue des cycles d'enseignement la possibilité aux élèves de discuter en connaissance de cause de contrats usuels et d'avoir une bonne connaissance des structures de l'administration.

Divorce (harmonisation des jurisprudences franco-américaines en matière de garde des enfants).

36797. — 31 mars 1977. — **M. Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il se préoccupe de l'attitude des tribunaux américains qui, en cas de divorce d'un ménage franco-américain, donnent systématiquement la garde des enfants au conjoint américain et, quand le divorce a été prononcé en France donnant, sous réserve de droit de visite, la garde au conjoint français, excusent

systématiquement le conjoint américain quand il refuse d'appliquer le jugement en ne rendant pas l'enfant; lui signale que de telles affaires sont plus nombreuses qu'on ne le dit et expriment un refus d'appliquer le droit international qui ne paraît pas conforme aux impératifs de notre commune civilisation.

Départements d'outre-mer

(avenir des constructions de logements sociaux à la Réunion).

36798. — 31 mars 1977. — **M. Debré** signale à **M. le ministre de l'Intérieur** la situation véritablement très préoccupante de l'avenir des constructions de logements sociaux à la Réunion par suite d'une série de décisions dont les effets cumulés vont produire des conséquences qui dépasseront les prévisions de leurs auteurs; qu'il paraît en effet que les dotations du F. A. S. S. pour 1976 et 1977 sont pratiquement supprimées; que le retrait de la caisse de coopération aboutit à une grave restriction de crédit pour les logements à loyer modéré ou à bon marché; que le F. I. D. O. M. se trouve en l'état d'une peau de chagrin à la suite de diverses dispositions qui augmentent ses charges dans des domaines autres que celui de l'équipement; que, dans ces conditions, un effort d'une importance qu'il n'est pas besoin de souligner et dont les circonstances extérieures pouvaient imposer un ralentissement provisoire, va se trouver gravement freiné dans des conditions imprévues, avec les conséquences sociales qui peuvent en résulter. Il lui demande d'urgence de donner les instructions nécessaires pour corriger l'excès des mesures décidées et revenir sur certaines d'entre elles.

Marché commun (mesures en vue de mettre fin à la concurrence déloyale au sein de la C. E. E.).

36799. — 31 mars 1977. — **M. Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce extérieur** de l'imprécision de sa longue réponse à la question précédente n° 22726 et lui demande si ses services apprécient à leur réel degré de gravité les conséquences d'un laisser-faire de la commission de Bruxelles qui transforme peu à peu le Marché commun en zone de libre échange et ne réagit en aucune façon aux manières diversement déloyales qui faussent la concurrence, alors que par ailleurs les Etats-Unis et bien d'autres pays manifestent une grande vigueur pour la protection de leurs productions nationales.

Assurance vieillesse (bénéfice d'une majoration de 10 p. 100 en faveur des commerçants et artisans ayant élevé au moins trois enfants).

36800. — 31 mars 1977. — **M. Glon** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si elle n'envisage pas, dans le cadre des mesures d'harmonisation entre les différents régimes de sécurité sociale, d'étendre aux pensions des artisans et commerçants liquidées sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 3 juillet 1972 la majoration de 10 p. 100 en faveur des assurés qui ont élevé trois enfants et plus.

Etablissements secondaires

(remplacement des professeurs absents dans les Hauts-de-Seine).

36801. — 31 mars 1977. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement dans le département des Hauts-de-Seine. Alors qu'il y a quelque temps le remplacement d'un professeur absent était automatique au bout de quinze jours, ce délai est passé dans les faits à trois semaines, entraînant pour les élèves de graves inconvénients préjudiciables pour leur avenir. Il lui demande si le délai de quinze jours pourrait à nouveau être respecté et si ces absences pourraient être compensées.

Assurance vie (régime fiscal des indemnités liées à un contrat souscrit en garantie d'un prêt à un commerçant).

36802. — 31 mars 1977. — **M. Ribes** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sa réponse n° 28483, *Journal officiel*, Débats A. N. du 1^{er} avril 1973, pages 715 et 716, à la question qu'il lui avait posée concernant le régime fiscal au regard de l'impôt sur le revenu des sommes versées, en exécution d'un contrat d'assurance vie souscrit dans le cadre d'une activité commerciale, pour le remboursement d'un emprunt contracté par l'exploitant décédé. Il y était précisé que, conformément à la définition du bénéfice net, telle qu'elle figure à l'article 38-2 du code général des impôts, l'annulation de la dette de l'exploitant emprunteur constituait pour celui-ci un profit imposable. Une précédente réponse à **M. Thorailleur** n° 18917, *Journal officiel*, Débats A. N. du 4 mars 1972, pages 491 et 492, avait considéré que le montant des sommes restant dues par l'emprunteur à son décès ne pouvait être déduit pour la liquidation des droits de succession par le motif qu'à

l'ouverture de la succession il n'existait plus, du fait du remboursement par l'assureur, aucune dette à la charge du défunt. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur cette dernière solution qui se traduit par une double imposition : d'une part, la taxation indirecte de l'indemnité d'assurance aux droits de mutation par décès, d'ailleurs en violation des dispositions de l'article 59-11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 ; d'autre part, l'intégration de la même indemnité dans le bénéfice imposable de l'exercice du décès.

T. O. M. (prérogatives fiscales des assemblées territoriales pour ce qui concerne les traitements et pensions versés par l'Etat à des ressortissants des T. O. M.).

36806. — 31 mars 1977. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)**, que, suivant les lois relatives à l'organisation des territoires d'outre-mer, la fiscalité, dans ces territoires, est de la compétence, non pas du Parlement de la République française, mais des assemblées desdits territoires qui ont ainsi le monopole de l'institution des impôts perçus dans ces territoires. Cependant, l'article 12 de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 a décidé l'imposition, au profit du Trésor français, des rémunérations et pensions de source française servies à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France. L'application de cette dernière disposition aux traitements et pensions servies dans les territoires d'outre-mer, par l'Etat français, ou par des sociétés ou organismes ayant leur siège en France, semblant incompatible avec les pouvoirs et compétences des assemblées territoriales, le parlementaire susvisé demande à **M. le secrétaire d'Etat** de faire connaître son point de vue à cet égard et de préciser, en particulier, si l'article 12 de la loi du 29 décembre 1976 précitée doit être considéré comme ayant implicitement modifié les prérogatives fiscales des assemblées territoriales et comme s'appliquant aux traitements et pensions versés par l'Etat français dans les territoires d'outre-mer.

Budget (solde de la balance des paiements de la France depuis 1973).

36807. — 31 mars 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui préciser quel a été le solde de la balance des paiements de la France pour les années 1973, 1974, 1975 et 1976. Compte tenu des déficits accumulés, le Gouvernement peut-il indiquer quelle a été sa politique d'emprunt au cours de ces années 1973, 1974, 1975 et 1976. Peut-il notamment préciser quel a été le montant des emprunts réellement souscrits et ceux négociés mais non employés. Pourrait-il enfin faire connaître auprès de quels créanciers il a soulevé ces emprunts et selon quelles modalités.

*Conseils de prud'hommes
(aménagement des conditions des élections prud'homales).*

36808. — 31 mars 1977. — **M. Huchon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur certaines lacunes dans la réorganisation du conseil des prud'hommes. En effet, les élections prud'homales ont actuellement lieu le dimanche dans la commune du lieu de travail. Le taux de participation aux élections est extrêmement bas et la cause de ce regrettable état de choses est sans aucun doute dans la réglementation actuelle. **M. Huchon** demande donc à **M. le ministre du travail** s'il compte apporter quelques aménagements au projet de loi : à savoir que les élections aient lieu un jour ouvrable et que l'inscription sur les listes électorales soit automatique.

*Employés de maison
(amélioration de leur régime de protection sociale).*

36809. — 31 mars 1977. — **M. Huchon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les règles de droit définissant le régime des employés de maison. Forcé est de constater que ces règles sont sources d'inégalités. En effet, les employés de maison ne peuvent pas bénéficier des indemnités Assedic. De plus la base de calcul retenue pour la sécurité sociale est le S. M. I. G., il serait beaucoup plus juste de ne retenir que le salaire réel. **M. Huchon** demande donc à **M. le ministre du travail** les aménagements qu'il compte apporter au code du travail pour une plus grande justice.

Sécurité sociale (prévisions d'équilibre du budget).

36812. — 31 mars 1977. — **M. Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de préciser quelles sont ses prévisions d'équilibre ou au contraire de déficit de la sécurité sociale au 31 mars, mais également au 30 juin 1977. Pourrait-elle notamment,

indiquer dans sa réponse si le déficit résulte d'un surplus de dépenses comparé à 1975 ou 1976 mais également si malgré le relèvement des cotisations de la sécurité sociale comparé à 1975 et 1976, apparaît une stabilisation ou éventuellement une perte de recettes compte tenu du ralentissement des affaires.

*Laboratoires d'analyses (relevés des sommes perçues
par les laboratoires au titre des années fiscales 1973 et 1974).*

36814. — 31 mars 1977. — **M. de Kerveguen** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi de finances pour 1973 (*Journal officiel* du 21 décembre 1972, titre II, art. 54) étend les dispositions de l'article 1994 du code général des impôts aux feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés sociaux pour le remboursement des prestations fournies par les laboratoires d'analyses médicales, mais que les relevés des sommes perçues par les laboratoires d'analyses médicales pour les années 1973 et 1974 n'ont pas été adressés aux laboratoires d'analyses médicales et transmis à l'administration fiscale. Il lui demande si cette obligation légale entrera en application pour l'année 1975 et en cas de réponse négative, quelles sont les raisons qui peuvent être invoquées pour cette si longue carence, puisque les moyens matériels existent et sont utilisés pour des médecins, sauf lors de fonctionnement défectueux dans certaines caisses.

*Infirmiers et infirmières (cotation des actes d'une infirmière
employée par un laboratoire d'analyses).*

36815. — 31 mars 1977. — **M. de Kerveguen** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** comment une infirmière diplômée, exerçant simultanément une activité libérale et salariée doit coter ses actes lorsqu'elle est employée par un laboratoire d'analyses médicales. En effet, une telle infirmière doit attester sur les feuilles de sécurité sociale l'exécution des actes qu'elle pratique dans un laboratoire d'analyses médicales et le médecin, directeur du laboratoire, doit signer sur la même feuille pour attester la perception des honoraires. Ces actes doivent-ils être cotés de deux manières : 1° en AMI pour l'activité libérale ; 2° en utilisant les signes PS (prise de sang) lors d'activité salariée pour éviter que sur les décomptes fiscaux les actes de l'activité libérale soient confondus avec ceux de l'activité salariée.

*Médecins (possibilités de recours des praticiens contre les relevés
trimestriels d'honoraires établis par les caisses de sécurité
sociale).*

36816. — 31 mars 1977. — **M. de Kerveguen** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que chaque trimestre les caisses de sécurité sociale effectuent le relevé des honoraires perçus par les praticiens et adressent un bordereau aux médecins et un exemplaire à l'administration fiscale. En cas de contestation par un praticien de ce relevé, quel recours peut-il avoir, en particulier lorsque les caisses de sécurité sociale ne répondent pas à ses demandes.

Hôpitaux (indemnités des personnels des laboratoires de biochimie).

36820. — 31 mars 1977. — **M. de Kerveguen** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'arrêté du 17 août 1971 (*Journal officiel* du 8 septembre 1971) fixe les modalités d'attribution et le taux des indemnités susceptibles d'être allouées aux personnels des établissements d'hospitalisation. Il lui demande pour quelles raisons le personnel des laboratoires de biochimie ne peut percevoir d'indemnités, alors qu'il est démontré que les risques d'hépatite infectieuse sont constatés presque exclusivement dans ces laboratoires, lors de la manipulation des sangs, en particulier de malades dialysés.

*Hôpitaux (normes de productivité
des laboratoires des hôpitaux de 2^e catégorie).*

36823. — 31 mars 1977. — **M. de Kerveguen** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles sont les normes approximatives de B pouvant être effectuées annuellement par les laboratoires de laboratoires hospitaliers des hôpitaux de deuxième catégorie dans les différentes disciplines (bactériologie, sérologie, chimie biologique automatisée ou non, hématologie et anatomie pathologique). L'administration hospitalière peut-elle exiger que la « productivité d'une laborantine » d'un service de bactériologie soit voisine de celle d'une laborantine d'un service de chimie assez automatisé et refuser le recrutement du personnel nécessaire à une laboratoire de bactériologie, sous le prétexte que le nombre de B effectué est trop inférieur à celui obtenu en chimie.

Sécurité sociale (promulgation de la convention de sécurité sociale entre la République du Bénin et la République française).

36824. — 31 mars 1977. — **M. Deprez** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'aux termes de la législation de la République du Bénin, les prestations dues aux tributaires de l'office Léninois de sécurité sociale, et notamment les pensions de vieillesse, ne sont versées aux bénéficiaires que s'ils remplissent, non seulement les conditions d'âge, d'immatriculation et de durée d'assurance, mais encore, selon l'article 45 (§ 2) de l'ordonnance n° 73-3 du 17 janvier 1973, s'ils ont fixé leur résidence sur le territoire de la République du Bénin, « sauf accord de réciprocité et de conventions internationales ». Il résulte de cette réglementation que l'office béninois de sécurité sociale refuse systématiquement de verser une telle pension à ceux de nos compatriotes qui, après avoir exercé de longues années au Bénin, ont regagné la France à l'heure de leur retraite, les privant ainsi d'une pension pour laquelle ils ont cotisé. Pour remédier à cette situation, une convention de sécurité sociale entre la République du Bénin et la République française a été négociée et paraphée, mais elle n'a été ni signée ni promulguée. Cette situation ne pouvant se prolonger plus longtemps en raison du grave préjudice subi par nos ressortissants, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour y mettre fin.

Auto-écoles (charges fiscales des directeurs).

36825. — 31 mars 1977. — **M. Daillet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'importance des charges fiscales auxquelles sont soumis les directeurs d'auto-école. D'une part, en effet, lors de l'acquisition des voitures automobiles qui leur servent d'instruments de travail, ils doivent acquitter la T. V. A. au taux majoré de 33,33 p. 100 applicable d'une manière générale aux articles de luxe. Par ailleurs, alors qu'un certain nombre de véhicules de tourisme sont exonérés du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette), les directeurs d'auto-école doivent payer la vignette à plein tarif. Il semblerait normal là encore qu'il soit tenu compte de l'utilisation professionnelle de leurs véhicules ainsi que cela est prévu par exemple pour les véhicules appartenant aux V. R. P. ou pour les véhicules de démonstration utilisés par les concessionnaires ou les agents de marque. L'acquisition du matériel audiovisuel qui est indispensable pour l'enseignement de la conduite donne lieu également à l'application de la T. V. A. au taux majoré de 33,33 p. 100 alors que manifestement il s'agit là encore d'un instrument de travail. En raison de ces lourdes charges incombant aux établissements d'auto-école, la rentabilité de ceux-ci devient de plus en plus précaire. Il ne peut être envisagé d'augmenter autant que cela serait nécessaire le prix des leçons de conduite étant donné que la somme dépensée par les candidats au permis de conduire est déjà relativement élevée. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas qu'il serait équitable d'alléger les charges fiscales supportées par les auto-écoles, d'une part, en assujettissant les achats de véhicules et de matériel audiovisuel à un taux de la T. V. A. inférieur au taux majoré et, d'autre part, en accordant une exonération de la vignette.

Educational nationale (maintien des compétences des inspecteurs départementaux dans les collèges).

36826. — 31 mars 1977. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité d'assurer la continuité éducative tout au long de la scolarité jusqu'à la classe de troisième et donc de maintenir la compétence des inspecteurs départementaux dans l'ensemble des secteurs. En effet, les Iden constituent sur le terrain à un niveau très décentralisé et de ce fait très efficace une instance indispensable à la concertation et à l'animation administrative et pédagogique. Aussi la décision de retirer aux Iden la compétence d'inspection dans les collèges est-elle grave. Si cette orientation devait se confirmer, elle aboutirait à rendre irréversible la coupure entre le CM 2 et l'actuelle classe de sixième, la réforme du système éducatif à ce niveau n'ayant alors pour effet que de le mettre en accord avec l'un de ses défauts les plus manifestes et les plus reconnus. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à un projet qui non seulement ne réalise pas la continuité éducative de l'école obligatoire mais consacre la discontinuité en la rendant définitive.

Impôt sur le revenu (situation des jeunes appelés).

36827. — 31 mars 1977. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la position des jeunes Français faisant leur service national au regard de l'impo-

sition sur les revenus. L'exigibilité des impôts sur le revenu est reportée à six mois après la libération des jeunes Français effectuant leur service national. Cependant, rien n'indique qu'après ce laps de temps ils seront en mesure d'effectuer les règlements nécessaires car, et c'est un cas de plus en plus courant, ils ne sont pas assurés de trouver un emploi immédiatement après la fin de leurs obligations militaires. De plus, en ce qui concerne l'imposition sur le revenu de 1976 est venue se greffer une imposition supplémentaire : l'impôt relatif aux ravages de la sécheresse. Il lui demande, en conséquence : si le report d'exigibilité ne peut être déplacé à six mois après la prise d'un emploi ; si, compte tenu des ressources limitées des jeunes militaires, il ne pourrait être envisagé l'exonération de l'impôt supplémentaire dit « de sécheresse ».

Assurance maladie (ticket modérateur applicable aux actes d'orthophonie).

36828. — 31 mars 1977. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la vive émotion suscitée tant chez les orthophonistes que chez les assurés sociaux par le décret n° 77-108 du 4 février 1977 relatif à l'augmentation du ticket modérateur pour les actes d'orthophonie. Cette augmentation ne saurait se justifier par la situation dramatique de la sécurité sociale dont les véritables causes sont délibérément ignorées par votre Gouvernement. Les actes d'orthophonie ne représentent que 0,89 millièmes des prestations de la sécurité sociale. L'incidence financière de ce décret sur la sécurité sociale sera donc dérisoire. Par contre ce sont les assurés sociaux déjà longuement frappés par leur handicap qui seront touchés par cette mesure. Ce décret qui atteindra en particulier les gens de condition modeste aggravera l'inégalité devant la maladie. En conséquence il lui demande si elle ne compte pas revenir sur les dispositions qui mettent en cause le droit à la santé.

Psychologues scolaires et rééducateurs (recrutement des stagiaires pour les centres de formation).

36832. — 31 mars 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'arrêt du recrutement des stagiaires pour les centres de formation des psychologues scolaires et de certains rééducateurs. Cette décision remet en cause les structures déjà insuffisantes d'observation, de soutien et d'aide psycho-pédagogique, elle aboutit à abandonner des centaines de milliers d'enfants en difficulté, elle renforce le caractère sélectif de l'école et aggrave les conditions de travail des élèves et des maîtres. Elle lui demande de revenir sur une décision aussi injuste qui frappe une fois encore les enfants issus des milieux les plus défavorisés socialement.

Exploitants agricoles (I. V. D. et installation des jeunes agriculteurs).

36834. — 31 mars 1977. — **M. Dutard**, considérant : 1° les articles 206 ter et 207 du code général des impôts et l'article 2 du décret n° 74-31 du 20 février 1974 concernant l'octroi de l'I. V. D. ; 2° que ces dispositions sont spécifiques à l'indemnité viagère de départ, notamment quant à l'inscription à la mutualité sociale agricole pendant au moins cinq ans précédant immédiatement la cessation d'activité ; 3° le fait que dans certains cas l'administration applique cette règle des cinq ans minimum à de jeunes agriculteurs, aides familiaux désireux de devenir exploitants directs, demande donc à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelles mesures il compte prendre pour que l'administration applique le taux réduit de 4,80 p. 100 chaque fois que les acquisitions foncières concourent à atteindre la surface minimum d'installation ceci afin d'encourager les jeunes agriculteurs à devenir exploitants directs et de ralentir ainsi l'exode rural déjà très grave notamment dans le département de la Dordogne.

Arsennaux (plan de charge).

36836. — 31 mars 1977. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'insuffisance du plan de charge d'un certain nombre d'arsennaux et autres établissements de l'Etat et les réductions d'effectifs, c'est-à-dire l'accroissement du chômage qui en résulte. Aussi il s'étonne qu'aucune mesure concrète n'ait encore été prise pour lancer la fabrication du fusil français Mas pourtant annoncée dans le rapport gouvernemental sur la loi programme de 1976 et il demande que les bateaux nécessaires à la surveillance de nos côtes après l'extension de la zone des deux cents milles marins soient exclusivement commandés aux arsennaux de la D.T.C.N.

Ecoles normales (financement des stages de ski des élèves de l'école normale mixte d'Aurillac (Cantal)).

36838. — 31 mars 1977. — **M. Franchère** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que, pour la deuxième année consécutive, les normaliens de FP 1 de l'école normale mixte d'Aurillac (Cantal) ont été amenés à refuser la participation au stage de ski programmé dans leur formation professionnelle, et ceci pour les raisons suivantes : le Cantal est un département dit « de montagne ». A ce titre, depuis de nombreuses années, la pratique du ski est intégrée à l'activité physique des écoles primaires. Une formation spécifique des enseignants est donc nécessaire. A cet effet, de 1966 à 1969, des crédits de la jeunesse et des sports prévus pour financer les stages de ski et de plein air couvraient les besoins. A partir de 1970 une part de financement restait à la charge des normaliens. Ils acceptèrent cette charge, étant donné l'importance que prenait l'activité de ski dans le Cantal à l'école primaire, et leur intervention directe comme soutien pédagogique dans le cadre du tiers temps. Au fil des années, la participation financière demandée aux Normaliens a considérablement augmenté. Or, il est bon de rappeler que les Normaliens sont des fonctionnaires et que leur formation est théoriquement gratuite. L'an dernier, devant l'impossibilité de trouver les subventions nécessaires, les Normaliens ont décidé d'annuler le stage. En 1977, face à une situation identique, ils ont renouvelé leur décision. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable de débloquer les crédits nécessaires pour permettre aux normaliens de l'école normale mixte d'Aurillac d'accomplir leur formation professionnelle dans le domaine, primordial pour les enseignants du Cantal, de la pratique du ski.

*Ministre de l'équipement
(reclassement indiciaire des ouvriers des parcs et ateliers).*

36841. — 31 mars 1977. — **M. Franchère** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait qu'il a été saisi d'une lettre du ministre de l'équipement en date du 8 mai 1976 pour signature d'un projet d'arrêté modifiant, dans le sens d'une amélioration, les classifications des ouvriers des parcs et ateliers. Cette proposition faisait suite à de nouvelles classifications intervenues dans le secteur privé de références (avenant du 30 novembre 1972) auxquelles sont liés par analogie les ouvriers des parcs et ateliers. Cette signature a été refusée sous divers prétextes mettant en cause le sérieux de la proposition du ministre de l'équipement établie pourtant après une étude approfondie d'un groupe de travail dans lequel siégeaient en particulier deux inspecteurs généraux du ministère de l'équipement, membres du conseil général des ponts et chaussées. Il lui demande s'il est disposé à signer le projet d'arrêté qui lui a été soumis et qui reprend les classifications figurant à l'avenant du 30 novembre 1972 précité et auxquelles s'ajoutent des classifications pour des emplois propres à l'équipement dont l'équivalence ne se retrouve par ailleurs, comme les conducteurs de débroussailluse, ouvriers employés aux compteurs routiers, au traçage des bandes axiales, à l'entretien et à la réparation des phares et balises et autres emplois de la navigation intérieure et des services maritimes..., et pour lesquels le ministère de l'équipement est sans contestation le mieux placé techniquement pour apprécier les classifications à appliquer. En cas de réponse négative, il lui demande également si le ministère des finances met en doute la compétence des hauts cadres de l'équipement et s'estime mieux placé pour évaluer les qualifications découlant des différentes classifications à leur appliquer.

Permis de construire (octroi à un agriculteur d'un permis de construire pour un bâtiment d'élevage non intégré au site).

36842. — 31 mars 1977. — **M. Houël** fait savoir à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** qu'en sa qualité de maire de la ville de Vénissieux il a sollicité et obtenu un permis de construire concernant la construction de quatre pavillons destinés à améliorer les conditions d'hébergement des utilisateurs de la colonie municipale de la ville, située à Champagnieux (Savoie), ceci dans le cadre des crédits affectés à la relance de l'économie. La conception, les formes de ces bâtiments ont été étudiées pour tenir compte du site et des habitations du village. Or, il semblerait qu'à quelques dizaines de mètres du domaine, un agriculteur ait obtenu un permis de construire pour un bâtiment à usage d'élevage de veaux. Si cela est exact, il lui demande dans quelles conditions ce permis a pu être accordé sachant qu'un tel bâtiment ne peut que déparer le site que l'on devrait protéger. Il lui rappelle à ce sujet que le commissaire-enquêteur a été avisé, lors de l'enquête, de l'hostilité de la ville de Vénissieux à ce projet.

Programmes scolaires (contenu de la réforme de l'enseignement qui doit être appliquée à la rentrée 1977).

36844. — 31 mars 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves conséquences que l'application des décrets publiés au *Journal officiel* du 4 janvier 1971 risque de provoquer à la rentrée 1977 : détérioration des conditions de travail ; appauvrissement des niveaux et des contenus d'enseignement (en particulier des travaux manuels éducatifs) du fait notamment : de la suppression des doubléments pour travaux dirigés qui constituait un des acquis les plus positifs de ces dernières années, ce qui imposerait une régression scandaleuse sur le plan des horaires (trois heures en lettres, une heure en langues vivantes, une heure en mathématiques, deux heures en sciences naturelles, ainsi qu'en musique et en dessin) ; de l'intégration de l'heure de soutien dans l'horaire normal de la classe, ce qui se traduirait pour la majorité des élèves par la suppression d'une heure de cours en lettres, en mathématiques et en langues vivantes ; de la réduction des horaires d'enseignement en histoire et géographie et instruction civique, alors même qu'une nouvelle discipline, l'économie, doit être enseignée en outre dans cet horaire réduit ; de la suppression de deux heures d'éducation physique et sportive ; du regroupement de certaines disciplines, dont l'enseignement pourrait être assuré par un seul et même maître : ainsi en « musique et dessin », « sciences naturelles et sciences physiques », « histoire-géographie et économie ». Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires au retrait de ces textes dont l'application serait dramatique pour la prochaine rentrée scolaire.

Hôpitaux (relèvement des tarifs des établissements privés d'hospitalisation).

36847. — 31 mars 1977. — **M. Boyer** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le prix des journées dans les hôpitaux publics a été majoré de 12 p. 100 et même de 14 p. 100 pour l'assistance publique, depuis le 1^{er} janvier 1977, de sorte que la journée d'hospitalisation dans ces établissements a subi, en chirurgie, une augmentation de plus de 50 p. 100 en deux ans. Il lui demande si elle n'estime pas que, conformément à la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, les établissements privés d'hospitalisation ne devraient pas obtenir un relèvement de tarifs semblable à celui qui a été accordé aux hôpitaux publics.

Assurance vieillesse (délais de liquidation des retraites des commerçants et des artisans).

36848. — 31 mars 1977. — **M. Boyer** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les caisses de retraite vieillesse dont dépendent les commerçants et artisans mettent au minimum six mois pour régler les dossiers de pension de leurs affiliés en invoquant un manque de personnel pour justifier leur retard dans les mandatements. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire qu'il donne toutes instructions utiles aux caisses de retraite pour l'embauche de personnel compétent afin que les intéressés puissent percevoir leur pension de retraite dès leur cessation d'activité — mesure qui aurait en outre l'avantage de donner du travail à certaines personnes actuellement sans emploi.

Hôtels et restaurants (bénéfice du taux réduit de T. V. A. pour les hôtels dits « de préfecture »).

36849. — 31 mars 1977. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation de l'hôtellerie non homologuée de tourisme qui est composée des hôtels de préfecture. Cette hôtellerie est imposée à un taux de T. V. A. de 17,6 p. 100, alors que dans des hôtels de qualité supérieure homologués la T. V. A. est au taux réduit de 7 p. 100. On aboutit ainsi à cette conclusion paradoxale que l'ouvrier en déplacement, l'étudiant, le voyageur de commerce, le jeune travailleur en congé, et plus généralement, les voyageurs de ressources modestes qui vont dans des hôtels modestes se trouvent verser plus au Trésor que des gens ayant des ressources très supérieures et descendant dans des hôtels de luxe. Bien sûr, on a mis en avant que c'était pour inciter ces hôtels à se moderniser, à avoir de meilleures normes. Il n'empêche que dans beaucoup de cas c'est impossible, qu'il s'agit de petites entreprises familiales ne disposant ni des ressources, ni des moyens techniques pour faire les modernisations dont on rêve. Bref, une fois de plus, des conceptions technocratiques ont abouti à une injustice sociale dont pâtissent les moins aisés. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que l'hôtellerie non homologuée bénéficie des mêmes tarifs de T. V. A. que l'hôtellerie de tourisme homologuée.

Allocations de chômage (cumul de la majoration de l'allocation d'aide publique et de l'allocation de salaire unique).

36856. — 31 mars 1977. — **M. Caurier** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'article R. 351-7 du code du travail, la majoration de l'allocation d'aide publique n'est accordée aux travailleurs privés d'emploi que si les descendants auxquels elle s'applique n'ouvrent pas droit aux prestations familiales ou à toute autre prestation. Cette disposition écarte notamment du bénéfice de la majoration les bénéficiaires de l'allocation de salaire unique. Il lui fait remarquer la disproportion particulièrement sensible de ces deux prestations et l'anomalie qui en découle de supprimer la possibilité de percevoir mensuellement environ 175 francs au titre de la majoration de l'aide publique envisagée pour un enfant en raison de l'existence du droit à l'allocation de salaire unique s'élevant à 39 francs. Il lui demande s'il n'estime pas inéquitable la mesure d'éviction rappelée ci-dessus et s'il n'envisage pas, dans le cadre de la politique familiale préconisée à juste titre par le Gouvernement, de corriger cette anomalie en autorisant le cumul de l'allocation de salaire unique et de la majoration de l'allocation d'aide publique ou, à tout le moins, de prévoir la perception de cette dernière prestation diminuée du montant de l'allocation de salaire unique.

Indemnité viagère de départ (revalorisation et indexation).

36858. — 31 mars 1977. — **M. Gérard César** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la nécessité de revaloriser et d'indexer le montant de l'indemnité viagère de départ « complétement de retraite » prévue à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 17 novembre 1969, qui n'a pas été réévalué depuis l'arrêté du 21 novembre 1969. De même l'ensemble des indemnités attribuées préalablement au décret précité n'ont pas été revalorisées depuis le 1^{er} janvier 1969. Or depuis 1969, l'indemnité « non complétement de retraite », prévue par l'article 12 du décret précité, a été augmentée au 1^{er} janvier 1976 de 82 p. 100 pour les bénéficiaires sans charges familiales ; de 85,33 p. 100 pour les bénéficiaires mariés ou veufs ayant des enfants à charge. La situation actuelle, d'une part, tend à créer des disparités ressenties comme une injustice par de nombreux agriculteurs retraités qui voient ainsi leur pouvoir d'achat diminuer, d'autre part, entraîne une désaffection croissante à l'égard de cette mesure qui risque de remettre en cause une politique des structures cohérentes et, de plus, freine l'installation des jeunes agriculteurs, et de là le dynamisme de notre agriculture.

Allocations de chômage (conditions d'attribution).

36852. — 31 mars 1977. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'une jeune fille qui, licenciée de son emploi dans le secteur privé, a perçu normalement les allocations de chômage de l'U. N. E. D. I. C. Afin de ne pas rester en chômage, elle a accepté un emploi d'auxiliaire de service dans un établissement hospitalier. Il s'agissait d'un emploi provisoire duquel elle a été licenciée au bout de six mois. En application du décret n° 75-256 du 16 avril 1975 et des textes subséquents, les agents non titulaires des collectivités locales peuvent bénéficier en cas de licenciement d'une allocation pour perte d'emploi comparable à celle de l'U. N. E. D. I. C. qui est versée par la collectivité qui les a employés en dernier lieu. Pour bénéficier de cette allocation, certaines conditions énumérées à l'article 3 dudit décret doivent être remplies. La jeune fille dont la situation vient d'être exposée n'a accompli dans l'établissement hospitalier qui l'a employée pendant la période du 28 mai 1976 au 10 novembre 1976 que 950 heures de travail compte tenu de vingt-neuf journées d'interruption de travail consécutives à une incapacité physique de travailler décomptée pour six heures de travail. Elle ne remplit donc pas la condition de travail fixée à 1 000 heures et pour cette raison l'allocation de perte d'emploi n'a pu lui être attribuée. Une telle situation est infiniment regrettable puisque si cette jeune fille n'avait pas recherché et obtenu cet emploi temporaire dans un établissement hospitalier, elle continuerait à percevoir en raison de son licenciement du secteur privé l'allocation de chômage de l'U. N. E. D. I. C. De telles situations sont choquantes. Il lui demande donc de bien vouloir mettre ce problème à l'étude en accord avec son collègue, **M. le ministre d'Etat**, ministre de l'intérieur, afin que disparaissent des cas de ce genre tout à fait inéquitables.

Travailleurs immigrés (répression du trafic de main-d'œuvre).

36863. — 31 mars 1977. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre du travail** que la presse vient de se faire l'écho de la découverte d'un trafic international de main-d'œuvre clandestine portant sur

environ 2 000 travailleurs italiens et yougoslaves. Il lui demande, à propos de cette information, de lui indiquer si la chose est déjà possible, les résultats auxquels a déjà pu parvenir l'application de la loi n° 76-621 du 10 juillet 1976 dont il a été rapporteur et qui avait justement pour but de renforcer la répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère.

Ministère de la santé (statut du personnel des établissements à caractère social).

36864. — 31 mars 1977. — **M. Gissinger** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que des textes succédant au décret du 14 septembre 1972 sont toujours en attente, qui sont appelés à donner un statut complet et commun à l'ensemble du personnel attaché à des établissements à caractère social, c'est-à-dire ceux qui relèvent des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance (établissements non personnalisés) et ceux qui relèvent d'établissements publics (établissements personnalisés) pour mineurs handicapés, autres que les établissements nationaux de bienfaisance et les établissements d'enseignement ou d'éducation surveillée. Or ces textes, dont la parution avait été promise successivement dès septembre 1972, puis lors de la loi du 22 octobre 1974 et de la loi sur les institutions sociales et médico-sociales, ont fait l'objet de projets très avancés de l'administration centrale (direction de l'action sociale). Ils n'ont toutefois pas encore été publiés à ce jour et les personnels intéressés en conçoivent à juste titre un vif mécontentement. Certains établissements ont en effet des statuts de personnels les plus ambigus (statut départemental ou communal sans structure juridique valable, convention collective de statut privé, texte se référant simplement au décret du 14 septembre 1972) ou n'ont tout simplement aucun statut ni contrat de travail. Il en découle des situations très arbitraires et insécurisantes pour ces personnels. Par ailleurs, certains postes éducatifs ou paramédicaux indispensables au bon fonctionnement des établissements ne figurent pas dans la nomenclature des emplois. Tel est le cas notamment des jardinières d'enfants spécialisées, des auxiliaires de puériculture, des aides médico-psychologiques, des éducateurs techniques spécialisés, qui sont pourtant titulaires de diplômes reconnus et délivrés par le ministère de la santé. Cependant, les chefs d'établissements ont été amenés, pour assurer le bon fonctionnement de leurs maisons et répondre techniquement aux besoins des jeunes, à recruter des personnels de ces catégories sans pouvoir assurer à ces derniers, depuis plus de dix ou quinze ans, une carrière correspondant à leur qualification et à leur fonction. Les personnels concernés ne peuvent être, dans une telle conjoncture et lorsqu'ils comparent leur situation à celle du secteur privé ou à celle d'agents d'autres ministères (éducation surveillée par exemple), que gagnés par le découragement. Il lui demande, en conséquence, que toute diligence soit apportée pour que les textes en cause fassent l'objet d'une publication rapide.

Impôt sur le revenu (retraités).

36865. — 31 mars 1977. — **M. Guéna** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que par question écrite n° 34863 il avait attiré son attention sur la situation des retraités au regard des conditions qui leur sont appliquées pour la détermination de l'impôt sur le revenu. Cette question a obtenu une réponse (*J. O.*, Débats A. N., n° 12, du 19 mars 1977, p. 1139) qui ne peut être considérée comme satisfaisante. En effet, dans la question elle-même, il rappelle l'essentiel de la discussion qui avait eu lieu à ce sujet au cours de la deuxième séance du 21 octobre 1976 à l'Assemblée nationale. Ce rappel faisait en particulier état d'une déclaration de **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances qui avait dit qu'une étude serait entreprise sur ce problème et que cette étude déboucherait sur un résultat concret. Or, la réponse en cause se contente de rappeler la situation qui existe, laquelle était parfaitement connue du parlementaire auteur de la question. Il lui demande donc à nouveau quelle étude a été entreprise sur ce sujet et quel résultat concret peut en être attendu selon les propres termes de **M. le délégué** auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

Autos-école (allègement des charges fiscales des directeurs).

36866. — 31 mars 1977. — **M. Kasperit** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le régime fiscal applicable à la profession d'enseignant de conduite de véhicules à moteur. Il lui fait observer que les véhicules utilisés pour l'école de conduite sont incontestablement des outils de travail et qu'ils sont pourtant soumis à la T. V. A. au taux de 33 p. 100 réservé aux articles de luxe. Les vignettes automobiles des véhicules utilisés pour l'école de conduite sont des vignettes à plein tarif alors que

certaines professionnels bénéficient en ce domaine d'un régime plus avantageux. Enfin, le matériel audiovisuel, indispensable à un bon enseignement de la conduite, supporte également un taux de T. V. A. de 33 p. 100. Les directeurs d'autos-école ont généralement le souci d'améliorer l'enseignement de la conduite en utilisant notamment un matériel irréprochable ce qui est l'un des moyens pour agir profondément et de façon durable sur le comportement des conducteurs. Compte tenu des lourdes charges qu'il vient de lui rappeler, la rentabilité de ces établissements devient de plus en plus précaire. A défaut d'obtenir un relèvement du prix des leçons de conduite peu souhaitable compte tenu de la dépense élevée qu'il impose déjà aux candidats, il lui demande de bien vouloir envisager un allègement des charges qu'il vient de lui rappeler dans la présente question.

Fonctionnaires (conciliation des congés de longue durée et du travail à mi-temps).

36868. — 31 mars 1977. — **M. Macquet** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 1^{er} du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 permet aux fonctionnaires ayant été victimes d'un accident ou d'une maladie grave d'exercer leurs fonctions à mi-temps lorsque le comité médical a émis à ce sujet un avis favorable. Par ailleurs, l'article 26 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 autorise le fonctionnaire en congé de longue durée à se livrer à un travail, même rémunéré et sous contrôle médical. Dans le cadre des dispositions du décret du 23 décembre 1970 susvisé, des agents du ministère de l'économie et des finances ont été autorisés à exercer leurs fonctions à mi-temps tout en continuant à percevoir la totalité de leur rémunération jusqu'à leur guérison. Une mesure identique a été prise d'autre part au bénéfice d'agents de la même administration, titulaires d'un congé de longue maladie. Par contre, l'extension de telles dispositions n'a pas été acceptée à l'égard des fonctionnaires, relevant d'autres ministères, qui avaient été autorisés, après avis du comité médical compétent, à exercer leurs fonctions à mi-temps sans avoir épuisé la totalité de leurs droits à congé de maladie à plein traitement. Il a été répondu, par lettre du 9 avril 1976, à **M. le ministre des affaires étrangères** qui avait soulevé ce problème pour des fonctionnaires de son département qui exercent leurs fonctions à mi-temps pour raison de santé et ne perçoivent qu'un traitement réduit de moitié, qu'il était étudié, en liaison avec le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique, un projet de décret modifiant le décret n° 59-310 du 14 février 1959 et qui doit permettre de concilier les notions de congé de longue durée (ou de longue maladie) et de travail à mi-temps et qui rendra de ce fait caduques toutes dispositions prises antérieurement. Près de huit mois s'étant écoulés depuis cette information, il lui demande de lui préciser où en est l'élaboration du décret annoncé et quand il pourra être publié, afin d'apporter une solution équitable à ce problème pour l'ensemble de la fonction publique.

Hôtels et restaurants (bénéfice du taux réduit de T. V. A. pour les hôtels dits « de préfecture »).

36870. — 31 mars 1977. — **M. Pinte** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les hôtels de préfecture sont soumis à la T. V. A. au taux de 17 p. 100, alors que les hôtels classés bénéficient du taux réduit de 7 p. 100. Sans doute, cette mesure a-t-elle été prise afin d'inciter les propriétaires d'hôtels dits de préfecture à moderniser leurs établissements. En fait, cet objectif n'a pas été atteint, si bien que la situation en cause a pour seul effet de soumettre au taux le plus élevé de T. V. A. les hôtels dont la clientèle est constituée par des personnes ayant les revenus les plus faibles. Une telle situation est extrêmement regrettable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager, par exemple à l'occasion d'un prochain projet de loi de finances rectificative, une disposition tendant à abaisser le taux de la T. V. A. applicable aux hôtels de préfecture en le portant de 17 à 7 p. 100.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

36874. — 31 mars 1977. — **M. Valbrun** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un commerçant en alimentation installé dans un grand centre urbain qui rembourse à intervalles réguliers au personnel en contact direct avec la clientèle (vendeuses) les soins capillaires. Remarque étant faite que toutes justifications peuvent être apportées quant à l'exactitude de la somme acquittée et l'identité des bénéficiaires de ces remboursements (factures réglées par chèque précaisant le nom des personnes), il lui demande si de tels frais pourraient être considérés comme constituant des charges déductibles sur le plan fiscal.

Apprentissage (procédure d'agrément des contrats d'apprentissage).

36875. — 31 mars 1977. — **M. Welsenhorn** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les dispositions de l'article 2 du projet de loi n° 2686 modifiant certaines dispositions du titre 1^{er} du livre I^{er} du code du travail relatives au contrat d'apprentissage. Il est envisagé que l'agrément d'un contrat d'apprentissage sera réputé acquis s'il n'a pas fait l'objet, de la part du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, d'une décision de refus dans un délai de deux mois à partir de la réception de la demande. En lui signalant que l'employeur peut être amené à recevoir un avis défavorable de la part de la chambre de commerce et d'industrie, il lui demande s'il n'estime pas opportun de préciser que, dans ce cas, le comité départemental sera en mesure de donner pouvoir au président de sa commission de l'apprentissage de notifier à l'employeur concerné que la clause de deux mois ne peut alors s'appliquer. Par ailleurs, le projet de loi en cause ne modifie pas les conditions d'âge d'entrée en apprentissage, laquelle ne peut intervenir si le candidat est âgé de plus de vingt ans. Or, de plus en plus de jeunes gens envisagent l'apprentissage d'un métier à l'issue d'études se rapportant à celui-ci. C'est notamment le cas pour les mécaniciens dentistes, les monteurs en lunetterie, les préparateurs en pharmacie, les photographes, les métiers de la publicité. Il apparaît de ce fait raisonnable de ne pas limiter l'âge auquel la formation professionnelle peut être donnée par la voie de l'apprentissage. Il lui demande donc de lui faire connaître la suite qui peut être réservée aux suggestions qu'il vient de lui exposer et qui pourraient être étudiées à l'occasion de la discussion du projet de loi n° 2686 précité.

D. O. M. (situation de l'industrie sucrière en Guadeloupe).

36878. — 31 mars 1977. — **M. Ibéné** expose à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** que la position du patronat dans l'industrie sucre-rhum risque de porter un coup mortel au principal facteur de l'économie de la Guadeloupe. La récolte sucrière devrait avoir commencé depuis le mois de janvier. Il faut craindre que la saison pluvieuse handicape irrémédiablement la production en ce qui a trait à la richesse en sucre du produit. Or, depuis deux mois, le patronat a suspendu toutes discussions avec les représentants des travailleurs. Le syndicat des producteurs-exportateurs de sucre et de rhum se refuse à discuter du prix de 13 560 francs pour la tonne de canne. Les représentants patronaux, dans les commissions paritaires, avangent le blocage des prix de 6,5 p. 100 du plan Barre et se refusent à engager la discussion sur la base d'une augmentation de salaire de 10 p. 100 et la garantie de toutes les augmentations du S. M. I. C. en 1977 et à régler le contentieux de 1976. La fixation du prix de la canne en 1977 au même taux qu'en 1976 et l'augmentation de 6,5 p. 100 des salaires procèdent d'un esprit de classe et ne tiennent aucun compte de l'augmentation de 15 p. 100 du coût de la vie à la Guadeloupe. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour : 1° un prix correct de la canne à sucre à la Guadeloupe ; 2° le relèvement des salaires en fonction du coût de la vie ; 3° le démarrage, sans plus tarder, de la campagne sucrière à la Guadeloupe.

Anciens combattants (publication des textes relatifs à l'attestation de durée des services).

36882. — 31 mars 1977. — **M. Josselin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants**, d'une part, les raisons pour lesquelles n'a pas encore été publié le décret validant la nouvelle « Attestation de durée des services » rendus par les combattants de la Résistance et, d'autre part, dans quel délai il compte le faire paraître au Journal officiel.

Programmes scolaires (diminution des horaires d'enseignement de la biologie et de la géologie).

36884. — 31 mars 1977. — **M. Séné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les préoccupations de l'association des professeurs de biologie et de géologie relatives aux modifications des horaires de leur enseignement en classe de 6^e et de 5^e. Non seulement les horaires des sciences naturelles passent de deux heures à une heure trente mais encore le dédoublement des classes de travaux pratiques serait abandonné, ce qui ne permettrait plus un travail en groupes restreints. Ces mesures correspondant à un recul pédagogique important, il lui demande de lui faire connaître

si ces décisions sont définitives et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce recul pédagogique ainsi qu'à la situation des professeurs de biologie et géologie dont les horaires sont nettement diminués.

Finances locales (transfert de charges aux collectivités locales en matière d'assurances maladie et maternité des chômeurs).

36887. — 31 mars 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un transfert de charges particulier que supportent les collectivités locales. La couverture des risques maladie ou maternité est assurée aux travailleurs sans emploi à la condition qu'ils satisfassent à certaines obligations, notamment d'inscription à l'Agence nationale pour l'emploi. Lorsque ces obligations ne sont pas satisfaites ou que les délais réglementaires n'ont pas été observés, la sécurité sociale ne participe plus aux frais de maladie, hospitalisation, etc. La plupart du temps les intéressés se trouvent contraints de présenter des dossiers à l'aide sociale. Ainsi une réglementation qui veut sanctionner les bénéficiaires de certains avantages sociaux qui se montrent négligents ne se retourne pas contre les intéressés mais finalement impose aux collectivités locales des charges manifestement indues. Il lui demande si son Gouvernement, et en particulier les ministères du travail, des finances et de l'intérieur, ne pourraient pas mettre en œuvre des mesures afin d'éviter ce transfert de charges parfaitement injustifié.

Chambres de commerce et d'industrie (rémunération des agents).

36889. — 31 mars 1977. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie (arrêté du 13 décembre 1973), chapitre 3, art. 23, alinéa 1) prévoit que « la situation de tout agent qui, au cours d'une période de trois ans, n'aura bénéficié ni d'une promotion de grade, ni d'une augmentation de traitement au choix (devra) être examinée à l'expiration de cette période. A cette occasion, une augmentation de 5 p. 100 du traitement réel de l'agent, à l'exclusion des indemnités accessoires, ne (pourra) lui être refusée que pour insuffisance professionnelle ». Or le Gouvernement a autorisé des hausses de salaires plafonnées à 6,5 p. 100 échelonnées au cours de l'année 1977. S'autorisant de cette déclaration et l'interprétant d'une manière restrictive, certains employeurs des C. C. I. refusent au personnel précité le cumul des deux hausses de salaires. Il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur ce point.

Chirurgiens dentistes (solution du conflit qui les oppose aux caisses nationales d'assurance-maladie).

36890. — 31 mars 1977. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le différend qui persiste entre les caisses nationales d'assurance maladie et la profession dentaire (refus par la profession de la convention type annexée au décret n° 75-936 du 13 octobre 1975). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures sont actuellement envisagées par ses services pour trouver une solution à ce conflit.

Viticulture (exonération de prestation d'alcool vinique pour les agriculteurs produisant du vin pour leur consommation familiale).

36891. — 31 mars 1977. — **M. Saint-Paul** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation particulière dans laquelle se trouvent un certain nombre d'agriculteurs, notamment dans le département de l'Ariège, qui, produisant du vin uniquement pour leur consommation familiale, sont invités à livrer avant le 15 août 1977 une « prestation d'alcool vinique », et ce pour la première fois en raison de l'abaissement du seuil de production à 25 hectolitres. Ces producteurs, n'ayant jamais eu à fournir cette prestation d'alcool vinique, n'ont pris aucune disposition à cet effet. Ils ont détruit leurs mares après vinification et ne disposent donc pas d'alcool à livrer. Il lui demande si, compte tenu de cette situation nouvelle dont ils n'ont eu connaissance que trop tardivement, il ne juge pas opportun d'accorder à ces producteurs, tout au moins pour l'année 1977, une dérogation leur permettant d'être exonérés de cette prestation.

Handicapés (pensions de réversion).

36892. — 31 mars 1977. — **M. Sainte-Marie** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des enfants handicapés vis-à-vis des pensions de réversion. Il lui rappelle que la réglementation actuelle fait que, pour que l'enfant

handicapé puisse bénéficier de la pension de réversion, il faut, d'une part, qu'il ait un certain taux d'invalidité au jour du décès de sa mère ou de son père (mais il est probable que le décès d'un parent provoque chez l'enfant une rechute); d'autre part, il ne doit pas dépasser un certain seuil de ressources (le salaire du handicapé ne devait pas être supérieur, au 1^{er} janvier 1975, à 500 francs par mois). Il lui demande de mettre un terme à cette réglementation afin d'apaiser l'inquiétude grandissante des parents concernés. Ou bien le handicapé peut travailler et avoir un salaire décent, supérieur au Smic, et il est normal qu'il perde son droit à pension; ou bien il est incapable de travailler, ou encore son travail ne lui procure qu'un faible salaire et, dans ce cas, il doit bénéficier de la pension de réversion des parents. En effet, n'est-il pas juste pour l'enfant handicapé de percevoir une aide de l'Etat quand un parent a cotisé toute sa vie pour la retraite et meurt sans en avoir bénéficié.

Centrales nucléaires (début des travaux d'implantation d'une centrale à Flamanville).

36893. — 31 mars 1977. — **M. Darlot** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que si l'enquête d'utilité publique établie pour l'implantation éventuelle d'une centrale nucléaire à Flamanville est achevée et a obtenu un avis favorable de la commission sous diverses réserves, par contre: les études d'impact écologique ne sont pas terminées; le tracé des couloirs de ligne n'a pas été rendu public et le décret n'est pas sorti. Toutefois, des travaux de désenrochement ont commencé sous la surveillance effective de gardes mobiles, le droit de propriété de certains exploitants a été, paraît-il, quelque peu enfreint. S'agit-il de simples travaux de carrière dans une concession légalement acquise? Il demande, dans les meilleurs délais, la justification publique de la légalité du déroulement des travaux et le maximum d'informations permettant de combler les lacunes de la procédure d'enquête d'utilité publique.

Assurance-vieillesse (harmonisation des retraites complémentaires attribuées aux E. T. A. M. des houillères nationales).

36895. — 31 mars 1977. — **M. Dejeis** informe **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** des anomalies constatées dans l'attribution des retraites complémentaires des employés, techniciens et agents de maîtrise des houillères nationales. En effet, pour le même nombre d'années de cotisations, la retraite complémentaire d'un E. T. A. M. (échelle 5 par exemple) est inférieure à celle d'un ouvrier mineur, bien que le montant total des cotisations d'un E. T. A. M. soit supérieur. Des différences énormes ont été également constatées entre un E. T. A. M. ressortissant de la caisse I. R. C. O. M. M. E. C. et un E. T. A. M. ressortissant de la C. A. P. I. M. M. E. C. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir faire étudier la possibilité dans un esprit de justice, de mettre fin à ces anomalies.

Assurance-vieillesse (extension de la majoration pour conjoint aux pensions liquidées avant le 1^{er} juillet 1974)

36898. — 31 mars 1977. — **M. Allainmat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des assurés ayant obtenu la liquidation de leurs droits antérieurement au 1^{er} juillet 1974 et qui, pour cette raison, ne peuvent bénéficier des avantages accordés par la loi du 3 janvier 1975 relative aux conditions nouvelles d'attribution de la majoration pour conjoint. Le principe de la non-rétroactivité, constamment invoqué par le Gouvernement, trouve ici encore une application condamnable, en créant une inégalité entre des individus réunissant pourtant les mêmes droits. En conséquence, il lui demande si elle envisage de procéder à l'extension des dispositions de la loi du 3 janvier 1975 aux assurés ayant obtenu la liquidation de leurs droits avant le 1^{er} juillet 1974.

Sécurité sociale (règlement des cotisations des Maisons des jeunes et de la culture à un organisme unique).

36900. — 31 mars 1977. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les complications qui résultent, pour les organismes tels que les Maisons des jeunes et de la culture, de la nécessité de régler leurs cotisations de sécurité sociale à plusieurs « sous-caisses » et notamment à la section de l'Irecas-Sarbalas (organisme chargé du recouvrement des cotisations pour la retraite complémentaire des musiciens et artistes de variétés) conformément aux textes sur la généralisation de la retraite complémentaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aboutir à une simplification en ce domaine par le règlement des cotisations à un organisme unique.

*Directeurs et directrices d'écoles primaires.
(conséquences de la mise en place des comités de parents).*

36901. — 31 mars 1977. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la difficile situation des directeurs d'école du premier degré confrontés à la mise en place des comités de parents prévus par l'actuelle réforme. Il lui demande quels moyens supplémentaires il compte mettre à la disposition des directeurs chargés à la fois de la pédagogie, de l'administration, de relations sociales croissantes et bien souvent d'une classe, pour leur permettre de mener à bien leur mission si déterminante.

Commerce de détail (protection des gérants de succursales évincés par leurs employeurs).

36902. — 31 mars 1977. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème de l'éviction de certains gérants de succursales par leurs employeurs à l'occasion d'une baisse du chiffre d'affaires entraînant la fermeture du magasin par suite de l'installation d'une grande surface à proximité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces employés un système efficace de protection vis-à-vis de leurs employeurs lorsque ces derniers n'hésitent pas à recourir à des pressions déloyales.

Consommation (concertation avec les organisations de consommateurs sur le projet de loi en préparation).

36904. — 31 mars 1977. — **M. Delehedde** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les problèmes soulevés par la protection et l'information des consommateurs. Un texte doit bientôt être présenté par le Gouvernement. Il lui demande : 1° si les différentes organisations de consommateurs ont été consultées à l'occasion de la préparation de ce texte ; 2° si les services chargés de son élaboration ont tenu compte du projet de loi cadre présentée en 1975 par les organisations ; 3° quelle est sa position vis-à-vis de ce texte de 1975.

*Orientation scolaire et professionnelle
(amélioration du statut des centres d'information et d'orientation).*

36905. — 31 mars 1977. — Dans les établissements scolaires, les centres de documentation et d'information sont de plus en plus nécessaires pour assurer un enseignement de qualité. Ils permettent une ouverture aux réalités du monde extérieur, favorisent les travaux de groupe, leur développement paraît donc indispensable, et leur gestion et l'achat des matériels collectifs doivent être l'affaire de tous. En conséquence, **M. Delehedde** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° quelles sont les mesures prévues pour assurer la liberté pédagogique des centres de documentation et d'information, 2° s'il ne lui apparaît pas nécessaire de créer dans chaque centre des postes d'aides techniques (spécialisés, notamment dans les problèmes des techniques audiovisuelles), 3° quelle est sa position vis-à-vis d'un statut des documentalistes qui, en affirmant la spécificité de leurs fonctions, leur reconnaisse une place d'enseignant à part entière.

Pétrole (position de la France au regard du projet de réduction de la capacité de raffinage de la communauté européenne).

36906. — 31 mars 1977. — **M. Delehedde** demande à **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** quelle a été la position de la France dans le débat qui a précédé l'élaboration par la commission de Bruxelles du texte de la recommandation sur le raffinage qui préconise une réduction de 16,5 p. 100 de la capacité des Neuf.

Enseignants (nomination des adjoints d'enseignement stagiaires pour 1976-1977).

36907. — 31 mars 1977. — **M. Delehedde** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est exact que certains recteurs n'ont pas encore procédé à toutes les nominations d'adjoints d'enseignement stagiaires, au titre de l'année scolaire 1976-1977.

*Lait et produits laitiers
(aide au stockage privé de fromages Emmental).*

36909. — 31 mars 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'aide au stockage privé de fromages Emmental gruyère portant sur une quantité de l'ordre de 17 000 tonnes accordée par la Communauté européenne pour la cam-

pagne 1976-1977. En effet, malgré des conditions climatiques défavorables, les fromages mis en stockage « Interlait » ont rapidement dépassé le seuil prévu de 17 000 tonnes. Aussi, pour éviter un accroissement des stocks de poudre de lait et de beurre, pour régulariser le marché lors de la forte production printemps-été 1977, pour alimenter correctement les marchés étrangers, **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** que pour la nouvelle campagne 1977-1978, la quantité de fromages Emmental gruyère bénéficiant de l'aide au stockage privé soit portée à 19 500-20 000 tonnes.

Assurance vieillesse (bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans pour les éducateurs spécialisés).

36914. — 31 mars 1977. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des éducateurs spécialisés de jeunes caractériels et délinquants dont les conditions de travail et les difficultés auxquelles ils se heurtent dans l'exercice de leur profession sont de nature à provoquer une usure de l'organisme, notamment en raison de la fatigue psychique à laquelle ils sont soumis. Or les éducateurs spécialisés ne bénéficient pas actuellement d'un avancement du droit à l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans, comme c'est le cas des instituteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir une égalité de traitement entre ces deux catégories d'éducateurs.

Assurance vieillesse (pensions de réversion).

36917. — 31 mars 1977. — **M. Masse** a appelé l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la pénible situation dans laquelle se trouvent plongées de nombreuses veuves assurées sociales, qui se voient refuser le bénéfice d'une pension de réversion du chef de leur conjoint également assuré social, en raison du montant de leur pension de vieillesse personnelle de la sécurité sociale. Les principes exposés dans la réponse qui lui a été faite et qu'il connaît parfaitement, ne sont pas en cause ; toutefois, force lui est de constater que la mise en application de la loi du 3 janvier 1975 ne répond que très imparfaitement aux espoirs qu'elle avait suscités, si on se réfère aux nombreuses réclamations qu'elle suscite. Les pouvoirs publics, bien que conscients de cet état de chose, indiquent ne pouvoir y porter remède, du moins dans l'immédiat, en raison des charges financières importantes qui en résulteraient pour le régime général de la sécurité sociale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, les résultats des études statistiques qui ont certainement été effectuées par la sécurité sociale pour déterminer le coût de l'application de ces nouvelles mesures au regard des prévisions budgétaires, quel est le nombre des pensions de réversion accordées, celui des demandes rejetées, et s'il a été tenu compte des économies réalisées à la suite de la suppression du service de l'allocation supplémentaire à certaines pensionnées de vieillesse dont les ressources sont devenues supérieures au maximum autorisé, du fait de l'attribution d'une pension de réversion.

Viticulture (exonération de prestations d'alcool vinique en faveur des récoltants qui ne commercialisent pas leur production).

36918. — 31 mars 1977. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que plusieurs agriculteurs de l'Ariège et des communes limitrophes de l'Aude et de la Haute-Garonne produisant du vin uniquement pour leur consommation familiale, sont invités par les services des impôts à livrer avant le 15 août 1977 une « prestation d'alcool vinique » et ceci pour la première fois. Ces producteurs n'ayant jamais eu à fournir une telle prestation, n'ont pris aucune disposition à cet effet. Ils ont détruit leurs marcs après vinification et ne disposent donc pas d'alcool à livrer. De ce fait, parce qu'ils ont récolté plus de 25 hectolitres, ils se voient contraints de se libérer en faisant distiller du vin de leur propre récolte. Il lui demande si une exonération ne peut être prévue, notamment cette année et par la suite, pour les propriétaires qui ne commercialisent pas leur vin. Par ailleurs il lui cite le cas d'un viticulteur qui a produit 30 hectolitres de vin ne tirant que 5°3 et auquel on exige 28 litres d'alcool vinique ce qui lui demandera une livraison de près de 6 hectolitres de vin. La consommation dont il pourra alors disposer sera ainsi ramenée à 24 hectolitres, c'est-à-dire au-dessous du barème fixé et il aura en plus à sa charge les frais de transport et de distillation. Devant de telles anomalies, faites, semble-t-il, pour décourager encore davantage le monde agricole, il lui demande également s'il n'est pas possible de prévoir des cas d'exonération pour des cas semblables surtout en tenant compte du degré alcoolique du vin récolté.

Alcools (imposition fiscale du produit de distillation excédant la franchise annuelle).

36923. — 31 mars 1977. — **M. Durieux** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, durant le mois de février 1977, un récoltant a fait procéder en atelier public à la distillation de mirabelles de sa récolte. Il lui précise que ce récoltant qui, à l'issue de cette opération, a obtenu 35,65 litres d'alcool pur, bénéficie, en application des dispositions reprises à l'article 317 du code général des impôts, de la franchise annuelle de 10 litres d'alcool pur, et lui demande de quelle imposition fiscale sont tributaires les 25,65 litres d'alcool pur excédant la franchise.

Conseils juridiques (modalités d'inscription et de radiation sur la liste tenue par les procureurs de la République).

36924. — 31 mars 1977. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un conseil juridique inscrit, en application de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, sur la liste tenue par M. le procureur de la République doit, en application de l'article 40 du décret n° 72-760 du 13 juillet 1972, faire l'objet d'un retrait de la susdite liste s'il vient à entreprendre une activité salariée. Il lui demande : 1° si, en pareille hypothèse, la radiation intervient sur la simple requête de l'intéressé portant à la connaissance de M. le procureur la décision prise de modifier son activité professionnelle ; 2° si, mettant fin au salariat entrepris et, partant, à l'incompatibilité génératrice de la radiation de la liste, l'intéressé pourra alors solliciter sa réinscription et, dans l'affirmative, suivant quel processus.

Assurance vieillesse (remboursement de rachats de cotisations compensés par des périodes d'activité militaire validables de plein droit).

36925. — 31 mars 1977. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une personne qui, quoique salariée sans interruption depuis 1931 — sauf toutefois durant la période de guerre — ne fut prise en charge par le régime de sécurité sociale qu'à compter du 1^{er} janvier 1947 en application de la loi d'octobre 1946 ayant généralisé l'affiliation à ce régime. Il lui précise qu'ayant atteint soixante-cinq ans en 1976, cette personne a fait procéder à la liquidation de ses droits à retraite et, afin d'être titulaire de 150 trimestres maximum validables, a procédé à un rachat de cotisations lui permettant de totaliser ce dernier chiffre. Il lui souligne d'une part que ce retraité, prisonnier évadé de fin 1940 à, en 1941, rejoint un maquis du Sud-Ouest où il continua la lutte contre l'occupant, d'autre part qu'un décret n° 75-725 en date du 6 août 1975 a supprimé les forclusions intervenues en ce domaine et ce texte permettra l'homologation de cette période clandestine et portera validation des trimestres d'affiliation à la sécurité sociale. Il lui demande si ce retraité, une fois obtenue la validation de ses services clandestins et leur homologation pourra, à l'issue de ces formalités, inviter la caisse régionale auprès de laquelle il a souscrit son rachat à procéder à une régularisation substituant à partir des trimestres rachetés par ce retraité, le même nombre de trimestres bénéficiant de l'homologation à nouveau autorisée par le décret du 6 août 1975 et inviter la caisse à lui reverser les sommes précédemment versées au titre de rachat de cotisations, les périodes d'activité militaires étant validables de plein droit.

Associations de la loi de 1901 (maintien du régime fiscal du forfait pour les cercles en dépendant).

36927. — 3 avril 1977. — **M. Ballanger** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les nouvelles dispositions appliquées aux associations régies par la loi de 1901. Les nouvelles dispositions assimilent des cercles des associations à des débits de boissons et les taxent au régime réel de la T. V. A., leur faisant perdre de ce fait le bénéfice du régime du forfait. Les associations régies par la loi de 1901 ayant un caractère social, éducatif et culturel que nul ne peut contester, il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour rendre à celles-ci les moyens dont elles ont besoin pour remplir pleinement leur rôle.

Industrie sidérurgique (crise de l'emploi aux aciéries de Paris-Outreau, à Outreau (Pas-de-Calais)).

36928. — 3 avril 1977. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat** sur l'aggravation de la situation aux aciéries de Paris-Outreau, à Outreau. A la division « Hauts fourneaux », après l'arrêt déjà du haut fourneau

n° 1, la direction a décidé d'arrêter le haut fourneau n° 2, le seul restant à feu. En conséquence, trois cents personnes sont placées en chômage total partiel au moins jusqu'au début de juin et sans certitude que ce haut fourneau sera rallumé. A la division « Aciéries », les horaires avaient été réduits à trente-deux heures par semaine au début de l'année pour 160 personnes. Cette réduction d'horaires est étendue à 475 ouvriers et à 75 personnes des services administratifs et généraux. C'est ainsi que plus de 1 000 salariés de l'entreprise qui vont subir le chômage ou une très forte diminution de salaire. La gêne et la misère vont frapper des centaines de familles. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour le rétablissement du plein emploi aux aciéries de Paris-Outreau.

Entreprises de gardiennage (élaboration d'un statut des convoyeurs de fonds).

36929. — 3 avril 1977. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre du travail** que les convoyeurs de fonds, tout en assurant un service public indispensable à la vie économique du pays, ne disposent toujours pas de véritable statut national ni de conventions collectives. Cette situation ne manque pas d'avoir de très graves répercussions sur la sécurité des personnes de cette profession comme l'ont montré les incidents dramatiques du début de l'année. Ainsi, en l'absence de toute réglementation nationale prévoyant notamment l'aménagement de lieux de transfert de fonds, le nombre des convoyeurs, leur formation professionnelle, etc., chaque société de transport de fonds détermine ses propres normes, conditions de travail et de protection et, en définitive, la sécurité des personnes et la qualité des services rendus sont sacrifiées à la rentabilité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des négociations entre les représentants des pouvoirs publics, des chambres patronales et des travailleurs permettant d'élaborer un statut national de la profession puissent s'ouvrir dans les plus brefs délais, ce statut devant aussi concerner les travailleurs des sociétés de gardiennage dont les problèmes et les revendications revêtent une solution urgente.

Douanes (réajustement de la prime de transport des douaniers des aéroports de la région parisienne).

36934. — 3 avril 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation suivante : les douaniers des aéroports parisiens d'Orly, Toussus-le-Noble, Roissy et Le Bourget sont obligés d'utiliser leur voiture personnelle pour leur travail du fait de l'absence de transports en commun adéquats. Ils doivent en effet assurer un service permanent de jour comme de nuit, dimanches et jours fériés et ceci en horaires décalés ce qui leur occasionne des frais importants alors qu'ils ne perçoivent qu'une prime de transport de 23 francs par mois. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre afin que soit effectué un réajustement de cette prime.

Industrie textile (maintien et garantie des emplois à l'entreprise Jupiter de Caudry et Denain (Nord)).

36935. — 3 avril 1977. — **M. Ansart** expose à **M. le ministre du travail** la situation grave qui est créée pour le personnel de l'entreprise Jupiter qui compte deux établissements l'un à Caudry, l'autre à Denain et tous deux dans le Nord, et un troisième à Paris. En effet, 93 travailleurs, notamment des travailleuses sont menacés de licenciement, dans l'immédiat : 60 à Caudry, 30 à Denain et 27 à Paris. Les conseils municipaux de Caudry et de Denain ont reçu les représentants des syndicats qui ont exposé leurs craintes de voir l'usine de Caudry transférée en Tunisie et ce au moment même où une campagne est en cours pour « acheter français ». Les représentants des syndicats se plaignent par ailleurs que les comités d'établissement ont été mis devant le fait accompli et n'ont pu discuter et par conséquent se prononcer sur les licenciements. En conséquence, il attire l'attention de M. le ministre sur la gravité de la situation du Cambrésis si les licenciements projetés étaient accordés. Le Cambrésis est, en effet, avec le Valenciennais, un arrondissement de faible taux de travail féminin. 85 p. 100 des femmes de ces arrondissements n'y trouvent pas d'emploi. Récemment, à la Lainière de Cambrai, 320 licenciements ont eu lieu. C'est donc l'ensemble du secteur textile qui est ainsi atteint et à travers lui l'emploi féminin. Si l'on ajoute à cette situation le chômage partiel qui affecte les travailleurs d'Usinor, de Vallourec et d'Eternit dans la région (et par conséquent les pères et maris des ouvrières ainsi menacées), on comprend l'exigence de ces travailleuses et travailleurs de voir les pouvoirs publics

refuser ces suppressions d'emplois, exigence que partage l'auteur de la question présente. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir et garantir l'emploi des employés de la maison « Jupiter » à Caudry et à Derain, notamment en s'opposant à tout transfert d'activité hors de la région du Nord.

Impôt sur le revenu (maintien du caractère non imposable des prestations sociales servies par la caisse centrale d'activités sociales des industries électriques et gazières).

36936. — 3 avril 1977. — M. Maisonnat signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) l'émotion et le mécontentement des personnels d'Electricité et de Gaz de France à la suite d'une notification du 24 décembre 1976 émanant de la direction générale des impôts et donnant le caractère d'un salaire à plusieurs prestations sociales servies par la caisse centrale d'activités sociales des industries électriques et gazières, prestations qui, jusqu'à ce jour, ne sont pas imposables. Selon le rapport de l'inspecteur central, chargé de la vérification de la comptabilité de la C. C. A. S., ces indemnités auraient un caractère forfaitaire excluant toute notion de secours et doivent donc être considérées comme des compléments de salaires et être imposables au niveau des bénéficiaires. Or tel n'est pas le cas pour l'indemnité de moyens d'existence, les prestations familiales extra-légales et l'aide à l'enfance handicapée. L'indemnité dite de moyens d'existence : il s'agit là d'une aide financière facultative permettant à son bénéficiaire de reconstituer approximativement son salaire en cas de longue maladie. Compte tenu du régime spécial de la sécurité sociale des agents des industries électriques et gazières, qui ne prévoit pas le versement d'indemnités journalières par la sécurité sociale, l'indemnité de moyens d'existence se substitue à ces dernières et doit donc bénéficier de la même exonération en matière d'I. R. P. P. Les prestations familiales extra-légales versées aux agents statutaires dont l'impôt est inférieur à 1140 francs lorsque leurs enfants, âgés de dix-huit à vingt ans, effectuent leur apprentissage sous contrat, ou âgés de vingt à vingt-six ans poursuivant leurs études. Cette indemnité ne peut donc être assimilable à un complément de salaire, s'agissant d'une véritable prestation familiale dont l'attribution se situe au-delà de l'âge limite prévu par le régime général. Il en est de même pour l'aide aux vacances, dont le montant varie selon le revenu de la famille. L'aide à l'enfance handicapée n'est pas non plus forfaitaire, son montant résultant de la situation de chaque famille en fonction de l'état de l'enfant. L'imposition d'un secours matériel d'un montant bien souvent minime accordé à une famille très éprouvée par le terrible problème que pose la présence d'un enfant handicapé au foyer est d'ailleurs tout à fait inopportune et même choquante. Pour toutes ces raisons la fiscalisation de ces indemnités apparaîtrait tout à fait injustifiée et serait une atteinte inadmissible à des droits acquis depuis plus de trente ans dans le cadre du statut national du personnel des industries électriques et gazières, grande conquête de la Libération. Il lui demande donc de donner toutes assurances utiles quant au maintien du caractère non imposable des prestations sociales servies par la C. C. A. S.

Rentes viagères (relèvement des taux de majoration).

36938. — 3 avril 1977. — M. Morellon attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés et les déceptions éprouvées par les personnes ayant constitué auprès de la caisse nationale de prévoyance une rente viagère. Les rentiers-viagères sont des créanciers de l'Etat et non des assistés. Ayant cru pouvoir, avec le fruit de leur travail et de leurs économies, « assurer sans souci la sérénité de leurs vieux jours », ils doivent, au contraire, déplorer depuis des années une constante détérioration de leur pouvoir d'achat, compte tenu des faibles taux de majoration accordés par les lois de finances, et notamment par celle de 1977. Une revalorisation rapide devrait permettre de redonner aux rentes viagères un pouvoir d'achat à peu près égal à celui qu'elles représentaient au moment où leurs titulaires les ont constituées et rétablirait, comme il est normalement de bonne règle dans tout contrat à titre onéreux, la juste équivalence, détruite par l'érosion monétaire, entre le capital aliéné jadis et la rente servie aujourd'hui en contrepartie. Il lui demande donc si, eu égard aux promesses faites et aux préoccupations partagées en la matière par les parlementaires de tous les groupes, il ne conviendrait pas d'autoriser, à l'occasion du prochain collectif budgétaire ou par tout autre moyen, un relèvement substantiel des taux de majoration des rentes viagères, ainsi d'ailleurs que le crédit de 95 millions de francs inscrit au budget pour 1977, non entièrement utilisé, paraît le rendre possible.

Protection de la nature (publication des décrets d'application de la loi sur la protection de la nature).

36940. — 3 avril 1977. — M. Mesmin rappelle à M. le ministre de la culture et de l'environnement que, d'après ses déclarations, certains décrets d'application de la loi sur la protection de la nature devaient paraître à la mi-mars. Il lui demande s'il est exact que la publication de ces décrets est maintenant renvoyée au moins de juin et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons de ce retard.

Hôtels de préfecture (taux réduit de T. V. A. et aide à la modernisation).

36943. — 3 avril 1977. — M. Paul Duraffour appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la situation des hôtels non homologués, dits hôtels de préfecture, qui forment près des deux tiers des hôtels et fournissent près de la moitié des chambres du parc hôtelier français. Il lui fait notamment observer que les exploitants de ces établissements se heurtent à de nombreuses difficultés tant sur le plan de la fiscalité et de la réglementation des prix que sur celui de l'accès au crédit pour le financement de la modernisation de leurs installations. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend proposer au Gouvernement et, le cas échéant, soumettre au parlement : 1° Pour que le taux de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les recettes provenant de la location des chambres de ces hôtels soit ramené au taux réduit ; 2° Pour que leurs propriétaires puissent recevoir des primes et des prêts à taux bonifiés pour moderniser leurs équipements ; 3° Pour que ceux de ces hôtels ayant une vocation touristique puissent bénéficier de l'effort de promotion et de publicité fait par leur département en faveur des hôtels homologués.

T. V. A. (réduction du taux applicable aux hôtels de préfecture).

36944. — 3 avril 1977. — M. Paul Duraffour rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les hôtels homologués, dits « hôtels de préfecture », supportent sur leurs recettes provenant de la fourniture de logement la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,6 p. 100 alors que les hôtels homologués bénéficient du taux réduit. Cette discrimination est généralement présentée comme une incitation à la modernisation des hôtels de préfecture auxquels on promet un taux de T. V. A. moins élevé lorsqu'ils accéderont à l'hôtellerie de tourisme. L'expérience montre qu'en réalité, cette incitation reste sans effet dans la mesure où les propriétaires ne disposent pas de moyens financiers nécessaires à la transformation de leurs établissements. Le seul résultat de cette mesure est donc de pénaliser la clientèle aux ressources modestes qui constitue la grande majorité des utilisateurs de cette hôtellerie. Il est donc demandé s'il est envisagé d'appliquer le taux réduit de T. V. A. aux hôtels de préfecture qui, au demeurant, sont presque tous exploités dans un cadre familial.

Auto-écoles (réduction du taux de T. V. A. applicable aux matériels qu'elles utilisent).

36948. — 3 avril 1977. — M. Chinaud expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les entreprises d'enseignement de conduite des véhicules à moteur supportent de très lourdes charges fiscales — paiement de la T. V. A. au taux de 33 p. 100 frappant les activités de luxe sur les véhicules utilisés par les élèves et sur le matériel audiovisuel indispensable pour la bonne formation des futurs conducteurs — ce qui justifierait une augmentation de 40 p. 100 du prix des leçons de conduite, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable pour tous les intéressés que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les charges de ces entreprises soient très sensiblement abaissées, notamment par la réduction du taux de la T. V. A. applicable aux matériels utilisés par les auto-écoles.

Rentes viagères (relèvement des taux de majoration).

36949. — 3 avril 1977. — M. Le Cabelléc expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, malgré les engagements qui avaient été pris en mai 1974 par M. Valéry Giscard d'Estaing alors candidat à la présidence de la République en ce qui concerne les majorations légales des rentes viagères de la caisse nationale de prévoyance, la situation des titulaires de ces rentes n'a fait que se dégrader au cours des trois dernières années. Pour 1977, la majoration de 6,5 p. 100 qui a été prévue a été fixée en fonction de la norme retenue dans le plan de redressement économique et financier. Cette revalorisation ne permettra pas de maintenir le

pouvoir d'achat tel qu'il existait en 1976. Il convient de souligner que la caisse nationale de prévoyance réalise des investissements fructueux et que c'est, en définitive, l'Etat qui encaisse les plus-values en ne consentant aux rentiers viagers que des majorations tout à fait insuffisantes. Dans la publicité qui est faite par la caisse nationale de prévoyance il est assuré aux rentiers viagers que ceux-ci bénéficieront de majoration de leurs rentes permettant d'assurer le maintien du pouvoir d'achat de celles-ci. Abusées par cette publicité mensongère, de nombreuses personnes ont confié toutes leurs économies à la caisse nationale de prévoyance et se trouvent actuellement dans le plus grand dénuement. Il apparaît en outre à la plus stricte équité de prendre toutes mesures utiles afin que les rentes viagères, servies par la caisse nationale de prévoyance fassent l'objet d'une revalorisation en fonction de l'évolution monétaire ainsi que cela est prévu notamment pour les pensions de vieillesse de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour assurer à l'avenir le maintien du pouvoir d'achat des rentes viagères de la caisse nationale de prévoyance et si, pour 1977, il n'estime pas devoir insérer dans le projet de loi de finances rectificatif une disposition permettant un certain rattrapage des majorations de rentes viagères compte tenu de l'évolution des prix.

*Médecins (régime fiscal des honoraires libres
des médecins du groupe III).*

36950. — 3 avril 1977. — M. Pierre Weber expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que pour les médecins dont le régime fiscal en matière d'impôt sur le revenu est celui de l'évaluation administrative, il est admis que les honoraires libres des praticiens conventionnés peuvent être pris en compte pour l'application du barème du groupe II dans la mesure où le montant de ces honoraires n'excède pas celui prévu dans le tarif conventionnel. Il lui souligne que cette décision n'est pas prise en considération pour le groupe III par tous les inspecteurs des impôts bien que dans cette classification soient compris des honoraires intégralement déclarés et fixés soit par des administrations, soit par les organismes officiels : ministère de l'équipement ou Caisse des dépôts et consignations notamment. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner à ses services toutes instructions utiles tendant à intégrer dans le calcul des impositions applicables au groupe III les dispositions prévues pour le groupe II.

*Directeurs et directrices d'écoles primaires
(conséquences de la création des comités de parents).*

36951. — 3 avril 1977. — M. Daillet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontrent les directeurs des établissements d'enseignement du 1^{er} degré pour assurer pleinement leur classe et faire face en même temps aux multiples obligations découlant de la direction d'une école. Ces difficultés vont se trouver accrues à la suite de la création des comités de parents et il paraît indispensable de prévoir en faveur des instituteurs chargés d'école des décharges de service plus importantes que celles qui leur sont accordées à l'heure actuelle et une rémunération tenant compte du surcroît de travail dû à l'organisation et au fonctionnement des comités. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre rapidement toutes mesures utiles pour apporter à ce problème une solution favorable.

*Carte du combattant (révision par la commission nationale
des dossiers des membres des unités de l'armée des Alpes en
1939-1940).*

36952. — 3 avril 1977. — M. Ginoux demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il n'estime pas souhaitable que la commission nationale de la carte du combattant reprenne l'étude des dossiers des membres des unités de l'armée des Alpes en 1939-1940 en vue d'établir leurs droits à la carte du combattant.

*Emploi (conditions trop restrictives d'octroi
de la prime de mobilité aux jeunes travailleurs).*

36953. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du travail que selon la réglementation actuelle la prime de mobilité aux jeunes travailleurs ne peut être accordée qu'aux personnes placées par l'agence nationale pour l'emploi. Il ne peut en être autrement que si aucun des demandeurs inscrits auprès de cet organisme n'avait la qualification requise pour l'emploi considéré. Il lui cite le cas d'un jeune travailleur demeurant primitivement dans le département de l'Aveyron et inscrit à l'agence de l'emploi de ce département, qui s'est vu refuser le bénéfice de la prime de mobilité lors de son

installation dans le département de Tarn-et-Garonne du fait que son emploi lui avait été procuré sans passer par l'intermédiaire de l'agence pour l'emploi du département de Tarn-et-Garonne. La candidature de ce jeune travailleur a été retenue pour une organisation agricole qui a estimé que son profil professionnel correspondait au poste à pourvoir, alors que l'agence de l'emploi n'avait pu fournir de main-d'œuvre correspondant à ce profil. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une interprétation restrictive des textes au détriment de ce jeune travailleur et s'il n'y a pas lieu de reconsidérer la décision prise par l'administration dans ce cas particulier et éventuellement pour toute situation similaire.

Préretraite (définition du statut social des bénéficiaires).

36955. — 3 avril 1977. — M. Longuequeue rappelle à M. le ministre du travail que dans son rapport annuel 1976, l'inspection générale des affaires sociales suggère qu'en raison de l'importance prise par le phénomène de la préretraite, une loi soit élaborée « précisant le statut social des intéressés et garantissant leur choix » (rapport 1976, tome II, p. 269). Il lui demande quel est son sentiment sur cette suggestion.

*Eau (eaux de consommation de la région niçoise
traitées au chlore).*

36958. — 3 avril 1977. — M. Barel attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les eaux de consommation de certaines communes des Alpes-Maritimes. Il lui rappelle qu'en ce domaine Nice possède une des usines les plus modernes où environ la moitié de l'eau après floculation, décantation et filtration est traitée à l'ozone, l'autre moitié étant chlorée. Sur le littoral d'ailleurs, de Nice à Menton, c'est à peu près les 95 p. 100 de l'eau qui sont ozonés à Nice. Par contre, pour les nombreuses autres villes, il est procédé à une chloration plus ou moins importante et il lui demande si celle-ci est faite en toute sécurité, non seulement sur le plan de la potabilité de l'eau, mais aussi en ce qui concerne les récentes études effectuées et qui auraient montré le pouvoir cancérigène du chlore.

*Assistants de service social (conditions de recrutement
et maintien des acatages acquis).*

36960. — 3 avril 1977. — M. Villa attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le vif mécontentement provoqué chez les assistants sociaux en formation par l'arrêté Lenoir paru au *Journal officiel* du 28 janvier 1977 et concernant l'examen du diplôme d'Etat d'assistant de service social. Cet arrêté modifie en effet le contenu et les modalités du diplôme d'Etat en privilégiant la partie législative et médicale de la formation des assistants sociaux au détriment de disciplines telles que les sciences humaines. Cette réforme, décidée unilatéralement, sans réelle concertation ni consultation des instances concernées et en toute hâte, vise à une spécialisation administrative fermement rejetée par les assistants sociaux en formation qui se refusent à n'être, que des « professionnels au rabais » ou des « bénévoles ». En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre en vue de l'abrogation de l'arrêté Lenoir et du maintien des avantages acquis par les assistants sociaux en formation.

*Employés de maison (bénéfice des garanties
de l'assurance chômage des Assedic).*

36963. — 6 avril 1977. — M. Boudon appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés que connaissent les employés de maison privés d'emploi. Il lui rappelle que cette catégorie de salariés n'entre pas dans le champ d'application de la convention du 31 décembre 1958 et n'a pu bénéficier à ce jour des allocations Assedic malgré les extensions intervenues en faveur d'autres catégories de travailleurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est l'étude que devait entreprendre l'U. N. E. D. I. C. à la demande des organisations signataires de la convention de 1958 sur les conditions dans lesquelles les employés de maison pourraient enfin bénéficier de la garantie d'assurance-chômage.

*Guadeloupe (moyens, débouchés et formation des maîtres
dans l'enseignement technique).*

36964. — 6 avril 1977. — M. Jalton attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les mauvaises conditions dans lesquelles est organisé l'enseignement technique en Guadeloupe. D'une part, l'orientation vers le technique semble considérée comme une voie de garage ou même une sanction pour les « rebus » des lycées. Les

parents ne sont informés ni sur le contenu de cet enseignement, ni sur les perspectives et débouchés. D'autre part, les établissements techniques n'ont pas la capacité d'accueil nécessaire (pour la rentrée de 1976, près de 900 élèves issus de la classe de troisième et régulièrement orientés, sont restés dans la rue) et ne disposent pas de matériel et de fournitures permettant aux élèves de travailler efficacement. Par ailleurs, les élèves qui, malgré tout, parviennent à obtenir un diplôme technique ne trouvent pas d'emploi en Guadeloupe et sont contraints de quitter le département. En outre, les professeurs de l'enseignement technique ne peuvent bénéficier de la formation pédagogique indispensable et du recyclage nécessaires. Ils sont considérés par l'administration comme des maîtres de seconde catégorie. Il lui demande s'il ne compte pas prendre en considération les revendications des enseignants du technique en Guadeloupe, à savoir : 1° développement de l'enseignement technique dans le cadre du développement économique de la Guadeloupe et de ses besoins. La Guadeloupe étant un pays essentiellement agricole, il convient de créer et de développer des sections préparant aux métiers de l'agriculture et à la transformation des produits agricoles ; 2° augmentation de la capacité d'accueil des établissements techniques et dotation de ces établissements en crédits et équipement nécessaires à leur bon fonctionnement ; 3° organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'enseignement technique ; 4° titularisation de tous les maîtres auxiliaires.

Prestations familiales (aménagement des conditions d'octroi du complément familial).

36966. — 6 avril 1977. — M. Julia appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les modalités, connues par voie de presse, envisagées pour la création d'un « complément familial » destiné à remplacer certaines allocations actuelles. La prestation en cause serait notamment attribuée sous condition qu'il y ait au foyer un enfant âgé de moins de trois ans ou au moins trois enfants à charge. S'il apparaît normal que soit favorisé le développement des familles comptant trois enfants et plus, il est non moins évident que soit reconsidéré le critère retenu s'il s'applique aux femmes chefs de famille. Retenir, en effet, ce nombre minimum d'enfants pour l'attribution du « complément familial » aboutit à nier la spécificité des conditions de vie de la femme seule et à accroître encore la marge d'inégalité qui existe de fait entre un foyer complet (où peuvent entrer deux salaires) et un foyer mono-parental. En appelant son attention sur le fait que, dans les foyers dont le chef de famille est une femme, 72 p. 100 ont moins de trois enfants (alors que ce pourcentage n'est que de 42 p. 100 pour les foyers complets), M. Julia demande à M. le ministre du travail que les dispositions envisagées ne tiennent compte, pour les foyers mono-parentaux, ni du nombre, ni de l'âge des enfants pour l'ouverture des droits au « complément familial ». Il souhaite également que soit étudiée, dans le projet de loi concerné, la possibilité de ne pas lier l'attribution de cette prestation aux ressources de la famille et de fixer le « complément familial » à un montant égal à la moitié du S. M. I. C., en le faisant entrer au besoin dans le revenu imposable.

Baux de locaux d'habitation (conditions de fixation des nouveaux baux).

36967. — 6 avril 1977. — M. Nessler rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976, loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 a gelé les loyers à leur montant en vigueur au 15 septembre 1976 pour la période allant du 1^{er} octobre 1976 au 31 décembre 1976 et limité au taux maximum de 6,5 p. 100 leur progression possible pour l'année 1977. Précédemment, les loyers des appartements soumis à la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 et classés, catégorie 2A, avaient été libérés à compter du 1^{er} juillet 1976. Dans de nombreux cas, bien que le bail en vigueur au 1^{er} juillet 1976 ait été dénoncé en vue de la conclusion d'un nouveau bail convenant d'un loyer plus élevé, ce nouveau bail n'était pas encore convenu entre les parties au moment où est intervenue la loi de finances rectificative. Dans de telles conditions, il semble résulter de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 et d'une circulaire du 4 décembre 1976 et d'un avis, tous deux publiés au *Journal officiel* du 21 décembre 1976, que les dispositions de l'article 8 de la loi sont applicables à une telle situation. En conséquence et dans les circonstances ci-dessus énoncées, M. Nessler demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) : 1° si le propriétaire peut imposer au locataire un nouveau bail fixant un loyer supérieur à celui anciennement convenu, lorsque les quittances établies au 15 septembre 1976 l'étaient en fonction de l'ancien loyer et sans réserves ; 2° si le propriétaire peut imposer au locataire un nouveau bail fixant un loyer supérieur à celui anciennement convenu, lorsque les quittances établies au 15 septembre 1976 étaient des quittances provisionnelles et comportant des réserves relatives au montant non encore déterminé du loyer

de nouveau bail à intervenir ; 3° si, dans le cas où, sous la menace d'une procédure d'expulsion le locataire aurait, postérieurement à la publication de la loi du 29 octobre 1976 ou postérieurement à sa date d'effet, accepté un bail comportant un loyer d'un montant ne tenant pas compte du blocage ou de l'augmentation maximum légalement autorisée, on ne peut pas considérer alors que le prix convenu pour le nouveau loyer est un prix illicite et donc nul ou inapplicable. Dans l'affirmative, le locataire peut-il, sans commettre de faute, ne régler que le montant de l'ancien loyer majoré, à compter du 1^{er} janvier 1977, de 6,5 p. 100 ; 4° à quelle sanction s'exposerait le propriétaire qui refuserait la conclusion d'un nouveau bail au seul motif que le preneur refuse de convenir d'un loyer d'un montant supérieur au montant maximum prévu par la loi de finances rectificative.

Sociétés (infractions à la limitation du nombre de mandats détenus par les administrateurs de sociétés anonymes).

36968. — 6 avril 1977. — M. Valbrun demande à M. le ministre de la justice comment, sur le plan pratique, peuvent être révélées les infractions commises en matière de limitation du nombre de mandats par les administrateurs de sociétés anonymes (art. 92, alinéa 1, de la loi du 24 juillet 1966) et s'il ne paraîtrait pas nécessaire, en fait, que chaque administrateur soit tenu de révéler à chaque société dont il est actionnaire, le nombre de mandats possédés dans d'autres sociétés, par exemple lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes d'un exercice.

Sociétés (application de l'abattement de 20 000 francs aux apports en sociétés).

36969. — 6 avril 1977. — M. Valbrun rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) la réponse faite le 6 septembre 1975 à sa question concernant l'application de l'abattement de 20 000 F prévu par l'article 719 du C. G. I. aux apports en sociétés. Il estime que les arguments avancés ne sont pas convaincants. En effet : 1° l'article 4 de la loi du 12 juillet 1972 ne restreint pas le bénéfice de cet abattement aux cessions permettant le retrait pur et simple de commerçants âgés. Toute cession bénéficie de cet abattement, même pour un commerçant jeune ; 2° les inconvénients sérieux au plan pratique avancés par la réponse en cas de redressement de la valeur des apports ne peuvent constituer un obstacle à une application de l'abattement de 20 000 francs aux apports en société. On conçoit mal que le fait de refaire les calculs sur les bases nouvelles après redressement de la valeur des apports puisse présenter des difficultés insurmontables ; 3° un principe général admet que si les biens tombant sous le coup de l'article 809-1-1° du C. G. I. sont de ceux dont la mutation donne normalement ouverture à une taxation inférieure à 8,60 p. 100, c'est cette taxation inférieure qui s'applique. Ce principe de simple équité a pour raison évidente d'éviter qu'un apport en société soit taxé plus lourdement que la mutation du bien considéré. Il faut observer également que la position exposée par la réponse du 6 septembre 1975 a pour résultat de taxer un apport à titre pur et simple plus lourdement qu'un apport à titre onéreux, puisque les apports à titre onéreux bénéficient de l'abattement refusé aux apports purs et simples. Il lui demande en conséquence de revoir sa position en fonction des éléments exposés ci-dessus.

Pensions de retraite civiles et militaires (indemnisation des ascendants de militaires du contingent victimes d'accidents de service).

36974. — 6 avril 1977. — M. Longueque attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur un récent arrêt du Conseil d'Etat selon lequel « l'ascendant d'un militaire victime d'un accident de service ne peut avoir d'autre droit à l'encontre de l'Etat que celui qui découle de la législation sur les pensions militaires ». Ainsi une mère « ne saurait obtenir de l'Etat aucune autre indemnité en raison du préjudice, tant matériel que moral, résultant du décès de son fils ». Il lui demande si, en l'état actuel de la législation en vigueur sur les pensions militaires, et au vu de la jurisprudence, les ascendants des appelés du contingent victimes d'accidents lui paraissent convenablement indemnisés, en particulier lorsque ces ascendants sont ou pourraient être à la charge de la victime. Il lui demande également, si dans cette dernière hypothèse il ne serait pas souhaitable d'ouvrir droit à réparation du préjudice subi et si des projets en ce sens ont déjà été mis à l'étude. Il lui demande enfin de bien vouloir lui faire connaître le nombre et la catégorie des cas (décès, invalidité permanente ou temporaire) qui, depuis 1970, ont fait l'objet d'une application de la législation sur les pensions militaires.

Guadeloupe (relèvement du prix du sucre à la production et des salaires des travailleurs).

36975. — 6 avril 1977. — **M. Ibéné** expose à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** que la position du patronat dans l'industrie sucre-rhum risque de porter un coup mortel au principal facteur de l'économie de la Guadeloupe. La récolte sucrière devrait avoir commencé depuis le mois de janvier. Il faut craindre que la saison pluvieuse ne handicape irrémédiablement la production en ce qui a trait à la richesse en sucre du produit. Or, depuis deux mois, le patronat a suspendu toutes discussions avec les représentants des travailleurs. Le syndicat des producteurs-exportateurs de sucre et de rhum se refuse à discuter du prix de 13 560 francs pour la tonne de canne. Les représentants patronaux, dans les commissions paritaires, avancent le blocage des prix de 6,5 p. 100 du plan Barre et se refusent à engager la discussion sur la base d'une augmentation de salaire de 10 p. 100 et la garantie de toutes les augmentations du S.M.I.C. en 1977 et à régler le contentieux de 1976. La fixation du prix de la canne en 1977 au même taux qu'en 1976 et l'augmentation de 6,5 p. 100 des salaires procèdent d'un esprit de classe et ne tiennent aucun compte de l'augmentation de 15 p. 100 du coût de la vie à la Guadeloupe. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour : 1° un prix correct de la canne à sucre à la Guadeloupe ; 2° le relèvement des salaires en fonction du coût de la vie ; 3° le démarrage, sans plus tarder, de la campagne sucrière à la Guadeloupe.

Assurance maladie (droit aux prestations d'assurés résidant à l'étranger).

36976. — 6 avril 1977. — **M. Hage** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas d'une commerçante, âgée de quatre-vingt-trois ans, exerçant en France une activité commerciale, et qui est allée habiter, pour raisons de santé, chez sa fille en Belgique (Bruxelles), après avoir confié son entreprise à un directeur commercial. S'appuyant sur une réponse faite à un parlementaire par le ministre de la santé et de la sécurité sociale (question écrite n° 3574 SS 116, J. O. du 19 janvier 1974), pour un cas analogue, concernant un artisan frontalier, exerçant en France et habitant en Belgique, à quelques mètres de la frontière, la caisse d'assurance maladie des travailleurs non salariés prétend contraindre l'intéressée à cotiser, tout en lui refusant, d'autre part, les prestations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette réponse n'est valable que pour les artisans frontaliers ou bien, au contraire, si elle s'applique à tous les travailleurs non salariés, quel que soit leur éloignement des frontières nationales, les conditions qui les ont amenés à résider à l'étranger, et les fonctions qu'ils remplissent dans leur entreprise en France.

Entreprises (réservation d'une partie des prêts à taux bonifiés aux petites et moyennes entreprises).

36982. — 6 avril 1977. — **M. Huchon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés rencontrées par les petites et moyennes entreprises pour bénéficier des emprunts à taux bonifiés que lance le Gouvernement pour renforcer le tissu industriel. Il est constaté que les sociétés de taille importante sont les principales bénéficiaires de ces emprunts car elles seules peuvent attendre l'émission de ces emprunts pour financer des projets mis au point depuis longtemps. Ainsi servies en premier, elles absorbent la presque totalité des financements au détriment des entreprises petites et moyennes. Dans la mesure où le Gouvernement compte sur les P.M.E. pour créer des emplois et conquérir de nouveaux marchés à l'étranger, **M. Huchon** demande s'il ne serait pas souhaitable de réserver réglementairement une partie de ces emprunts à nouveaux taux bonifiés pour les P.M.E. qui ont autant que les sociétés importantes besoin de ces aides.

Successions (régime fiscal applicable à un cas d'espèce).

36989. — 6 avril 1977. — **M. Forens** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que deux époux avaient vendu à une personne la nue-proprété de divers immeubles, les uns dépendant de leur communauté, et les autres leur appartenant respectivement en propre, l'usufruit étant réservé au profit du survivant des vendeurs. L'acquéreur qui n'était pas parent de la venderesse était néanmoins le frère germain du vendeur. La venderesse est décédée la première laissant, outre son mari survivant, usufruitier de la totalité des biens en cause en vertu de la clause de réversion sus-visée, pour seule héritière, sa fille unique issue d'un précédent mariage. Le

vendeur est lui-même décédé le lendemain, laissant pour seuls héritiers deux neveu et nièce par représentation de leur père, frère germain du défunt, et acquéreur à l'acte précité. L'administration prétend, en arguant de la réversion ci-dessus, réintégrer la totalité des immeubles dans la succession dudit vendeur, en application de la présomption instituée par l'article 751 du code général des impôts. Or, il est admis qu'au décès du prémourant des vendeurs, seule la moitié des biens communs vendus en nue-proprété doit être réputée au point de vue fiscal faire partie de la succession de ce dernier, si les conditions édictées par l'article 751 du code général des impôts se trouvent réunies. Il semble donc qu'au décès du survivant des vendeurs, seule l'autre moitié des biens communs et les biens propres de ce dernier doivent être réputés, au point de vue fiscal, faire partie de sa succession, à l'exclusion de la moitié des biens communs représentant la contribution de son épouse prédécédée, et des biens propres de cette dernière. Il lui demande de lui indiquer si ce dernier point de vue est justifié.

Assurance-vieillesse (extension à tous les titulaires d'avantages-vieillesse des dispositions nouvelles).

36990. — 6 avril 1977. — **M. André Beauguille** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si elle envisage de faire examiner par le Parlement, au cours de l'actuelle session, un projet de loi tendant à rendre applicable à tous les titulaires de pensions de vieillesse ou de retraite, le bénéfice des modifications législatives ou réglementaires apportées postérieurement à la date de liquidation ou de cession de celle-ci.

Traités et conventions (conventions sur les brevets).

36999. — 6 avril 1977. — **M. Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** pour quelles raisons les ressortissants aux projets de conventions sur les brevets signés à Munich et à Luxembourg peuvent avoir accès aux brevets déposés par les ressortissants des pays signataires et quels sont les avantages qui découlent de ce droit ainsi concédé alors que dans l'élaboration de cette convention il avait été précisé à nos négociateurs qu'une telle disposition ne pouvait être envisagée

Handicapés (mesures en faveur des jeunes handicapés de moins de vingt ans).

37003. — 6 avril 1977 — **M. Goulet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des parents des mineurs handicapés profonds ayant atteint l'âge de quinze ans depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés. Il est désormais impossible à ces personnes de percevoir l'allocation de tierce personne ; elles ne peuvent bénéficier, au maximum, que de l'allocation d'éducation spéciale et son complément dont le montant est inférieur, dans des proportions considérables, à l'allocation de tierce personne. **M. Goulet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en réponse à la question écrite n° 16500 de **M. Brailion** portant sur ce problème, elle lui avait indiqué qu'« il ne pouvait être exclu qu'ultérieurement, lorsque les mesures de mise en application de la loi d'orientation auront été prises dans leur ensemble, l'opportunité d'une extension sous certaines conditions aux jeunes handicapés âgés de moins de vingt ans des dispositions applicables aux adultes puisse être examinée ». Il lui demande si, compte tenu du caractère souvent dramatique des conséquences du manque à gagner dont sont ainsi victimes des familles modestes et qui doivent faire face à des problèmes très difficiles, il ne lui paraît pas indispensable de procéder à l'examen qu'elle a évoqué dans les meilleurs délais.

Formation professionnelle (salaire du personnel des centres F.P.A.).

37006. — 6 avril 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'inquiétude qui règne parmi le personnel des centres F.P.A. en raison d'un projet de décret qui viserait à aligner leurs salaires sur l'indice I. N. S. E. E. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour qu'aucune réduction du pouvoir d'achat de ces travailleurs ne soit appliquée.

Ministère de l'équipement (accroissement des effectifs dans le Cantal).

37008. — 6 avril 1977. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le manque de postes dont souffrent ses services dans le département du Cantal. En effet, il manque, actuellement, plus de 120 agents

de toutes catégories à la direction départementale du Cantal pour remplir dans des conditions satisfaisantes pour les usagers les tâches de cette administration. Par exemple, les postes de conducteurs des travaux publics de l'Etat sont passés dans ce département de 50, il y a deux ans ou trois ans, à 39 pour 1977, alors que les tâches dévolues à ces agents se sont considérablement accrues, en quantité et en responsabilité (comptabilité analytique, surveillance des chantiers, étude et recouvrements des permis de conduire, etc.). De même, il manque, dans le département du Cantal, près de 100 postes d'agents des T.P.E. pour assurer convenablement les travaux d'amélioration et d'entretien sur les divers chemins départementaux ou routes nationales ainsi que pour le déneigement et la viabilité hivernale, qui sont primordiaux dans ce département. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de créer les postes nécessaires, toutes catégories, dans le département du Cantal afin de permettre aux personnels de la direction de l'équipement de remplir leurs tâches dans des conditions satisfaisantes et de donner aux usagers les services que ceux-ci sont en droit d'attendre de son administration.

H. L. M. (licenciement d'un commis du service de la recette de l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris).

37011. — 6 avril 1977. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le cas de **Mlle X...**, commis au service de la recette à l'office public d'H.L.M. de la ville de Paris. Après avoir été brillamment reçue à deux concours, **Mlle X...** a effectué un stage d'un an à l'office; s'étant à deux reprises cassé un bras, elle a obtenu la possibilité de prendre

ses congés annuels par avance. Mais, à son retour, des brimades répétées l'ont contrainte à demander un changement de service. Alors qu'aucune faute grave ne peut lui être reprochée, le conseil de discipline ne s'étant même pas réuni, elle vient de recevoir une lettre de licenciement. En conséquence il lui demande: quels sont les motifs réels qui ont conduit la direction de l'office d'H. L. M. à décider le licenciement; la réintégration immédiate de **Mlle X...**

Rectificatif

au *Journal officiel* n° 42 du 25 mai 1977
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2984, 2^e colonne (réponse à la question écrite n° 34827 de **M. Icart** à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** [Transports]):

a) 17^e ligne, au lieu de : « Les crédits enregistrés par la S.H.M. au cours de ces dernières années... », lire : « Les déficits enregistrés par la S.H.M. au cours de ces dernières années... » ;

b) 32^e ligne, au lieu de : « ... Par décret, en date du 14 mars 1977, Air France a été autorisée à procéder à une opération de reconstitution du capital de S.H.M... », lire : « ... Par décret, en date du 14 mars 1977, Air France a été autorisée à procéder à une opération de reconstitution du capital social de S.H.M... ».

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 9 juin 1977.**

1^{re} séance : page 3611 ; 2^e séance : page 3625.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Sénat :				
Débats	16	24	0,50	
Documents	39	40	0,50	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés.
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.